ENFAITADO

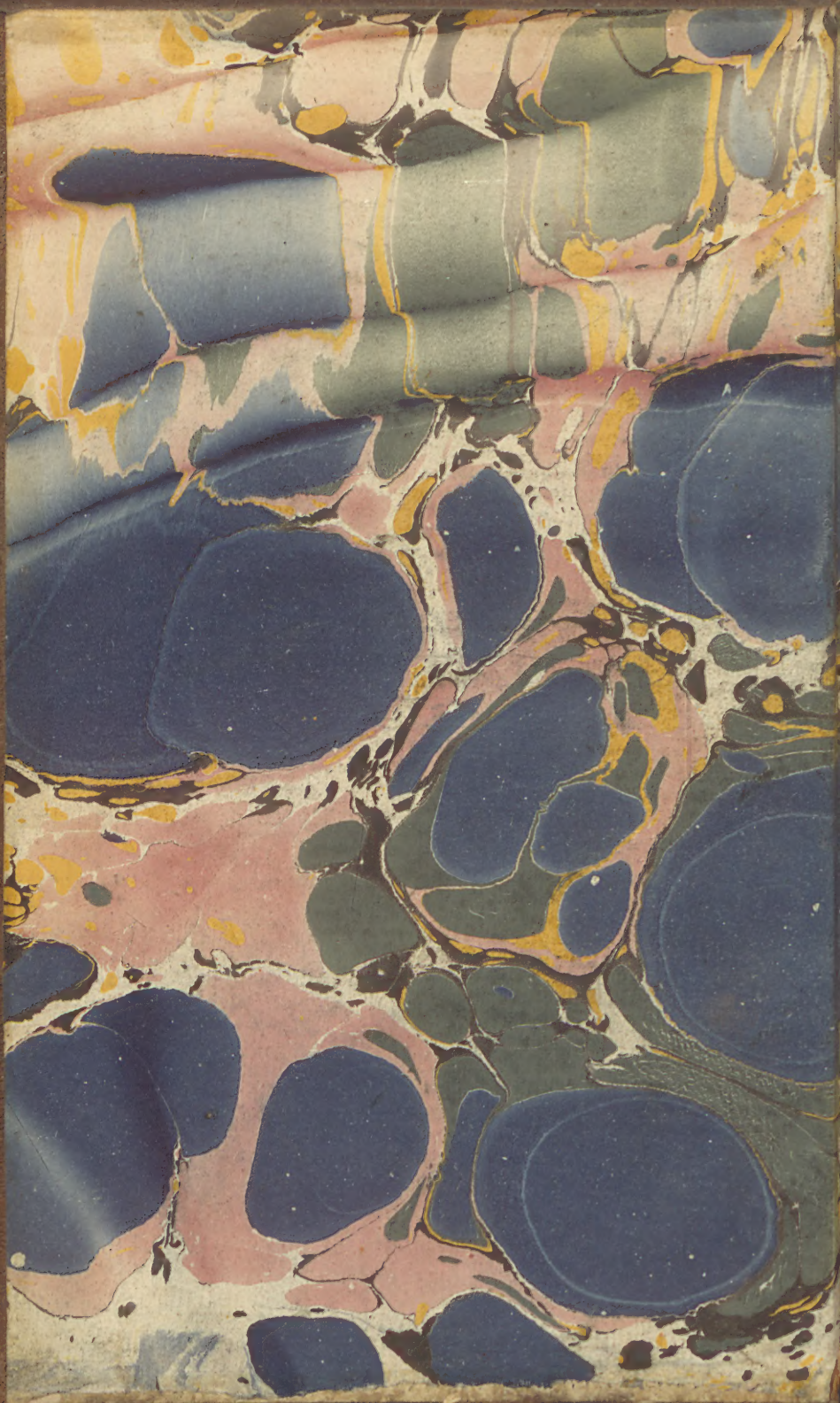

Inl 86-B
v. 263

DESCRIPTION

TOPOGRAPHIQUE ET POLITIQUE

DE LA

PARTIE ESPAGNOLE

DE L'ISLE

SAINT-DOMINGUE;

Avec des Obſervations générales ſur le Climat, la Population, les Productions, le Caractère & les Mœurs des Habitans de cette Colonie, & un Tableau raiſonné des différentes parties de ſon Adminiſtration;

Accompagnée d'une nouvelle Carte de la totalité de l'Iſle.

Par M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY,
Membre de la Société Philoſophique de Philadelphie.

TOME SECOND.

PHILADELPHIE,

Imprimé & ſe trouve chez L'AUTEUR, Imprimeur-Libraire, au coin de Front & de Walnut ſtreets, N° 84.

1796.

TOME SECOND.

DESCRIPTION
TOPOGRAPHIQUE
ET POLITIQUE DE LA
PARTIE ESPAGNOLE
DE L'ISLE SAINT-DOMINGUE.

ON a vu dans le premier volume de cette Description, tous les avantages naturels de la partie Espagnole de St-Domingue. J'aurois pu ajouter à cette peinture un nombre infini d'autres détails, si je n'avais craint de fatiguer le Lecteur ou de lui faire soupçonner que je ne comptois pas assez sur sa sagacité pour les suppléer de lui-même.

Mais malgré les ressources multipliées qu'offre cette Colonie, l'orgueil des espagnols en Amérique, malgré l'étalage fastueux que présentent les armoiries données à l'île St-Domingue dès 1508, dans un écu de gueules à la bande d'argent, accompagné de deux têtes de dragons, d'or, comme au guidon royal d'espagne, & pour orle : *Castille & Léon* ; enfin, malgré le prix indicible que les espagnols attachent

à la possession de ce qu'ils ont pu retenir de cette île immense, St-Domingue espagnol n'est en réalité qu'un objet onéreux pour sa Métropole.

En effet celle-ci est obligée d'y faire passer, chaque année, les fonds nécessaires aux dépenses de son administration que je vais faire connaître. Je tâcherai de réunir, dans ce tableau, tout ce qui est propre à piquer & à satisfaire la curiosité que doit exciter le premier plan, le premier système conçu en Europe pour diriger des établissemens lointains, dont le physique lui-même exigeoit, en quelque sorte, des règles nouvelles.

En général l'administration de la colonie espagnole a pour principes ceux que la cour d'Espagne a adoptés pour toutes ses colonies du Nouveau-Monde, & cette administration elle-même a conservé, avec celle de la Métropole, autant d'analogie qu'en ont pu souffrir des localités auxquelles l'on n'a cédé que quand elles l'ont impérieusement exigé. Nous devons donc, en étudiant la forme du gouvernement de St-Domingue, acquérir, tout à la fois, des connaissances, sur des parties de l'organisation de la monarchie espagnole & sur le régime des autres colonies appartenant à cette puissance. Nous devons même y saisir, par rapport aux colonies des autres peuples, des ressemblances qui frappent sans étonner, dès qu'on se ressouvient que l'Espagne ayant possédé la première, & presque exclusivement, cette terre nouvelle, les autres Nations ont dû croire sage, pour elles, d'imiter plus ou moins le seul modèle qu'elles connussent en ce

genre, lorſqu'elles vinrent fonder, à leur tour, des établiſſemens coloniaux en Amérique.

Les Indes eſpagnoles (c'eſt ainſi que l'Eſpagne nomme ſes Colonies du Nouveau-Monde), ayant été déclarées, par une loi, partie intégrante & inaliénable de la monarchie Eſpagnole, le roi eſt ſouverain de ces immenſes contrées, & il exerce toute l'autorité qui eſt la conſéquence de cette qualité. Il y a le pouvoir légiſlatif, la juridiction & le patronage royal, la nomination à toutes les places, emplois & offices, & tous les droits honorifiques & utiles qui ſont l'apanage de la ſouveraineté dans celui qui l'exerce ſeul & ſans le concours d'aucune autre volonté. Car on ne peut regarder que comme une vaine ombre les prétendus Députés des huit royaumes dont l'Eſpagne eſt compoſée, & qui réſident conſtamment à Madrid, pour y être le comité permanent qu'établirent les *Cortès* en 1713 : comité encore plus méconnu que ces *Cortès* eux-mêmes, qu'un ſyſtême arbitraire a rendu invalides & impuiſſans, en ne les appellant point & en donnant aux *pragmatiques* royales le droit de les ſuppléer. D'ailleurs les Indes eſpagnoles n'ayant aucun repréſentant ni aux *Cortès*, ni parmi ces députés des huit royaumes, il eſt très-exact de dire que la volonté du monarque eſt ſans contrepoids, relativement à elles.

Dans l'exercice de ce pouvoir illimité, le premier agent du roi eſt le *Conſeil royal & ſuprême des Indes.*

Ce nom est celui d'un tribunal créé en 1524. Il est composé d'un chef qui a le titre de *Gouverneur* ou celui de *Président* qui est encore plus éminent, puisque le roi accorde quelquefois le titre de président à celui qui était déjà gouverneur. En l'absence de ce chef du conseil, il était ordinairement remplacé par un *Grand-Chancelier*, mais la charge de celui-ci a été supprimée au septième titulaire en 1776. Le conseil des Indes a en outre plusieurs conseillers (qui étaient au nombre de huit lors de sa création), deux procureurs-généraux ou fiscaux, deux secrétaires, trois rapporteurs de la chambre de justice, quatre maître des comptes, un trésorier général, un historien, un cosmographe, un professeur de mathématiques, un taxateur des frais, un avocat & un procureur des pauvres, un chapelain, quatre huissiers ou gardes-portes & un alguasil ou sergent pour l'exécution de ses jugemens.

Ce conseil presque aussi ancien que la découverte de l'Amérique, & qui, par un funeste amour-propre, a toujours gardé les mêmes vues, est celui du monde entier, dont la juridiction est la plus étendue, & le pouvoir le plus grand. Il connaît exclusivement de toutes les matières de terre, de mer, politiques, militaires, civiles ou criminelles qui peuvent concerner les Indes espagnoles, avec une autorité entière sur les vice-rois, les présidens, les audiences, les maisons de contractation, les armées, les flottes & les garnisons. Il prépare toutes les loix pour les Indes; il propose au roi les sujets pour les

places & les emplois de vice-rois, préſidens, gouverneurs, auditeurs, juges, corrégidors, commendataires ayant des commanderies ou des rentes à vie ſur le produit des Indes. Il en préſente également pour ſix archevêchés, trente-deux évêchés, & pour les places de dignitaires, de chanoines & de prébendiers. Il connaît des appels comme d'abus des juges eccléſiaſtiques, du recours ou de la ſupplication contre les jugemens des audiences royales dans les cas d'injuſtice notoire, de déni de juſtice ou lorſque l'objet du jugement s'élève à une certaine ſomme; il ſurveille la doctrine des Miſſionnaires: en un mot, il n'eſt rien de relatif à l'adminiſtration des Colonies qui ſoit étranger au Conſeil des Indes. Auſſi Valverde, dit-il, que même le Sénat romain n'eût pas une juridiction portée à d'auſſi grandes diſtances.

Le Conſeil des Indes qui a eu, juſqu'à préſent, quarante préſidens ou gouverneurs, eſt diviſé en trois chambres, dont deux s'occupent de l'*adminiſtration*, & la troiſième de la *juſtice*. Il a une *camara*, c'eſt-à-dire, une eſpèce de grand'chambre compoſée des plus anciens conſeillers, & c'eſt elle qui a préciſément la part la plus immédiate à tout ce qui eſt décidé, ſur-tout en matière de légiſlation. Au moment de leur admiſſion, les conſeillers (qui ſont choiſis parmi les préſidens & les anciens auditeurs d'une chancellerie ou d'une audience), font le ſerment de ſe bien acquitter de leur emploi, d'obſerver les ordonnances du conſeil, & de garder le ſecret de ſes délibérations. Sur les objets de gouvernement, les avis des

membres sont motivés pour servir à la détermination du roi. On ne peut former un arrêté au Conseil s'il s'y trouve moins de trois membres, & dans les cas de partage d'opinion, la délibération est renvoyée à un autre jour.

Le Conseil a pour règle à observer dans sa présentation pour les places des Indes, d'indiquer trois sujets entre lesquels le choix du roi puisse avoir lieu; de préférer les personnes qui ont résidé dans ces possessions lointaines & de n'y pas comprendre les parens des membres du Conseil jusqu'au second degré canonique inclusivement. Mais il existe des preuves de la violation de cette dernière condition, & l'Amérique n'a même pas joui assez long-tems, pour son bonheur, de celle offerte par Don Bernard de Galvez dans ses emplois de gouverneur de la Louisiane, & de vice-roi du Mexique, obtenus quoiqu'il fut le neveu de Don Joseph de Galvez, qu'on a vu président-gouverneur du conseil des Indes, depuis 1775 jusqu'à sa mort arrivée en 1787. Le conseil des Indes n'est pas plus sévère observateur de l'obligation de ne pas souffrir de solliciteurs à la Cour; sans doute parce qu'il est du propre des ministres de tout culte, de s'attribuer une portion des hommages qu'il comporte, & que l'autorité a, comme l'on sait, le culte le plus constant.

Les objets relatifs à la guerre exigeant des connaissances d'une nature particulière & avec lesquelles des Administrateurs civils & des hommes de loi ne sauraient être familiarisés, il y a une *junte* ou conseil de

de la guerre réuni au conseil des Indes. C'est une assemblée où des conseillers militaires votent en donnant un avis motivé qui est conservé par écrit. Le Conseil a aussi des contadors qui y forment une chambre pour l'examen de tous les comptes de finances de son ressort.

Une chose qui serait bien précieuse, avec un autre caractère que celui des espagnols, ce sont les archives du conseil des Indes, où l'on doit trouver les preuves les plus authentiques & les plus sûres de tout ce qui s'est passé dans les possessions espagnoles de l'Amérique, depuis la découverte de cette partie du monde. C'est là que doivent être consignés des détails utiles pour l'histoire qui n'a peut-être jamais eu un dépôt tout à la fois & aussi précieux & aussi inutile. On a cependant vu que le conseil des Indes avait un historien, il est même tenu de justifier, chaque année, que ce titre n'est pas vain, mais sans doute que convaincu du peu de fruit qui doit résulter de son travail, il n'a point de zèle pour ce qu'on ne désire que foiblement, ou bien que son œuvre reste obscure comme tout ce qui touche à l'administration de l'Espagne. D'ailleurs, comment peut être écrite une histoire sous l'inspection de ceux mêmes dont l'administration serait la première chose à examiner? Comment être, même simple narrateur des faits, quand on a pour censeurs ceux que ces faits peuvent accuser ou blâmer? L'histoire doit avoir pour compagnes, la vérité & la liberté, c'est même à cette sublime escorte qu'on peut la distinguer de l'imposture ou de la basse adulation.

Les archives du Conseil sont sous la garde d'un de ses conseillers, & elles reçoivent ce qu'y portent successivement les deux secrétaires, entre lesquels ce qui concerne les différens lieux de l'Amérique, est distribué, pour rendre leur travail égal.

Indépendamment du conseil des Indes, il y a en Espagne un Ministre des Indes qui, avec le même département que ce conseil, est cependant subordonné à celui-ci. Il semblait même n'en être, en quelque sorte, que l'expéditionnaire, à moins que le roi, jugeant à propos de consulter ses six ministres, ne les rassemblât en comité, parce qu'alors celui des Indes pouvait avoir, par ses avis, de l'influence sur les résolutions royales; mais depuis quelques années, le ministère des Indes a été réuni à la charge de président du conseil des Indes.

Il y a aussi un grand amiral des Indes, charge d'autant plus éminente, que Christophe Colomb en fut revêtu le premier, & qu'elle appartient à sa descendance; mais cette charge possédée aujourd'hui par Don Joseph Stuard Colomb de Portugal, de Tolede & de Stolver, Duc de Varagua, de Werwick & de Liria, Comte d'Ayala, Marquis de la Jamaïque, quinzième amiral, n'a aucune fonction, depuis que son autorité a été réunie à la couronne. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une qualification qui réveille l'idée d'un des plus grands événemens, & celle d'un traitement pécuniaire qui ne répond que faiblement à l'importance que la place elle-même pourrait avoir.

Enfin l'Espagne a, en ce moment, le dix-neuvième

titulaire de la dignité de *Patriarche des Indes*, créée en 1524, par Clément VII, sur la demande de Charles-Quint; ce n'est aussi qu'un titre dont l'unique effet est de procurer un traitement annuel à celui qui en est revêtu, & qu'on choisit toujours parmi les prélats les plus distingués du royaume, lorsque ce n'est pas le grand Aumônier d'Epagne.

Après avoir vu en quelles mains réside l'autorité administrative des Indes dans la Métropole, cherchons maintenant comment la colonie espagnole de St-Domingue est régie & gouvernée.

Le chef principal & immédiat de l'autorité royale dans la Colonie, a le titre de *Gouverneur & Capitaine général, Surintendant du tribunal de la Cruzade & du tréſor public, & Préſident de l'Audience & Chancellerie royale de l'Iſle Eſpagnole.*

Ce titre de préſident d'une audience est le plus considérable qui existe aux Indes espagnoles, après celui de vice-roi, & ne le cède même qu'à celui-là. On appelle vice-roi celui qui occupe une vice-royauté, & qui même, à cause de cette place éminente, est toujours préſident d'une ou de plusieurs audiences, tandis qu'un préſident n'en préſide qu'une seule, & que le simple gouverneur-général, n'en préſide point. Il n'y a en Amérique que quatre vice-royautés; celle du Mexique, celle du Nouveau-Royaume de Grenade, & les deux du Pérou, dont une à Lima & la seconde, établie seulement depuis 1777, à Buenos-Ayres, au lieu que les préſidens sont

aussi multipliés que les autres audiences qui ne sont pas compris dans ces vice-royautés.

Le titre de gouverneur, assez connu par son étimologie même, donne au chef de la colonie, la compétence des objets du gouvernement, & il tient celle des objets militaires du titre de capitaine-général, commun aux gouverneurs de province en Espagne, & qu'il faut se garder de confondre avec le grade militaire qu'on désigne par le même nom, & qui est équivalent à celui de Maréchal de France.

Depuis plus d'un siècle, le gouvernement de Saint-Domingue, a toujours été donné à des militaires, dont un seul a été pris dans le corps de la marine; c'est Don Joseph Solano, alors capitaine de vaisseau. Il n'y a pas de grade marqué pour pouvoir obtenir cette place, où l'on a vu des lieutenans de mestre-de-camp, & qui n'a point été remplie par des militaires d'un grade supérieur à celui de maréchal-de-camp. Elle a été fréquemment donnée à des officiers des gardes du roi d'Espagne.

Le président ordonne exclusivement aux choses militaires, & nomme en conséquence par *interim*, aux commandemens & autres emplois qui viennent à vaquer; & ce qui a rapport à la défense de la colonie, à la paix & à la guerre, ne concerne que lui. Il faut encore remarquer, à cette occasion, que ce pouvoir n'appartient pas au titre de président, mais à celui de capitaine-général.

Il y a ordinairement un commandant des armes qui a, sous le président, le soin de la partie militaire,

& qui le remplace à cet égard, lorſque le préſident eſt hors de l'île ou lorſqu'il meure, circonſtance qui fait paſſer le gouvernement civil à l'Audience royale. Celle-ci ne peut jamais s'entremêler de ce qui eſt militaire, & ſi une déciſion du préſident ou du commandant des armes lèſe quelqu'un, il a la voie du recours à la junte de guerre du conſeil des Indes. Si le préſident eſt abſent ou décédé, & ſi un ordre du roi n'a pas diſpoſé du commandement des armes, pour ce cas extraordinaire, le plus ancien auditeur exerce les droits de capitaine-général.

Le préſident eſt tenu d'adreſſer, chaque année, au Conſeil des Indes, un état des membres de l'audience, du produit de leurs places & de déſigner celles de ces places qui ſont vacantes. Il ne peut, & l'Audience non plus, lorſqu'elle le repréſente, faire que des nominations temporaires, avec l'obligation de ne pouvoir choiſir les perſonnes qu'on doit conſidérer comme dévouées aux nominateurs par leur rapport de domeſticité ou de dépendance quelconque. Le préſident doit conſulter l'Audience royale ſur le choix des intérimaires, ſans être aſtraint à ſuivre ce qu'elle lui obſerve; mais ſi celle-ci croît qu'un choix eſt mauvais, elle peut l'écrire au Conſeil des Indes. Si c'eſt l'ancien auditeur qui fait les fonctions de préſident, il n'a que la ſimple propoſition & l'audience nomme à la pluralité des voix.

Le préſident doit ſe ſervir du miniſtère du greffier de la chambre de l'Audience royale, s'il n'a pas un écrivain ou greffier du gouvernement, nommé par

le roi quelquefois l'écrivain du gouvernement est en même-tems greffier de la chambre, comme on le voit à Santo-Domingo. Cette réunion pouvant donner des craintes au président ou à l'Audience sur la parfaite indépendance de leur greffier commun, le président a la faculté d'en créer un pour les choses secrètes; & l'on verra, en parlant de l'Audience, qu'elle peut aussi employer l'un des auditeurs pour la rédaction de ce qu'elle veut écrire, sans avoir d'autres confidens que ses propres membres.

Le président lorsqu'il écrit au roi ou au Conseil des Indes, doit le faire en distinguant les matières dans les dépêches qui sont à mi-marge; des notes indiquent dans une colonne, ce qui est traité dans l'autre. Il suit ordinairement cet ordre, *le clergé*, *la politique*, *les finances*, & *le militaire*, & les pièces au soutien doivent accompagner les dépêches. Cette forme de correspondence, est la même pour tous ceux qui ont à écrire au roi, c'est-à-dire, la marge avec les notes indicatives & la classification des objets par matières.

Le droit de faire grace & de commuer les peines, & même celui de suspendre l'exécution du jugement, étant une prérogative purement royale dans la monarchie espagnole, le président ne peut l'exercer qu'en vertu d'une autorisation expresse & spéciale du roi.

C'est au président à ordonner tout ce qui convient au bon gouvernement & à la police des villes. Il peut prescrire aux auditeurs, au fiscal, aux alcades

& aux officiers miniſtériels de la juſtice, de faire quelque choſe à la décharge de ſon propre office de préſident ; mais il doit éviter d'employer les auditeurs comme commiſſaires, hors des cas majeurs qu'il ne peut confier qu'à eux.

Il peut, lorſqu'il le juge utile à la choſe publique, former chez lui des aſſemblées ou conférences où il admet les perſonnes dans leſquelles il a le plus de confiance. C'eſt encore une prérogative de ſa place de ſe donner, pour aſſeſſeur, l'un des auditeurs dans les objets de gouvernement, & il eſt rare qu'il n'employe pas ce moyen d'avoir de nouvelles lumières & de ſe déterminer en connaiſſance de cauſe.

Le préſident n'eſt aucunement juſticiable de l'Audience en matière criminelle, & par conſéquent il peut encore moins l'être d'aucun tribunal de l'iſle. La qualité de repréſentant immédiat du roi à une grande diſtance, le beſoin d'une autorité très-active, l'inconvénient de la priver de la conſidération dont l'opinion l'environne, tout a preſcrit cette eſpèce d'inviolabilité, qui n'eſt cependant pas abſolue, comme on le verra plus loin.

L'Audience ne doit pourtant pas croire que cette prééminence du préſident exige d'elle qu'elle porte le deuil à ſa mort ni à celle de ſa femme. L'Audience doit même s'oppoſer à ce qu'il ſoit jamais élevé aucun monument à la mémoire d'un préſident, parce que ce droit appartient excluſivement à la famille royale.

Le préſident ne peut rien poſſéder dans l'étendue

de son gouvernement, y faire nul commerce, ni même y avoir la propriété de plus de quatre esclaves. Cette prohibition s'étend à sa femme, à ses enfans, à ses secrétaires & à tous ceux qui sont en quelque sorte ses commensaux. On conçoit aisément que les motifs de cette défense ont dû produire celle de se marier dans l'étendue de sa présidence, ni d'y laisser contracter cette union à ses enfans; sa place est même réputée vacante, du moment où cette loi est enfreinte, encore qu'elle ne l'ait été que par des démarches.

Le président doit se conformer à ce qui a été prescrit à ses prédécesseurs, comme s'il en avoit reçu l'ordre lui-même, puisque le gouvernement est indépendant des mutations de ceux auxquels il est confié. Et s'il arrive qu'un cas absolument nouveau se présente & qu'il soit obligé de se déterminer d'après lui-même, il doit rendre compte au Conseil des Indes & du parti qu'il a pris & des motifs qui le lui ont fait prendre.

Il doit s'occuper d'envoyer au Conseil des Indes tout ce qui peut servir de matériaux à l'histoire des colonies espagnoles.

Il doit aussi adresser à ce conseil toutes les notes & les renseignemens qui peuvent faire connaître ceux des habitans de l'isle qui sont dignes, par leur conduite & par leurs services, d'être désignés d'une manière avantageuse.

Il s'en faut bien que tout ce qui concerne la place de président soit compris dans ce que je viens de rapporter

rapporter; mais il eſt des détails qui n'étant pas relatifs à lui ſeul, s'offriront plus naturellement ailleurs. C'eſt ainſi que pour avoir la meſure d'une autre partie de ſes pouvoirs, il faut le conſidérer dans les rapports que le titre de préſident lui donne avec l'Audience, & conſéquemment parler de celle-ci, puiſqu'elle eſt elle-même dépoſitaire d'une grande autorité.

Ce fut en 1509 que le roi établit l'Audience & Chancellerie royale de Santo-Domingo, compoſée d'un préſident, qui doit être en même-tems gouverneur & capitaine-général, de quatre auditeurs, (oydors) qui ſont en même-tems juges du criminel (alcades del crimen), d'un fiſcal ou procureur-général, d'un alguaſil major, d'un lieutenant ou délégué du Grand-Chancelier d'Eſpagne & des autres officiers & miniſtres néceſſaires à l'adminiſtration exécutive de la juſtice.

A cette époque, l'étendue du territoire de l'Audience était celle même des conquêtes des Eſpagnols; mais elle fut reſtrainte, le 14 Septembre 1526, aux Antilles eſpagnoles, aux gouvernemens de Venezuele, de la Nouvelle-Andalouſie, à Rio de la Hache, dépendant du gouvernement de Ste-Marthe & à ce qui dépendait alors, du gouvernement de la Guyane ou province del Dorado. Ainſi l'Audience avoit, pour borne à l'Eſt, le terme même des poſſeſſions eſpagnoles dans les Antilles; au Sud, les quatre Audiences du royaume de Grenade, de Terre-Ferme, de Guatimala & de la Nouvelle-Eſpagne; à l'Oueſt & au Sud, les côtes qui bordent le golphe

du Mexique. Les limites de l'Audience de San-Domingo furent ainsi rétrécies, à cause de l'établissement de l'Audience du Mexique, créée en 1527, pour contrebalancer l'immense pouvoir de Cortez, comme celle de Santo-Domingo l'avoit été pour gêner celle de l'amiral Diégue, fils de Colomb.

L'Audience de Saint-Domingue a perdu depuis, ce qui étoit à l'Ouest de la Rivière de la Hache, & j'ai dit dans la description de la ville de San-Domingo, qu'on en a encore soustrait récemment ce qui forme aujord'hui l'Audience de Caraque; elle n'a donc plus de juridiction dans la Terre-Ferme.

Quoique l'Audience ait conservé un vaste territoire, au moyen des isles de Porto-Rico, de Saint-Domingo & de Cube, ce territoire ne doit cependant pas servir à mesurer toutes les prérogatives de son chef, à moins que ce ne soit simplement comme président; puisque ses droits, comme gouverneur & comme capitaine-général, sont circonscrits par les limites même de la colonie espagnole de St-Domingue. En effet, Cube & Porto-Rico ont chacun un gouverneur particulier, absolument indépendant du gouverneur de St-Domingo, en tout ce qui est matière de gouvernement & objet militaire.

La connaissance de ce que j'ai dit être dévolu au gouverneur, capitaine-général, est expressément interdite à l'Audience qui ne doit se mêler que de l'administration de la justice, telle que la connaissance lui en a été départie; à moins que l'absence du président hors de l'isle, ou sa mort, ne lui donne l'administration civile de la colonie.

D'un autre côté, le préſident ne peut, ſous aucun prétexte, prendre connaiſſance des objets qui dépendent de la juſtice contentieuſe. S'il aſſiſtait à l'Audience lors de la diſcuſſion ou du jugement d'un procès, ce ſerait pour lui une ſéance purement honorifique ; mais ſon titre de préſident n'en eſt pas moins réel, comme on aura occaſion de le voir. Il doit cependant, & c'eſt un de ces devoirs principaux, veiller à ce que la juſtice ſoit rendue à chacun, & procurer, s'il eſt néceſſaire, la parfaite exécution des jugemens des divers tribunaux.

La compétence de l'Audience royale qui rend la juſtice au nom du roi, conſiſte dans la connaiſſance de l'appel des déciſions des juges ordinaires, des corps de ville ou municipalités, même de celles du préſident, ſi elles portent ſur un objet judiciaire & qu'une partie ſe croye léſée. Si le préſident, dans une matière qui lui eſt ſpécialement attribuée, excédait cependant ſes pouvoirs, l'Audience eſt autoriſée à lui faire des repréſentations, mais s'il perſiſte, à moins d'un danger imminent dans le parti qu'il aura pris, l'Audience doit ſe borner à en avertir le roi avec tous les ménagemens poſſibles, dont le plus important eſt d'éviter la publicité. S'il n'y a que du doute ſur la compétence du préſident, l'Audience doit déférer à ſa déciſion & ſigner avec lui ce qui aura été décidé dans la conférence, ſauf à écrire enſuite au roi, avec cette particularité, que s'il y a eu pluſieurs ſentimens, toutes les perſonnes qui ont été d'un avis écrivent ſéparément de ceux qui en ont eu un autre & que chacun motive ſon opinion.

L'Audience peut donner des lettres de répi, non pour toutes les dettes d'un débiteur, mais pour quelques unes, avec cette obligation qu'on constate préalablement l'impuissance de payer dans le moment, & qu'on fournit caution de payer dans six mois.

Le président peut faire des enquêtes ou informations secrètes contre les auditeurs, en les envoyant cachetées au conseil des Indes, mais il n'a pas le droit d'attenter à leurs personnes. Quant à l'Audience, elle ne peut se permettre d'informations, même secrètes, contre le président, si ce n'est en vertu d'un ordre du roi, quoiqu'elle puisse écrire librement au conseil des Indes sur le compte de ce chef. Mais s'il s'agissait d'objets quelconques, même relatifs au gouvernement & à la partie militaire, l'Audience pourrait adresser des mémoires à la Cour, sans être tenue de les communiquer au président, auquel ils seraient renvoyés par le Conseil des Indes s'il trouvait nécessaire de lui en donner connaissance. Pour appuyer ses mémoires, l'Audience peut ordonner que l'existence d'un fait, en soi, sera constatée, & le président ne peut ni ne doit s'y opposer.

Dans le cas où l'Audience voudrait connaître d'une chose que le président trouve hors de la compétence de ce tribunal, il doit lui montrer les cédules royales qui fondent son opinion, & si même cette communication lui paraît ou superflue ou susceptible d'inconvénient, sa déclaration expresse doit suffire pour arrêter l'Audience.

Lorsque le président est mort ou absent de l'île, le

doyen des auditeurs a tous ſes droits civils, & l'audience doit alors adreſſer, chaque mois, au conſeil des Indes, un mémorial de tout ce qui s'eſt paſſé en adminiſtration.

Dans tous les tems, l'un des devoirs principaux de l'Audience, eſt de protéger les tribunaux inférieurs & tous les juges de première inſtance. Elle ne peut être elle-même un premier degré de juridiction que dans les cas expreſſément fixés par les loix de Caſtille. C'eſt en conſéquence du même principe qu'elle ne peut évoquer le principal que ſur la demande d'une partie, & après avoir déclaré qu'elle trouve que la matière y eſt diſpoſée.

Si les avis ſe trouvent partagés dans une cauſe, on appelle le fiſcal, pourvu que ſon miniſtère n'y ſoit pas intéreſſé, ſinon l'on recoure aux avocats; mais le choix de ces ſuppléans des auditeurs appartient au préſident. On explique la difficulté à ceux qu'on appelle pour départager, & après avoir fait le ſerment de garder le ſecret des délibérations, ils votent les derniers, afin que l'avis motivé des juges puiſſe encore les éclairer.

Les conteſtations relatives à la nobleſſe & aux droits qu'elle procure, ne peuvent jamais être portées à l'audience qui doit les renvoyer aux audiences de Caſtilles. : c'eſt la même choſe pour les légitimations qui ne dépendent que du roi ſeul.

L'Audience connaît de l'appel comme d'abus en matières eccléſiaſtiques, en ſe conformant aux loix de Caſtille faites à ce ſujet, & déclare ſeulement s'il

y a abus ou non, en employant une grande célérité dans ces sortes de causes. Mais elle ne doit se déterminer à prononcer des peines pécuniaires & la saisie du temporel contre les ecclésiastiques, que dans le cas où ils montreraient un refus obstiné d'obéir à la justice.

Dans ce qui concerne sa propre discipline & son administration intérieure, l'Audience royale est tenue de suivre les usages des chancelleries de Castille, sans avoir d'autres vacances que celle des jours fériés.

Le lieu où elle s'assemble, & qui, pour cette raison, porte le nom de *Palais*, est aussi désigné par la loi pour être la résidence du président, le lieu du dépôt du sceau royal & des archives du greffe, & pour réunir l'imprimerie & la prison.

Tous les jours, excepté les fêtes, sont des jours de rapport ou des jours de plaidoyerie pour l'Audience royale. Dans les premiers, elle est assemblée pendant trois heures & entend les rapports des procès & la lecture des requêtes, & les jours d'audience, elle donne une heure de plus pour la plaidoirie & pour la lecture qui est faite, par les auditeurs eux-mêmes, de la rédaction des jugemens qui ont été rendus.

Les séances commencent à 7 heures, pendant les six mois des plus long jours, & à huit seulement durant les six autres mois.

Les après-midi des lundis & des jeudis sont destinées aux délibérations du corps de l'Audience, sur tous les objets qui peuvent intéresser ses fonctions. Le président est tenu de s'y trouver, & les autres

membres, que des motifs valables empêchent de s'y rendre, ſont tenus de ſe faire excuſer auprès du préſident, ce qui doit avoir lieu dans tous les autres détails de leurs fonctions; car, l'abſence, ſans cauſe valable, du ſervice des audiences & des rapports, fait perdre aux auditeurs abſens la moitié du droit du jour. Un certificat annuel du greffier doit même conſtater au conſeil des Indes que l'audience a acquitté ſes obligations envers le public.

C'eſt dans une aſſemblée d'Audience que le préſident ouvre les dépêches du roi ou autres adreſſées collectivement au préſident & à l'Audience.

Les cauſes ſoumiſes à la déciſion de ce tribunal, forment deux rôles: l'un eſt compoſé des cauſes ordinaires, l'autre des cauſes qui ſont remiſes ou renvoyées par un motif quelconque: ces deux rôles ſont expoſés dans chaque ſalle d'audience; & on en ſuit l'ordre pour vider les procès, conformément à l'ancienneté dans laquelle ils ont été conclus, c'eſt-à-dire, mis en état de recevoir jugement; & pour mieux conſtater cette ancienneté, celui des écrivains ou des greffiers à qui chaque procès a été diſtribué, pour en conſtater l'inſtruction, viſe de ſa main le jour où il a été conclu. Il n'y a d'exception à cette règle d'équité, qu'en faveur de certaines cauſes qui intéreſſent des pauvres, & pour celles du fiſc. Enfin il y a chaque ſemaine une ſéance particulièrement deſtinée aux appels de police, une autre à ceux des ſucceſſions vacantes, & une troiſième pour les affaires des pauvres.

Les jugemens sont signés par tous les juges, quoiqu'ils n'aient été rendus que par la majorité, & même afin d'éviter les dénégations dans les causes importantes & susceptibles de donner lieu à la supplication au conseil des Indes, le moins ancien auditeur doit dans ces causes, écrire sur un registre, qui demeure secret entre les mains du président, la voix de chacun, d'une manière purement indicative & sans détail.

L'Audience a un registre à part pour les délibérations relatives aux matières de gouvernement; un autre pour les dépêches dans les mêmes matières & sur les différens objets de sa compétence, dépêches dont elle doit envoyer, chaque année au conseil des Indes, une copie certifiée de son greffier. Un registre pour ce qui aura été délibéré par rapport au trésor public; un pour la transcription des cédules royales concernant ce trésor; un pour les cédules & lettres-patentes qui lui sont adressées; un où sont ses lettres au roi, écrites par la main du greffier, & un second de celles qu'elle juge à propos de faire rédiger par un auditeur; un où l'on tient note des services rendus par les différens citoyens, de manière que la copie qui en est envoyée au conseil des Indes, puisse servir à les faire connaître & à faire distinguer les hommes utiles dans les différens genres; un où se trouve porté le résultat des *résidences*, & dont un résumé doit être remis au président, pour l'éclairer dans les choix qu'il a à faire. Enfin, un registre où sont inscrits tous ceux qui viennent d'Espagne pour remplir des places.

Les auditeurs de l'Audience votent dans l'ordre inverse

inverſe de leur réception. Lorſque l'un d'eux eſt récuſé, il répond aux motifs de récuſation, & s'ils ſont admis, il ne peut pas reſter préſent au jugement; ſi la récuſation eſt rejettée, celui qui l'a propoſée, paye environ cinquante-cinq piaſtres gourdes d'amendes.

Tant qu'il y a un auditeur, l'Audience royale eſt cenſée exiſter, & je ne connais pas de loi qui décide ce qui devrait s'obſerver dans le cas bien extraordinaire, ſans doute, où tous les quatre ſeraient morts ou abſens.

Lorſque le plus ancien auditeur ſe trouve chargé des fonctions de la préſidence, il fait tout ce que le préſident avoit le droit de faire; mais dans les cas d'attribution particulière faite au préſident, c'eſt alors à tous les auditeurs réunis à délibérer en commun & non pas à l'ancien auditeur à décider ſeul.

Dans le cas ou l'Audience trouve à propos qu'il ſoit envoyé quelqu'un chargé d'une commiſſion de ſa part, le choix de la perſonne appartient au préſident.

L'Audience royale ne peut diſpoſer pour les dépenſes qui lui ſont propres, que du produit des amendes (penas de camara) ou des fonds aſſignés aux frais judiciaires. Dans le cas d'inſuffiſance, elle doit recourir au préſident qui, s'il le juge néceſſaire, donne des ordres pour faire fournir des fonds du tréſor public, en ſe conformant à la rigueur de ſes inſtructions ſur ce point.

L'Audience eſt tenue de porter le deuil des per-

sonnes de la famille royale & cette dépense est prise sur les frais de justice.

A la première audience publique de chaque année, elle doit faire lire les ordonnances qui tracent les devoirs de chacun de ses membres. C'est à elle à dresser les tarifs de tous les frais de justice, & elle les fait connaître au Conseil des Indes.

En examinant maintenant ce qui semble concerner les auditeurs, d'une manière plus particulière, nous trouverons encore des détails relatifs & au président & à l'Audience.

L'ancien des auditeurs, quoiqu'appellé à suppléer la présidence, doit le même service que les autres, & doit porter la verge comme eux. Cette verge est une baguette blanche, très-mince & pliante qui sert de marque aux officiers de justice ; ils la portent dans leurs fonctions. A l'extémité de cette baguette, est une petite croix taillée en dedans & sur laquelle l'officier de justice reçoit les sermens. Cette baguette imprime un respect auquel les Espagnols sont accoutumés dès l'enfance, elle suffit pour obtenir la main-forte & le concours de tous ceux à qui l'officier la présente pour les invoquer, & celui qui la méconnaît devient répréhensible, comme celui qui lui résiste, devient coupable de rebellion. La verge, quand elle est portée par un auditeur, annonce qu'il est juge au civil & au criminel, à la différence des auditeurs des Audiences, où il y a des alcades criminels.

Le plus ancien auditeur, est spécialement chargé

de faire le recouvrement des exécutoires que délivre le Conſeil des Indes, & il prélève trois pour cent ſur le montant de ce qu'il recouvre.

L'Audience ne peut recevoir la demande que formerait, au civil, le préſident, les auditeurs & le fiſcal, pour un objet qui leur ſerait perſonnel, ou à leurs femmes, à leurs enfans & à leurs frères. Cette demande doit être portée par-devant les alcades ordinaires & par appel au Conſeil des Indes, ſi la cauſe eſt de mille écus de valeur. Cependant ſi la partie adverſe ne redoutait pas l'influence dont la loi a voulu la garantir, elle pourrait porter ſon appel à l'Audience. Avec la même confiance le demandeur peut faire ſa réclamation à l'Audience pour premier degré de juridiction, quoique ſon adverſaire ſoit membre de ce tribunal.

Mais s'il s'agit d'une plainte criminelle contre les auditeurs ou le fiſcal, c'eſt le préſident & les alcades ordinaires réunis qui en ſont les juges. Si un auditeur eſt appellé en témoignage, il ne peut aller dépoſer qu'autant que l'Audience l'a jugé convenable, afin que la facilité de convertir les juges en témoins, ne ſerve pas les plaideurs qui voudraient écarter ceux dont ils peuvent redouter l'intégrité.

Chaque année le préſident nomme un auditeur, qu'il charge de ſurveiller les officiers publics, de recevoir les plaintes qu'on peut avoir à porter contre eux en matière qui ne mérite pas une pourſuite en forme, & de les punir.

Comme les auditeurs ſont, à leur tour, ſujets à

éprouver des amendes pour leur absence sans motif valable, ou pour d'autres causes de cette espèce, moyen dont la loi recommande de ne se servir qu'avec ménagement, de peur que leur fréquence n'atténue le respect dû au caractère de juge, une personne prépossée par le président, tient note de ces peines pécuniaires, afin que la retenue en soit faite lors du payement de chaque quartier.

Une des choses dont il paraît que le législateur à été continuellement occupé, c'est de prémunir les magistrats contre toute espèce de corruption, de captation & de séduction. Le premier & le principal moyen, à l'égard des auditeurs qui tiennent le premier rang dans la magistrature coloniale, est le soin de ne les nommer que temporairement & de les faire même passer d'une Audience dans une autre. Outre celà, le président, les auditeurs & le fiscal, ne peuvent être parrains de mariage ni de baptême d'aucuns de leurs justiciables & réciproquement, mais seulement les uns à l'égard des autres ou avec ceux de leurs parens qui sont au degré ou ils ne peuvent pas être leurs juges. Le président, les auditeurs & le fiscal ne doivent faire de visite à personne, & ne doivent aller, soit en corps, soit en particulier, ni à des épousailles, ni à des nôces, ni aux enterremens, excepté dans des cas extraordinaires & forcés.

Les auditeurs ne peuvent pas vivre avec les avocats, les rapporteurs, les greffiers ou écrivains, ni se laisser fréquenter par les parties. S'ils négligent ces devoirs, après avoir été avertis deux fois par le pré-

ſident ou par leurs confrères, ils encourent la peine de l'amende du montant du droit d'un jour. Ils doivent avoir également ſoin d'empêcher que les plaideurs ne les accompagnent eux & leurs femmes.

Les auditeurs ne peuvent faire aucun commerce, poſſéder ni habitation, ni terre, ni jardin, à peine de privation de leur place & de deux mille ducats d'amende, dont les deux-tiers pour le fiſc & un tiers pour le dénonciateur; ils ne peuvent non plus faire aucune acquiſition, placer des ſommes, ni ſe charger d'aucune procuration, & leurs femmes & ceux de leurs enfans qui ſont en leur pouvoir, ſe trouvent placés ſous la même défenſe. Cette ſévérité annonce aſſez qu'ils ſeraient coupables s'ils recevoient des préſens, puiſque le préſident & les auditeurs doivent même éviter de vivre en familiarité avec qui que ce ſoit hors du ſein de leur famille. Le préſident eſt ſpécialement chargé de veiller à ce que les femmes des auditeurs & des autres officiers de juſtice ne forment pas des relations & des liaiſons avec les autres femmes du lieu qu'elles habitent. Les auditeurs ne peuvent être ni avocats, ni arbitres, & quant à leur mariage & à celui de leurs enfans, la loi faite au préſident leur eſt commune, & le Conſeil des Indes doit être averti des atteinte. qu'on lui donne.

Les auditeurs portent, comme je l'ai déjà dit, la robe longue à l'inſtar des conſeillers d'Eſpagne, & ils ont le droit de mettre une houſſe lorſqu'ils vont à cheval.

Les auditeurs comme tous les autres agens publics,

ne peuvent posséder qu'un seul office, & ils ne peuvent s'absenter de l'île qu'avec une permission du roi, ce qui est commun à tous les membres de l'Audience.

Les auditeurs peuvent être cités en mercuriale, mais ce doit être secrètement. S'il ne s'agit que d'une chose legère, le plus ancien des auditeurs est chargé de faire des informations verbales au lieu de les faire par écrit.

N'y ayant point d'alcades criminels dans l'Audience de Santo-Domingo, chaque auditeur, indistinctement est obligé de tenir, pendant trois mois, ce qu'on appelle *l'audience de province*, les mardis, jeudis & samedis au soir ; c'est-à-dire, connaître, en première instance, des causes civiles, nées dans l'étendue de cinq lieues de la ville, sauf l'appel à l'Audience, lors du jugement duquel, l'auditeur qui a prononcé ne peut être présent.

J'aurois encore beaucoup d'autres choses à dire qui concernent les auditeurs, mais elles se trouveront dans les points où j'aurai à les considérer dans des fonctions qui sont extrinseques à l'Audience, dans les objets communs à d'autres officiers, & je veux éviter & les redites & la confusion.

Le fiscal est l'homme du roi & une espèce de procureur-général des Cours souveraines de France. Il porte la robe comme les auditeurs, & entre comme eux dans l'enceinte où sont les juges de l'Audience royale. Il est encore assujetti, comme eux, à se trouver aux salles d'audience, & quoiqu'il

n'ait point de voix aux délibérations de ce tribunal, il peut assister à ses assemblées, s'il le juge à propos; car ce n'est un devoir pour lui, qu'autant qu'on y agite les matières & les intérêts du fisc. Le président est tenu de le faire avertir lorsqu'il doit y avoir des audiences ou des assemblées extraordinaires.

Le devoir capital de cet agent du ministère public, est de soutenir la prérogative royale & de veiller à l'exécution des loix & au châtiment des délits. A ce titre, il doit parler & agir dès qu'il est question de ces objets, & il a en conséquence le droit de prendre, lorsqu'il le juge utile, communication de tout ce qui est adressé par le roi à l'Audience, de tous les actes & de toutes les pièces qui sont dans les archives. Il peut informer le roi de tout ce qu'il croit intéressant de lui faire connaître, & s'il a besoin alors de quelques preuves par enquête, l'Audience royale les prescrit. Comme l'exercice de ses fonctions est d'une haute importance, & qu'il ne pourrait se livrer à la défense d'intérêts privés sans leur sacrifier un tems consacré à l'intérêt général, il ne peut faire les fonctions d'avocat, ni celles d'arbitre, & même pour s'absenter il doit avoir l'agrément du président. Dès qu'il est empêché de remplir ses fonctions, par une cause quelconque, l'exercice en est dévolu au moins ancien des auditeurs, à moins que ceux-ci ne soient en si petit nombre, que le président ne trouve préférable alors de charger un avocat de le suppléer, ce que peut prescrire également l'Audience lorsqu'elle remplace la présidence.

Quand le préſident juge des cauſes de gouvernement, le fiſcal doit y paraître. Il eſt partie dans tous les tribunaux pour ce qui touche au tréſor & aux autres matières publiques, & c'eſt pour cette raiſon qu'il y a des ſubſtituts ou ſolliciteurs. Toutes les cauſes de police doivent être vues par lui ou par ces ſubſtituts; il aſſiſte aux ventes faites au profit du fic, & il a le pas ſur les agens de celui-ci. Il viſite avec les officiers du Domaine ou du Tréſor royal, les bâtimens à leur arrivée & à leur départ, pour ſurveiller la contrebande & requérir en cas de contravention; il s'oppoſe à ce que les ordonnances du préſident ſoient acquittées au tréſor, ſi elles ne ſont pas conformes aux ordres & aux inſtructions du roi; il rend compte, chaque année, au conſeil des Indes, des délibérations en matières fiſcales, & lui adreſſe un état des cauſes où le fiſc a intérêt.

Ce n'eſt pas aſſez pour lui de ſe conformer aux défenſes faites au préſident & aux auditeurs ſur les acquiſitions & les mariages, dans les relations & la décence publique de ſa vie magiſtrale, il faut encore qu'il en ſurveille l'exécution quant aux autres miniſtres de la juſtice, & qu'il ſe garantiſſe de la mercuriale à laquelle il eſt ſujet de la même manière que les auditeurs. Il eſt chargé d'empêcher que les officiers temporaires nommés par le préſident, ne prolongent leurs fonctions au-delà du terme qui leur a été fixé.

Plus le miniſtère du fiſcal eſt impoſant, plus il doit employer de réſerve en l'exerçant; il ne doit donc pas accuſer ſans dénonciateur, ſinon dans les cas

cas expreſſément marqués par la loi, ou dans celui de la notoriété publique, & cette loi qui ſe repoſe ſans doute ſur ſa ſageſſe, le diſpenſe alors de donner une caution pour répondre de la calomnie ou des frais, caution à laquelle le dénonciateur eſt aſſujetti. Le fiſcal peut récuſer un juge de l'Audience, mais il eſt tenu, comme un ſimple particulier, de prouver ſes moyens de récuſation.

Il rend compte, tous les ans, au Conſeil des Indes, des choſes importantes qui intéreſſent l'ordre public, après en avoir conféré avec le préſident & l'Audience; & s'ils ne partagent pas ſon opinion, il ne lui eſt pas moins loiſible de la ſoumettre au Conſeil.

S'il était trouvé utile que le fiſcal eût un ſubſtitut dans l'Audience royale, ce ſerait à cette dernière à le nommer & à fixer ſon traitement.

En parlant d'autres parties de l'adminiſtration & d'autres fonctionnaires publics, il ſe préſentera encore des détails relatifs au fiſcal, mais que je ne puis placer ici ſans courir évidemment le riſque de me répéter plus loin.

Nous avons vu que l'Audience royale avait été créée avec un alguaſil major, qui eſt, à proprement parler, une eſpèce d'huiſſier-audiencier ou premier huiſſier. Il a le même rang & les mêmes prérogatives que les alguaſils majors de Valladolid & de Grenade. Il s'aſſit aux audiences & marche aux cérémonies après le fiſcal. Il exécute les ordres de l'Audience & les ordonnances pour la police de la ville de ſa réſidence. Pour entrer en fonction, il doit d'abord prêter ſon

ferment à l'Audience, & cette formalité est également exigée des lieutenans qu'il nomme à son choix, pourvu qu'il ne les prenne point parmi les commensaux du président & des auditeurs, & qu'il puisse affirmer, comme ses lieutenans, que son choix n'est pas l'effet d'un traité passé entre eux.

C'est encore l'alguasil major qui choisit les concierges des prisons des Audiences (Alcades de las carceles) & qui les présente à ce tribunal pour les examiner. Aux exécutions, il doit y avoir un lieutenant de l'alguasil major, présent, à moins que dans un cas très-particulier, l'Audience n'eût ordonné qu'il y serait lui-même. Lorsqu'un auditeur ou une autre personne est envoyée comme commissaire de l'Audience, l'alguasil major peut demander à l'accompagner, si l'Audience n'en décide pas autrement; mais il n'a pas une plus grande rétribution que tout autre alguasil, & en son absence l'Audience lui donne un suppléant qui a tous ses droits.

Si les officiers royaux ou du domaine prennent un alguasil pour la visite des navires, c'est à l'alguasil major à les accompagner. Il est tenu, lui & ses substituts, de se trouver aux salles d'audience, à peine d'amende applicable aux pauvres prisonniers, & d'escorter l'Audience royale marchant en corps. C'est encore à lui & à ses substituts à faire, la nuit, des patrouilles pour le maintien du repos public, où à répondre des dommages qui résulteraient de leur négligence; la visite des lieux publics, de manière à y prévenir les désordres, est encore un devoir à sa charge.

L'alguafil major & ſes lieutenans peuvent arrêter dans le cas de flagrant délit ; ſi c'eſt le jour, ils conduiſent à l'Audience ceux qu'ils arrêtent, ou bien ils les mettent en priſon pour en avertir l'Audience le lendemain matin. L'exactitude à arrêter en vertu des mandemens de juſtice, eſt auſſi une obligation qui doit être ſcrupuleuſement remplie, & pour mieux s'aſſurer du maintien de la police, l'alguafil major doit, le ſamedi de chaque ſemaine, un compte exact de ce qu'il a fait. Enfin l'alguafil major ne doit point oublier qu'il eſt compris dans la prohibition d'acheter & de contracter, toujours pour qu'il ſoit indépendant dans l'exercice de ſes fonctions, qui peuvent avoir une grande influence ſur la tranquillité publique.

Chaque Audience ayant en même tems une chancellerie près d'elle, les ſceaux s'y trouvent dépoſés. Dans tous les États, cette marque de la ſouveraineté obtient de grands témoignages de reſpect, parce qu'elle eſt deſtinée a donner le caractère public aux différens actes, ſuivant leur nature. Auſſi lorſqu'il arrive des ſceaux nouveaux, l'Audience eſt-elle tenue d'aller en corps les recevoir au débarquement. On les place ſur un cheval richement enharnaché, & le préſident marche à la droite, & le doyen des auditeurs à la gauche, & avec autant d'honneurs & de ſolennité que ſi le roi entrait lui-même. On conduit les ſceaux dans le palais de l'Audience, où ils ſont placés dans un lieu tout à la fois sûr & décent. Le ſceau s'applique ſur les actes, en papier & ſur de

la cire colorée ; l'Audience doit faire ſceller tout ce qui émane d'elle.

C'eſt au Grand-Chancelier des Indes, c'eſt-à-dire, au chef du Conſeil des Indes, à l'office duquel cette place a été réunie, à nommer un lieutenant pour lui, auprès de l'Audience, & comme le titre de chef de l'enregiſtrement était joint à celui de Grand-Chancelier, le lieutenant de celui-ci eſt également chargé de l'enregiſtrement. Les droits de ſcel & d'enregiſtrement ſont tariſés au triple de ceux de Valladolid & de Grenade.

Le lieutenant du ſceau a ſa place à l'Audience le premier, à la tête du banc des avocats. Il y a auſſi la garde particulière d'une ſalle où ſont deux armoires, dont l'une renferme les procès terminés par l'Audience avec une étiquette à chaque procès, & l'autre tous les actes, les pragmatiques & les cédules qui établiſſent les droits & les prérogatives de l'Audience royale.

Dans les Audiences il y a des perſonnes ſpécialement chargées du ſoin de faire le rapport des procès, ſoit dans les matières civiles, ſoit dans les matières criminelles. Ces rapporteurs ſont nommés par le préſident du Conſeil des Indes ; ils doivent être gradués & faire, avant d'entrer en fonctions à l'Audience, le ſerment de ſe conformer aux loix & aux réglemens de ce tribunal. Ils ſont punis d'une amende s'ils ne ſe trouvent pas aux ſalles, au moment de faire leurs rapports. Lors des interlocutoires, ce rapport eſt verbal, & dans les autres cas, il eſt rédigé par écrit,

à moins que le procès ne soit au-dessous de cent piastres gourdes. Le rapport doit contenir les points principaux du procès, les preuves, la substance des écrits & les observations sur la procédure pour établir si elle est en régle ou non. Dans les affaires criminelles cependant, ce sont les auditeurs qui lisent eux-mêmes les dépositions. Le rapport ou la *relation*, pour nous servir du mot espagnol, doit être signée & affirmée par le rapporteur qui la lit aux défenseurs des parties, avocats & procureurs, qui sont tenus de se rendre à la sommation qu'on leur donne pour cette lecture, à peine de payer une amende. Les parties acquittent, par égales portions, les frais du rapport, & les rapporteurs obtiennent des exécutoires pour les y contraindre.

Le rapporteur doit encore faire pour les juges un mémoire expositif de la cause, lorsque les parties le désirent, & sa signature en garantit la véracité. Il côte & numérote les pièces; s'il omet un fait important, il est mulcté de dix piastres gourdes d'amende ou de celle que fixe le président, si l'omission est légère. Les rapporteurs ne peuvent pas se passer entr'eux les procès qu'on leur a distribués; ils doivent se conformer au tarif, signer leurs reçus, se loger à portée du palais, éviter de vivre avec les juges, être payés de leurs appointemens fixes sur les frais de justice, & se conformer à la prohibition déjà plusieurs fois citée de contracter & d'acquérir.

Le greffier de la chambre (escrivano de camara) occupe une place dont le produit est affermé, mais

il est soumis à un examen de capacité. Il est astraint à se trouver à la salle de l'Audience, une demi-heure avant qu'elle ne commence, pour recevoir les requêtes. C'est à lui à faire distribuer les procès & à prévenir le fiscal de celles où son ministère est intéressé, qu'il doit même faire porter chez lui; c'est par ses soins que les *relateurs* doivent recevoir les procès que les huissiers leur apportent trois jours après qu'ils sont définitivement conclus. Lorsqu'un auditeur, chargé d'une commission, prescrit une preuve, c'est à lui à la recevoir. Les jugemens doivent être écrits de sa main, & le jour même de leur prononciation, il doit les notifier aux parties, ce qui a aussi lieu envers le fiscal pour celles où il est partie, s'il n'a pas été présent à leur décision. Il faut qu'il tienne registre des amendes que l'Audience prononce & qu'il en délivre l'extrait au receveur, chaque semaine. Les communications de pièces, il les fait sans déplacer celles-ci, & il ne peut en remettre aucune qu'avec l'attache de l'Audience. Un tarif fixe ses honoraires dont il fournit quittance.

Avant de parler des autres officiers de l'Audience que l'on comprend sous la dénomination d'officiers ministériels (ministros), disons un mot sur la législation, sur le clergé & sur d'autres tribunaux qui peuvent être considérés comme des parties de l'administration ou religieuse, ou judiciaire, ou même de celle des finances.

Il y a en Espagne, un code des loix des Indes, sous le titre de *Recueil des loix des Royaumes des Indes.*

Ce fut en 1681 que le roi en ordonna la publication, & on y trouve tout ce qui a été preſcrit pour le gouvernement de ces contrées éloignées & qui n'a point été abrogé. Ce qui eſt conſigné dans ce recueil a force de loi. Il en a été fait une ſeconde édition en 1756 (*), & je ſuis informé qu'en ce moment on travaille à une troiſième. On ne peut s'empêcher de remarquer à ce ſujet la différence du caractère eſpagnol comparé au nôtre, puiſqu'il n'eſt pas une ſeule de nos colonies dont l'adminiſtration ne pût fournir un code auſſi volumineux.

L'une des règles preſcrites pour les Indes, c'eſt de s'y conformer aux loix de Caſtille, dans tous les cas ou celles particulières aux Indes ſont muettes; & l'on ſait qu'en Eſpagne, lorſque les loix de Caſtille en parlent pas, on conſulte le droit romain & qu'en matière eccléſiaſtique le droit canon eſt la règle qu'on ſuit.

Les loix émanent directement du monarque, & il preſcrit de regarder comme nulles toutes celles qui ſont portées ſur des motifs erronnés, ou en diſſimulant les veritables faits. Elles doivent encore reſter ſans exécution, ſi elles ne ſont pas revêtues du ſceau du Conſeil des Indes. Lorſque la loi eſt mauvaiſe dans ſon eſſence, elle doit cependant être exécutée, ſauf les repréſentations de l'Audience & de ceux qui ont caractère pour faire parvenir la vérité juſqu'au trône, à moins que le mauvais effet de la loi ne dût être irréparable ou offrir un grand ſcandale.

Les loix pour les Indes ſont ſignées du roi, & pour

(*) En quatre volumes, petit in-folio.

que le Conseil des Indes lui propose d'en faire ou d'en abroger une, il faut que ce soit à la pluralité des deux-tiers des voix. Mais par un usage qui n'est pas exempt de danger, indépendamment de ces loix, il y a encore des cédules royales, des provisions & même de simples dépêches qui, sous prétexte de maintenir & d'expliquer la loi, peuvent l'altérer ou la changer. On ne peut se dissimuler toutefois que la permanance du Conseil des Indes & même son amour propre ne soit un préservatif contre ces innovations, & la stabilité des places dans la métropole espagnole en est encore un, contre la mobilité & des décisions & des principes.

Les cédules relatives aux finances, doivent être déposées en original aux Audiences, celles pour le trésor public, dans un registre à part, & toutes celles adressées au président, comme chef de l'Audience, font aussi partie du dépôt de cette cour. J'observerai ici qu'une loi porte que l'adresse faite d'une loi, à quelqu'un, ne peut pas être considerée comme une attribution qu'on lui fait de la connaissance de ce qu'elle prescrit ou défend.

On envoye aux Corps de ville des différens lieux, à leurs frais, des copies des loix générales & pareillement des réglemens de l'Audience lorsqu'ils peuvent les intéresser. Quant aux réglemens que ces corps de ville font pour leur régime local, leur exécution peut être autorisée pour deux ans par l'Audience qui les adresse au Conseil des Indes. Si c'est le président qui les approuve, ils ont une exécution provisoire jusqu'à

jusqu'à ce que l'Audience les ait revues. Mais dans cet examen, comme dans la confection de tout réglement local, il faut, autant qu'il est possible, prendre l'esprit des loix d'Espagne.

Si un autre Conseil que celui des Indes, écrit au gouvernement ou à l'Audience, sa dépêche doit être renvoyée au Conseil des Indes.

Les loix données aux Indes portent l'empreinte profonde des idées religieuses sur le peuple espagnol, & j'en fournirai sûrement plus d'une preuve au lecteur dans ce que j'ai à dire du clergé.

Le patronage appartient au roi dans toutes les Indes. C'est le président qui l'exerce, & il nomme même une personne qui assiste aux examens sur la doctrine, pendant la vacance du siége archiépiscopal; le fiscal doit aussi veiller à ce qui a rapport au patronage.

Les immunités ecclésiastiques sont spécialement recommandées aux Indes, où les marins peuvent cependant être retirés des églises & couvens & renvoyés en Espagne.

L'archevêque doit faire, avant d'être mis en possession de son siége, par-devant un écrivain ou notaire public, le serment de reconnaître la juridiction & le patronage royal & les droits réservés au roi; s'il n'en exhibe pas la preuve, le gouvernement doit l'empêcher d'être reçu. L'archevêque est tenu à résidence, ce qui est une loi générale pour tous les fonctionnaires publics d'Espagne, & il ne peut retourner dans le royaume, sans la permission du roi. Quant à sa juridiction, l'Audience royale doit s'opposer aux empié-

temens qu'il pourrait tenter, mais il lui est également recommandé de favoriser l'autorité & la dignité du prélat.

Les revenus des bénéfices vacans & la dépouille des prélats défunts, appartiennent au roi, d'après un concordat fait avec le Saint-Siége, qui ne peut exercer aucune autorité immédiate dans les colonies, puisqu'aucun bref, ni bulle ne peuvent y être reçus & publiés s'ils ne sont revêtus de l'attache du Conseil des Indes; & l'ambassadeur d'Espagne à Rome, doit même veiller à ce qu'on n'y en délivre point sans l'avis de ce Conseil.

Il doit y avoir au moins de douze en douze ans, des conciles provinciaux, où le président assiste pour le roi, & un concile synodal chaque année, obligation que le président doit avoir soin de rappelier. Avant de pouvoir imprimer & publier le résultat des premiers, ils doivent être soumis au Conseil des Indes, & quant aux seconds, il suffit qu'ils soient envoyés au président & à l'Audience qui, s'ils les désapprouvent, les adressent aussi au Conseil des Indes.

L'Archevêque a un ordinaire & les droits qui appartiennent à sa dignité sur le chapitre. Il doit réprimer l'absence des prébendiers, &, à cet égard, le président a aussi une surveillance active, car tout le chapitre est tenu de résider. Les formes capitulaires, l'habit de l'archevêque, des chanoines, des dignitaires, la décoration des autels, le rituel, tout doit avoir pour modèle la cathédrale de Séville, dont on se rappelle que dépendait Santo-Domingo, avant d'être un archevêché.

Lorſque le ſiége eſt vacant, la ſurveillance du préſident devient plus néceſſaire, & ſon influence eſt telle, dans tous les tems, qu'autoriſé de ſon avis, l'archevêque peut renvoyer un eccléſiaſtique de mauvais exemple. S'il s'agiſſait même d'un prédicateur qui ſe ſerait laiſſé emporter à un zèle aſſez indiſcret pour qu'on ne pût pas eſpérer de le ramener dans les véritables bornes, par le moyen de l'admonition de l'archevêque, le préſident pourrait le renvoyer en Eſpagne.

Le roi faiſant tous les frais du ſervice divin, la dixme lui appartient, d'après une conceſſion du pape. Voici ſur quels objets & dans quelle proportion elle devrait être perçue ; car il ſera aiſé de ſe convaincre, par l'énumération même de ces objets, qu'il en eſt beaucoup que la colonie eſpagnole n'offre pas, ou qu'elle n'offre plus, & que quelques-uns n'y ont jamais été produits.

Sur le froment, le ſeigle, l'orge, le millet, le maïs, l'avoine, les pois, les lentilles, les carrouges, les erſes ou tout autre grain, légumes ou ſemences, une meſure ſur dix, & s'il eſt de ces choſes qu'on ne puiſſe pas meſurer, on en prend un dixième de la manière la plus approchante, ſans défalquer, ni ſemence, ni rente, ni frais quelconques. C'eſt la même choſe du ris & du cacao, lorſqu'ils ont été mis dans l'état où on les vend.

Sur les chevreaux, les agneaux, les cochons de lait, les poulets, les oyes, les canetons, les pigeons, encore qu'on les conſomme, le dixième ; ce qui a

également lieu pour les veaux, chevaux, jumens, poulains, mulets & ânes en âge d'être ferrés, & pour les porcs & les oiseaux à l'âge où l'on peut les élever sans leurs mères. Comme on doit un demi sur cinq choses, le décimateur prend l'entier & paye l'autre moitié, sauf l'estimation si elle est nécessaire.

On donne la dixme du lait qu'on fait vendre, du sain-doux, du fromage, de la laine; de tous les fruits quelconques, quoiqu'on les consomme, excepté des ananas & des *Villotas*; on paye la dixme du miel, de la cire, des essaims, du lin, du chanvre, du coton, du sumac, de la garance, du pastel, de la craie & du *mindon*, de la cochenille, de l'indigo; quant aux dixième des herbages, il se paye en argent, & pour la soie on prend un cocon sur dix.

Par rapport au sucre, celui qui est terré doit cinq pour cent; le rafiné, les écumes; les fontaines, les mélasses, les basses matières, les clarifiés, les mêlés, les gros sirops & les sirops amers, quatre pour cent; une cassave sur vingt; le dixième du maignoc.

Personne n'est exempt de la dixme, & même les biens du roi y sont assujettis, ou sont comptés dans le produit; personne ne peut s'absenter de son canton s'il n'a payé la dixme; la pêche & la chasse en sont affranchies.

Il n'y a point de dixmes personnelles; les dixmes champêtres ne sont dues que conformément aux titres, & ne comprennent point les métaux & les autres choses que les bulles exceptent.

Les prémices sont les mêmes que dans l'archevêché

de Séville. En général il eſt dû une demi-fanègue (*) de ce dont on fait ſix fanègues, mais rien au-deſſus, ni au-deſſous de cette quantité. Si les choſes ne peuvent être meſurées par fanègue, on les évalue dans la proportion qui vient d'être dite. Pour le lait, on doit ce qui peut être trait la première nuit.

Le produit des vacances n'eſt exigé que quatre mois après la priſe de poſſeſſion du nouveau titulaire, & on l'évalue ſur le taux moyen des cinq années précédentes.

Les eccléſiaſtiques ne peuvent remplir aucun emploi, & tout commérce leur eſt interdit. Il ne leur eſt cependant pas défendu d'avoir des habitations, & Valverde en offre une preuve perſonnelle.

L'Audience royale peut preſcrire au prélat de faire ſes viſites diocéſaines, & de former des ſynodes, s'il néglige cette partie de ſes devoirs, & elle pourrait même agir contre lui & contre les juges eccléſiaſtiques quelconques, s'ils étaient cauſe de la ceſſation des fonctions divines, après que l'Audience aura preſcrit de lever la cenſure. Quand l'Audience a prononcé le banniſſement contre un eccléſiaſtique, elle doit l'envoyer avec ſon procès au conſeil des Indes. Ce ménagement n'eſt pas le ſeul qui ſoit exigé de l'Audience pour le clergé, car ſi on lui adreſſe des requêtes indécentes contre l'archevêque, elle doit les faire déchirer, & les requêtes contre les perſonnes du clergé ſe liſent ſecrètement.

(*) La fanègue péſe environ cent une livre françaiſes, poids de marc.

Le président & les membres de l'Audience ne peuvent, ni eux ni leurs femmes, entrer dans l'intérieur des monastères de femmes, & aller dans les parloirs à des heures où ils ne sont pas habituellement ouverts.

Le fiscal vise les causes qui passent devant l'ordinaire sur les immunités de l'église. Il doit aussi requérir contre les dispositions faites par les ecclésiastiques de ce qu'ils ont acquis au mépris des défenses des conciles.

Quant aux cures, elles sont à Saint-Domingue Espagnol, soumises au choix de l'évêque. Les religieux reconnaissent aussi sa juridiction, & comme ils ne peuvent point passer aux Indes sans démissoire, sans être avoués par le procureur de la mission à laquelle ils sont attachés, & sans la permission du Conseil des Indes qui veille à ce qu'on leur fourniſſe l'aumône ou viatique, qui doit leur procurer les choses nécessaires à leur voyage, il y a autant de précautions qu'on en peut naturellement prendre pour qu'ils soient choisis de manière à n'offrir aucun scandale.

Mais il est un grand scandale & pour la raison & pour l'humanité dont le gouvernement Espagnol a souillé l'Amérique : c'est ce tribunal dont le titre seul fait horreur, parce qu'il annonce la recherche de ce que l'homme devrait avoir encore à lui seul, lors même qu'il ne lui reste plus rien sur la terre, la conscience.

Dès 1517 le cardinal de Tolède, inquisiteur général, avait donné des commissions d'inquisiteurs aux évêques de San-Domingo & de la Conception de la Véga pour leur juridiction respective.

Le 25 Janvier 1569 a été le jour déſaſtreux où une loi a ouvert à l'inquiſition une porte vers cette partie du monde, & depuis le 26 Décembre 1571, elle y a trois tribunaux, à Lima, à Mexico & à Carthagène ; c'eſt de ce dernier que dépend Saint-Domingue Eſpagnol.

Chacun de ces tribunaux eſt compoſé de deux inquiſiteurs, d'un fiſcal, un alguaſil major, un receveur, un notaire du ſecret & les autres officiers ſubalternes, néceſſaires à la juridiction du Saint-Office. Quoique San-Domingo ne ſoit pas le chef-lieu de la réſidence du tribunal, le lecteur me pardonnera, peut-être, de placer ici le détail de la réception que la loi veut qu'on faſſe aux inquiſiteurs à leur arrivée dans le chef-lieu, lors de la fondation du tribunal, parce qu'elle m'a paru propre à faire bien juger de l'aſſerviſſement des eſprits.

Quand le vaiſſeau qui porte les inquiſiteurs eſt mouillé, ceux-ci font prévenir le gouverneur de leur arrivée, afin qu'il leur faſſe préparer un logement dans un couvent ou à défaut de couvent, dans une maiſon décente. L'artillerie de terre & de mer fait une ſalve lors de leur débarquement, qui a lieu un jour de fête ou de dimanche au matin, & l'on y met le plus de pompe qu'il eſt poſſible. L'évêque & le chapitre, le gouverneur & le corps de ville viennent les attendre au rivage. La marche s'ouvre dans l'ordre ſuivant : l'évêque ou archevêque a le plus ancien des inquiſiteurs à ſa droite, tandis que le gouverneur a le ſecond inquiſiteur à ſa gauche. Si l'évêque eſt abſent, le pre-

mier inquisiteur marche, ayant le second à sa droite & le gouverneur à sa gauche. Le fiscal, après avoir fait le signe de la croix, prend l'étendard de la foi & marche entre le doyen du chapitre & le lieutenant du gouverneur ou entre les deux personnes qui les suivent en dignité, puis l'alguasil major entre les deux suivantes, & successivement le receveur & le notaire du secret de la même manière.

On va ainsi jusqu'à la cathédrale, où l'on est reçu avec la croix, par le clergé, chantant le *Te deum*. Les inquisiteurs & leurs officiers se rendent dans la plus grande chapelle du côté de l'évangile, où l'on a placé trois siéges de velours pour les inquisiteurs & le fiscal, avec un tapis & deux carreaux seulement qui sont pour les inquisiteurs, & les officiers sont sur un banc couvert d'un tapis; l'évêque & le chapitre sont dans le chœur; le gouverneur & le corps-de-ville du côté de l'épître. On chante une messe solennelle *en actions de graces* de l'établissement du tribunal du St-Office. Puis le gouverneur & les autres, font le serment canonique & on lit les cédules & les provisions des inquisiteurs. Cela terminé, les inquisiteurs sont conduits à leur logement dans le même ordre qu'en se rendant à l'église.

Quelques jours après les inquisiteurs publient l'édit de la foi. Le gouverneur & le corps-de-ville les accompagnent. Le premier inquisiteur est au milieu, le second est à la gauche, & le gouverneur à la droite. Le fiscal entre les deux personnes les plus considérables après le gouverneur, & quant aux trois officiers,

savoir :

ſavoir : l'alguaſil, le receveur & le notaire du ſecret, ils vont avec les municipaux (régidors). Arrivés à l'égliſe, deux chanoines préſentent l'eau-bénite aux inquiſiteurs & les mènent à leur place. Cette place eſt dans la grande chapelle dont on a déjà parlé, & c'eſt la même choſe à tous les actes de la foi. Si les inquiſiteurs viennent à l'égliſe les jours de fêtes ſolennelles, ils ont pareillement la chapelle, mais on n'eſt pas tenu de les accompagner comme aux actes de foi.

S'il s'agit d'un acte public de la foi, auquel l'évêque, le chapitre, le gouverneur & la municipalité, doivent concourir, c'eſt dans le même ordre que celui de l'entrée qu'on ſe rend à l'amphithéâtre dreſſé ſur la place ; là l'évêque & ſon chapitre ſe mettent à droite, le gouverneur & la ville à gauche, les inquiſiteurs ſous un dais. Si l'évêque eſt abſent, le proviſeur prend la gauche du moins ancien inquiſiteur, & dans la marche vers l'amphithéâtre, le gouverneur prend la place de l'évêque à droite du premier inquiſiteur, & le proviſeur ſe met à la gauche du ſecond ; mais rendus à l'amphithéâtre, le gouverneur & le proviſeur prennent la gauche des inquiſiteurs ; le chapitre eſt à droite, le corps-de-ville à gauche. L'alguaſil major de la ville doit auſſi ſe trouver ſur la place, parce que la police du jour roule ſur lui.

Les agens de l'inquiſiteur, c'eſt-à-dire, ſon contador ou adminiſtrateur des finances, le lettré & les autres, précèdent ceux que le tribunal entier doit précéder parce qu'ils ſont reputés en faire partie.

C'eſt du produit des biens confiſqués par l'inquiſi-

tion que ses ministres sont payés, à moins que leur insuffisance ne force à recourir au trésor public. Dans chaque église cathédrale il y a un canonicat laissé vacant, & dont la rétribution est destinée à l'inquisition. Ses intérimaires (que le vice-roi a le droit de nommer depuis le fiscal inclusivement), n'ont que la moitié des appointemens de leurs places. Les officiers de l'inquisition sont exempts d'impôts, excepté du droit *d'Alcabela*.

Le nombre des familiers du Saint-Office est indéterminé, & ils peuvent faire le négoce, parce qu'ils ne sont pas censés membres de l'inquisition. Je passe sous silence une foule de particularités qui ne seraient qu'historiques, pour venir à la manière dont le tribunal établi, par le vœu du grand inquisiteur & la volonté royale à Carthagène, exerce sa juridiction à Santo-Domingo.

Il y a un commissaire qui, quoiqu'il pût être laïque, est ecclésiastique & presque toujours un chanoine de la cathédrale, un alguasil & des familiers. J'ai déjà dit que l'empire de l'inquisition était presque nul dans la colonie espagnole de St.-Domingue, & c'est un avantage dont elle jouit encore plus que les autres colonies espagnoles, quoique l'inquisition soit dans celles-ci bien moins sévère que dans la métropole.

Le commissaire de l'inquisition est loin de jouir de la plénitude des pouvoirs de ceux dont il n'est que le délégué, & la loi lui prescrit même la circonspection dans les actes qu'il fait. Il est plus obli-

gé qu'eux de ſe reſſouvenir que l'inquiſition n'a aucune autorité ſur les univerſités & que tout ce qui a rapport au gouvernement, lui eſt expreſſément interdit. Le commiſſaire ne doit point rendre ce que l'on appelle des devoirs de bienſéance à des particuliers, mais *être très-gracieux* envers les habitans qui ſont dans l'uſage de l'eſcorter dans ſes fonctions publiques ; la qualité de commiſſaire ſur laquelle réfléchit une grande portion du reſpect craintif & ſuperſtitieux qu'on a pour l'inquiſition, ne garantit cependant pas celui qui en eſt revêtu, de la recherche des délits qu'il pourrait commettre.

Je n'ai plus qu'un mot à dire ſur l'inquiſition, c'eſt que par-tout l'objet de ſa haîne la plus implacable ce ſont les livres, & que ce caractère la ſuit à Santo-Domingo : une vue faible eſt toujours bleſſée de la lumière. L'inquiſition conſerve auſſi ſa vive anthipathie pour la deſcendance des Juifs, pour les Maures, les Barbareſques & elle la manifeſte également au-delà des mers.

Il y a aux Indes eſpagnoles un autre établiſſement ou tribunal qui tient à la religion, mais qui du moins ne préſente ni terreurs ni tourmens, c'eſt la Sainte-Croiſade (Santa Cruzada), nom tiré d'une bulle dont l'objet primitif était de donner des indulgences à tous ceux qui offriraient des dons ou leurs bras pour être employés contre les Infidèles. Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'une croiſade purement ſpirituelle, dont la réalité eſt un véritable

impôt, quoiqu'il paraisse libre à chacun de refuser d'acheter la bulle ; mais elle offre tant de biens pour un prix si bas, & la négligence de se la procurer annonce une insouciance si voisine de l'hétérodoxie, que tout le monde, même les ecclésiastiques, achète les trésors célestes & avec eux le bonheur de faire gras & de manger des œufs & du lait durant les jours maigres & pendant le carême, pourvu qu'on s'y fasse autoriser par l'avis de son médecin & de son directeur.

Il y a encore des bulles pour faire cesser les peines d'une conscience sur laquelle pèse des biens envahis ou mal acquis, & cet objet fait partie de la compétence & des profits de la Sainte-Croisade.

Elle a son siége principal en Espagne & pour chef un magistrat qui s'intitule : *Commissaire général de la Croisade.* Cet établissement remonte jusqu'en 1525, & il a été rendu propre aux Indes espagnoles par une loi du 16 Mai 1609, & comme elle veut qu'il y ait un tribunal de la Croisade dans chaque lieu des Indes où sera une Audience royale, San-Domingo en a un. Il s'y trouve composé d'un subdélégué général du commissaire général d'Espagne, du plus ancien auditeur, du fiscal de l'Audience & du plus ancien des officiers du trésor public, qui prend le titre de contador de la Croisade.

Le subdélégué général est souvent un chanoine, mais cette place, sans doute considérée comme très-honorable, est encore relevée par le titre de surintendant que le président de Santo-Domingo

ne dédaigne point d'accepter, comme plusieurs d'eux l'ont fait voir en l'ajoutant à leurs qualifications.

Le subdélégué général établit, dans les lieux où il les croit nécessaires, des subdélégués particuliers. Ceux-ci statuent sauf l'appel au tribunal où ce subdélégué général juge avec l'auditeur qui signe les jugemens. S'ils sont d'avis différent, ils appellent un autre auditeur qui les départage. Tous les juges & les ministres de la Justice sont tenus de faire exécuter les jugemens de la Croisade.

C'est la Croisade qui accorde la permission d'avoir un oratoire particulier, il lui est recommandé d'être très-réservée à cet égard & d'en envoyer l'état au Conseil des Indes.

Les officiers de la Croisade doivent l'alcabela.

Les bulles pour les Indes passent d'abord au Conseil des Indes & à celui de la Croisade avant d'être envoyées aux Colonies.

L'auditeur qui est au tribunal de la Croisade, peut voter à l'Audience royale lorsqu'on y traite quelque chose qui peut avoir trait à la Croisade.

Je reviens aux détails qui peuvent appartenir encore à l'Audience royale.

Ce tribunal a des avocats qu'il examine & affermente préalablement. Ils jurent principalement de ne se pas charger de causes injustes. Ils ont un banc dans l'auditoire où ils se placent dans l'ordre de leur réception : ordre dont la loi les croit bien jaloux, puisqu'elle prononce la suspension d'un an contre l'avocat qui prend la place d'un autre.

L'avocat est responsable envers son client du dol dont il le rend victime & il ne peut plus abandonner une cause quand il s'en est chargé. La violation du secret de son client le dépouillerait d'un titre que ce secret honore. Pour être mis à l'abri des plaintes de sa partie, elle doit lui écrire ou lui faire écrire un précis des faits de la cause. L'avocat signe les requêtes & ne peut donner plus de deux écrits dans une affaire, les autres sont rejettés comme nuls. Il doit, lorsque le procès est complettement conclu, le remettre pendant deux ou trois jours au procureur de la cause qui l'examine encore. Se répète-t-il dans un écrit ? il doit une amende de deux piastres-gourdes ; c'est la même chose s'il parle à l'Audience sans en avoir obtenu l'agrément, & s'il lui arrive de mentir. Il doit faire un extrait du procès, le signer & l'affirmer. Ses honoraires réglés par un tarif, sont toujours taxés par l'Audience lors même qu'il n'y a pas de condamnation de dépens, & le greffier est chargé de lui faire restituer aux parties ce qu'il a exigé de trop. L'un des avocats a le titre noble & touchant d'avocat des pauvres. Il a entr'autres devoirs celui d'assister chaque samedi à la visite des prisons, & il a une rétribution à cause de l'emploi de son tems sur le produit des amendes. Nul avocat ne peut être père, fils, beau-père, frère ou beau-frère du président, des auditeurs ou du fiscal, à peine d'une amende de mille castillans d'or.

L'Audience a aussi un receveur des amendes

appellées amendes de la chambre, de celles applicables soit aux dépenses de l'auditoire, soit aux frais judiciaires, soit à des aumônes légales. Le greffier est tenu de lui faire connaître celles que le tribunal a prononcées. A la fin de chaque année il en rend compte aux officiers du trésor en présence du fiscal, en envoye un double au Conseil des Indes, verse son reliqua au trésor & prélève, sur ce qu'il reçoit, un droit de commission. Il donne une caution & en exige une, à sa satisfaction, des receveurs particuliers qu'il choisit, à moins qu'il ne les laisse suppléer par les greffiers des municipalités qui lui font passer leur recette chaque mois. Il peut adresser des exécutoires aux alcades & aux juges pour le recouvrement des amendes, sur le produit desquelles sont assignées plusieurs dépenses & notamment celle des forçats ou condamnés à la chaîne publique.

Le président est chargé de surveiller, d'une manière spéciale, l'administration de ce receveur, & sa négligence serait le sujet d'un reproche lors de l'examen de la sienne.

Il y a aussi à l'Audience un taxateur & répartiteur des procès. C'est un office qu'on afferme. Il y a un auditeur qui connaît, par semaine, des appels de cette taxe. Quant à la répartition, elle consiste à faire aux différens greffiers ou écrivains ordinaires la distribution des causes; il n'est pas nécessaire que cette distribution ait un effet égal quant au lucre, d'autant que certaines affaires sont considérées comme des suites & des conséquences d'autres affaires déjà dévolues à un écrivain.

Il y aussi des procureurs de l'Audience, ils sont nommés par le roi & examinés par le tribunal où ils ont un banc dans lesquels les greffiers des autres tribunaux ont le droit de s'asseoir. La signature d'un avocat leur est nécessaire, si ce n'est dans les procès par défaut & pour conclure. Un usage singulier, c'est qu'ils sont tenus de remettre au greffier l'argent qu'ils reçoivent de la partie, & que c'est le greffier qui paye chaque officier qui a à recevoir, en tenant un registre qu'il présente tous les mois à l'auditeur qui se trouve alors de semaine. Un procureur ne peut agir sans pouvoir de son client.

L'Audience choisit aussi des interprètes dont elle reçoit le serment & qui lui servent dans les circonstances où leur ministère est utile, & on leur paye alors des honoraires.

Un huissier garde la porte de l'Audience royale & maintient, dans l'auditoire, l'ordre & le silence.

Il est bon de dire que les officiers de l'Audience, à partir des rapporteurs, sont justiciables des tribunaux ordinaires, s'il ne s'agit pas de l'exercice de leurs fonctions pour lesquelles ils ne dépendent que de l'Audience.

Il est encore une espèce de tribunal, créé le 16 Avril 1550 dans les Indes, qu'on peut considérer comme une dépendance de l'Audience, puisqu'il a un de ses auditeurs pour juge. Au commencement de l'année, le président nomme en effet un auditeur qui, pendant deux ans juge, fait recouvrer, administrer, affermer & vendre les biens & les affaires

des ſucceſſions vacantes, même celles des eccléſiaſtiques & des ſoldats morts inteſtats & dont les héritiers ſont abſens, & il peut révoquer ce choix dès qu'il le veut, avec ou ſans motif. Ce *Juge des biens des défunts*, comme on l'appelle, eſt chargé de ce qui a trait à leur adminiſtration pour laquelle il nomme des commiſſaires qui fourniſſent caution. Il a de plus une inſpection ſur la geſtion & la conduite des exécuteurs teſtamentaires. Dans tous les cas l'on peut appeller de ſes jugemens à l'Audience royale, mais ſans autre recours après.

Toutes les juſtices du reſſort reconnaiſſent les mandemens de cet auditeur, & c'eſt à ces juſtices qu'il donne le ſoin de recouvrer ce qui eſt dû dans leur reſſort. Si elles étaient négligentes, il pourrait, après avoir conſulté l'Audience, envoyer une perſonne pour faire le recouvrement aux dépens de ceux qui auraient rendu cette meſure néceſſaire & l'Audience taxe cet envoyé extraordinaire.

Si l'auditeur, juge général des biens vacans, excède ſa compétence, dans laquelle le préſident & l'Audience doivent empêcher qu'il ne ſoit troublé, le fiſcal pour l'intérêt public appelle de ſa déciſion. Il doit juger ſommairement; il a un greffier particulier & un dépoſitaire général des fonds auquel eſt allouée une commiſſion de trois pour cent.

L'auditeur demeure reſponſable de ce qu'il fait payer mal-à-propos & ſes ordonnances de payement ſont contreſignées par le greffier. Il peut exiger, quand il le veut, des renſeignemens, des détails & des

bref-états de tous ceux qui ont part à l'administration des biens des défunts, & quant aux commissaires & aux autres personnes qui lui doivent des comptes détaillés de gestion, ces comptes sont rendus à l'auditeur, réuni alors aux officiers royaux ou du trésor public. Ces derniers tiennent, ainsi que le dépositaire général, un registre de la nomination des commissaires & dans le cas de retard dans la reddition des comptes, ils provoquent le juge contre ces commissaires qui sont rigoureusement poursuivis.

Il y a une caisse particulière des biens des défunts qui est mise dans le même lieu que les caisses royales. Et cette caisse ainsi que le compte qui doit en être rendu en particulier, sont à la charge des officiers du domaine ou trésor, qui fournissent une caution spéciale de cet objet.

Les inventaires des biens des successions dans les lieux où ne réside pas le juge général, & où il n'y a pas de préposés nommés par lui pour recouvrer, sont faits par la justice du lieu, qui en adresse l'expédition au juge général & aux officiers royaux, & si l'inventaire est inexact, cette justice encoure la peine du quadruple de ce qui a été omis.

Les officiers du trésor doivent exiger, au moins une fois par an, compte de tout détenteur, fermier, administrateur & receveur des biens des défunts, & faire poursuivre, à la requête du fiscal, ceux qui en auront divertis ou détournés. Chaque année, le compte général de ces officiers, est envoyé au Conseil des Indes, signé d'eux, du juge auditeur & du

greffier, & il contient tous les détails propres à faire connaître la nature & l'adminiſtration de chaque ſucceſſion, & à faire diſtinguer les ſucceſſions dont les héritiers ſont connus, d'avec celles qui ſont abſolument vacantes. Annuellement auſſi, le reliqua doit être tenu aux ordres du Conſeil, qui d'ordinaire le fait adreſſer à la chambre de contractation de Cadix, & le préſident qui doit veiller à l'envoi des comptes, & les officiers royaux qui doivent exiger ces comptes des adminiſtrateurs, ne peuvent être payés de leurs appointemens s'ils n'ont pas rempli leurs obligations en ce point.

Quand un auditeur ſuccède à un autre, dans la place de juge des biens des défunts, l'ancien rend compte à l'autre de la ſituation de ces biens & de l'état des procès qui en dépendent, & en inſtruit également le préſident. Celui-ci nomme une perſonne, ou aſſiſte lui-même alors à la vérification que l'on fait de la caiſſe.

Aucun détenteur ni exécuteur teſtamentaire, dans les ſucceſſions dont les héritiers ne ſont pas préſens, ne peut s'embarquer pour ſortir de la colonie, ſans rendre ſon compte, à peine de confiſcation de ſes biens, dont moitié pour le fiſc & l'autre moitié pour les héritiers du défunt; & il eſt expreſſément recommandé aux juſtices des différens ports, de prendre le ſerment de tous ceux qui en ſortent, qu'ils n'ont aucune adminiſtration de biens des défunts, & de s'oppoſer au paſſage de ceux qui, devant un compte, ne l'ont pas rendu, à peine d'être reſpon-

sables du reliqua. Le président & l'Audience ne donnent point de permission pour venir en Espagne, sans un certificat de la justice du lieu du domicile, qui atteste qu'on ne doit rien aux biens des défunts.

Pour mieux faire connaître encore cette administration, l'auditeur est tenu d'en adresser au Roi, chaque année, un détail circonstancié, & il complète ce détail, lorsqu'il sort d'exercice, pour le tems qui s'est écoulé depuis son dernier compte rendu.

Tous les ans les notaires adressent au greffier de ville de leur résidence des expéditions des testamens pour être envoyés à l'auditeur.

S'il y a du doute pour savoir si une succession *ab intestat* est avec ou sans héritiers, c'est l'auditeur qui doit juger; s'il y a des héritiers connus c'est au juge ordinaire à prononcer. Mais dans cette dernière hypothèse, comme dans celle où l'on trouverait un écrit soussein privé en forme de testament, susceptible d'être prouvé par témoins, ce qui amènerait encore la compétence du juge ordinaire, la loi veut que ce que décidera ce juge, soit soumis à l'Audience royale, lors même que personne n'en aura interjetté appel. La plus grande précaution est recommandée pour ne délivrer les successions qu'aux vrais héritiers ou à leurs vrais mandataires & pour être en garde contre les déclarations de ceux qui ne sont pas regnicoles ou que les loix excluent de l'hérédité.

Les exécuteurs testamentaires tenus par le testament de faire la remise des biens aux héritiers ou à d'autres

perſonnes réſidant en Eſpagne, ſont tenus de l'effectuer dans l'année, de charger ſur un bâtiment de regiſtre à la conſignation de la maiſon de contractation de Cadix avec l'inventaire & les autres renſeignemens, & après l'année expirée, ils ſont tenus de rendre leurs comptes & de tout remettre aux officiers royaux pour l'envoyer, à moins que le teſtateur n'ait fait une diſpoſition contraire.

Quand il s'agit de ſucceſſions *ab inteſtat*, l'auditeur & les officiers du tréſor envoyent les biens aux héritiers qui ſont en Eſpagne en argent, ou en cuir & en ſucre, dit, pour St-Domingue, une loi du 17 Juin 1563, & toujours à la conſignation de la maiſon de contractation, ce qui a lieu auſſi pour les ſucceſſions abſolument vacantes, c'eſt-à-dire, ſans héritiers connus. Si une ſucceſſion a des dettes, mais un excédant diſponible, cet excédant eſt proviſoirement envoyé.

L'auditeur aſſiſte gratuitement aux inventaires & aux ventes. Les exécuteurs teſtamentaires ne peuvent faire vendre que publiquement en préſence de l'auditeur, ou des juſtices dans les autres lieux, à moins que le teſtateur n'en ait autrement ordonné. Mais toutes les ventes doivent être précédées d'une eſtimation par gens connaiſſeurs & bien ſamés.

Enfin toute cette adminiſtration eſt ſoumiſe à la ſurveillance du préſident & de l'Audience royale qui conſacre un jour de chaque ſemaine aux affaires des biens des défunts.

Ceux de mes lecteurs qui ſont familiariſés avec

les loix coloniales françaises, ne manqueront pas de remarquer combien celles-ci ont emprunté de choses de la jurisprudence espagnole par rapport aux successions vacantes & particulièrement l'édit du 24 Novembre 1781.

Parmi les articles où j'ai encore à parler du président, de l'Audience royale & même de l'archevêque, celui des préséances & des cérémonies publiques se présente le premier.

L'archevêque a un siège particulier dans l'église & un dais suivant l'usage romain, mais il lui est défendu de s'en faire porter un le jour de sa réception.

Les auditeurs, le fiscal & les autres officiers du corps de l'Audience, doivent accompagner le président à la messe les trois fêtes de Pâques, les jours de Fête-Dieu, le jour de l'Assomption & de la fête du patron de la cathédrale & dans les autres fêtes & occasions appellées *de coutume*, telles que la Chandeleur, le Mercredi des Cendres, le jour des bulles de la Croisade, le Vendredi-Saint &c., où le président est tenu d'assister exactement ou de faire avertir l'archevêque s'il ne le peut pas.

Le plus ancien auditeur marche à la gauche du président, & au moment où il arrive en face de la place de celui-ci, il lui fait la *courtoisie & révérence due*, à laquelle le président répond par *un accueil gracieux*, & lorsqu'il s'en retourne on le conduit jusqu'à la porte de son appartement. Le président est reçu au-dehors de l'Église par quatre

ou fix chanoines, lors même qu'il eſt ſeul, & cet honneur eſt pareillement rendu à l'Audience; à la porte un chanoine ou le chapelain de l'Audience préſente l'eau-bénite au préſident & à l'Audience.

Lors de l'aſperſion de l'eau-bénite elle eſt préſentée d'abord à l'archevêque & au clergé puis au préſident & à l'Audience. Le préſident eſt encenſé. Si le préſident n'aſſiſte pas à la cérémonie, les honneurs qui lui appartiennent ſont rendus au plus ancien auditeur, pourvu que l'Audience y ſoit en corps.

Lorſque l'archevêque eſt dans ſa grande chapelle, il a la paix avant le préſident, mais s'il eſt au chœur, il part en même-tems deux porte-paix eccléſiaſtiques, dont l'un va à l'archevêque & l'autre au préſident. Si le préſident eſt ſeul, la paix lui eſt portée par le maître des cérémonies & ſi l'Audience ſe trouve ſans le préſident, l'Audience en corps reçoit la paix; & la règle eſt que quiconque baiſe la paix fait enſuite la *courtoiſie* ou révérence.

Le préſident & l'Audience ont des ſiéges à l'égliſe. Celui du préſident eſt plus élevé. L'Audience n'y doit point aller en corps les jours qui ne ſont pas fêtes de *coutume*. Nul autre que ces perſonnes & l'archevêque ou des hommes titrés ne peuvent avoir de ſiéges dans l'égliſe; les habitans notables ne peuvent y être que ſur des bancs.

Dans ces actes religieux & dans d'autres circonſtances publiques, l'Audience n'eſt pas cenſée préſente comme tribunal en fonctions. Auſſi s'il arrive que le préſident ou le plus ancien auditeur

ait à y parler à un chanoine pour quelque chose qui intéresse le gouvernement, il doit l'appeler, se découvrir & causer avec lui & ne pas l'appeler *vous*. Personne ne peut s'asseoir avec l'Audience lorsqu'elle est en corps, ce que ne produit pas une réunion fortuite d'auditeurs & du fiscal.

Les épouses du président, des auditeurs & du fiscal, ont, en dehors des marches de l'autel de la grande chapelle, des bancs pour elles, pour les femmes qui habitent avec elles, ou pour celles considérables qui les accompagnent; mais on ne leur doit aucun honneur particulier.

Aux processions & aux actes ecclésiastiques, l'archevêque marche d'abord, puis le clergé derrière le célébrant, & immédiatement après, vient le président à la tête de l'Audience, de manière que le prélat ne puisse pas s'incorporer avec l'Audience. S'il arrive cependant que dans des cas particuliers, l'archevêque & le président doivent paraître ensemble, le président a la droite comme représentant la personne du roi.

Dans les fêtes publiques relatives à la famille royale, le Corps-de-Ville marche le premier, l'Audience après & seulement entre eux, le contador & le lieutenant du grand-chancelier. Si le chapitre doit être à la cérémonie, il précède le Corps-de-Ville.

Dans les cérémonies publiques séculières, où le président & l'Audience vont en corps avec le fiscal & l'alguasil major, le contador suit, puis le lieutenant du grand-chancelier, la justice du lieu, les

autres

autres miniſtres inférieurs de juſtice, les habitans, & enfin le Corps-de-Ville.

L'archevêque ſe fait porter la queue aux proceſſions, quoique le préſident y aſſiſte, mais il n'a alors que ſon caudataire. S'il va chez le préſident, ſon domeſtique lui porte la queue juſqu'à la porte de l'appartement. Si l'archevêque officie, il peut avoir auprès de lui ſon caudataire, le maître des cérémonies & ſon chapelain. Il a auſſi ces trois perſonnes à la proceſſion, ſi le préſident & l'Audience n'y aſſiſtent point. Les chanoines ne peuvent pas avoir un paraſol aux proceſſions où ſe trouve l'Audience.

S'il s'élève des doutes ſur un article de cérémonial entre le préſident & l'Audience, ils doivent en délibérer & régler proviſoirement ce qui s'obſervera juſqu'à ce que le Conſeil des Indes ait fait ſtatuer par le roi.

Les archevêques de San-Domingo ont prétendu pluſieurs fois que leur juridiction s'étendait ſur toute l'île, & l'on en a même vu marier de leurs prétendues ouailles, venues exprès pour implorer leur bienveillance archiépiſcopale, ou leur conférer les ordres; mais ces actes ont toujours été annullés par les cours ſupérieures de la colonie françaiſe, & il eſt décidé, depuis très-long-tems, que nul prélat eſpagnol ne peut faire des fonctions eccléſiaſtiques quelconques dans la colonie françaiſe, s'il n'a antérieurement ſigné une déclaration formelle, que ce n'eſt point à titre de juriſdiction.

Dans les *juntes* ou aſſemblées du tréſor public, où

concourent le président, un auditeur, le fiscal, le contador & les officiers royaux, ils y assistent dans l'ordre où je viens de les nommer.

Le président parlant aux auditeurs & au fiscal présens, doit dire, *votre grace* (merced), & quand il parle d'eux en leur absence, *seigneur* (sēnor), & en tout les traiter comme des collègues ; quant à eux, ils doivent le traiter comme un père & un chef, de manière qu'ils ajoutent par leurs déférences réciproques à la considération les uns des autres. Le président doit écrire par lettres aux auditeurs, & non par patentes au nom du roi. Si le président écrit à l'Audience en corps, il la traite de *seigneurie* (sēnoria), & elle lui rend la pareille. Quiconque parle ou écrit au président, le traite *d'excellence*.

Les lettres-patentes royales se servent de *vous*, même en s'adressant au président & à l'Audience. Il est prescrit à l'un & à l'autre & aux auditeurs, d'employer, avec les hommes titrés, les égards & le style des chancelleries royales de Valladolid & de Grenade.

Si l'Audience donne un mandement à l'auditeur juge de province, elle se sert du *vous* comme envers un juge inférieur.

Quand il y a aux processions assez d'auditeurs pour aller deux à deux, sans qu'il en reste un avec lequel le fiscal puisse marcher, celui-ci va à la droite de l'alguasil major; si le fiscal marche avec un auditeur, l'alguasil major marche en avant & jamais à côté d'un auditeur.

S'il vient un visiteur général (j'en parle ailleurs), le président le précède. S'il est membre du Conseil des Indes, il est sur un siége à la gauche du président. Celui-ci absent, le visiteur est précédé par l'ancien auditeur, & s'il se présente aux salles de l'Audience royale & que le président & l'ancien auditeur n'y soient pas, il se place au milieu des autres auditeurs.

Tout juge chargé d'une commission, s'il n'est pas auditeur, alcade, fiscal, ou membre du corps de l'Audience, ne peut avoir un siége.

Les magistrats & officiers quelconques, qui ont obtenu l'honoraire, conservent leur ancienneté & leur rang, mais pas le décanat.

Aux assemblées des Corps-de-ville, ceux qui n'en sont pas membres ne doivent pas s'y trouver, à peine de cinq piastres gourdes d'amende. Aux marches les alcades ordinaires vont d'abord, & s'ils n'y sont pas, c'est le plus ancien municipal (régidor), qui précède les alguasils majors & officiers royaux. Les corps-de-ville des lieux principaux ont le droit d'avoir des massiers, & dans leurs visites au président, il doit leur faire un très-favorable accueil. Il est défendu aux municipalités de couvrir, ni en velours, ni autrement, les bancs à dossier placés dans les églises pour leurs assemblées.

Si quelque pièce doit être signée du président, des auditeurs & des officiers du trésor, ils le font dans l'ordre où je les nomme, mais sur la même ligne.

Quand il y a une assemblée à l'Audience royale,

où l'on doit traiter des objets de finance, les officiers du fisc y ont un banc dans l'intérieur, contigu à celui du fiscal; le contador est assis entre le fiscal & eux, les titulaires précédant les intérimaires.

Le président & les auditeurs ne peuvent jamais aller en corps à aucun mariage ni enterrement. Seulement à la mort d'un auditeur, du fiscal, de l'alguasil major, ou de leurs femmes, le président marche d'abord, ayant le doyen des auditeurs à sa droite, & le veuf, s'il y en a un, à sa gauche; les enfans sont entre les auditeurs, & arrivé à l'église, les enfans sont sur un banc à part avec le reste des parens. Dans tout autre cas, le président & les auditeurs ne peuvent aller que comme particuliers.

Enfin quant au style épistolaire ou verbal, aux qualifications dans les actes, aux armoiries & aux marques extérieures de dignité, les loix ordonnent à chacun de se conformer exactement au style des chancelleries de Valladolid & de Grenade, & aux pragmatiques royales. Mais c'est assez parler de ces orgueilleuses misères que personne ne sait priser comme un espagnol. Passons maintenant aux corps-de-ville ou municipalités, qui offrent un double intérêt, puisqu'on y trouve & les juges ordinaires & les officiers de la police.

Lorsqu'il est question de savoir si un établissement de bourg prendra le titre de ville ou de cité, c'est au Conseil des Indes seul qu'il appartient de décider. La ville n'est au-dessus du bourg que parce qu'elle a plus d'importance, mais la cité a l'avantage parti-

culier que lorsqu'il y existe un alcade major, espèce de gouverneur dont la juridiction s'étend fort loin, comme celui de St-Yago, le seul qui soit à Saint-Domingue, la police de la cité lui est interdite, & qu'elle est dévolue au corps-de-ville. Les cités de la Métropole ont, je l'ai déja dit, un privilége de plus, c'est d'envoyer un député aux *Cortez*.

La municipalité ne peut s'assembler qu'à la Maison-de-ville, & s'il y a des assemblées extraordinaires, ce qui ne peut avoir lieu que dans une nécessité urgente, le greffier doit faire convoquer tous les membres par l'huissier ou portier. Personne n'entre avec des armes dans l'hôtel-de-ville, s'il n'en a le droit par sa place. La loi prescrit impérieusement la plus grande liberté dans les élections & dans les délibérations, & pour que tout concoure à la maintenir, nul ne peut être réélu à une place municipale, qu'après deux ans d'intervalle; & même pour qu'un alcade le redevienne de nouveau, il faut trois ans.

On tient un registre des délibérations, les cédules & lettres-patentes du roi, concernant la ville, y sont transcrites, & l'original est gardé dans le dépôt avec toutes les instructions relatives à l'intérêt & au bon ordre du lieu. Les lettres du président & des magistrats y sont également conservées.

Il y a dans les élections de chaque corps-de-ville deux alcades ordinaires; douze échevins (Régidors) dans les grandes cités ou villes & pas plus de six dans les autres. Les alcades ordinaires & l'échevin que le corps-de-ville commet chaque année, pour taxer les

subsistances, ne peuvent être pris parmi eux qui en font le commerce. Les corps-de-ville ont la police municipale, ils font visiter les boutiques & les marchés, ils commettent des étalonneurs pour les poids & mesures, veillent au bon ordre des auberges &c. S'il y a un Alferez royal (porte-étendard) il est réputé premier échevin.

Chaque cité ou ville peut avoir des procureurs agissant en son nom & stipulant ses intérêts au Conseil des Indes, à l'Audience, dans les autres tribunaux. Ils sont choisis par les seuls échevins. Une cité peut encore avoir pour Agent à la Cour d'Espagne quelqu'un à qui elle envoye ses pouvoirs, pourvu qu'il ne soit parent d'aucun auditeur ni du fiscal de l'Audience; cependant s'il s'offroit un cas très-urgent, le président pourrait permettre l'envoi d'un représentant ou procureur, mais s'il étoit jugé inutile, ceux qui l'auraient envoyé en supporteraient personnellement la dépense.

La fonction des alcades ordinaires est de connaître, en première instance, au civil & au criminel, de toutes les causes, avec appel à l'Audience royale. Pour être éligible comme alcade d'un lieu, il faut y résider & y être établi d'une manière décente. Les alcades sont nommés pour deux ans; leur élection doit être préalablement confirmée par le président ou par l'ancien auditeur, s'il le remplace, lorsqu'elle a eu lieu dans la ville de leur résidence ou dans la circonférence de cinq lieues.

Les alcades ordinaires ne peuvent se mêler en rien

des matières de gouvernement, ni de la taxe des marchandises. Lorsqu'un des alcades meurt ou s'absente, le plus ancien échevin le supplée jusqu'à la nouvelle élection. Les alcades ont voix à la municipalité, & c'est à l'hôtel-de-ville qu'ils doivent tenir leurs audiences. Si l'audience royale confirme les jugemens des alcades ordinaires, elle doit leur en renvoyer l'exécution. C'est la juridiction de ces alcades qu'on appelle du nom générique de *justice*.

On ne peut pas traduire à l'Audience royale, en première instance, un alcade, un échevin & un greffier, si ce n'est en matière criminelle. Dans les procès civils, un alcade juge l'autre, & l'échevin ou le greffier est jugé comme un autre citoyen.

Les justices ordinaires sont subordonnées à l'Audience, & si elles refusent d'en exécuter les mandemens, celle-ci envoye, à leurs dépens, des exécuteurs ou perquisiteurs, & elle reste exclusivement juge des suites de leurs opérations.

Les Alcades nomment des Alguasils; & les Alguasils-majors des villes le nomment des lieutenans, puis des Alguasils de la campagne & des Alcades des prisons. On peut voir pour ces Alguasils-majors & ceux nommés par eux, ce que j'ai dit de l'Alguasil-major de l'Audience royale, car il n'y a de différence que dans la prééminence de celui-ci.

Les Justices ordinaires ne reçoivent aucune demande ni réclamation dont la valeur est au-dessous de vingt piastres-gourdes. Toute condamnation prononcée par elles, ou par la ville, ou par l'échevin

chargé des taxes & de la police qui n'excède pas six piastres-gourdes est exécutoire par provision.

A présent que nous avons vu quel est le premier degré de juridiction dans les causes ordinaires, passons à ce qui tient à l'appel soit des justices ordinaires, soit des juges de commission.

Au-dessous de cent piastres-gourdes l'appel des jugemens des justices ordinaires est porté au corps-de-ville ainsi que celui des jugemens de l'échevin de police au-dessous de trente ducats. Les condamnations des hôtels-de-ville sont exécutoires jusqu'à concurrence de cent gourdes.

L'Audience royale reçoit tous les autres appels des justices ordinaires & des juges de commission. Elle reçoit aussi ceux des décisions du président en matière de gouvernement, mais en séance secrète & s'il n'est pas juge exclusif par une attribution particulière.

Après que la voie de l'appel à l'Audience a été épuisée, il reste encore celle de la *Supplication* au Conseil des Indes qui est une véritable demande en cassation.

Sur l'appel des sentences des alcades ordinaires de la ville de Santo-Domingo, si le jugement de l'Audience est au-dessous de deux cens piastres-gourdes, il n'y a pas lieu à la supplication.

Lorsque le Conseil des Indes reçoit la supplication, il renvoye à l'Audience pour prononcer en révision.

Après le nouveau jugement, il peut y avoir lieu à une seconde supplication, si l'objet est de plus de deux

deux-mille livres de France & s'il ne s'agit pas du jugement rendu sur l'appel d'une sentence de la justice ordinaire. Mais lors même qu'on peut recourir à la seconde supplication, le jugement de révision est exécutoire par provision, en donnant une caution; & s'il s'agit de possession, il n'y a point de supplication, quoique le second jugement diffère du premier.

Dans les cas où l'on recoure à la supplication, l'envoi de la procédure au Conseil des Indes est fait en original & il en reste une expédition en bonne forme à l'Audience. On a, à St-Domingue, un an pour se pourvoir en seconde supplication.

Comme il aurait été possible qu'un homme riche déclarât qu'il se pourvoyait en seconde supplication, pour enchaîner sa partie adverse si elle était pauvre & hors d'état de donner une caution, la loi veut qu'alors, sur la preuve de la pauvreté, faite à la requête du fiscal, on ne soit tenu de donner qu'une caution juratoire.

Au Conseil des Indes, il faut au moins cinq juges pour prononcer sur une seconde supplication. Le roi les choisit. S'il vient à en manquer un, les quatre autres prononcent. S'il en manque deux, le roi les remplace. On examine d'abord au Conseil si la supplication est redevable ou non & si elle l'est, il prononce sur le principal, & alors il n'existe plus de recours contre le jugement du Conseil.

Si le Conseil confirme le jugement rendu par l'Audience sur la révision, il y a mille ducats d'amende

applicables, un tiers au fisc, un tiers à la partie adverse & l'autre tiers aux juges en révision. Si le Conseil s'est contenté de dire qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la supplication, l'amende n'est que de quatre cens ducats, moitié pour le fisc, moitié pour la partie adverse. L'Audience peut recevoir & appuyer la preuve de la fin de non recevoir lorsqu'on s'est pourvu en seconde supplication, mais il lui est défendu de statuer sur cette fin de non recevoir.

La seconde supplication a aussi lieu pour les jugemens rendus sur les comptes par les contadors, & dans tous les cas le Conseil des Indes ne peut juger que sur les seules pièces du procès envoyées des colonies.

Achevons de placer ici tout ce qui est encore lié à la partie judiciaire ou qui la concerne.

Aux Indes espagnoles, comme dans la Métropole, il y a une multitude d'écrivains avec diverses épithètes; ce terme génériquement pris, signifie tout-à-la-fois greffier & notaire, parce que ces fonctions sont toujours cumulées, & que dans un pays où l'on accorde une grande latitude & une grande faveur à la preuve testimoniale & où ce sont les écrivains qui reçoivent les témoignages, excepté dans les cas rares où il y a des enquêteurs, il doivent être très-nombreux. Ce sont eux aussi qui font les notifications de certains actes ou de certaines pièces au président, à l'Audience, aux juges &c.

Les écrivains, greffiers-notaires, des Colonies

ſont tous nommés par le roi, examinés & reçus par l'Audience. Nul écrivain royal ne peut exercer s'il n'a préſenté ſes titres à la juſtice ordinaire, & au corps-de-ville du lieu où il veut réſider, & le greffier ou écrivain de ville en tient regiſtre.

Tout écrivain doit avoir un répertoire côté & paraphé, former des liaſſes annuelles de ſes actes, ſe conformer au tarif & travailler gratis pour le roi & pour les objets d'intérêt public. S'il s'abſente pour un long voyage, il doit remettre ſes actes au greffe de la ville. Les minutes d'un notaire paſſent à ſon ſucceſſeur & ne reſtent point à ſa famille. S'il y a eu un intérimaire, l'Audience lui règle une indemnité pour le tems qu'il a exercé.

Il y a des écrivains de chambre, (de camera) qui ſont, à proprement parler, les greffiers ; des écrivains de gouvernement que ce mot déſigne aſſez & dont j'ai parlé ailleurs, parce qu'à Santo-Domingo le greffier de l'Audience eſt auſſi écrivain ou ſecrétaire du gouvernement ; des écrivains royaux qui inſtrumentent par-tout ; des écrivains de ville (de cabildo) qui ne peuvent connaître que des objets relatifs aux affaires de la municipalité dont ils ſont auſſi les greffiers ; des greffiers de nombre (de numero) qui ne diffèrent des écrivains royaux qu'en ce que leur territoire eſt limité ; des écrivains eccléſiaſtiques ; des écrivains de la Croiſade ou des biens des défunts ; & ces emplois d'écrivains, greffiers - notaires ſont preſque tous compatibles les uns avec les autres.

Dans toutes les cités, villes & bourgs, il y a des prisons où les hommes & les femmes sont mis séparément, & où il y a, autant qu'il est possible, une chapelle décente & même un chapelain particulier. L'alcade de prison ou geolier, fournit une caution fixée par l'Audience, afin de répondre des prisonniers qui s'échappent. L'alcade du lieu où réside l'Audience, prête son serment à ce tribunal, les autres aux municipalités. Il est obligé d'avoir un registre pour les écrous, tenu par un greffier des prisons, de se conformer au tarif, de ne point confier ses clefs à des nègres, d'habiter dans la prison, & de la visiter la nuit.

Les prisons doivent être disposées de manière que les individus puissent y être placés selon leur qualité. Elles sont visitées, tous les samedis, par un échevin ou municipal, & par la justice ordinaire. Deux auditeurs choisis par le président, les visitent aussi le samedi après-midi, en présence du fiscal, des alcades ordinaires, de l'avocat des pauvres, suivis des alguasils & de l'écrivain ou greffier des prisons; quelquefois les deux auditeurs y vont aussi le mardi & le jeudi. La veille de Noël, de Pâques & de la Pentecôte, le président, avec tous les auditeurs, précédés du fiscal & des justices, s'y rendent pour les visiter.

Les pauvres ne peuvent être retenus pour frais de prison, non plus que ceux qui ont éprouvé une peine corporelle ou les bannis. Les personnes prisonnières par l'ordre du président ou de l'ancien auditeur qui le remplace, ne peuvent être mises en liberté, sans en

avoir délibéré avec eux ; c'eſt la même choſe pour les priſonniers débiteurs envers le tréſor, par rapport auxquels on doit délibérer avec ceux qui les ont fait arrêter ; quant aux priſonniers pour amendes de police, ils ſont élargis en la conſignant.

Les peines des crimes & délits ſont les mêmes qu'en Eſpagne, avec cette ſeule différence, que les peines pécunières ſont du double.

Par rapport au payement des dettes, la juriſprudence eſpagnole employe les mêmes moyens que la nôtre, c'eſt-à-dire, les différentes ſaiſies ; mais pour favoriſer la culture des ſucreries, la loi a mis des limitations à l'exercice de la ſaiſie, lorſqu'il eſt queſtion de ce genre de manufactures. Il eſt défendu de ſaiſir les eſclaves & les inſtrumens des ſucreries, ſi ce n'eſt pour dette envers le roi ; le propriétaire ne peut renoncer à ce privilége, & il eſt défendu aux écrivains de ſtipuler cette renonciation. Cependant ſi la dette monte à la valeur de la manufacture, & que le propriétaire n'ait pas d'autre bien, il eſt permis de ſaiſir la ſucrerie, mais en entier.

Il eſt tems que nous parlions des finances & de tout ce qui en dépend, comme revenus publics, droits, taxes, offices ſujets à vénalité, &c.

A St-Domingue eſpagnol, l'adminiſtration des finances eſt confiée à un contador, à un agent & à un tréſorier. Ces trois perſonnes forment un tribunal de la caiſſe royale ou du tréſor public, ſous le nom d'officiers royaux. C'eſt donc de ces trois individus pris collectivement que je parle, lorſque je dis *les*

officiers royaux, les *officiers du domaine*, les *officiers du fisc* ou les *officiers du trésor public*, dénominations qui leur conviennent toutes, parce qu'elles expriment leurs fonctions ou en totalité ou en partie. Le président doit protéger l'exécution des jugemens du tribunal qui est remise aux alguasils ordinaires, car ce tribunal n'en a point à lui. Quelquefois le président est surintendant des finances, & il en prend alors la qualité.

Aucun des officiers royaux ne peut s'absenter sans une permission du roi, & le président pourvoit à son interim. Il y a chaque semaine, à l'Audience royale, une séance du soir où se réunissent le président, le doyen & un autre auditeur, le fiscal & les officiers royaux, pour délibérer sur ce qui peut intéresser le fisc, & où chacun de ses assistans a voix délibérative. S'il arrive une dépêche adressée au président & aux officiers royaux, ils l'ouvrent étant réunis. Les officiers royaux de Santo-Domingo, rendent en ce moment leurs comptes à un contador établi à la Havane. Il y a trois clefs du trésor, depuis qu'en 1568, Bernardin de Ste-Claire, trésorier, fut trouvé infidèle de soixante mille piastres gourdes. Le président a toujours une de ces clefs, le contador une autre, & le trésorier la troisième; & à la porte du lieu où la caisse est placée, sont trois cadenats, dont les clefs sont distribuées de même. Si l'une des trois personnes est malade, elle remet la clef à la plus ancienne des deux autres pour qu'on puisse ouvrir la caisse, ce qui a lieu une fois par semaine, afin de

ayer & de recevoir. Le préſident peut ordonner la viſite de la caiſſe lorſqu'il le juge à propos. On tient pluſieurs livres ſuivant la nature des recettes & des dépenſes. Si les officiers royaux ſont d'avis différens, ils appellent le préſident lorſqu'il eſt ſurintendant, ou le doyen des auditeurs.

C'eſt auſſi dans la caiſſe royale qu'on place un coffre où ſont les marques & poinçons qu'on ne peut retirer qu'en préſence des officiers royaux.

Chaque auditeur eſt tenu d'aſſiſter, à ſon tour, pendant ſix mois, aux ventes qui ſe font pour l'intérêt du fiſc. Tout ce qui le touche doit être promptement décidé dans les tribunaux, & le préſident pourrait punir, ſur la réquiſition du fiſcal, même par la deſtitution, ceux des officiers miniſtériels qui en retarderaient la déciſion. Le fiſc ne paye aucun honoraire aux rapporteurs ni aux greffiers, & quelqu'un qui eſt ſon débiteur, ne peut exercer les fonctions d'alcade ordinaire.

Les officiers royaux doivent rendre leur compte le ſecond jour de chaque année. Ils viſitent les bâtimens à leur arrivée & à leur départ, même ceux du roi avec le fiſcal, & ils y mettent des gardiens.

Voyons maintenant quels ſont les revenus publics de la colonie eſpagnole de St-Domingue.

D'abord les dîmes de la préciſion, ou les vaccares & les dépouilles, les droits de la traite, enfin le droit d'Alcabala, qui y eſt actuellement dans le demi pour cent. Ce droit extraordinaire a deux, dont le nom eſt même Arabe, a été établi en Eſpagne, en 1342, du conſentement des Cortez,

& appliqué aux Indes Espagnoles en 1574, en vertu d'une loi de 1558. Les ecclésiastiques en sont exempts pour leurs revenus propres, mais non pas s'ils possèdent d'autres biens. Les objets de la croisade, les métaux pour les monnoyes, les biens propres, les biens dotaux & ceux des partages entre cohéritiers, les armes, les livres en sont affranchis; mais l'huile, le vinaigre, les fruits, les viandes, le coton, le sucre, le miel, la laine, les peaux, l'indigo, le gingembre, le carifice, la salsepareille, la cire, les merceries, les toiles, les étoffes, la verrerie, la fayancerie, les tapisseries, les ouvrages de main, le mercure, le plomb, le cuivre, les plumes, les perles, les pierres, les planches, bois, meubles, esclaves, maisons & terres, tout doit payer l'Alcabéla. Les officiers royaux nomment des receveurs dans les différens lieux, auxquels les notaires sont tenus de donner avis des ventes dont ils ont reçu l'acte.

Un autre droit c'est celui de demi-annate. Il est imposé sur tous les emplois non ecclésiastiques, nommés par le roi ou par d'autres pour lesquels on prête serment, & consiste dans la moitié de leur produit durant la première année. Il y a des préposés pour recevoir la demi-annate qui se verse au trésor public. Ce droit établi le 22 Mai 1631, à cause de la détresse des finances de l'Espagne avoit été augmenté le 6 Novembre 1642, d'une moitié en sus qui fut supprimée le 17 Janvier 1649. La demi-annate se paye, moitié au moment de la nomination & moitié dans le premier mois de la deuxième année.

Celui

Celui qui obtient un congé d'un an, paye le dixième du produit d'une année, le huitième si ce congé est pour deux ans, le quart pour quatre ans, & enfin la moitié s'il est pour un plus long-tems. Lorsque le gouvernement accorde une faveur on l'évalue, & on lui donne un produit fictif qui supporte la demi-annate. Les emplois perpétuels, établis depuis la création de la demi-annate, y sont soumis.

Ce qui est chargé, ou déchargé dans l'île, par mer, paye deux & demi pour cent de droit d'entrée & de sortie, si ce sont des choses du crû des Indes, & dix pour cent, si elles leur sont étrangères, à l'exception des livres.

Les confiscations sont une autre branche fiscale. Tout ce qui a rapport à la contrebande est jugé par les officiers royaux dans leur ressort & par les justices ordinaires dans les autres lieux. Les appels des contrebandes sur mer, sont dévolues au Conseil des Indes, & les appels de celles de terre à l'Audience royale, excepté les introductions frauduleuses de nègres, dont l'appel est toujours reservé au Conseil. Il est sévèrement interdit à l'Audience royale, de jamais évoquer à elle la connaissance d'un fait de contrebande. Quant à la contrebande de l'or & de l'argent, on admet les dénonciations secrètes.

Il y a ordinairement un droit sur les nègres qu'on introduit dans l'isle; mais je dirai comment il a été suspendu, afin de faciliter l'accroissement de la culture. Pour le débarquement des nègres, il faut toujours une

permission des officiers royaux ou celle des justices dans les autres lieux.

Le roi a encore le droit de naufrage, à titre de souveraineté.

Une autre partie du revenu public est dans le produit de la vente des offices d'alguasil major, d'écrivain de la chambre ou greffier de l'Audience royale; d'écrivains du juge de province, du gouvernement, des municipalités, de nombre, des prisons, des biens des morts; de ceux de receveur ordinaire de l'Audience, d'alguazil major des villes, de receveur des amendes, de taxateur & répartiteur.

L'acquéreur d'un de ces offices vénaux peut le résigner quand il veut, mais à cette première résignation on paye au fisc la moitié de la valeur du prix d'achat, & le tiers à chaque résignation subséquente. Pour que le droit du résignant soit légalement transmis, il faut qu'il survive vingt jours, & que celui en faveur duquel il résigne, se présente & accepte dans soixante-dix jours, sans quoi l'office est réputé vacant.

Soit qu'un de ces offices ait été ou vendu ou résigné, le roi doit confirmer le nouveau pourvu, & s'il n'en rapporte pas la preuve dans cinq ans, l'office est encore vendu & un tiers de son prix appartient au fisc.

On connaît aussi, aux Indes espagnoles, des offices perpétuels qui considérés alors comme des immeubles sont saisissables comme eux.

Il y a quelques objets dont la vente eſt excluſive & ne ſe fait que pour le compte du roi ou d'après un bail à ſon profit ; tels ſont le mercure, le ſel, les cartes à jouer, la cire à cacheter, le papier marqué qui eſt de différentes grandeurs & de divers prix, & dont chaque eſpèce eſt deſtinée à certains actes qui ſont frappés de nullité lorſqu'ils ſe trouvent écrits ſur du papier d'une autre eſpèce.

Il faut ajouter aux recettes publiques, le produit des amendes & le droit que doivent les choſes ſaiſies par autorité de juſtice, ſi la dette qui a cauſé la ſaiſie, n'eſt pas payée ſoixante-douze heures après quelle à été faite.

Enfin, le dernier droit de St. Domingue, eſt celui exigé du hattier eſpagnol, par tête d'animal qu'il vend aux françois, & qui ne peut paſſer librement aux frontières qu'en y juſtifiant de la permiſſion du préſident & de l'acquittement de ce droit.

La cour d'Eſpagne a accordé pluſieurs exemptions d'impôts aux nouveaux établiſſemens qu'on forme à St. Domingue. Cette faveur eſt dans les principes de cette cour qui commande au préſident, par toutes les loix des Indes, de préférer dans la conceſſion des terrains, les perſonnes qui peuvent former des établiſſemens nouveaux.

Les conceſſions pour hattes ſont au premier rang, parce qu'elles ſont deſtinées à aſſurer la ſubſiſtance, & celles pour la culture ne ſont conſidérées que comme ſecondaires. Le préſident doit conſulter les municipalités, relativement aux conceſſions, & celui qui

ne prend pas possession du terrain, dans trois mois, perd son droit; le terrain est donné à un autre.

Les pâturages, les montagnes & les eaux sont communes, en général, à une certaine distance des villes. Chaque hatte obtient une lieue de circonférence, si elle a deux milles têtes de bétail, une seconde lieue, s'il y en a six mille, & une troisième s'il s'en trouve dix mille; personne ne peut avoir plus de ces trois lieues. Les fruits sauvages sont en commun. Les eaux qui peuvent être employées à l'arrosement sont du domaine public & c'est au président & à l'Audience à régler l'usage des choses communes.

Les mesures d'arpentage sont, à St. Domingue espagnol, la *Chevalerie*, la *Fanègue* & *l'Etendal**.

Le gouvernement s'est occupé aussi de quelques établissemens & de travaux publics dans les colonies Espagnoles. C'est à cette espèce de sollicitude que celle de St.-Domingue est redevable de l'universite

---

* La chevalerie a quarante cordes ou vares *conuqueras* de long & trente de large; & la vare *conuquera*, contient vingt-cinq vares castillanes de 31 pouces, 1 1/20 du pied françois. La chevalerie a donc 2,137 pieds, 6 pouces de long, & 1973 pieds, 1 pouces, 6 lignes de large, ou 5,217,304 pieds, 8 pouces, 3 lignes superficiels, égaux à 144,925 toises carrées, 1 pied, 6 pouces, 6 lignes, & par conséquent à 42 quarreaux 13/22 (moins 82 pieds, 4/11) de St. Domingue français.

La fanègue vaut 26,880 pieds de superficie ou 746 toises 2/3 carrés, équivalant à 11/50 (moins 70 pieds,) d'un quarreau de St. Domingue français.

L'étendal a 5 pieds de long, comme la brasse.

particulière établie à Santo-Domingo par Philippe IV. Elle eſt, comme je l'ai rapporté, dans le couvent des Dominicains, fondé par Charles V; les auditeurs & le fiſcal ne peuvent pas en être recteurs.

Il y a auſſi une imprimerie qui n'eſt guères employée qu'à l'impreſſion des feuilles, rôles, états & autres objets du même genre pour les différentes parties de l'adminiſtration.

Il eſt défendu d'imprimer aux colonies, aucun ouvrage qui les concerne, ſans la permiſſion du Conſeil des Indes, & l'on ſait aſſez qu'il n'a pas la maladie de la publicité. Dans la viſite des navires, on recherche les livres proſcrits par l'inquiſition, & comme le couvent de St. Laurent-le-royal a le privilége excluſif, en Eſpagne, d'imprimer les livres d'égliſe, le plus ancien auditeur eſt privativement chargé des cauſes & des procès que ce privilège peut faire naître dans l'iſle. Si l'on imprimoit un ouvrage à St.-Domingue, il devroit en être remis vingt exemplaires au préſident pour être envoyés au Conſeil des Indes & y être enfouis comme tout ce qui arrive à cette deſtination.

A l'égard des travaux publics, ſi le préſident juge qu'un chemin, un pont, ou un autre ouvrage de cette nature, eſt néceſſaire, il l'ordonne en faiſant répartir la dépenſe entre ceux qui en profitent ou en ſollicitant l'agrément du roi pour qu'il ſoit fait aux frais du tréſor public. Si l'établiſſement doit avoir lieu dans l'endroit où réſide l'Audience royale, le préſident, le doyen des auditeurs, la juſtice & le corps-

de-ville se réuniſſent pour délibérer sur son utilité & concerter les moyens d'exécution. Dans les villes c'est un municipal qui est directeur des travaux publics, auxquels les vagabonds sont envoyés lorsque la police ne néglige pas ce devoir.

Nous avons à parler des médecins, des chirurgiens & des apothicaires. Les médecins sont de trois classes, savoir : les premiers médecins généraux, les premiers médecins non généraux, & les simples médecins. Un premier médecin général est celui que la cour d'Espagne envoye quelquefois dans les colonies avec la surintendance sur les autres, pour s'informer de tous les gens de l'art & même des curieux, quelles sont les plantes médecinales de la contrée, leur culture & leur usage ; pour faire à ce sujet toutes les expériences qui lui sont possibles, & envoyer en Espagne ceux de ces objets qui y manquent ou qui sont susceptibles d'y réussir, & enfin pour en écrire l'histoire naturelle. Si le premier médecin général doit résider, c'est au chef-lieu où est l'Audience royale, il peut alors y exercer sa profession à cinq lieues à la ronde sans étendre au-delà la surintendance. Cependant s'il venait de plus loin des personnes pour se faire examiner par lui, il pourrait leur faire subir examen.

Un premier médecin non général, est celui qui est nommé par le roi & qui a l'inspection de la médecine, dans une certaine étendue de territoire, mais qui la perd lorsqu'il s'y trouve un premier médecin général.

Les médecins ordinaires & les autres ne peuvent

exercer, ſans avoir communiqué leurs titres au préſident & à l'ancien auditeur, & ſi c'eſt un médecin ordinaire ſans avoir obtenu la permiſſion du premier médecin. Les honoraires des médecins ſont taxés par l'Audience. Pour les examens & les viſites, les premiers médecins doivent ſe conformer aux lois du royaume & ne jamais accorder de permiſſion ſans un examen perſonnel.

On ne peut être chirurgien ſans avoir pris des degrés & avoir été examiné par le premier médecin; c'eſt la même choſe pour les apothicaires quant à l'examen.

Si le premier médecin ſe trouve dans le cas de prononcer une peine contre quelqu'un, il doit être aſſiſté ou d'un auditeur nommé par l'Audience, ou de la juſtice ordinaire dans les autres lieux.

Le fiſcal eſt ſpécialement chargé de veiller à l'exécution des loix pour tout ce qui concerne la médecine, la chirurgie & l'apothicairerie. Le préſident peut auſſi faire viſiter, quand il le veut, les boutiques de drogues & faire jetter tout ce qui s'y trouve de mauvais.

Ces objets d'une police utile m'en rappellent de plus généraux que je crois devoir offrir au lecteur.

Le gouvernement Eſpagnol qui a toujours eu l'opinion qu'il importoit à la converſation de ſes colonies que l'entrée en fût extrêmement difficile aux étrangers, n'a pas trouvé de moyen plus ſûr, pour la leur interdire, que de les fermer, en quelque ſorte, aux nationaux eux-mêmes & de les aſſujétir à la néceſſité de prendre des permiſſions. C'eſt d'après ce ſyſtème qu'on ne peut paſſer d'Eſpagne aux Indes Eſpagnoles qu'avec une

permiſſion émanée du roi ou donnée par la maiſon de contractation, eſpèce de douane générale établie, en 1503, à Seville, ſeule ville qui put alors faire des armemens pour l'Amérique. Cette maiſon qui était auſſi décorée du nom d'Audience royale, parce quelle étiat en outre un tribunal ayant un préſident, connoiſſoit de tous les objets quelconques du commerce des Indes Eſpagnoles, & avait, ſur ce commerce, une inſpection & une ſurveillance, dont les longs détails ne peuvent pas trouver place ici, & parce qu'ils ſont étrangers à mon ſujet & parce que depuis que le commerce des colonies a paſſé à Cadix & à d'autres ports d'Eſpagne, l'importance de la maiſon de contractation (des tranſactions commerciales) a tellement diſparu, qu'elle n'a plus pour ainſi dire de rapport avec St.-Domingue que par l'adminiſtration des biens des défunts.

Ceux qui tranſportent aux colonies des perſonnes qui y vont ſans permiſſion, ſont privés de leurs places, & il ne ſuffit pas d'être né aux Indes, pour être diſpenſé de cette permiſſion. On n'en donne jamais aux nouveaux convertis, à des juifs, à leurs enfans, aux réconciliés, ni à leurs fils & petits fils, aux *san-benito*, ni aux hérétiques. La même interdiction a lieu pour les eſclaves, & pour les nègres qu'on juge avoir acquis, par leur réſidence en Eſpagne, des idées dont la propagation pourrait être dangereuſe ailleurs.

Quiconque n'eſt pas régnicole, ne peut paſſer aux colonies & s'y établir. S'il obtient la permiſſion d'y aller pour y vendre quelques marchandiſes, il doit s'en défaire

défaire au port même de ſon débarquement & ne pas rapporter autre choſe que du numéraire. Pour qu'un étranger puiſſe obtenir une cédule de naturaliſation, il faut qu'il ait réſidé vingt ans en Eſpagne, ou dans les Indes, avec permiſſion, qu'il s'y ſoit marié & qu'il y ait une propriété de quatre mille ducats. Cette cédule ne peut-être obtenue que d'après une preuve faite par l'Audience royale, ſur la dépoſition de témoins adminiſtrés par le fiſcal, & envoyée au Conſeil des Indes. Enfin pour rendre la terre des colonies encore plus dangereuſe pour les étrangers ou pour ceux qui les favoriſeraient, le commerce étranger y eſt puni de mort.

Ces défenſes d'aller aux Indes ne ſont pas propres à en rendre les habitans très-nombreux, & il en eſt encore qui ne peuvent pas y réſider; ce ſont ceux qui étant mariés en Eſpagne, ſe trouvent aux colonies d'une manière qui annonce l'eſprit de ſéjour ſans avoir leurs femmes avec eux. La loi veut que ces maris ainſi éloignés de leurs épouſes, leur ſoient renvoyés dans la Métropole, ſans donner aucune valeur aux raiſons quelconques qu'ils pourraient invoquer, pour en être diſpenſés, ou plutôt pour retarder l'inſtant d'une réunion qui contrarie quelquefois les vœux de l'un & de l'autre. Le préſident & le fiſcal ſont ſpécialement chargés de veiller à l'embarquement prochain de ces époux.

C'eſt dans le même eſprit que la loi veut encore qu'on ne donne pas, ſans de grands motifs, des congés

à ceux qui sont mariés dans les Indes & qui passent en Espagne sans y amener leurs femmes.

Une chose qui peut paraître d'abord assez singulière, c'est qu'il y ait des personnes qui obtiennent des cédules royales de recommandation, espèce de titre pour que le président ou l'Audience, suivant l'adresse des cédules, place ces sujets d'une manière analogue à leur mérite. Mais les lettres de recommandation ministérielles dans les colonies françaises ne sont que trop semblables à ces cédules, & elles sont même plus bisarres, puisque le plus souvent elles ont des motifs & une origine honteuse, tandis que la publicité des cédules & le caractère de celui dont elles émanent, doivent les rendre moins fréquentes, & qu'un conseil permanent comme celui des Indes, doit être plus difficile à tromper qu'un ministre passager qui croit que tous les moyens sont bons s'ils le maintiennent dans sa place.

Il est d'ailleurs très-facile de motiver une cédule de recommandation d'une manière honorable, tout à la fois, pour le protégé & pour le protecteur; puisque dans les colonies espagnoles, la loi permet à chacun de faire constater ses services par l'Audience. Celui qui désire cette preuve légale, se contente de réquérir de l'Audience qu'elle veuille bien la faire en indiquant seulement dans quelle vue. Le fiscal intervient & indique les témoins. On garde un secret inviolable sur les témoignages & sur la délibération où l'Audience émet son opinion sur la preuve, sur le requé-

rant & sur sa capacité ou ses droits, relativement à l'objet qu'il se propose. Le fiscal, s'il est d'un autre avis que l'Audience, & que celle-ci refuse d'en faire mention, peut l'expédier à part. Si la preuve exige des témoignages au loin, l'Audience commet pour les recevoir, & le tout est envoyé au Conseil des Indes.

Si c'est un ecclésiastique, il s'adresse à l'archevêque, où du consentement de celui-ci, à l'Audience, mais il lui faut des preuves écrites. S'il s'agit d'un corps-de-ville, on lui remet un double de la preuve cachetée, pour qu'il puisse l'envoyer. Il peut donc résulter, dans le cas d'un témoignage favorable, ou d'après les notes que l'archevêque, le président & l'Audience envoyent par forme d'administration sur les divers sujets, des cédules de recommandation; & si ceux qui les obtiennent, ne sont pas encore venus dans la Colonie, ils peuvent avoir à y faire valoir des témoignages également honorables, quoique recueillis dans d'autres parties de la domination espagnole.

Après avoir vu ce qui est en quelque sorte prescrit à chacun, il nous reste à montrer quels moyens le gouvernement espagnol employe pour vérifier si les différens devoirs sont remplis & pour châtier ceux qui s'en sont écartés.

Lorsque le président juge qu'il se commet des abus dans un lieu, ou dans une partie quelconque de l'administration, il confère avec l'Audience sur la nécessité d'y envoyer un juge de commission ou

perquisiteur pour vérifier les faits ; & si elle est de cet avis, le président choisit la personne. L'Audience lui délivre une commission & veille à ce qu'on n'en excède pas les bornes. S'il s'agissait de choses où le secret serait nécessaire, le président pourrait envoyer le perquisiteur sans consulter l'Audience.

On ne doit envoyer un auditeur que dans un cas très-grave, & ce n'est aussi qu'à un auditeur qu'on peut donner le pouvoir de statuer en première instance. Tout autre juge de commission non secrète, doit faire enregistrer sa commission à l'hôtel-de-ville des lieux où il l'exerce.

Le Conseil des Indes a de son côté un moyen plus étendu, c'est celui d'envoyer dans les colonies un visiteur général qui s'enquière absolument de tout, s'en être tenu de faire connaître sa commission à l'Audience, qui reçoit seulement la cédule de nomination pour qu'elle ne puisse pas dénier juridiction au visiteur. Elle est tenue, & le président aussi, de lui donner tous les renseignemens qu'il désire. Il peut assister aux séances & aux délibérations de l'Audience, mais il n'y vote point. Le président ne peut cependant être visité que dans le rapport de sa place de chef de l'Audience, & non pas relativement à ses autres fonctions. Si le visiteur désire voir les registres des délibérations de l'Audience, le président fait préparer dans l'enceinte du palais un lieu où le visiteur vient compulser ces registres qu'il ne peut déplacer. L'Audience est maîtresse de lui refuser l'exhibition de la copie de ses lettres au roi, s'il ne lui est pas prescrit de la montrer.

Le visiteur peut commettre pour la vérification d'un fait dans un lieu éloigné. Il ne communique point les preuves qu'il acquiert. Il peut, pour des faits graves, prononcer des suspensions, renvoyer même les fonctionnaires publics en Espagne, excepté le président. Sans attendre la fin de la visite, il peut transmettre, au Conseil, la preuve des faits importans; il agit contre ceux qui ont acquis des habitations, contracté des mariages & violé les défenses dans tout ce qui concerne les acquisitions & les contracts. Il a tous les alguasils à ses ordres, & enfin pendant soixante-dix jours, à commencer de celui où il a annoncé sa mission, il reçoit toutes les plaintes qu'on peut lui adresser, & rejette toutes celles qui pourraient venir après ce délai. Le Conseil des Indes prononce sur les visites, & la supplication n'a pas indistinctement lieu contre les jugemens du Conseil dans cette matière.

Un dernier moyen, auquel personne ne peut se flatter d'échapper, c'est la *réſidence*, nom donné à une enquête qui a lieu toutes les fois que l'exercice d'un fonctionnaire public quelconque des colonies espagnoles cesse, soit par mort, démission, expiration du tems de l'exercice ou passage à une autre place.

Les personnes dont les places sont à la nomination du roi, ont pour enquêteurs de leur réſidence, ceux qu'en charge le roi sur la désignation du président du Conseil des Indes, & ce conseil est l'unique juge de l'appel du jugement rendu sur les preuves ou plain-

tes de la réſidence. Quant aux perſonnes nommées par le préſident, où qu'il a chargées d'un interim, c'eſt lui qui commet l'enquêteur de leur réſidence, & c'eſt l'Audience qui prononce ſur les preuves qui ont été recueillies. C'eſt encore le préſident qui nomme un auditeur pour faire la réſidence des échevins ou municipaux, qui ont été chargés de la police dans la ville de Santo-Domingo.

Tous les alcades ordinaires, échevins, greffiers & autres officiers des municipalités, ſont ſujets à la réſidence.

Quoique la réſidence ne doive avoir lieu qu'à la fin de l'exercice, comme cette fixation pourrait encourager les malverſations, ſi le préſident juge qu'un cas ſoit très-grave, il peut, en conférant avec l'Audience & ſi elle partage ſon ſentiment, charger quelqu'un, même un auditeur, d'exercer tout de ſuite la réſidence; & le préſident envoye au Conſeil des Indes les motifs qui l'ont déterminé.

Pour faciliter le choix du préſident du Conſeil des Indes, quant à ceux qu'il charge de faire la réſidence, le préſident de la colonie doit adreſſer à ce Conſeil des liſtes apoſtillées des perſonnes de l'île qu'il croit propre à être juges de réſidence dans les divers lieux.

C'eſt au chef-lieu de l'exercice d'un fonctionnaire public, que ſa réſidence doit ſe faire. Du jour où il eſt publié qu'elle commence, il y a ſoixante-dix jours pour écouter les plaintes, & enſuite ſoixante-dix autres jours pour y faire droit. Celui contre lequel on informe, a la faculté de ſe défendre. Si c'eſt un pré-

ſident, un auditeur ou un fiſcal, & qu'il ſoit deſtiné à une autre Audience pour laquelle il ſoit forcé de profiter d'une occaſion, il peut laiſſer une perſonne chargée de ſa défenſe, en donnant caution qu'il payera les condamnations.

Le juge de réſidence doit recueillir également ce qui eſt pour & contre celui qui ſouffre la réſidence, & la loi lui recommande d'agir avec *prudence*, *ſagacité* & *chriſtianiſme*. Il ne peut jamais y avoir deux réſidences pour le même exercice.

Lorſqu'on fait la réſidence de quelqu'un qui a droit de donner des ordonnances ſur le tréſor public, les officiers royaux doivent être avertis pour voir ſi elles ne ſont pas de charges contre celui de qui elles émanent.

Si dans la réſidence contre un prépoſé à une perception de droits publics, il ſe découvre qu'il y ait quelque répétition à faire en faveur du tréſor royal, le juge de réſidence adreſſe ces objets aux officiers royaux; ſauf à l'Audience ſi elle doit connaître de la réſidence à prononcer ſur ce qu'il y a de coupable & de criminel dans la conduite du comptable à cet égard.

Les condamnations en réſidence, pour ſubornation & corruption, ſont exécutoires juſqu'à concurrence de trente piaſtres gourdes. Si elles ſont plus conſidérables, leur montant doit être conſigné ſur l'appel. Si elles ſont cauſées parce qu'un officier a fait ſon profit d'un procès, elles ſon exécutoires juſqu'à deux cens ducats, avec caution fournie de la part du réclamant.

Une copie des pièces & des jugemens de résidence qui doivent être adressés au Conseil des Indes, est déposée à l'Audience royale par le greffier de la résidence, & elle y reste secrète pour le cas où les originaux se perdraient dans le voyage. Le juge de la résidence envoye, avec les pièces, un mémoire particulier où il développe son opinion.

Lorsqu'il s'agit de fraude des droits, de chargemens clandestins & autres objets de cette espèce, un seul témoin suffit.

Dans la résidence, si celui contre qui elle a lieu & qui a été présent, vient à mourir durant le tems intermédiaire où elle est envoyée au Conseil des Indes, les peines pécuniaires doivent être acquittées par l'héritier & par la caution.

Le juge chargé de prononcer sur la résidence des auditeurs & du fiscal, peuvent les faire arrêter, ordonner le sequestre de leurs biens, & les envoyer, en Espagne au Conseil avec leur procès complet.

Le fiscal doit veiller à la prompte terminaison des résidences soumises à l'Audience royale, & envoyer chaque année, au Conseil les preuves des résidences des officiers de justice nommés par le président, avec les jugemens de l'Audience & les détails de leur exécution.

Lorsque les sentences des juges de résidence nommés par le Roi ne prononcent pas des peines au-dessus de six cens piastres-gourdes, le condamné peut appeller à l'Audience au lieu d'aller au Conseil des Indes, mais s'il s'agit de condamnations relatives

relatives au fisc, ce Conseil peut seul être juge d'appel.

La voie de la supplication n'a pas lieu contre les jugemens rendus par le Conseil en matière de résidence, à moins qu'ils ne prononcent une privation d'office ou une peine corporelle.

Enfin l'on ne peut passer d'une place à une autre, sans rapporter la preuve de la résidence pour celle qu'on a cessé de remplir. La résidence a été établie à St-Domingue en 1543.

Qui ne croirait que la crainte d'une recherche qui s'étend sur tous les actes publics & privés d'un homme que chacun peut dénoncer & accuser, qu'on livre, en quelque sorte, à toutes les inquiétations, à tous les reproches, de la haine, de l'envie, de la vengeance même, ne doive faire d'un fonctionnaire public espagnol, un individu, s'observant sans cesse & vivant comme le sage qui aurait voulu que sa maison fut ouverte à tous les yeux? Qui ne croirait que les peuples confiés aux soins d'un être entouré d'une surveillance que mille motifs peuvent rendre active, ne soient les plus heureux de tous les peuples de l'Univers, sur-tout quand on sait qu'il n'est pas un seul espagnol qui ne puisse écrire directement avec confiance & en secret au roi, si l'usage de communiquer auparavant son observation au président ou à l'Audience, lui paraît dangereuse? Mais cette résidence si célébrée par Raynal, qui a cru qu'elle n'était applicable qu'au président, n'est qu'un vain

épouvantail. Dans aucun lieu du monde, peut-être, les dépositaires de l'autorité ne sont aussi despotiques que dans les colonies espagnoles, & quand on connaît avec qu'elle rapidité plusieurs d'entre eux y font fortune, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il n'est point d'obstacles que l'amour des richesses ne surmonte, & que, comme on l'a souvent dit, le manque de délicatesse procure lui-même de quoi racheter les fautes qu'il fait commettre. On songe bien à la résidence, mais c'est pour intimider ceux qu'on pourrait craindre alors, pour capter leur suffrage ou pour acheter du moins leur silence; en un mot, il y a une ligue de tous les hommes en place, par cela même qu'ils sont soumis à une censure, dégénérée depuis long-tems en une vaine formalité. Il faudrait qu'un Ange vint d'en haut pour instruire & juger la résidence de ceux qui trouvent le moyen de se gorger de biens dans un pays où tout a l'aspect de la misère, & ce miracle utile, le ciel le refuse à la terre espagnole où les gens puissans agissent quelquefois comme s'ils étaient bien convaincus que l'inquisition pénale qui les attend n'est qu'une chimère qu'il serait puérile de redouter.

Terminons ici le tableau de l'administration de la Colonie espagnole où plusieurs personnes trouveront encore beaucoup à désirer, mais qu'il nous aurait été impossible d'étendre sans entrer dans des détails qui ménerait trop loin. Ce tableau suffira, tel qu'il est, pour donner une juste idée de cette ad-

miniſtration, pour faire concevoir comment la nature même des moyens doit nuire ſouvent aux effets qu'on en attend, parce qu'on a compté pour rien les paſſions des hommes, & enfin pour prouver, ce que je déſire ſur-tout qu'on remarque, que l'adminiſtration des colonies françaiſes a été calquée, dans bien des points, ſur celle de la première colonie du Nouveau-Monde.

Mais la ſituation actuelle de St.-Domingue eſpagnol, qui a été le prototype de toutes les colonies à ſucre & à eſclaves, ne lui permet plus de revendiquer ſon antériorité. La miſère s'eſt emparée de ſon ſol fertile, & ſans ſes rapports avec la colonie limitrophe, elle n'auroit, pour ainſi dire, plus d'exiſtence, & le plus ancien établiſſement de l'Amérique auroit peut-être été totalement abandonné par la race de ceux qui l'ont fondé.

Le rapport majeur qui ſubſiſte entre les deux colonies, celui qui ſert le plus utilement l'une & l'autre, c'eſt le commerce des beſtiaux. Pour le faire mieux juger, je dois donner des renſeignemens qui anticiperont, juſqu'à un certain point, ſur la deſcription de la Partie Francaiſe; mais puiſque je vais traiter ce qui eſt commun aux deux nations, ce ne peut-être un inconvénient.

J'ai parlé de la rapidité avec la quelle les quadrupèdes, tranſportés d'Eſpagne à St.-Domingue, s'y étoient multipliés, & tout ce que les hiſtoriens diſent du commerce des cuirs, ne laiſſe aucun doute ſur l'étonnante propagation des bêtes à cornes. Ils nous ont

encore appris, ces historiens, qu'une grande quantité d'animaux étoient devenus sauvages, & il est facile d'imaginer que la décadence de la colonie espagnole a dû en augmenter le nombre & que des espaces immenses étant désormais l'asile tranquille de ces animaux, leur reproduction a dû s'accroître d'une manière étonnante.

Il est donc constant que lorsque les premiers français s'établirent à Saint-Domingue, l'isle étoit peuplée de bœufs & de chevaux sauvages. Le nom des boucaniers est encore assez fameux pour qu'on se rappelle que leur unique soin étoit la chasse des bœufs, leur unique subsistance, la chair qu'elle leur procuroit & leur unique commerce, le trafic des peaux de ces animaux.

Ces premiers français se placèrent le long de la côte, d'où ils partaient pour la chasse & d'où ils pouvaient fuir par mer les persécutions des Espagnols, lorsqu'ils n'étoient pas en état d'y résister; d'ailleurs cette situation étoit la seule qui pût rendre leur commerce possible. Un terrain d'environ cent ou cent cinquante toises d'étendue, sur deux ou trois cens toises de profondeur, suffisait à chacun, parce qu'alors un voisin étoit un compagnon de chasse & de guerre. Mais le profit même de la chasse la rendit moins facile, & les hommes détruisant plus que la nature ne reproduisait, les animaux diminuèrent considérablement.

Ce motif & les insinuations de d'Ogeron amenèrent la culture du tabac dont les vexations des compagnies monopoleuses dégoûtèrent les colons. La

population s'était accrue, le goût de la chaſſe & ſes reſſources s'étoient affoiblies, on vit donc languir la colonie françaiſe juſqu'à ce que la culture utile de l'indigo vint lui donner une nouvelle vie. Chacun voulut avoir quelques nègres & augmenter ſon domaine, & ce fut à cette époque qu'on commença à acquérir le terrain de ſon voiſin, pour augmenter le ſien, & qu'on vit demander des conceſſions qui formèrent ce qu'on appelle un ſecond étage, c'eſt-à-dire, une ſeconde bande ou liſière, au-deſſus des conceſſions qui avaient la mer pour baſe.

Le ſuccès de l'indigo, l'augmentation de la population & celle du nombre des nègres, produite par l'enlèvement que M. Ducaſſe en avoit fait en aſſez grand nombre, lors de l'attaque de la Jamaïque, inſpirèrent l'idée des ſucreries. Elles donnèrent une nouvelle valeur aux terrains, & exigant de plus grandes ſurfaces que les indigoteries, on vit pluſieurs petites propriétés ſe réunir dans une ſeule main pour former ces manufactures; & le cultivateur qui avoit vendu ſon ſol, porta ſon induſtrie au ſecond, au troiſième, au quatrième étage & ſucceſſivement vers les points intérieurs de la colonie.

Dans ce détail, où j'embraſſe rapidement les progrès de la colonie françaiſe juſqu'à la fin du dix-ſeptième ſiècle, je dois ajouter que le beſoin de ſubſiſtance s'était fait ſentir. Il y avait encore des animaux ſauvages, mais ils s'éloignaient d'autant plus que l'homme envahiſſait d'avantage de terrain, & l'on en prenait d'autant moins, que le nombre des chaſſeurs allait toujours décroiſſant.

La chasse était très-destructive, parce qu'on tuait presque autant d'animaux qu'on en rencontrait & les ressources s'anéantissaient par ce dégât même.

Enfin, dès 1685, on recouroit déjà aux espagnols, qui, devenus pâtres par nécessité & par une sorte d'indolence de caractère, avaient des hattes dont ils venaient vendre les produits aux français. On conçut naturellement que si l'éducation des bestiaux était lucrative pour les espagnols, les français pouvaient s'en occuper avec fruit; on commença donc à former des hattes, d'autant plus que les espagnols détruisaient eux-mêmes les animaux de notre voisinage, pour en écarter les chasseurs. MM. de Saint-Laurent & Bégon, administrateurs-généraux des îles françaises, venus à Saint-Domingue en 1684, eurent aussi beaucoup d'influence sur ce parti; ils portèrent même les chasseurs à envoyer des bestiaux aux Isles-du-Vent, & il y en eut réellement quelques cargaisons formées à St-Domingue.

Ce fut dans la partie du Nord que l'établissement des hattes commença, & pendant très-long-tems même il n'y en eut point dans les autres. M. de Franquesnay, lieutenant de roi, donna, en 1685, l'exemple de la première hatte française sur un terrain qu'il possédait dans la savane de Limonade, non loin du lieu où il trouva la mort en combattant les espagnols au mois de Janvier 1691. MM. Robineau & Falaise ses voisins, l'imitèrent, ainsi que plusieurs autres habitans en 1686 & 1687. Ils achetèrent leurs animaux de la partie espagnole, & payèrent chaque vache avec

ſon veau, juſqu'à vingt-cinq piaſtres gourdes. Les eſpagnols avaient déjà la fourniture des beſtiaux que les boucheries de la partie du Nord conſommaient, en petit nombre il eſt vrai, mais ce fait prouve la pénurie du territoire français, ou pour parler plus juſte, les difficultés qu'il y avait d'y tirer parti des animaux ſauvages.

Toutes les hattes de la dépendance de Limonade furent détruites lors des invaſions des ennemis en 1691 & 1695, & ſi quelques animaux échappèrent, ils allèrent ſe réunir à ceux qui vivaient au milieu des bois.

Ce fut après ces déſaſtres & à la paix de Riſwick, qu'on commença à former des ſucreries; l'on en comptait trois en 1698 dans la partie du Nord, la ſeule qui en eût alors. M. de Charitte, gouverneur du Cap, arrivé dans la même année, excita autant qu'il le put, au rétabliſſement des hattes. Ce fut même à ſes vives inſtances que M. Ducaſſe accorda l'ordonnance du 20 Janvier 1700, qui enjoint à tous ceux qui ont obtenu des conceſſions pour hattes, d'y placer au moins cent bêtes dans le délai de ſix mois, à peine de voir réunir le terrain. A l'expiration de ce terme, on réunit effectivement les conceſſions dont les conditions n'avaient point été remplies, l'on en accorda beaucoup dans les raques de Limonade, à Carcacol & à Jaquezy, pour l'éducation des animaux, & M. de Charitte lui-même forma une hatte à Jaquezy. De proche en proche les hattes ſe multiplièrent, ſe propagèrent en s'éloignant de la mer, &

s'étendirent jusques vers les bords du Massacre, de sorte qu'en 1712, on comptait, depuis Limonade jusques là, plus de dix mille bêtes à cornes.

Ce succès qui menaçait les espagnols de la perte d'un débouché avantageux, fut ce qui les excita le plus, lorsqu'en 1712, ceux de St-Yago vinrent commettre des meurtres aux environs du Massacre, sous le prétexte qu'on leur avait détruit des animaux. Malgré leurs invasions, on comptait encore alors quatorze mille bêtes à corne dans l'étendue dont je viens de parler tout à l'heure, & un bœuf ne coûtait déjà guères plus de trois piastres gourdes; mais les chevaux, soit pour voyager, soit pour monter la cavalerie-milice, étaient presque tous fournis par la partie espagnole. Elle donnait aussi des mulets pour les manufactures à sucre, où ils sont justement préférés aux chevaux. On comptait déjà cent de ces manufactures en 1716, quoiqu'il n'y eût pas une seule sucrerie en 1685; & la plupart de leurs moulins étaient mis en action par les animaux; un mulet était payé jusqu'à quarante piastres gourdes.

Ainsi les hattes qui avaient été plus nombreuses que les sucreries, puisqu'on voyait encore quarante des premières dans la partie du Nord avant 1712, se trouvèrent bientôt en nombre inférieur. Les profits de la culture, comparés à ceux de l'éducation des animaux, offrirent un résultat d'autant plus défavorable pour celle-ci, que les hattiers considéraient les effets de leur négligence ou de leur impéritie, comme autant de vices inhérens aux établissemens de hattes.

Ce

Ce fut de cette manière qu'ils enviſagèrent la perte d'une grande partie de leurs beſtiaux qui étaient devenus ſauvages ou *extravagans*, pour me ſervir du terme du lieu, tandis qu'ils devaient s'imputer d'avoir laiſſé le ſoin de leurs hattes à un nombre de nègres, d'autant plus inſuffiſant pour contenir & pour raſſembler le bétail, qu'ils n'avaient pas, comme les hattiers eſpagnols, des chevaux ſur leſquels ils pûſſent les pourſuivre. Ce bétail *extravagant* devint la proie des chaſſeurs.

Mais une autre cauſe eut une influence malheureuſe ſur les hattes & françaiſes & eſpagnoles, je veux dire l'adminiſtration des boucheries.

Dès que les colons eurent ceſſé d'être épars le long de la côte & de trouver eux-mêmes dans la chaſſe une reſſource pour ſubſiſter; dès qu'il ſe fut formé des peuplades diſtinctes & des établiſſemens paroiſſiaux, il y eut des lieux deſtinés aux boucheries. Sous le prétexte vrai ou faux d'en aſſurer le ſervice, on ne tarda pas à faire ce qu'on appelait la police de ces lieux, & le droit ou l'obligation de fournir à la conſommation des habitans fut l'objet d'un privilège. Il eſt rare que celui qui peut refuſer, ne mette pas quelque prix à ce qu'il accorde, & avant le commencement du ſiècle actuel le privilège des boucheries qu'on s'était contenté d'aſſujettir à une adjudication publique, devint vénal. J'ai la preuve qu'avant 1700, les boucheries étaient devenues un petit patrimoine pour l'État-

major, on ne sait en vertu de quel droit, si ce n'est de celui que l'on rougirait de nommer.

En 1702, les boucheries du Cap étaient affermées cinq cens piastres-gourdes. Celles de Léogane le double, & celles du Petit-Goave cent vingt. Le gouverneur de la Colonie prenait la moitié de cette somme, celui du Cap le quart de celle des boucheries du Cap, & dans les autres lieux ce quart était dévolu au lieutenant de roi; ensuite le major prenait un huitième & le huitième restant était réparti entre les aides-majors. Le droit de tenir cabaret était aussi un *revenant-bon* pour les mêmes personnes, à qui on devait ces institutions plus dignes de traitans subalternes que de militaires.

En 1704, la même taxe existait & cependant on avait déjà depuis long-tems l'occasion de réfléchir que l'approvisionnement devenait de plus en plus difficile, & si pendant un seul instant Saint-Domingue avait pu donner de quoi former quelques chargemens en bestiaux, il n'était que trop visible que ses ressources n'égaloit plus ses besoins. Mais cette observation, ce n'était pas à l'état-major à la faire, & personne ne voulut ou n'osa la lui présenter.

Tandis que ceux qui auraient dû n'être occupés que de l'intérêt général, se faisaient donner de honteuses & misérables rétributions, les hattiers eux-mêmes nuisaient au but de leur établissement en entretenant des meutes de chiens qui menaçaient

de devenir auſſi deſtructives que l'avoient été ces animaux dans la partie eſpagnole. Il fallut que deux ordonnances de M. Auger défendit en 1704 & les chiens dans les hattes & la chaſſe près de celles-ci, dont les beſtiaux étaient trop ſouvent victimes de l'imprudence ou de motifs moins excuſables encore.

En 1705, la ferme de la boucherie pour la partie du Nord rapporta près de cinq cens gourdes., celle de Léogane & du reſte de la Colonie encore plus, & en 1710 lorſqu'une nouvelle ordonnance des adminiſtrateurs renouvella la défence de la chaſſe autour des hattes & preſcrivit aux habitans qui ſe trouvaient dans leur voiſinage de faire enclore leurs héritages pour que la multiplication des animaux fut plus aſſurée, le prix de la ferme des boucheries approchait déjà de deux mille gourdes. En 1711 l'intendant (car on en avait établi un depuis 1703) exigeoit par une ordonnance, huit livres tournois par chaque bête tuée à la boucherie du Port-de-Paix.

Pour ſe paſſer du ſecours des eſpagnols, il aurait fallu multiplier les hattes, mais pour réſiſter aux eſpagnols, il fallait multiplier les habitans, ce qui ne s'accordait pas avec le ſyſtème des hattes qui ſuppoſe de grandes ſurfaces où il n'y a que du bétail. Les hattes furent preſque ſacrifiées dans le parti qu'on prit, lorſque, par l'ordonnance du 21 Juin 1711, les adminiſtrateurs concédèrent pour culture tous les terrains depuis Limonade juſqu'à

la rivière du Rebouc. A la vérité les savanes furent réservées aux hattes, mais cette réserve annonçait qu'elles n'avaient pas la préférence, & j'ai dit qu'alors la comparaison avec les produits d'une sucrerie ou d'une indigoterie n'excitait pas à leur préférer ceux d'un haras. Une ordonnance du roi vint bien en 1713 prescrire de mettre des animaux sur les hattes, en menaçant de les réunir, mais c'était ne proférer que des mots, puisqu'en réunissant, il fallait concéder de nouveau ou pour culture, ce qui anéantissait la hatte, ou pour hatte ce qui ne faisait que changer le propriétaire & point du tout l'opinion.

Pendant ces circonstances, la ferme des boucheries croissait toujours un peu, & comme si ce parti désastreux avait dû avoir pour complices tous ceux que leur emploi auraient dû en rendre les censeurs, les deux Conseils supérieurs de la colonie, réunis en assemblée coloniale en 1715, comptèrent au nombre des objets qui devaient composer l'octroi, les droits de boucheries & de cabaret qu'on évalua ensemble à une somme de deux mille gourdes. On crut, sans doute, avoir beaucoup fait en privant les officiers de l'état-major de ce profit, (ce que l'intendant n'avait cependant point osé tenter quoique le ministre le lui eût prescrit le 14 Avril 1706) sans réfléchir que le changement dans la destination, changement que la même lettre du ministre avait indiqué aussi à M. Desclandes, n'en produisait point dans ce que ce genre d'impôt avait d'onéreux pour le public.

A la fin de la même année 1715, les administrateurs réunirent tous les terrains des hattes de Bayaha & du Limbé qui n'étaient pas établis; mais ce qui sert à prouver que leurs propriétaires n'étaient pas très-châtiés de cette réunion, c'est que les administrateurs furent obligés de punir de même en 1717, les concessionnaires substitués depuis 1715 aux premiers.

D'un autre côté, comme il y avait d'anciennes concessions de hattes qui portaient qu'elles n'avaient lieu qu'à condition d'y pouvoir mettre des cultures, si le terrain y était propre, il se trouvait des colons qui provoquaient la réunion de leurs hattes & qui reparaissaient eux-mêmes ou faisaient paraître des personnages interposés, pour prendre la même concession qu'on destinait à la culture.

Quelques-uns formaient un chétif établissement de hattes & vendaient réellement à leurs voisins cultivateurs la majeure partie de leurs terrains. D'autres plus hardis ou plus protégés, cédaient publiquement, à prix d'argent, ce qu'ils avaient obtenu gratuitement & avec une autre destination, ou bien ils supposaient des sociétés dont le but réel était de substituer la culture aux hattes. Enfin tel était l'état des choses qu'en 1716, toutes les boucheries du Nord n'étaient fournies que par les espagnols & l'on y consommait déjà près de trois mille animaux par an. La seule ressource pour ainsi dire était celle de la savane de Limonade ou plutôt de la portion qui y formait une commune.

Dans la partie de l'Oueſt c'était la même inſouciance ; dès 1703 les ſeuls eſpagnols y fourniſſaient auſſi & les boucheries & les manufactures. En vain M. de Galiffet venant, en 1702, du Cap à Léogane & ayant admiré les ſavanes du Mirebalais, avait engagé à y former des hattes & avait même contracté une ſociété avec un habitant du lieu pour en établir une, l'exemple & l'avis furent perdus.

Le préſident eſpagnol qui était ſans doute frappé de l'accroiſſement du commerce des beſtiaux de la colonie qu'il adminiſtrait, voulut le gêner ou du moins le rendre lucratif pour lui, en exigeant un droit de ſortie ; mais les eſpagnols voiſins de la frontière ſe portèrent à une eſpèce de révolte notamment ceux de St-Yago. Le mouvement fut même aſſez conſidérable au commencement de 1721 pour faire croire au gouverneur français qu'il avait une autre cauſe & qu'il cachait des vues hoſtiles pour ſon territoire. M. le comte d'Arquian, gouverneur du Cap, fit mettre du monde ſur la frontière, & le préſident pour cacher ſa cupidité, prétendit que les révoltés de St-Yago avaient eu pour but de livrer cette ville aux français. Il réſulta du moins de ces diverſes circonſtances qu'il ſe vit forcé de renoncer à ſon projet de taxe.

Mais notre dépendance pour la fourniture des beſtiaux n'avait pas empêché que le génie fiſcal ne ſe fût exercé ſur la ferme des boucheries dès qu'elle lui fût ſoumiſe au moyen de l'octroi de 1715. Celle pour le Cap rapportait ſept cens cinquante-trois

gourdes en 1720, mille vingt-trois en 1725, & en 1728 elle s'élevait à sept mille huit cens vingt, & celle de la partie de Léogane à douze cens; ce qui formait la somme, réellement énorme pour cette époque, de plus de neuf mille gourdes, quoique depuis 1726 la vente du cochon ne fut plus compriſe dans la ferme pour le Cap.

L'accroiſſement ne ſe borna pas là; en 1732 la ferme produiſit pour toute la Colonie, quarante mille livres tournois, & en 1734 elle en donna plus de quarante-un mille pour le Cap ſeulement. Les hattes ſuivaient la progreſſion inverſe. Une ordonnance des chefs, en date du 15 Décembre 1731, renouvella les diſpoſitions de celle du 1er. Decembre 1710 & contre les chaſſeurs & contre le défaut de hayes & d'entourages dans le voiſinage des hattes. Le mal croiſſant encore, une autre ordonnance, du 13 Décembre 1732, répéta ce que diſaient les deux que je viens de rappeller & dont cette répétition même annonçait l'inexécution. On crut faire quelque choſe de plus en inſérant dans la dernière des exemptions de revue & de corvées pour les hattiers.

Ce n'était pas ſeulement par rapport aux bêtes à corne que la rareté ſe faiſait ſentir, les mulets manquaient auſſi aux manufactures. L'éloignement que les eſpagnols de l'île ont toujours marqué pour l'éducation de cet animal, & des ſéchereſſes qui, depuis 1739, devinrent encore plus ſenſibles, forcèrent à aller chercher des mulets à la côte d'Eſpagne; c'eſt-à-dire, ſur les côtes du Continent eſpagnol, dans le

Golphe du Mexique, en imitant les Îles-du-Vent, qui éprouvaient la même pénurie.

Cependant, comme si la ferme des boucheries avait été indépendante de tous les événemens, on ne cessait pas de l'augmenter. Je devrais avoir déjà dit que depuis le commencement du siècle, on avait imaginé d'assujettir les fermiers à fournir la viande nécessaire à la consommation des troupes, & à la longue kirielle de ceux qu'on nommait les privilégiés, à cause de leurs emplois, à un prix inférieur d'un quart au moins à celui fixé pour le public. Il y avait même quelques individus de l'État-major à qui l'on devait livrer gratuitement une certaine quantité de viande, petite à la vérité. Ainsi le peuple supportait & la diminution faite aux troupes & celle stipulée en faveur des privilégiés, & en outre le prix de la ferme & les profits du fermier, que ce dernier calculait toujours à raison d'une plus grande mise dehors; c'est-à-dire, que le peuple supportait un impôt qui s'accroissait rapidement, sans qu'on tînt compte de l'augmentation de cette charge, & qu'on lui réservait, pour prix de son sacrifice, le droit d'aller prendre aux boucheries ce qu'y dédaignaient ceux qui payaient moins que lui. . . . . .

En 1740, la ferme monta à cent quarante sept mille livres des colonies, dont quatre-vingt-dix mille pour le Cap, trente mille pour le Fort-Dauphin, & vingt-sept mille pour la partie de Léogane. Tout le monde applaudissait, du moins ceux qui se trouvaient dans le catalogue heureux des privilégiés, catalogue qui,

qui, étant dreſſé avec le ſoin d'y placer chaque élu ſuivant ſon rang, ſervait auſſi de cérémonial pour les domeſtiques qui allaient à la boucherie, & pour le boucher, bien averti que chacun d'eux devait être ſervi d'après la place de ſon maître dans la hiérarchie.

Néanmoins dans la même année 1740, le fermier des boucheries de la partie de l'Oueſt, ſe trouvant dans l'impuiſſance de remplir ſes engagemens, & la fourniture de la viande ayant ceſſé, il fallut permettre, le 11 Août, à tout individu de faire boucherie, avec la petite charge néanmoins de payer une piaſtre par chaque animal tué, & le 15 Septembre ſuivant, on réſilia ſon bail pour le 15 Mars 1741, terme juſqu'auquel ce fermier ſerait tenu de fournir les troupes & la ville de Léogane ſeulement. Mais à l'époque de ce renouvellement de bail, la ferme des boucheries obtint un nouveau ſuffrage, qui a eu depuis un funeſte effet.

Le marquis de la Grandara-Réal, nommé préſident de la partie Eſpagnole, arriva au Cap en 1741; informé que les français levaient, à leur profit, un impôt ſur la conſommation des boucheries, dont l'approviſionnement était tiré de la colonie étrangère, il lui parut que cette rétribution appartiendrait beaucoup moins illégitimement au tréſor du roi d'Eſpagne. Pour avoir occaſion de la rendre propre à ce dernier, il prétexta le ravage d'une ſéchereſſe qui règnait depuis deux ou trois ans, & défendit expreſſément, dès la même année 1741, de nous fournir des animaux.

Cette prohibition produisit une disette d'autant plus générale, que la sécheresse avait encore diminué les ressources du territoire français ; ressources bien faibles, puisqu'une lettre du roi du 19 Juin 1741, aux administrateurs, prescrivait le moyen qu'on regardait à Versailles comme extrême, mais comme très-efficace, de prononcer la réunion des terrains des hattes non établies. Il fallut alors entreprendre une négociation avec le président espagnol, qui la fit durer plusieurs mois, & qui voulut bien, à force d'instances de la part de M. le marquis de Larnage, accorder le secours de deux cens têtes de bétail par mois, à partager par moitié, entre la partie du Nord & celle de l'Ouest, sauf à l'augmenter avec le rétablissement des hattes espagnoles. Mais le président ajoutait que pour faire autoriser *cette tolérance* par la cour d'Espagne, il croyait devoir établir un droit sur l'extraction des animaux, & il porta ce droit à cinq piastres par paire, faisant alors vingt livres tournois. Non content de cette taxe, il exigea que l'extraction ne fut faite que par deux pérposés français que le gouverneur général nommerait, dont l'un pour le Nord & l'autre pour l'Ouest, lesquels traiteraient avec des commissaires que le président choisirait de son côté.

Ces conditions étaient dures, elles avaient d'abord pour très-mauvais effet celui de changer en une négociation diplomatique en quelque sorte, ce qui n'avait été jusques là, & qui n'était dans la réalité qu'une opération mercantile. Elles augmentaient évidemment le prix des bestiaux du montant de la

taxe, & elles rendaient le chef de la colonie eſpagnole doublement maître de ce prix, puiſqu'il avait le choix des commiſſaires pour la vente & la faculté de groſſir l'impôt. M. de Larnage ne ſe diſſimula point ce qu'un pareil traité avait de honteux, il crut même en avoir évité l'humiliation en ſe bornant à déſigner les approviſionneurs qui devaient être néceſſairement les fermiers des boucheries, puiſqu'il en exiſtait, & à leur laiſſer la néceſſité de s'engager envers le préſident; il fallut cependant qu'il promit perſonnellement de faire veiller à ce qu'il n'y eût point d'introduction clandeſtines d'animaux.

Ainſi nous confeſſâmes publiquement que notre négligence & un calcul fauſſement cupide nous avoient mis dans la dépendance pour un objet de première néceſſité, & le public livré, depuis long-tems, au monopole des fermiers des boucheries, ſe trouva de plus ſoumis aux volontés arbitraires du préſident. Il ſemblait que les eſpagnols pour qui la vente des beſtiaux etoit une reſſource unique, ne fuſſent que généreux envers nous, & que nous leur dûſſions un tribut pour reconnaître leurs privations prétendues.

Comme pour ajouter à tant d'entraves, à tant de contrariétés, & aux premières erreurs du gouvernement, on vit le miniſtère reprocher aux adminiſtrateurs de la colonie, les permiſſions qu'ils donnaient pour aller traiter des chevaux & des mulets à la côte d'Eſpagne & qui étaient utiles, même pour créer des produits, à l'aide deſquels on payait les dépenſes de boucherie & l'on augmentait les richeſſes nationales. Je ſuis

loin de prétendre cependant que les cris du commerce sur les abus que couvroit ce commerce fussent sans fondement, mais pour cette fois, on fut soupçonner à Versailles qu'elles étoient exagérées & au lieu de prohiber un moyen nécessaire, parce qu'il engendrait des inconvéniens, on se contenta de surveiller la contrebande, qui, à coup sûr, n'était pas faite par ceux qui avaient besoin de chevaux & de mulets pour leurs manufactures.

Le président espagnol garda encore en 1744, la mauvaise volonté qu'il avait manifestée ; dans cette année, d'autant plus malheureuse pour nous qu'elle est celle où les vers dont j'ai parlé relativement aux animaux de la partie espagnole, commencèrent leur ravage sur notre territoire. Le président ne cessa même pas de se plaindre des marchés furtifs de l'approvisionneur de la partie de l'Ouest, & pour calmer ses soupçons & arrêter ses menaces, les administrateurs français chargèrent, le 20 Janvier 1744, une commission de rechercher la conduite qu'avait tenu cet approvisionneur ou les associés pris par sa veuvre depuis sa mort. Enfin qu'on juge de l'embarras où l'on fut par ce fait ci : c'est que la ferme des boucheries de la partie de l'Ouest fut adjugée pour trois ans, le 4 Novembre 1745, sans aucune rétribution & en faisant espérer au fermier les cent bœufs par mois qui lui revenaient dans la promesse du président pour lequel le moment des augmentations n'était pas encore arrivé, quoiqu'il se fût déjà écoulé plus de trois ans depuis qu'il le faisait attendre.

Sans doute que ces augmentations eurent enfin lieu, puisqu'en 1750, la ferme des boucheries du Nord était à cent vingt-deux mille cinq cens livres des îles, & que celles du Cap seules furent adjugées le 9 Décembre 1752, pour quatre-vingt mille livres. A l'Ouest, une épizootie venait de détruire les animaux au Cul-de-Sac & avec eux l'espoir d'une ferme. Le bail des trois années de 1755 à 1758, fut encore gratuit, ainsi que celui de deux ans dont il fut suivi; mais je tiens un état qui prouve que sur les trois années 1753, 1754 & 1755, il y a eû pour le fermier du Cap, un bénéfice net de cent quatre-vingt-douze mille sept cens dix livres, ce qui équivalait presque au montant des quatre-vingt mille livres qu'il payait annuellement pour la ferme.

Depuis 1741, date de la lettre du roi que j'ai citée, je ne ne trouve plus de mention des hattes jusqu'au 28 Décembre 1751, qu'une ordonnance des administrateurs accorde l'exemption de corvées, de revues & de gardes au majoral ou chef des hattes, & cet encouragement fut infructueusement promis; la menace de la réunion contenue dans une lettre du ministre, du 8 Septembre 1754, & renouvellée dans celle du 4 Avril 1760, n'eût pas plus de succès que des incitations du 22 Mai 1762, en faveur d'un genre d'établissement qui a toujours eu contre lui, d'offrir des produits inférieurs à ceux de la culture, dans une colonie où cette dernière est même devenue funeste aux hattes, puisque les dévastateurs de celle-ci se sont accrus avec les nègres cultivateurs.

Enfin arriva l'époque du pacte de famille. Ce fut d'après les ordres respectifs des deux cours de France & d'Espagne, que M. de Fontenelle, commandant de l'artillerie de la partie du Nord, & Don Ignace-Caro de Oviedo, lieutenant-colonel & major de la partie Espagnole, choisis par les chefs des deux colonies, firent à San-Domingo, le 21 Juillet 1762, un traité qui comprend, dans l'un de ses quatre objets, la fourniture des bestiaux. On y trouve, à l'article 4, qu'attendu que la viande manque aux français, les espagnols leur fourniront, tant pour la subsistance des troupes actuelles que pour celles attendues alors d'Europe, pendant la guerre, *& sans tirer à conséquence pour l'avenir*, huit cens bêtes mâles par mois, & plus si l'état des hattes le permet; dont six cens pour le Cap, tirées de Daxabon, Saint-Raphaël & autres lieux voisins, & les deux cens autres pour le reste de la colonie, tirés de la frontière de Neybe & lieux adjacens. Le prix de ces animaux est fixé, par le traité, à trente-cinq piastres par macorne ou paire, les bêtes devant avoir trois ans.

Telle fut l'influence du pacte de famille & de la lettre écrite par le bailli d'Arriaga, ministre d'Espagne, au marquis d'Azelor, président, le 3 Octobre 1761, où il lui disait que l'intention de sa majesté catholique était que les places & les escadres françaises reçussent tous les secours possibles dans la guerre contre les anglais, & qu'il permît la sortie franche des bestiaux pour nos colonies, donnant toute liberté aux hattiers, sans autre précaution que de ne pas laisser

dégarnir la partie espagnole. La vérité est pourtant que l'impôt de cinq piastres mis par le marquis de la Granlara Réal en 1741, ne fut pas levé, & que le président d'Azelor crut lui avoir ôté son caractère, en disant qu'il serait payé par le vendeur, énoncé qui cachait ou une insigne mauvaise foi, ou une grande ignorance des notions les plus simples du commerce, d'après lesquelles on sait que tout impôt sur un objet de première nécessité, est évidemment supporté par le consommateur.

Ce fut à la fin du mois de Novembre 1762, qu'on vit arriver au Cap M. Bertrand, commissaire des guerres, envoyé par le roi pour remplir, auprès du président espagnol, différentes commissions, & notamment celle d'assurer la fourniture des bestiaux. Appuyé dans sa mission par une lettre du bailli d'Arriaga, M. Bertrand se rendit à San-Domingo au mois de Janvier 1763. Il voulut tâcher de faire porter à mille le nombre de huit cens bêtes promises par mois ; mais le président lui déclara positivement, par sa lettre du 23 Avril suivant : 1°. qu'il ne changerait rien à la première quantité, sans même qu'elle pût être un titre ni contre lui, ni contre ses successeurs ; 2°. que le prix en serait payé sur la valeur de la monnoie d'Espagne dans la colonie espagnole, ce qui faisait alors une différence de vingt pour cent par piastre gourde ; 3°. que la sortie des animaux aurait lieu par l'une des trois gardes de Daxabon, St-Raphaël & las Cahobas (les Acajoux) ou Seybe, lieux *où le vendeur* payerait les cinq piastres de droit de sortie,

(parce qu'alors l'acheteur français ſe trouvait tout prêt à les lui compter); 4°. que le gouverneur français interdirait les petites boucheries, ſur-tout dans les lieux où il n'y avait point de troupes, afin de diminuer la conſommation.

C'était dans ces entrefaites que le miniſtre écrivait aux adminiſtrateurs le 27 Août 1763, qu'il convenait d'obliger tous les habitans de prendre un ſoin particulier de leurs hattes & corails, & les fermiers des boucheries de former des ſouches dans des terrains qu'on leur diſtribuerait dans les montagnes. Le miniſtre annonçait encore que pour arriver à ce but déſirable, il venait de demander à la cour d'Eſpagne la permiſſion de faire venir des beſtiaux de la partie orientale de l'île de Cube. Une nouvelle lettre du 24 Novembre ſuivant, apprend que le roi d'Eſpagne a conſenti à donner toutes les facilités poſſibles pour tirer des beſtiaux de la partie eſpagnole & a annoncé que ſi les craintes fondées de la contrebande s'oppoſaient à ce qu'il permît d'en prendre à Cube, il autoriſerait cette fourniture à l'île de Porto-Rico. Le miniſtre envoyait en conſéquence une cédule du roi d'Eſpagne pour le préſident de San-Domingo afin de le déterminer à favoriſer l'extraction & il demandait enſuite des éclairciſſemens ſur le parti qu'on pourrait tirer des offres relatives à Porto-Rico.

Ces nouveaux ordres de la cour de Madrid conduiſirent au Cap, Don François Pépin Gonzalez, tréſorier

tréſorier de San-Domingo, muni des pouvoirs du préſident d'Azelor & qui fit, le 22 Mai 1764, un nouveau traité avec le comte d'Ornano, colonel d'infanterie, chargé des pouvoirs de M. le comte d'Eſtaing.

On y ſtipula que d'après les cédules du roi d'Eſpagne du 3 Octobre 1761, du 23 Avril 1762 & du 27 Octobre 1763, qui permettaient la ſortie, libre & exempte d'impoſition des beſtiaux dont les colonies françaiſes avaient beſoin, ſans qu'il pût être exigé de péage extraordinaire & ſans autre précaution que celle d'aſſurer la reproduction, cette ſortie ſerait permiſe ; que les français pourraient acheter librement les animaux & de gré à gré avec les eſpagnols, ſans qu'il fût exigé aucune taxe des vendeurs ni des acheteurs que celle qui ſerait réglée par Sa Majeſté Catholique ; que l'extraction qui ne pourrait ſe faire que par Daxabon, Saint-Raphaël & les Caobas ou Seybe, aurait lieu par des conducteurs, porteurs de permiſſions données par des prépoſés eſpagnols, à peine de confiſcation & de deux ans de priſon.

Ce traité produiſit un ordre du préſident dont le réſultat fût une publication faite dans les différens commandemens & notamment dans celui de Daxabon le 6 Décembre 1764. Elle annonçait aux eſpagnols la liberté de vendre leurs animaux aux français, en prenant une permiſſion du commandant du lieu de la ſortie & en payant les droits royaux; ſavoir: dix livres de France par chaque tête de bœuf ou de vache, trois livres par chaque cochon

mort ou vivant & vingt livres par chaque bête cavaline ou mulet, *le tout sous peine de la vie & de la confiscation des biens de tous les contrevenans.* Il y avait trop peu de concordance entre cette proclamation & le traité du 22 Mai précédent, pour que M. le comte d'Estaing n'en fit pas la remarque au président d'Azelor qui se retrancha à dire que ces droits de sortie seraient mis en dépôt jusqu'aux ordres de sa cour.

Revenons à la ferme des boucheries. L'assemblée coloniale du mois de Juin de la même année 1764, la seule de toutes ces assemblées où il ait eu un examen sérieux & approfondi de plusieurs matières ; celle où un magistrat (*) qui a même été vexé pour avoir eu plus d'une fois raison, a répandu de vraies lumières sur plusieurs principes de l'administration coloniale, offre dans son procès-verbal la juste critique de l'usage d'affermer les boucheries. Mais la nécessité de compléter un impôt considérable pour la première année qui suivait une guerre désastreuse, la crainte même de faire un changement trop subit dans un point d'utilité première, furent cause qu'on toléra la ferme des boucheries pour cinq ans, terme de la nouvelle imposition, & qu'on compta son produit sur le pied de deux cens trente-deux mille livres qu'elle avait atteint. On sait que cette assemblée coloniale fut mise, par une autorité puissante, au rang des choses non avenues, & si l'on en imita quelque

(*) M. Desme Dubuisson, créol de St-Domingue, procureur-général du conseil du Cap, mort conseiller du parlement de Paris & conseiller honoraire des deux conseils de la colonie.

chose relativement à la ferme des boucheries, dans celle qui lui fut substituée pour la forme, ce fut quant au prix & non quant au vœu & au projet de l'éteindre.

Il y eut, le 11 Décembre 1766, un nouveau traité entre le président d'Azelor & M. de la Valtière, alors major du régiment de Foix, chargé des pouvoir de M. le prince de Rohan. Son art. 5, le seul qui soit relatif aux animaux, est conçu en ces termes :

" Quoique le tems fixé par le traité de 1762 pour
„ ce qui regarde les bêtes à corne, soit déjà expiré ;
„ pour donner à M. le chevalier prince de Rohan, &
„ à la nation française, une preuve de la satisfaction
„ que j'ai de pouvoir leur être utile, je conviens
„ pour le présent & jusqu'à ce que le roi, mon
„ maître, en ordonne autrement (sans que ceci puisse
„ servir d'exemple, règle ou obligation aux gouver-
„ neurs mes successeurs) que les bouchers ou pour-
„ voyeurs de viande pour les français, viennent eux-
„ mêmes aux hattes espagnoles pour acheter les
„ bêtes à corne dont ils auront besoin, & pour les
„ droits de sortie ; & il ne se payera pas plus de vingt-
„ quatre escalins pour chaque macorne, au lieu de
„ quarante, ou douze escalins par chaque tête des-
„ dites bêtes, au lieu de vingt, en supposant qu'elles
„ soient réduites en taffau (salée & séchée au soleil) ;
„ & qui que ce soit des marchands desdites bêtes à
„ corne qui se trouvera en conduire ou en faire con-
„ duire, sans un passe-port du gouverneur ou du
„ commandant de quelques-uns des postes de la
„ frontière par où passeront les bêtes, sera arrêté &
„ ses troupeaux confisqués „.

Le 25 Mars 1769, le même président d'Azelor, qui a administré la partie espagnole durant 13 ans, & qui semblait, malgré ses protestations d'attachement, n'être occupé que de gêner l'extraction des animaux pour la partie française, fit un règlement qui portait que désormais cette extraction ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une permission qui émanerait directement de lui & plus des officiers de la frontière auxquels il interdisait d'en donner. Pour obtenir cette permission, il ordonnait aux Justices de dresser des états annuels de toutes les hattes de leur juridiction, de manière à faire connaître les propriétaires, la quantité du bétail, la portion nécessaire à la consommation du lieu, celle du contingent à fournir pour les boucheries de la capitale, & celle qui devait être gardée pour la multiplication, afin qu'on fut sûr de ne permettre la sortie que de l'excédant. A ces permissions qui devaient désigner le propriétaire, la marque, le conducteur & le nombre des animaux; il fallait annexer la quittance de la taxe des cinq piastres par paire, comptée aux officiers royaux, & après l'extraction effectuée, les permissions devaient être rapportées aux Justices du lieu d'où les animaux avaient été tirés. La confiscation était prononcée pour toutes les contraventions, & les Justices déclarées responsables de l'inexécution de la défense de tuer des génisses ou gazelles, & assujetties à en rendre compte lors des visites & des résidences.

Ces entraves & d'autres motifs, amenèrent un voyage de M. de Vincent, qui fit avec M. d'Azelor, un

nouveau traité, le 4 Juin 1770; mais le remplacement de ce préſident par M. de Solano en 1772, créa bien d'autres difficultés, dont nous devons indiquer la cauſe.

Jamais puiſſance ne fut auſſi jalouſe que l'Eſpagne, de conſerver ſon propre commerce, & j'ai fait voir que jamais il n'y en eut aucune qui pouſſa auſſi loin les précautions contre tout commerce étranger dans les colonies. Preſqu'au moment de la découverte de l'Amérique, l'Eſpagne ſe hâta d'en concentrer le commerce dans un ſeul lieu, & ce fut l'origine de la maiſon de contractation de Séville, parce que ce fut cette cité qui obtint cet immenſe avantage. Mais la nature ayant mis un obſtacle réel à l'exercice de ce privilege, en empêchant les gros bâtimens de remonter le Guadalquivir juſqu'à Séville, Cadix profita de ſes dépouilles & devint le centre du commerce des Indes eſpagnoles.

Pour mieux s'aſſurer que ces dernières ſeraient exactement interdites aux étrangers, les expéditions pour les colonies ſe faiſaient à des époques réglées, & par le moyen de flottes ou gallions, où une ſurveillance qui avait bien le caractère national, rendait les fraudes preſque impoſſibles, attendu la difficulté de lui échapper, ainſi qu'à la ſévérité des peines. Cet ordre de choſes dura juſqu'en 1739, que les flottes furent remplacées par les vaiſſeaux de regiſtre, qui ont pris leur nom de la néceſſité de déclarer & de faire porter ſur des regiſtres tout ce qui y eſt chargé & déchargé, & de ce que leurs officiers ſont choiſis par des agens royaux.

Cette manière d'approvisionner les colonies & d'en faire transporter les productions dans la Métropole, fut commune à St-Domingue avec les autres, tant que St-Domingue eut un commerce ; mais lors de sa décadence, il y venait, comme par hazard, des bâtimens de regiſtre, qui même le plus souvent n'y faisait qu'une simple escale & sans le secours des étrangers, les colons espagnols y auraient péri de misère. C'est sur-tout de la colonie française limitrophe que ces colons reçurent la plus grande partie de ce qui leur était nécessaire, & la fourniture des bestiaux était un moyen d'échange assuré & qui convenait aux deux parties. La cour d'Espagne qui voulut ressusciter en quelque sorte la colonie de St-Domingue, imagina de recourir au moyen le moins propre à lui faire atteindre son but, celui de créer en 1755, une compagnie qui prit le nom de la ville où résidaient les négocians qui la formaient, & qu'on désigna aussi sous celui de la province, ce qui la fit nommer quelquefois *Compagnie de Barcelone* & quelquefois *Compagnie de Catalogne*. Mais le privilège fut lui-même assujetti à tant de difficultés que St-Domingue & les autres lieux qu'il embrassait, ne reçurent point de secours de cette compagnie.

Le 16 Octobre 1765, un décret adoptant des mesures plus justes, mais bien nouvelles pour l'Espagne, permit à plusieurs ports du royaume le commerce avec certaines colonies, mais celle de St-Domingue était si faible qu'elle ne retira aucun avan-

tage de cette conceſſion. Elle continuait à languir, lorſqu'en 1771, M. le comte de Solano, alors capitaine-général de Carraque, fut porté à la préſidence de San-Domingo. Il quittait une colonie où une compagnie exerçait le plus odieux monopole, & arrivant dans l'autre il y trouva les agens de la compagnie de Catalogne qui y prenaient des renſeignemens. En gouverneur très-jaloux des intérêts du commerce de la métropole, il fit promettre à ces agens d'envoyer ſix bâtimens par an dans la colonie, & s'engagea, à ſon tour, à leur aſſurer tous les avantages de ſon commerce. Il n'en exiſtait qu'un ſeul moyen, c'était d'empêcher que les eſpagnols employaſſent, (comme ils le faiſaient depuis près d'un ſiècle), dans la partie françaiſe, le produit des animaux qu'ils y vendaient, en marchandiſes d'Europe, telles que toiles, étoffes, vin, farine, merceries, chapeaux, ſoyerie, & autres objets utiles, ſoit comme ſubſiſtances, ſoit comme vêtemens; & M. de Solano réſolut d'employer ce moyen. En conſéquence, il fit publier au mois de Janvier 1772, une défenſe à tout eſpagnol, ſous peine d'empriſonnement, d'amener des animaux dans la partie françaiſe & d'en rapporter des marchandiſes. Il impoſa aux colons, la loi d'obtenir de lui une permiſſion de vendre ces animaux, ce qui n'aurait lieu que chez eux où l'acheteur ſe rendrait avec du numéraire ſeulement.

Le premier effet de cette meſure fut d'opérer dans les boucheries françaiſes, une diſette d'autant

plus cruelle, qu'une sécheresse considérable rendait toutes les subsistances fort rares. Cependant cette sécheresse créa elle-même des ressources momentanées quoique bien coûteuses pour la colonie, puisquelle força à vendre les bestiaux de plusieurs manufactures ; la consommation en viande fraîche fut réduite de plus de moitié. Ces diverses circonstances excitèrent plusieurs espagnols à tâcher d'introduire des animaux en contrebande ; mais des confiscations multipliées & le soin que fit prendre M. de Solano de rompre & d'obstruer divers chemins de traverse, ne firent qu'ajouter à la mauvaise condition des espagnols qui maudissaient hautement la Compagnie de Catalogne. Ce n'est pas que M. de Solano jugeât utile de leur interdire la vente de leurs bestiaux, sans laquelle ils n'auraient pas eu d'existence, mais il voulait nous priver de l'emploi du produit de cette vente, qui était un objet de deux cens mille livres tournois par mois. Les espagnols qui ne vendaient point, ne pouvaient faire aucun commerce avec la Compagnie ; de sorte que celle-ci ne trouvait pas, même dans la sévérité dont elle était la cause, de quoi s'en féliciter.

Cette crise mutuelle, qu'augmentait encore le commencement d'une épizootie cruelle, dura plusieurs mois. Elle amena une ordonnance du 12 Mars 1772, qui augmenta de deux sous la livre de viande dans l'étendue de la juridiction du Port-au-Prince ; une autre ordonnance du 10 Mai qui accorda au fermier-général des boucheries de l'Ouest, le privilege

vilége exclusif de l'achat des animaux qui pourraient sortir de la partie Espagnole, & une troisième ordonnance du 16 Juin 1772, pour l'introduction de plusieurs cargaisons de bœufs de l'Amérique septentrionale dans les ports qui n'étaient pas ceux de l'entrepôt, en attendant le rétablissement des hattes. Il est remarquable qu'à cette époque même, la ferme des boucheries était portée au prix annuel de 232,000 liv. Cependant il fallut consentir, le 16 Juillet 1772, à réfilier le bail du fermier-général de la dépendance du Cap, du moins quant à cette ville, sauf la fourniture des troupes & de l'hôpital, & permettre à toute personne de fournir de la viande. Mais, dès le 22 Août, la boucherie du Cap redevint l'objet d'un privilége exclusif, quoique gratuit, parce que le président espagnol avait consenti à donner des permissions.

Ainsi par un aveuglement ou plutôt par une obstination coupable, on ne voulut pas voir que les funestes conséquences de cette ferme avaient tout perdu. En effet, lorsque les approvisionnemens étaient libres de la part des espagnols, & que les hattes françaises subsistaient encore, les fermiers des boucheries qui pouvaient avoir un grand choix & fur des bestiaux qu'on devait préférer de vendre à un prix médiocre plutôt que de les ramener, & fur ceux des hattes où l'on avait besoin de soutenir la concurrence avec les espagnols, firent de grands bénéfices. Il n'en fallut pas d'avantage pour exciter le

cupidité des spéculateurs, & l'on vit monter rapidement le prix de la ferme.

Pour en trouver la valeur & s'assurer des gains égaux à ceux de leurs prédécesseurs, les nouveaux fermiers crurent qu'il fallait employer une industrie nouvelle & envoyer des hommes intelligens qui iraient faire des achats dans la partie espagnole même. Ce calcul ne fut pas trompé ; mais ce fut son propre succès qui avertit le gouvernement espagnol de prendre garde à une extraction très-considérable, faite sans choix & sans mesure, & qui pouvait dépeupler les hattes ; de là les premières gênes. Les fermiers qui n'en voulaient pas, se dirigèrent alors sur le petit nombre des hattes françaises, mais ce fut l'affaire d'un instant que de les anéantir, parce que le haut prix des animaux détermina aussi les hattiers à vendre tout ce qu'on voulut leur acheter, & le recours aux espagnols devint plus nécessaire que jamais. L'avertissement donné au gouvernement espagnol n'avait pas été oublié, & l'ardeur avec laquelle on chercha des ressources ne fut point inapperçu. De là les taxes, les prohibitions & toutes les entraves dont cette fourniture a été grevée ; tandis que le gouvernement français qui sans doute prisait l'impôt au-dessus du besoin de l'approvisionnement, semblait agir comme si l'une de ces choses n'avait eu aucune influence sur l'autre.

Les maux soufferts en 1772, portèrent la cour de Versailles à se plaindre à celle de Madrid, de l'ex-

trême rigueur de la conduite du comte de Solano ; mais celle-ci toujours uniforme dans ses réponses, dit qu'elle avait besoin d'éclairciſſemens sur les faits, & qu'en attendant, elle donnait des ordres pour que l'extraction eût lieu suivant la convention faite en 1766. Soit que ces ordres fussent conditionnels, soit que les motifs adoptés par le président lui parussent déciſifs, il ne changea rien à ses diſpoſitions, & il fallut se plier à ce nouveau joug.

Au mois d'Avril 1775, il ne se trouva point d'enchériſſeurs pour la ferme des boucheries du Cap, réſilié par ordonnance du 1er Mars, & malgré la chaleur que mettait l'Intendant à soutenir ce qu'il appellait une branche des revenus du roi, & ce qu'il reprochait aux officiers de la Sénéchauſſée du Cap, en termes fort durs, de vouloir supprimer, il fallut laiſſer la liberté à quiconque voudrait l'employer. On vit néanmoins, le 28 Août de la même année, un fermier aſſez hardi pour donner soixante-dix mille livres, par an, de la ferme générale des boucheries de la partie du Nord.

On devait naturellement se flatter que cette époque de 1775, où allait se traiter la grande affaire des limites entre les deux colonies, serait celle d'une convention entre les deux cours, où avouant le beſoin réciproque d'acheter & de vendre des animaux, on chercherait les moyens de rendre les avantages, ſinon égaux, du moins aſſez ſenſibles du côté des français pour qu'ils euſſent la certitude d'être approviſionnés. J'ai dit dans l'expoſé des limites, comment

cet objet majeur s'était terminé tout-à-coup, & celui de l'extraction des animaux dût paraître naturellement encore plus léger. On en parla, & dans le traité *sub sperati* du 29 Février 1776 & dans celui définitif du 3 Juin 1777, par un article ainsi conçu: „ L'extraction des animaux de la partie Espagnole, „ pour la subsistance des troupes & des colons de sa „ majesté très-chrétienne, sera accordée de la manière „ la plus convenable au gouvernement espagnol, & „ la moins onéreuse aux français; en conséquence le „ gouverneur commandant-général de la partie Espagnole délivrera les passe-ports nécessaires pour „ cette extraction, tant aux entrepreneurs des boucheries françaises, qu'aux espagnols qui les demanderont „.

Au lieu de songer que quelques portions du terrain que le règlement des limites rendait au territoire français, pouvaient être consacrées à l'éducation des animaux, on réservait toutes les sollicitudes pour la ferme des boucheries. On avait même osé porter celle de la partie de l'Ouest à deux cens mille livres, & ce fut sur les plaintes de plusieurs membres de l'assemblée coloniale, formée au Port-au-Prince au mois d'Avril 1776, qu'elle fut recriée & adjugée à quatre-vingt mille livres seulement.

Le 4 Juillet 1777, M. de Solano écrivit à M. d'Argout, gouverneur-général, que le roi d'Espagne voulait bien permettre, quant alors, que les français vinssent acheter les animaux des espagnols & que les uns & les autres pûssent les conduire

indistinctement à leur destination, pourvu que les acheteurs se fissent accompagner jusqu'aux frontières par les vendeurs avec la permission du président, pour n'être pas traités comme contrebandiers.

La déclaration de la guerre de 1778, suivit de près de nouveaux embarras & une nouvelle disette qui se renouvellèrent dans les boucheries du Cap, en 1779. Mais cette guèrre n'empêcha cependant point la ferme des boucheries du Port-au-Prince d'arriver au mois de Février 1779, à 111,500 liv. en excitant dans cette dépendance le plus vif mécontentement. Le nombre des consommateurs ayant encore grossi en 1780, par les mouvemens militaires, les gênes de l'extraction furent encore plus sensibles; d'autant que le gouvernement espagnol ayant donné une permission exclusive à un français d'extraire les animaux dans les cinq lieux principaux qui avoisinent la colonie française, le français imagina d'en faire un commerce lucratif pour lui-même & de convertir les fermiers des boucheries, en acheteurs de la seconde main. L'état des choses était tel, qu'au Port-au-Prince, à St.-Marc & au Môle, il n'y avait plus que des boucheries accidentelles ou *marronnes*, comme on les appelle, par la résiliation forcée des baux. La manœuvre de l'homme au privilége & une augmentation de troupes déterminèrent les administrateurs à envoyer en 1781, M. de la Rivière, commissaire de la marine, auprès de M. de Péralta, président depuis 1779, pour assurer la subsistance des soldats

qui étaient, pour ainsi dire, communs aux deux nations, puisque les régimens de Tourraine & d'Enghien étaient destinés à garder la partie espagnole & que celui d'Enghien a tenu garnison à San-Domingo, depuis la fin de 1780 jusqu'en 1781.

Cette considération puissante n'eût cependant pas un grand poids ; car, quoiqu'en 1781 les fermiers du Nord eussent pris les boucheries sans prix de ferme, il fallut résilier le bail le 22 Mai 1782, à cause de leurs pertes, recevoir la soumission d'un autre fermier avec des conditions qui annonçaient l'embarras de cette partie du service public, & promettre le privilége pendant cinq ans gratuitement. Malgré cela on fut contraint au mois de Juillet d'augmenter le prix de la viande de trois sous, au mois d'Octobre d'accorder la permission générale de faire boucherie, & au mois de Décembre de faire un traité particulier pour le Cap, le Fort-Dauphin & Ouanaminthe, sur le pied de vingt-deux sous, six deniers la livre de bœuf. Le motif de l'utilité des troupes françaises pour les espagnols mêmes ayant disparu à la paix de 1783, les difficultés ne cessèrent point. Elles étaient telles qu'aux criées de la ferme des boucheries au mois d'Octobre de la même année, il ne se présenta point d'enchérisseurs. Il fallut, depuis ce tems, faire des réfractions successives aux fermiers, supprimer même le privilége exclusif dans un grand nombre d'endroits pour qu'ils fussent approvisionnés & enfin le désordre était au point que MM. de la Luzerne

& de Marbois, convaincus que la ferme des boucheries & l'excluſif qui en était la ſuite néceſſaire, avaient la plus funeſte influence ſur l'approviſionnement, renouvellèrent auprès du miniſtre, des inſtances faites, dès 1776, par MM. d'Énnery & de Vaivre, à la ſollicitation des membres des deux conſeils de la colonie, dans des conférences particulières tenues à l'époque de l'aſſemblée coloniale de la même année, époque où ces conſeils propoſaient de remplacer le produit de la ferme par une taxe ſur les cabarets, les jeux & les caſés.

MM. d'Énnery & de Vaivre avaient tenu leur parole à cet égard, puiſque le roi les autoriſa, par une lettre du miniſtre du 21 Juin 1776, à ſupprimer la ferme des boucheries & à y ſubſtituer une impoſition de deux cens mille livres, ſur les cabarets, billards & caſés & autres objets qui leur en paraîtraient ſuſceptibles. Mais cette converſion aurait exigé le concours d'une aſſemblée coloniale & il n'y en a pas eu depuis celle de 1776. MM. de la Luzerne & de Marbois inſiſtèrent pour obtenir une liberté ſans laquelle le mal arrivait à ſon comble. Ce qu'ils diſaient n'apprenait rien de nouveau, mais cette vérité aurait encore été perdue comme des milliers d'autres, ſi l'on n'avait pas eu à la ſoutenir par celles-ci ; que le taux de l'impoſition de la colonie était ſurpaſſé, même en n'y comprenant pas la ferme des boucheries ; que le tréſor de la colonie avait un fond de réſerve & que la cherté de la ferme était un vrai leurre, puiſqu'elle

amenait celle du prix des journées d'hôpitaux & de la nourriture des troupes & autres entretenus du roi.

On vit enfin paraître le 17 Août 1787, quoique quatre-vingt-dix ans trop tard, une ordonnance qui est un éloge & pour les administrateurs & pour le ministère, par laquelle la ferme des boucheries fut supprimée, à compter du premier Septembre suivant; sauf à la prolonger jusqu'au premier Janvier 1788, sans rétribution, à titre d'indemnité pour ceux des fermiers qui y auraient droit. Il y eut quatorze lieux principaux de la colonie, exceptés de la concurrence générale pour quiconque voudrait y vendre de la viande & où l'on fixa le nombre des bouchers qui sont tenus d'obtenir une permission des officiers de police. Il fut ordonné, comme disposition générale, que le prix de la viande serait taxé, chaque mois, par les mêmes officiers; que qui que ce fût ne prétendrait à une préférence quelconque dans l'ordre de la livraison de la viande aux boucheries, & que dans les quatorze lieux d'exception, celui qui ne voudrait plus être boucher serait tenu de le déclarer au greffe deux mois à l'avance.

Ainsi a fini un monopole que M. Ducasse prétendait avoir établi à la demande des habitans pour que son produit fût appliqué avec celui de la ferme des cabarets à l'ouverture ou à l'entretien des chemins; monopole d'autant plus odieux, que toutes les autorités le maintenaient & le favorisaient: que les privilégiés presque sûrs de ne pas manquer de viande,

viande, n'avaient pas toujours une vive follicitude pour le reſte du public, & que le gouvernement ne voyait jamais que le prix de la ferme. Depuis l'ordonnance de 1787, l'induſtrie s'eſt manifeſtée de toute part; les colons français qui n'ont plus rencontré le dédain des fermiers pour quelques animaux que le territoire leur offrait, ſe ſont occupés de cette reſſource. L'approviſionnement eſt devenu moins pénible, parce que la cupidité était moindre, & que la concurrence a été générale; les Eſpagnols eux-mêmes ne pouvant plus reconnaître, comme autreſois, les agens du fermier, ont été moins ſûrs de vendre à un certain prix, & ils ont craint qu'il y eût moins d'acheteurs. Ces derniers ne calculant plus ſur un prix de vente fixe & ſur le bénéfice de la ferme, ont été plus avant dans la partie Eſpagnole chercher des hattes qui avaient pris un aſſez grand accroiſſement; obligés pour la taxe de chaque mois, de montrer leurs quittances & leurs moyens, ils ont craint que quelqu'un de plus intelligent ne les remplaçât, ou ne leur nuisît par une taxe inférieure; en un mot, tous les effets que la liberté produit, & qu'elle ſeule peut produire, ſe ſont réunis, pour affaiblir, du moins, les maux d'une ferme des boucheries; maux, dont pluſieurs ſont irréparables, notamment celui de l'augmentation de la valeur des animaux, puiſque cette augmentation n'eſt un bénéfice que pour les étrangers. Enfin tel a été le ſuccès de la ſuppreſſion de cette ferme, qu'au mois de Juillet 1789, on a inſéré dans la gazette

française, à la sollicitation du gouvernement Espagnol, un avis portant que le président a permis à tout Espagnol de vendre ses animaux, sans permission & sans privilége.

La fourniture des bêtes à corne pour la partie Française, ne peut être évaluée à moins de quinze mille têtes par an, dont les Espagnols fournissent les quatre-cinquièmes. En les comptant à trente piastres gourde pièce, y compris les frais de conduite par des Espagnols, c'est un total de trois millions des Colonies, ou deux millions de France, qui donne la vraie mesure de notre commerce avec les Espagnols; puisque s'ils apportent aussi des viandes fumées ou tassau, des sacs faits de plantes filamenteuses ou des cuirs, & s'ils introduisent quelques mulets, quelques chevaux & un peu de tabac, ces derniers objets ne venant qu'en contrebande, ils sont vendus moins chers, ce qui compense ce qu'il faudrait déduire des trente piastres gourdes que j'ai données pour prix moyen aux bêtes extraites d'une manière licite.

Les trois millions que les Espagnols reçoivent de nous, forment les trois-quarts du produit de leur Colonie; car on ne peut pas porter à plus d'un million le résultat de leurs cultures, & la vente des cuirs des animaux qu'ils consomment; & cependant ces quatre millions donnent annuellement quatre cens mille livres au fisc, ce qui est un impôt de dix pour cent, vraiment énorme, comparé à celui des colonies françaises. Toujours est-il vrai que c'est dans leurs

relations avec nous qu'ils trouvent leurs moyens d'exiſtence, & qu'ils en ſont redevables à leurs hattes.

Mais ce genre d'établiſſemens demande lui-même des réformes & des ſoins, ſi les Eſpagnols ne veulent pas voir diminuer & peut-être tarir cette ſource de leur richeſſe.

La première précaution à prendre, ſerait de circonſcrire les hattes, de manière à diminuer le nombre des bêtes ſauvages ou extravagantes, & à rendre plus aiſé le traitement de celles qui ſont malades.

On conçoit aiſément que des animaux qu'on voit à peine, parce qu'ils peuvent fuir loin de l'homme à l'approche duquel rien ne les accoutume, doivent manquer de ſoins, & que ces ſoins ſont encore négligés, préciſément parce qu'ils ſont pénibles. Il y aurait donc un gain réel à n'avoir que des hattes, dont le terrain ſerait proportionné à leur utilité. La conſervation des animaux & leur plus grande multiplication en ſeraient des conſéquences fructueuſes, & en adoptant un ſyſtême pour l'adminiſtration des hattes on améliorerait les eſpèces, parce qu'il deviendrait poſſible de faire des choix éclairés pour les ſouches; on retrancherait les individus faibles du calcul de la reproduction, & les maladies des animaux qui deviennent chaque jour plus communes & plus deſtructives, pourraient être combattues avec ſuccès.

Il eſt impoſſible de n'être pas très-étonné, lorſqu'on ſait que, malgré ſa vaſte étendue preſque entièrement conſacrée à l'éducation des animaux, la colonie eſpagnole eſt loin de ſatisfaire aux beſoins ſans ceſſe croiſ-

sant de la colonie française. Il y aurait cependant un avantage réel pour elles deux à fournir & à recevoir des sujets qui, nés sur le même sol, se trouveraient disposés par cela seul, à être plus facilement acclimatés, lorsqu'on voudrait les employer dans la partie française. Mais l'incurie, mais des habitudes vicieuses ont opposé des obstacles réels à des moyens de jouissances & de profit.

Les chevaux particulièrement, manquent à la colonie française qui est obligée d'en attendre de l'Amérique septentrionale. Ceux que celle-ci lui envoye sont presque toujours gros, lourds, rarement bien faits, peu propres aux grandes courses quand il faut les faire dans les parties montueuses, assez difficiles à nourrir & bien plus difficiles encore à acclimater. Il est infiniment rare de trouver à St-Domingue un cheval des États-Unis dont la bouche soit bonne; presque tous sont peu sensibles au mors, & on ne peut guères les diriger que par des mouvemens qui fatiguent le cavalier. C'est d'eux que l'île a reçu la morve & la gourme; du moins ces deux maladies y ont-elles la même date que celle de leur introduction.

S'il vient quelques chevaux de la partie espagnole, on peut dire qu'ils sont *sauvages*, & s'ils ont été domptés, c'est d'une manière qui a dû concourir à les rendre farouches.

Il y a néanmoins dans les deux parties de l'île, des maquignons, presque toujours hommes de couleur, qui n'ont eu d'autre vocation que leur goût, d'autres principes que ceux qu'ils se sont faits. Le hasard leur

donne quelquefois des talens, & la passion que les mulâtres ont pour les chevaux, développe bientôt les dispositions heureuses qu'ils ont pour toute sorte d'exercice ; mais pour un maquignon devenu écuyer, mille autres ne sont propres qu'à gâter les animaux qu'on leur confie.

Le plus souvent un créol espagnol ou un nègre quelconque, essaye de dompter les chevaux.

C'est un spectacle assez singulier que celui de cet essai. Pour parvenir à dompter un cheval, on lui jette quelquefois de vingt à vingt-cinq pieds, avec une adresse étonnante, un éperlin (licou), à l'extrêmité duquel est un nœud coulant qui va passer au cou du cheval ; ensuite on jette des cordes avec de pareils nœuds, sous les pas de l'animal, & l'on épie le moment de lui prendre l'une des jambes de derrière. Quand il est saisi de cette manière, on passe le bout du licou dans un poteau dont on veut que le cheval s'approche ; s'il s'agite, on lui tire la jambe en arrière, & la crainte de tomber le force à avancer. Lorsqu'il est arrivé au poteau on lui élève à la fois la tête & la jambe, il s'abat & plusieurs personnes sautent sur lui pour le contenir à terre. C'est là qu'on lui met une selle & qu'on le garotte de manière que la jambe de derrière soit attachée à celle de devant du côté opposé, & que le lien corresponde au nœud qu'on a passé au cou. Pendant cette opération, qui est très-impatiemment soufferte, on a fait prendre un autre cheval déjà dompté, & qui, sellé ou non sellé, est mis, pour l'exemple, devant celui qu'on veut for-

mer. On fait relever le cheval qui essaye tous les moyens de se débarasser, mais ils sont infructueux, à moins que les liens ne se rompent, ou que l'animal ne vienne à se blesser, ce qui force à le lâcher jusqu'à une meilleure occasion.

Celui qui doit monter sur le cheval, est armé d'un manche de fouet fort & noueux: Il guette le moment de se mettre en selle & s'y tient sans étrier. Alors l'autre cheval qui est aussi monté par un cavalier, vient se placer en avant de celui qui doit voir ainsi à quoi on le destine.

On conçoit facilement que les efforts & la résistance du cheval, toujours proportionnés à ses forces ou favorisés par le goût de l'indépendance, doivent le porter à tout tenter pour se débarasser de sa charge. Mais s'il veut ruer, la corde, qui unit la jambe de derrière à celle de devant, l'en empêche. S'il veut agiter la tête, le nœud lui presse le cou. Pendant qu'il s'agite, celui qui l'a monté (sur-tout si c'est un nègre) l'assomme avec son manche de fouet; souvent même d'autres mains armées de longues gaules, en assènent des coups peu mesurés sur la croupe de l'animal; un seul parti lui reste, & c'est celui qui fait courir le plus de risque au maquignon, d'ailleurs très-peu inquiet de tous les sauts & de toutes les agitations de sa monture, c'est de se renverser sur le côté; aussi est-ce ce que l'on redoute; & dès que le cavalier s'apperçoit de ce dessein, il saute à terre, puis il remonte, puis il jure, puis il frappe; enfin à moins que le cheval ne soit du petit nombre de ceux

qui réſiſtent juſqu'à la mort, l'écuyer finit par le dompter, & par attribuer à ſon talent ce que la fatigue, les coups & la fermeté ont produit preſque tout ſeuls.

Voilà la vraie cauſe d'un mal preſque univerſel dans les deux colonies, parce que cet uſage exiſte dans l'une & dans l'autre, c'eſt que les chevaux ont tous des défauts dangereux; rétifs, ombrageux, quinteux, craintifs, ils ſont preſque toujours faits pour allarmer. Il eſt réellement regrettable que ces chevaux ne ſoient pas mieux ſoignés. Ils ont en général le pied ſingulièrement sûr, & cet avantage n'eſt pas médiocre dans une colonie où les chemins des montagnes ne ſont quelquefois que des ſentiers bordés de précipices.

Les hattes ont bien d'autres vices dans leur régime anti-populateur. Le nombre des jumens ne ſe trouve pas proportionné à celui des étalons, & quelquefois ces derniers ſont pris ſans choix & employés trop jeunes. Les jumens n'obtiennent point de repos, on ne les ſépare point du troupeau lorſqu'elles ſont pleines; devenues lourdes, ſur-tout dans les derniers mois de la geſtation, elles demeurent expoſées aux coups de pied des autres animaux, & ces accidens trop communs font périr & la mère & le fruit. Souvent les jumens mettent bas dans des lieux écartés, & le nouveau-né y périt; l'on dompte les poulains lorſqu'ils ſont encore trop jeunes, & l'on ne veille point à leur ſevrage.

On eſt aſſez dans l'uſage de couper les chevaux dans la partie eſpagnole. Cette opération eſt en-

core faite d'une manière souvent précoce. Elle est très-périlleuse pour l'animal, principalement lorsqu'on la tente dans une saison humide, & lorsqu'on croit, mal à propos, qu'elle peut être confiée à toutes les mains. Autrefois un grand nombre de chevaux en périssaient, mais ce malheur devient plus rare depuis que des gens-de-couleur intelligens qui ont acquis sur ce point une pratique sûre, opérent avec une grande dextérité.

La colonie espagnole, où un cheval ordinaire coûte de quarante à cinquante piastres-gourdes, pourrait trouver chez sa voisine, un débouché annuel d'environ deux mille de ces animaux. Au lieu de cela elle en laisse faire une fourniture insuffisante par le continent américain auquel ils sont payés depuis cinquante jusqu'à quatre-vingt piastres-gourdes.

La même négligence se fait remarquer par rapport aux mulets dont la partie française a encore un bien plus grand besoin. Dans les commencemens de nos établissemens, la colonie espagnole nous approvisionnait en ce genre, mais comme l'abandon de nos hattes nous fit manquer de bœufs pour nos boucheries, les créols espagnols ont dirigé tous leurs soins vers cette fourniture. Il y a cependant des mulets dans la partie espagnole, mais en petit nombre.

Ils sont plus petits que ceux tirés des côtes du continent espagnol dans le Golphe du Mexique, & c'est un désavantage quand on les destine à tirer

les

les voitures de charge ou celles de voyage dans la partie françaiſe. Ils ont le caractère farouche des chevaux du même lieu, parce qu'ils ſont élevés enſemble & qu'on les dompte auſſi de la même manière, excepté qu'on eſt encore moins avare de coups envers eux.

Les négligences commiſes à l'égard des chevaux ſont applicables aux mulets. Si les premiers ſont vicieux, ceux-ci qui participent à leurs défauts, les outrent d'avantage. Leur entêtement, qui eſt devenu un terme de comparaiſon proverbiale, ſe fait remarquer, ſur-tout à St-Domingue. On le croirait même fait pour tout ſurmonter, quand on n'a pas vu le mulet le plus obſtiné réduit enfin à faire ce qu'un nègre exige de lui.

Quoique le mulet ſoit plus facile à nourrir que le cheval & le bœuf, & qu'il ſouffre moins de la ſéchereſſe, ſon éducation eſt en général plus difficile que celle de ces animaux. Le muleton, plus délicat que le poulain, eſt ſujet à périr avant la troiſième année. La tique (accarus), inſecte blanchâtre d'abord & d'un gris ſale en vieilliſſant, qui s'attache à la peau des beſtiaux ſur-tout dans les articulations & derrière les oreilles où il ſe gorge de ſang aux dépens de l'animal, tourmente les jeunes mulets par une violente démangeaiſon que ſuit la gale. Ces raiſons ſont encore que les colons eſpagnols de St-Domingue ſe ſoucient peu d'en élever. Ils ne ſont pas comme les hattiers de la côte du Continent, jaloux d'avoir des baudets d'une

belle espèce que ceux-ci vont acheter dans la petite île d'Aroube jusqu'à cinq cens piastres-gourdes. Ainsi la colonie française qui a besoin, chaque année, d'environ cinq mille mulets, dont le taux moyen peut être évalué à cent piastres gourdes, offre encore cette spéculation à ses voisins qui aiment mieux la laisser faire à d'autres établissemens espagnols du Golphe du Mexique, quoique ces derniers n'y trouvent pas un bénéfice aussi net, ni le colon français autant de ressource par la nécessité d'acclimater ces animaux qui ont éprouvé la fatigue & le mal-aise d'une traversée de mer toujours très-nuisible, & cette circonstance est tellement évaluée, qu'on paye plus cher un mulet de la partie espagnole. On en a vu venir autrefois de la Georgie, l'un des États-Unis de l'Amérique Septentrionale, & ils avaient même bien réussi, mais leur prix était trop cher.

Les espagnols de St-Domingue laissent aussi fournir, de la même manière, des ânes que l'on employe dans plusieurs lieux de la partie française pour de petits charrois; par exemple, pour porter le linge à l'endroit où il doit être lavé, quand c'est à une petite distance d'une ville, comme au Port-au-Prince. Les ânes réussissent très-bien dans la partie espagnole où l'on en trouvait même de sauvages, par grandes bandes, en 1693. Les espagnols de l'île en envoyent cependant quelques-uns, & particulièrement des baudets qui se nomment, à St-Domingue, bour (de l'espagnol *burro*), avec cette circonstance, qu'on

appelle *bour-équier*, celui qui eſt deſtiné aux jumens. On trouverait à vendre avantageuſement un certain nombre d'ânes, parce que le prix de cet animal qui eſt communément de quinze à vingt piaſtres gourdes, le met à la portée d'un grand nombre d'acheteurs, & que dans les environs des villes, un ou pluſieurs ânes conduits par un ſeul négre, qui lui-même porterait quelque choſe au marché, rendraient les tranſports faciles & économiques, d'autant que l'âne conſomme très-peu pour ſa nourriture.

Mais c'eſt à l'égard des bêtes à corne que les créols eſpagnols ont beſoin d'adopter un nouveau plan. On a vu quel nombre infini de ces animaux ſont, en quelque ſorte, perdus pour eux & ſans que qui que ce ſoit en tire une utilité qui mérite d'être comptée. Avec des hattes plus bornées, ils pourraient ſe ſervir avec intelligence de l'inclination qu'ont ces animaux à ſe former en troupes ou hattas, & l'employer pour les gouverner, en tâchant eux-mêmes de diriger les chefs de ces hattas ou pontes qui préſentent quelques traits d'un caractère particulier, que je conjure le Lecteur de me permettre de lui faire remarquer.

L'étalon d'un hatta en expulſe avec une extrême vigilance tous les poulains qui atteignent deux ans & demi.

Une autre obſervation, que je ne fais cependant que répéter, c'eſt que dans pluſieurs hattas, on a vu des étalons qui refuſent abſolument les jeunes *pouliches*, provenues d'eux, & qui les forcent même quelquefois à s'éloigner du hatta, où elles reviennent

pourvu qu'elles en aient été absolument séparées pendant une année.

Un soin que prennent ordinairement d'eux-mêmes les différens étalons chefs des hattas, c'est de s'éviter réciproquement, & l'on doit avoir grand soin d'empêcher que les baudets ou bours ne puissent exercer leur fureur contre les chevaux étalons, sur-tout lorsque des préférences pourraient éveiller leur jalousie, parce que les baudets parviennent presque toujours alors à les étrangler. Il est même assez curieux d'apprendre qu'en général dans la rencontre de deux baudets, s'il en est un qui serve aux jumens, il est presque toujours sacrifié par celui qui est resté fidelle aux femelles de son espèce.

Mais le trait le plus frappant, c'est celui qu'on peut observer dans un hatta de bêtes à cornes & qui est également sensible dans les savanes de plusieurs habitations, où un taureau s'arroge l'empire, comme le fait le taureau chef du hatta (*).

Ce taureau principal domine sur tout le *hatta*, & en écarte tout ce qui pourrait lui faire ombrage. A son aspect les autres taureaux qui ont grandi dans le *hatta* se retirent. Les vaches lui conservent leurs faveurs, ou du moins elles sont obligées de fuir sa présence si elles veulent lui être infidelles, sans faire courir de risques à l'amant favorisé. C'est un sultan qui donne despotiquement des loix & qui prétend régner sans partage :

(*) J'ai observé ce fait à la Martinique aussi, par rapport au taureau principal qu'on y nomme *Maître savane*.

mais la nature incite de jeunes taureaux à lui disputer l'empire.

Dès que l'âge des désirs est arrivé, dès que l'amour, cette passion tumultueuse, s'allume dans le cœur d'un taureau, son courage s'éveille, & il commence à s'irriter de l'espèce d'asservissement où veut le tenir le maître du troupeau. Déjà il se met sur son passage, & semble affecter de ne se déplacer qu'avec lenteur à son approche; bientôt il ne recule qu'en murmurant; enfin un jour arrive, que plein de rage, il lui presente les pointes menaçantes, dont sa tête est armée. Cet excès d'audace enflamme le maître taureau, qui fond en furieux sur le téméraire assez osé pour le braver. Accoutumé aux combats, fier de sa domination, il mugit & répand l'effroi parmi tout le troupeau, qui immobile & consterné, fixe les combattans, & semble attendre ce que le sort va décider.

Dans cette lutte, le plus souvent inégale, le jeune taureau plus impatient qu'adroit, s'épuise en vains efforts, & bientôt il est réduit à éviter par la fuite, la mort dont il finirait par être puni. Le vainqueur dédaigne de le poursuivre, & glorieux d'avoir encore affermi sa domination, il se contente de tenir le vaincu loin de lui, & d'annoncer par sa contenance orgueilleuse, qu'il est digne du rang où sa force l'a porté. Il semble même que le troupeau affecte de lui renouveller son hommage, & de paraître satisfait de l'avoir vu triompher; à moins que cet événement ne devienne la cause de la formation d'un nouvel hatta, lorsque des animaux s'attachent au vaincu, & le suivent dans son infortune, en l'adoptant à leur tour pour chef.

Si le taureau que son courage a abusé, continue à faire partie du hatta, il y nourrit toujours une haine qu'aigrit encore la vue d'une génisse dont il brûle de faire la conquête ; il s'essaie contre d'autres taureaux du hatta, & dans ces jeux, images des combats, il prend une plus juste idée de ses forces ; il apprend à en faire l'emploi, & lorsqu'il ne peut plus endurer le souvenir de sa défaite, il brave de nouveau l'auteur de sa honte, & cherche à la venger.

Qui pourrait décrire les coups redoublés & dangereux que se portent ces deux rivaux qui se disputent le pouvoir absolu ! Les échos retentissent de leurs mugissemens ; au bruit que cause le choc de leurs cornes aigues, on peut juger de l'impétuosité de leurs attaques. Cent fois la victoire les trompe tous deux ; leurs bouches écument de rage & de chaleur : tantôt s'opposant réciproquement leurs têtes, ils se roidissent l'un contre l'autre, jusqu'à ce que l'avantage du terrain, un faux mouvement ou une espèce de colère de l'inutilité de cette tentative, force l'un d'eux, où même tous les deux, à reculer ; tantôt se jettant l'un sur l'autre avec élan, ils semblent chercher à se pénétrer les flancs des pointes dont ils sont armés. Mais le terme fatal est arrivé. Les années ont trahi l'espoir de ce chef superbe, qui croyait son empire aussi durable que son existence. L'ardeur de la jeunesse en secondant les vœux de son ennemi, lui assure la victoire. Étrange & douloureuse vicissitude ! Ce tyran auquel tout obéissait il n'y a qu'un moment, commence à éviter les coups dont l'accable son rival. Il

recoure à la ruſe pour ne plus combattre ; il recule ; il fuit : il eſt déjà au milieu du troupeau, où il cherche à cacher ſon déshonneur & ſon dépit impuiſſant.

Pendant qu'il abandonne ainſi le premier rang où le ſort l'avait mis, celui qui le remplace, reçoit à ſon tour les adulations de tout ce qui l'environne. Encore agité par la colère dont ſon cœur vient de brûler, elle perce à travers la joie que lui donne ſon nouveau ſuccès. Il élève ſa tête altière comme pour chercher celui qu'il a défait, & déclarer qu'il le bannit de ſa préſence. Tout annonce que ſon empire ſera auſſi abſolu que celui de ſon prédéceſſeur.

Tandis qu'il s'énorgueillit ainſi de ſon triomphe, & que ſon ardente jalouſie lui prépare des ennemis qui doivent lui ravir un jour le pouvoir dont il eſt ſi fier, **cherchons le vaincu.**

C'eſt dans les lieux où il peut ſe flatter d'éviter les regards courroucés de ſon rival, qu'il ſe tient triſte & conſterné. La douleur qui l'aſſiége & qu'aiguiſe le ſouvenir de ſes beaux jours, le maigrit & le deſſèche. Son œil s'affoiblit, on y voit le déſeſpoir, & la mort en eſt bientôt le terme. Utile & laborieux animal, pourquoi la nature t'a-t-elle accordé, comme à l'homme, la funeſte faculté de te reſſouvenir du paſſé & de ſentir des regrets qui cauſent ton trépas !

Le bœuf de la partie Eſpagnole eſt petit comme tous ceux des Antilles. Il a une vivacité aſſez marquée & dont les créoles ſe ſervent quelquefois pour employer le taureau au plaiſir qui porte le nom de

combat de cet animal. La macorne ou paire de ces bœufs ne pése d'ordinaire que six ou sept cens livres, & l'usage de les vendre trop jeunes, nuit à la consommation, en même-tems qu'elle est cause que les boucheries françaises n'offrent pas une viande succulente.

Au soin de corriger l'abus de l'étendue disproportionnée des hattes qui arrête la multiplication ou qui la rend souvent sans utilité, à l'abandon du calcul qui fait croire avantageux de vendre des bœufs qui n'ont pas acquis toute leur croissance, devrait se réunir encore, l'examen des vices qui se sont glissés dans les formes adoptées pour régler le tribut ou pesée dont les hattiers sont tenus à l'égard des boucheries de la ville de San-Domingo, & la résolution de travailler à détruire les plantes qui gâtent les pâturages & qui menacent de les ravir aux animaux qui ne peuvent s'en passer.

Il est un autre inconvénient qu'a fait naître l'excès même d'une précaution, c'est le défaut de proportion entre les bœufs & les vaches. Comme l'extraction de celles-ci est presque généralement interdite, on a, sur-tout durant la guèrre de 1778, fourni beaucoup de taureaux, & il est resté un grand nombre de femelles devenues infécondes faute de mâles.

Il est fort étonnant que le gouvernement espagnol n'ait pas réalisé, dans cette colonie, le régime si sage *de la Mesta*, établissement formé en Espagne pour tout ce qui concerne les troupeaux, & que les loix des Indes prescrivent d'imiter. Suivant ces dernières,

dernières; il devrait y avoir un ou deux alcades de *Mesta*, élus par le Corps-de-Ville, & tout propriétaire de trois cens têtes de bétail, serait confrère de la *Mesta*. Il y aurait deux assemblées par an, aux mois de Janvier & de Juillet, où assisteraient au moins cinq confrères, & où l'on examinerait ce qui serait utile à la multiplication des animaux & à l'amélioration des espèces; où les animaux épaves seraient conduits & réclamés; en un mot, où un objet aussi majeur serait spécialement examiné & soumis à une plus grande masse de lumières. De cette réunion naîtraient des avis salutaires, on s'entrecommuniquerait des vues utiles, les vols d'animaux qui ne sont ni très-difficiles, ni très-rares, qui offrent une ressource aux fainéans & aux vagabonds, & qui entretiennent une corruption morale dont l'influence ne peut être que funeste, seraient prévenus ou punis, & il y aurait gain pour tous. Mais peut-être aussi, les présidens ont-ils redouté de voir diminuer leur empire dans une matière qui place presque tous les individus dans leur dépendance, attendu que presque tous les individus possèdent des animaux; d'autant que par rapport au gouvernement de la branche française, elle leur donne une importance qu'aucune autre partie de leur administration ne saurait produire.

On est donc très-fondé à dire que si le gouvernement espagnol ne se faisait pas une véritable étude de maintenir dans la médiocrité les colons de Saint-Domingue, sans doute pour rendre son pouvoir plus imposant, il saurait mettre en usage des moyens dont

on ne peut lui faire l'injure de croire qu'il n'apperçoit pas l'utilité. En effet, est-il possible qu'il ne sache pas que la difficulté où se trouvent des parties trop éloignées du territoire français, d'y fournir des animaux, pourrait être facilement levée en permettant à des barques espagnoles ou même françaises, d'aller chercher ces animaux par mer. L'immense étendue de la plaine de la partie orientale de l'île, suffit pour faire juger de quelle ressource ce commerce serait pour elle : commerce qui serait encore moins coûteux que celui que font les américains, qui apportent des bestiaux tirés des points situés à l'Est des États-Unis.

Ces bœufs qui viennent particulièrement de la Nouvelle-Angleterre, & auxquels on reproche d'avoir introduit le charbon dans la colonie, coûtent depuis vingt-quatre jusqu'à trente-deux piastres gourdes pièce, tandis que la paire de bœufs de la partie espagnole n'est payée que quarante ou cinquante gourdes ; la paire de vaches de vingt à vingt-quatre, & la paire de veaux d'un an, (car on n'en obtient point de plus jeunes), vingt gourdes. Certainement si l'armateur américain bénéficie, l'Espagnol doit avoir un gain plus assuré. Ce gain a même été rapidement croissant pour ce dernier, puisque la macorne ou paire de bœufs qui ne lui donnait, en 1762, que vingt-deux gourdes, en valait vingt-six en 1776, qu'elle coûte presque le double au moment actuel, & que pendant la guerre de 1778, elle a même passé quatre-vingt gourdes. Et si l'on réfléchit à la rapide progression

de Saint-Domingue dans sa population & dans son produit, on sera bientôt convaincu que les habitans de la partie Espagnole ne se nuiraient pas quand bien même ils donneraient une grande latitude à leurs soins pour augmenter le nombre de leurs animaux.

Aux ressources du bétail on pourrait, selon Valverde, ajouter celle de l'agriculture & celle de l'extraction des mines. Il est très-vrai que dans les deux mille sept cens lieues carrées du terrain plane ou presque plane de la partie Espagnole, on pourrait, en supposant qu'il n'y en eût que la dixième partie propre à la culture de la canne, y placer au moins mille établissemens à sucre de trois cens carreaux chacun, & dans l'excédant mettre un nombre plus que sextuple de caféteries, indigotteries, places à vivre, &c. &c.; c'est-à-dire doubler en valeur ce que l'on compte d'établissemens dans la partie Française, puisque les sucreries auraient une plus grande étendue.

Valverde va même jusqu'à soutenir que cette immense culture ne nuirait point à l'éducation des animaux, parce que celle-ci aurait les parties intérieures qui sont trop éloignées pour le transport des denrées, & qui sont précisément les plus propres au bétail par leur température, l'épaisseur des feuillages & la pureté des eaux. C'est toujours à l'étendue illimitée des hattes qu'il reproche leur infériorité. C'est elle, dit-il, qui arrête la multiplication, parce que tous les animaux sont abandonnés à eux-mêmes. Il offre en preuve le fait que cette multiplication n'est évaluée qu'à cinq pour cent pour le tribut ou pesée, dans lequel on

ne compte même pas les extravagans ou les braves, par l'impossibilité de les soumettre à un calcul ; tandis qu'il est de petites hattes où elle a été jusqu'à vingt & vingt-cinq, & qu'on voit même chez de petits habitans, qu'avec vingt vaches & deux taureaux, ils ont chaque année, autant de veaux ou de génisses que de mères. Ce serait donc un des effets heureux de la culture, que de resserrer les hattes & d'être cause qu'on n'aurait plus que des animaux doux & féconds ; de sorte qu'on retirerait plus de profit alors de mille têtes de bétail, que maitenant de huit ou dix mille animaux, composés de doux, d'extravagans, &c.

Actuellement presque toutes les hattes sont confiées aux soins d'un nègre décoré du titre de Majoral, & tout le monde sait que son unique soin est de gagner de quoi s'acheter, & que deux ou trois autres esclaves placés sous lui, sont insuffisans pour que l'éducation des animaux soit vraiment profitable.

Mais c'est principalement au sujet des mines que Valverde s'extasie sur la valeur que peut acquérir la colonie Espagnole. „ Elles ont fait sa gloire autrefois, „ elles peuvent donc la reproduire. Le court travail „ qu'on y a fait ne peut pas les avoir épuisées ; il y en „ a un grand nombre qu'on n'a pas même ouvertes, „ leur exploitation serait donc aussi facile qu'autrefois. „ Une mine donnerait le double d'une sucrerie, avec „ le même nombre de bras, & le métal n'est pas „ sujet à autant de vicissitudes que la canne à sucre. „ C'est en vain qu'on élève des difficultés tirées de „ l'insalubrité des mines, puisque des observations,

„ relatives à celles de Saint-Domingue, prouvent le „ contraire, & l'argument tiré de ce que tant d'In- „ diens y ont trouvé la mort, ne prouve que les vices „ de l'administration & plus encore la cupidité des „ premiers Espagnols qui, non contens de plier au „ travail des hommes qui n'y étaient pas faits, „ exigèrent d'eux au-delà de leurs forces. Je connais „ bien, dit enfin le même auteur, la maxime tant de „ fois répétée, que la meilleure mine, est la culture „ de la terre ; les nations qui n'en n'ont pas d'autres, „ peuvent se consoler de cette manière, & puisque „ l'or est le dieu des nations, son culte doit assurer „ à celle chez laquelle il habite, l'opulence & la „ puissance. „

Tels sont à peu près les raisonnemens de Valverde dont la réfutation pourrait elle-même être sujette à une controverse. Mais il ne s'est pas dissimulé qu'ils venaient tous se briser contre cette vérité qu'il faut des cultivateurs & des ouvriers, & que les uns & les autres ne pouvant être que des esclaves, il n'est point d'entreprise possible sans cet agent indispensable. Or qu'est-ce que quatorze mille nègres lorsqu'il en faudrait au moins un million & demi pour porter proportionnellement la partie espagnole au-degré de culture où est arrivée la partie française !

L'Espagne est même de toutes les puissances qui possèdent des colonies celle qui a le moins de ressources pour se procurer des nègres, puisqu'elle n'a ni établissement ni comptoir à la côte d'Afrique & qu'elle est réduite à n'en recevoir que de la seconde

main, elle qui la première a imaginé d'employer les bras africains à féconder la terre américaine. L'Espagne, dans les idées de laquelle il s'est fait plus d'une révolution depuis trente ans en matière d'administration, a bien senti l'importance de faire fleurir ses colonies, mais ces idées tardivement inspirées par l'exemple des autres nations, a trouvé cet exemple même pour obstacle & pour obstacle presqu'insurmontable, parce que tel est l'effet de la concurrence pour celui qui se livre le dernier à un commerce dont tous les moyens appartiennent à ses rivaux. D'ailleurs le gouvernement espagnol a une si immense surface à fertiliser, que quelques grands que puissent être ses moyens, ils deviennent presqu'insensibles pour chaque partie, pour chaque colonie.

On en a eu une preuve bien convaincante dans le peu d'utilité de la loi du 12 Avril 1786, portée pour l'amélioration de la colonie espagnole de St-Domingue. On y voit que pour accomplir des demandes faites par cette colonie depuis 1767, le roi d'Espagne déclare que l'introduction des nègres y sera libre & exempte de tous droits lorsqu'ils seront employés à la culture, ainsi que l'exportation des métaux ou des denrées qui seront le produit de leur vente. Elle promet d'en faire distribuer quinze cens à des propriétaires de terre pour n'être payés que dans deux ans. Les nègres domestiques sont soumis à un impôt afin de déterminer à les employer à la culture & cet impôt est destiné à donner des gratifications à ceux qui importeront des

nègres. La franchiſe des droits eſt étendue aux inſtrumens de culture, aux uſtenſiles de manufactures & à la ſortie de l'eau-de-vie de canne (guildiverie ou tafia). Tous les nouveaux établiſſemens ſont exempts de la dixme pendant dix ans.

La même loi, embraſſant d'autres objets de l'adminiſtration coloniale, preſcrit de former le plan d'un code dont le double objet eſt de concilier le bon traitement & la protection des eſclaves, avec la conſervation de la propriété, de l'autorité, & du pouvoir des maîtres. Le préſident, l'Audience, les juſtices, les officiers municipaux, les officiers royaux & les députés des cultivateurs & des propriétaires fonciers ſont appelés à concourir pour ce plan, lors duquel il leur eſt recommandé d'avoir ſous leurs yeux, l'ordonnance du roi de France du 3 Décembre 1784, non-ſeulement pour ce qui concerne les nègres, mais encore pour d'autres objets eſſentiels à la proſpérité des colonies. Après cet éloge pompeux d'une loi qui n'a excité que des mécontentemens dans la partie françaiſe de St-Domingue, celle dont je rend compte veut encore que la même aſſemblée s'occupe des meilleurs moyens de réunir en peuplades & d'attacher au ſol, les hommes dont la vie errante & vagabonde eſt un fléau pour tous les pays. Enfin, & cette diſpoſition eſt très-remarquable, l'article onze de la loi porte, que le bétail *étant l'unique ſubſiſtance qui, juſqu'à préſent, a ſoutenu les habitans, au moyen du commerce qu'ils font avec la partie françaiſe*, ſa majeſté ſupprime l'uſage

des pesées, les boucheries devant être approvisionnées soit par les hattiers, soit par ceux qui font le commerce des bestiaux & qui s'obligeront sur des criées publiques, au rabais, à les pourvoir à un prix raisonnable, sans leur imposer aucun droit ni charge, afin de n'en pas faire rejaillir l'effet sur le consommateur, au soulagement duquel & des troupes, le roi entend maintenir invariablement le prix de vingt & un quartons (*) (environ quatorze sous de France) pour cinq livres de viande. Mais si l'on est forcé d'employer les pesées, la cédule ordonne de les faire de manière que chaque cinq livres de viande soit porté jusqu'à quarante-deux quartons, pour que chaque bête rende aux fournisseurs la même valeur que s'ils l'eussent vendue dans la ville de Santo-Domingo, & qu'ils soient ainsi dédommagés des pertes qu'ils éprouvent par la mortalité & par la perte des animaux égarés dans les chemins lors de leur conduite. Ici je vais copier la loi: . . . . . .

„ „ Et quant aux ventes exclusives que les propriétaires seraient obligés de faire aux deux commis„ sionnaires français, *& attendu qu'il est indispensable „ de se soustraire à la loi que ces étrangers veulent „ leur faire*, & qui est contraire à mon intention „ royale; comme le bénéfice des propriétaires des „ bestiaux dépend de la concurrence des acheteurs, „ je veux qu'il soit substitué aux arrangemens & con„ ventions faites entre le gouverneur de cette île &

(*) Il faut 170 quartons pour une piastre gourde.

„ le

„ le commandant français, des ordres pour l'établis-
„ sement des foires publiques à tems fixe où tous
„ individus en nombre illimité puissent assister, le
„ gouverneur fixant les dixmes, ayant égard à l'abon-
„ dance de la reproduction & à la quantité de bêtes
„ que chaque propriétaire de bestiaux peut présenter
„ en foire; faisant enforte que les ventes se fassent en
„ échange de nègres, ustensiles & argent effectif,
„ en présence des commandans où juges espagnols,
„ afin d'éviter, comme frauduleuse, toute extraction
„ clandestine de bêtes qui se fait par la partie fran-
„ çaise; & je vous recommande, à vous gouverneur
„ & officiers royaux, la vigilance pour l'exécution de
„ ce point & pour que l'on écarte tout soupçon de
„ préférence & les démarches préjudiciables de la
„ part des deux commissionnaires français. „

Ainsi ce n'est pas assez que la partie française soit dans une sorte de dépendance de la colonie espagnole pour un approvisionnement de la plus urgente nécessité, il faut encore qu'il paraisse qu'elle dicte impérieuse-ment la loi à ceux de qui elle la reçoit; de manière que quelqu'un qui ne connaîtrait point du tout les détails trop vrais dans lesquels je suis entré, croirait que les français tiennent leurs voisins dans un assujet-tissement servile, tant il est aisé de faire adopter, à un gouvernement placé à deux mille lieues, les idées les plus fausses! Mais les chefs de le colonie espagnole ont fait eux-mêmes justice des motifs de cette partie de l'ordonnance, puisque les foires sont encore à naître & que, d'après ce que j'ai dit de l'annonce de

1789, les français achetent de ceux qui ont des bestiaux à vendre, sans offrir la facilité de les vexer comme autrefois, au moyen des deux commissionnaires que la suppression de la ferme des boucheries françaises a rendus inutiles.

L'ordonnance de 1786 n'a pas eu plus de succès, quant à l'accroissement de la culture. En effet, comment les espagnols de cette île, pourraient-ils obtenir des nègres, quand ils ont pour concurrens les colons des îles des autres nations, bien plus en état de faire des sacrifices que les profits même de la culture ont bientôt payé. Ce n'est pas que des colonies espagnoles & particulièrement Cube, n'ayent obtenu quelques nègres, presque toujours rebut de cargaisons anglaises; mais, encore un coup, celle de St-Domingue sera l'une des dernières à en recevoir, parce qu'elle a peu de moyens d'en acheter & que son existence, placée dans ses hattes & dans la vente qu'elle fait de ses animaux au-dedans, n'y attire aucun commerce extérieur; parce que l'habitant qui ne peut avoir qu'en contrebande, la plus grande partie des objets qui lui sont utiles, borne toutes ses jouissances à ces objets & qu'il faudrait même qu'on lui offrît long-tems les moyens de les multiplier avant que son penchant pour l'inaction lui permît de les saisir.

Et s'il restait encore quelque doute, à cet égard, quel argument plus fort pour convaincre de l'inutilité de la cédule du 12 Avril 1786, que l'existence de celle du 28 Février 1789, qui accorde la liberté du commerce des nègres dans des ports indiqués des îles St-Domingue, Cube & Portorico, & dans

la province de Caraque aux espagnols & aux étrangers, avec exemption de tous droits pendant deux ans, à compter du jour de la publication de la cédule dans ces divers lieux. Elle veut qu'il y ait dans les nègres introduits, au moins deux-tiers de mâles & un de femelles ; ce qui, pour le dire en passant, paraît bien étrange, d'après les idées religieuses qu'on connaît aux espagnols, dont les loix veulent qu'on excite les esclaves à se marier. Les étrangers doivent payer le droit de sortie de l'argent ou des denrées qui font l'emploi de la vente des nègres, & les espagnols qui introduisent des nègres pour leur propre compte, ont droit à une prime de quatre piastres gourdes par tête.

Pour mieux encourager la culture, cette loi impose deux gourdes de capitation annuelle, sur tout nègre qui n'y est pas employé. Il y a de plus une personne prépposée par le ministre des Indes pour inspecter l'arrivée des nègres & vérifier s'ils sont de bonne qualité. L'Espagne avait, dès 1784, modéré de vingt & un à cinq pour cent les droits qu'elle faisait payer à la sortie des bestiaux, dans quelques-unes de ses colonies, à la condition d'en rapporter le produit en nègres, & l'effet n'a pas répondu à son attente.

Ces tentatives infructueuses ne sont rien moins que propres à remplir l'espoir de Valverde qui se peignait dès 1785, le moment où les français, ne pouvant plus trouver de bestiaux, parce que la colonie espagnole aurait ses propres cultivateurs à nourrir, seraient forcés d'abandonner une partie de leurs établissemens

pour créer des hattes & assurer leur subsistance. Quoiqu'il en puisse penser, ce commerce d'animaux est, & sera long-tems, pour répeter encore ses mots, l'unique appui de son pays, & même si cette ressource venait réellement à manquer à la partie française, elle trouverait, sans sacrifier ses riches manufactures, des terrains propres à l'éducation des bestiaux, dont au surplus il est très-heureux pour les espagnols qu'elle ne s'occupe pas d'avantage.

Et pourquoi d'ailleurs marquer de l'envie & même de la haine contre une Nation parce qu'elle est plus industrieuse que nous? Lorsque les premiers français vinrent s'établir à St-Domingue, quoique la colonie espagnole y eût déjà prodigieusement perdu de sa splendeur primitive, elle était cependant bien supérieure aux miserables essais des avanturiers; mais ils ne se sont pas lassés, & s'ils ont été ou plus heureux ou plus persévérans, leurs succès ne sont pas des crimes, & si leurs successeurs sont devenus inimitables pour d'autres, les reproches de ces derniers sont en même-tems & injustes & mal-adroits.

J'ai assez répeté que la partie espagnole avoit son trésor dans ses hattes pour qu'on puisse être curieux de savoir à combien l'on fait monter les bêtes à corne qu'elles contiennent. J'ai un tableau des dixmes sur les animaux en 1760 & un de celles de 1780, tirés des registres de la trésorerie de Saint-Domingue avec les prix auxquels ces dixmes étaient affermées. Ces tableaux serviront à faire connaître l'état des hattes à ces deux époques, & l'accroissement

qui a eu lieu dans l'intervalle. Quoique j'écrive treize ans après la dernière époque, il doit y avoir eu peu d'augmentation depuis, parce que dans cette année même, il y eut une sécheresse très-funeste, & que la fourniture des années 1780, 1781 1782 & 1783, a été considérable, à cause des circonstances qui ont réuni au Cap, plusieurs fois, des armées de terre & de mer.

	1760.		1780.	
Juridictions.	Dixmes.	Montant en piastres-gourdes.	Dixmes.	Montant en piastres-gourdes.
Saint-Yago	500	2,400	650	7,000
La Véga & le Cotuy	200	1,600	400	7,600
Hinche & Saint-Raphaël	350	2,200	600	8,050
Banique & Saint-Jean	450	3,400	650	7,000
	1,500 Têtes.	9,600	2,300 Têtes.	29,650

Ce calcul offre pour le nombre des animaux qu'on considérait comme destinés à la reproduction en 1760, quinze mille têtes (dont quinze cens étaient le dixième); mais ce tableau n'offrant que les quartiers qui fournissaient à l'approvisionnement de la partie française, on peut y ajouter dix mille autres têtes pour le reste de l'île, ce qui fait un total de vingt-cinq mille.

Nous savons que le nombre laissé pour la reproduction est le tiers d'un total où n'entrent pas les bêtes sauvages; mais ce taux est surement inférieur à la réalité & l'on peut ne le prendre que pour le cinquième; ce sera donc cent vingt-cinq mille animaux pour cette époque.

On trouve en 1780, par le même calcul, une souche de reproduction de vingt-trois mille têtes pour les quartiers voisins de la partie Française, & la mettant à quarante mille pour toute la colonie, elle donnerait un total de deux cent mille têtes, & par conséquent une augmentation de soixante-quinze mille en vingt ans.

Le nombre de deux cens mille bêtes à corne est en effet celui trouvé par le recensement général que le président fit faire dans la même année 1780, & si l'on veut compter les bêtes exemptes du tribut, on pourra peut-être élever cette quantité jusqu'à deux cens cinquante mille; sans y comprendre les bêtes cavalines & asines qui, avec une nouvelle augmentation évaluée depuis 1780, feraient trois cens mille animaux & une reproduction annuelle de soixante mille. Supposant maintenant que les accidens en fassent périr un cinquième, il en reste toujours quarante-huit mille.

Dans cet état de choses, il est trop heureux d'avoir un voisin auquel on pourrait en vendre plus d'un tiers, si l'on attachait moins de prix à le gêner quoiqu'on en ait besoin. Ce placement & la consommation de la partie espagnole n'égalerait pas la reproduction; & enfin y eût-il balance entre la reproduction & la consommation, il est au moins ridicule d'affecter de vaines terreurs & de parler sans cesse de la crainte de voir dépeupler les hattes qui ne peuvent redouter que les causes que j'ai décrites ailleurs.

Encore un coup, pourquoi vouloir être, en même tems, orgueilleux & pauvre? Pourquoi vouloir paraître

faire des sacrifices quand on est heureux de se débarasser avec gain de ce qui n'est qu'un vrai superflu? Faut-il parce que les sucreries du seul îlet de Limonade sont plus productives que tout le territoire espagnol, parler comme si la colonie française devait tout son être aux espagnols. On est bienfaiteur quand on donne; quand on vend c'est qu'on a soi-même des besoins à satisfaire & l'on n'a pas droit, après avoir reçu le prix de sa marchandise, de se targuer encore d'une prétendue générosité.

Mais par une fatalité qui tient à la richesse de l'une des colonies & à la pauvreté de l'autre, tous leurs rapports sont autant de sujets d'animosité. J'en ai déjà fait connaître deux grands, l'un consiste dans les limites & l'autre dans la fourniture des animaux. Ces limites exigent un prépose sous le titre *d'inspecteur des frontières*, dont l'unique fonction est de veiller à la conservation & au maintien des piramides qui ont été élevées pour fixer la ligne de démarcation.

J'ai encore à parler de deux articles, le premier est la restitution des criminels & des déserteurs, l'autre celle des nègres fugitifs.

Depuis 1695, époque de la création des compagnies détachées de la marine, la colonie Française a eu une garnison, & par conséquent des déserteurs. Peu nombreux d'abord, ils ont augmenté avec les troupes. La proximité du territoire Espagnol & la faculté d'y être presque ignoré, y a toujours conduit ces hommes que l'amour du changement, & même une espéce d'inquiétude morale, portent à abandonner les corps où ils se sont engagés à suivre le service militaire.

Le premier acte de la cour d'Espagne relatif à la restitution des déserteurs Français passés dans la colonie Espagnole, est une cédule du 3 Juin 1703, qui ordonne à tous les gouverneurs Espagnols de les renvoyer aux commandans des quartiers Français, ce qui ne doit pas s'entendre des français non soldats, qui s'y réfugient. Une autre cédule du 20 Octobre 1714, renouvella ces dispositions, & les rendit réciproques pour les déserteurs Espagnols, avec cette promesse, que les déserteurs restitués de part & d'autre, ne pourraient, en aucun cas, être punis de mort, des galères, ni de la prison perpétuelle, & une ordonnance du roi du 13 Novembre 1714, accepta ces conditions.

Comme le président Espagnol ne s'y conformait pas, une nouvelle cédule du 13 Août 1722 les rappella. Il en fut encore question en 1729, entre M. de Nolivos, envoyé de M. de la Rochalar, & Don Gonzalez Fernandez de Oviedo, envoyé du président la Rocheferrer qui eurent des conférences au Mirebalais. Malgré cela le marquis de la Grandara Réal, s'y refusa dans la suite; mais sur les plaintes de M. de Larnage & les réclamations de notre cour, une lettre du roi d'Espagne du 22 Mars 1742 à ce président, blama sa conduite.

Les Espagnols réclamèrent alors les vingt gourdes que le roi accordait par chaque déserteur ramené des pays étrangers, & il y eut un ordre des administrateurs français du 1er. Mai 1743, pour que cette somme leur fut comptée. Il fallut de plus convenir de la manière dont nos déserteurs seraient conduits des lieux de leur

remise

remiſe & du rembourſement des frais, ce qui détermina M. de Larnage à envoyer à San-Domingo le chevalier de Chaſtenoye, capitaine d'une compagnie détachée de la marine, le 30 Décembre 1743, pour régler ces points avec le préſident.

Il en réſulta un traité fait en 1744, où l'on convint : 1°. Sous la parole d'honneur réciproque des deux gouverneurs, que les déſerteurs des deux nations, ne pourraient être punis de mort, de privation de membre, de galères, verges, ou priſon perpétuelle. 2°. Que les frais de conduite ſeraient payés à raiſon d'une piaſtre gourde par jour pour chaque conducteur & autant pour ſon cheval, la journée évaluée à ſix lieues. 3°. Que les déſerteurs ſeraient remis dans la partie du Nord à Daxabon, & au Sud, à Angoſtura. (St.-Raphaël). 4°. Que la nourriture des déſerteurs ſerait payée le quart d'une gourde par jour. 5° Qu'il y aurait deux conducteurs pour un déſerteur ; trois pour deux ; trois, quatre ou cinq pour trois, &c. 6° Que les juſtices Eſpagnoles, ou les commandans Français, certifieraient par écrit le lieu de l'arreſtation des déſerteurs. 7°. Qu'à l'époque de la déſertion, les ſignalemens ſeraient envoyés aux commandans des frontières. 8°. Et enfin, que tout déſerteur, coupable d'un autre crime, ſuſceptible d'être puni de mort ou autre peine capitale, ainſi que tout coupable de pareil crime non déſerteur, ſerait reſtitué à la nation chez laquelle il ſe ſerait réfugié.

Dans un autre traité paſſé entre M. de Fontenelle & Don Ignace Caro de Oviedo, le 21 Juillet 1762,

on convint que les déserteurs des deux nations, même ceux incorporés, seraient remis aux premiers postes des frontières, avec promesse de n'employer que la peine de la prison ou celle du travail personnel aux ouvrages publics, jusqu'à ce qu'ils eussent rempli, par la retenue de leur solde, les frais occasionnés par leur évasion ; & s'ils étaient arrêtés dans l'intérieur on devait payer une piastre gourde par journée du conducteur qui les ramenait à la frontière, & autant pour son cheval, avec la condition qu'il n'y aurait qu'un conducteur pour deux déserteurs.

Le traité de M. d'Ornano, du 22 Mars 1764, ne fit que promettre l'accomplissement de celui de 1762, ce qui eut encore lieu dans celui de M. de la Valtière du 11 Décembre 1766, & dans celui de M. de Vincent du 4 Juin 1770. Mais ce qui a absolument fixé les conventions à cet égard, c'est le traité définitif de police entre les deux cours, signé à Aranjuez le 3 Juin 1777, par MM. d'Ossun & de Florida Blanca. Il règle que les déserteurs des troupes & les matelots classés des deux nations, seront fidellement restitués sur la réclamation des officiers chargés de les réclamer. On fournit pour un, deux, trois ou quatre déserteurs, deux cavaliers de maréchaussée ou deux lanciers, & au-delà de ce nombre, un conducteur de plus par deux déserteurs ; chaque conducteur est payé cinq-huitièmes de gourde, son cheval autant, & la nourriture du déserteur un huitième de gourde, le tout par journées évaluées à six lieues.

On a dû remarquer dans ce que je viens de dire de

relatif aux déserteurs, que la cour d'Espagne avait toujours été jalouse du droit d'asile, & que la première cédule de 1703 ne voulait pas que les individus, autres que les soldats déserteurs, fussent restitués, ce qui est répété dans celle de 1714. Mais ce droit sacré, lorsqu'il est renfermé dans de justes limites, fut modéré par le traité fait par M. de Fontenelle en 1762, où l'on stipula que les criminels seraient réciproquement rendus lorsqu'ils seraient réclamés par le chef de chacun des deux gouvernemens, avec caution juratoire qu'ils ne pourraient être condamnés qu'au banissement pour la plus forte peine, & à la réparation civile des dommages-intérêts. Enfin, le droit commun à cet égard, est fixé par le traité des deux cours du 3 Juin 1777, où se trouve un article conçu en ces termes :

" Les autres délinquants seront réciproquement „ remis au gouvernement qui les réclamera sous „ caution juratoire, qu'ils ne subiront ni peine de „ mort, ni mutilation, mais tout au plus la peine „ des galères ou du préside, à moins qu'ils n'ayent „ commis des crimes atroces, comme de lèze-majesté „ & autres, exceptés par des traités & par le consen- „ tement général des nations. "

Il y a eu quelques exemples de l'exercice de la faculté de demander l'extradition d'un coupable, mais ils ont été extrêmement rares, & il est aisé de s'en convaincre en parcourant la colonie espagnole. Peut-être même eût-il mieux valu qu'on n'y eût jamais recouru.

Nous voilà arrivés aux autres déserteurs, je veux

parler des nègres qui, excités par leur penchant bien connu pour l'inaction, & sachant que les colons espagnols les accueillent & les traitent favorablement, passent chez eux. Il est aussi des nègres espagnols qui viennent sur le territoire français, mais c'est un phénomène qui marque plutôt une extrême curiosité que tout autre motif, si ce n'est celui de se soustraire aux peines d'un assassinat. Les conventions pour la restitution des nègres esclaves fugitifs sont réciproques. Dans ce que j'ai à rapporter à cet égard, je me souviendrai de la loi sévère que la vérité impose à un écrivain, lors même qu'il doit révéler des choses susceptibles de déplaire.

Dès que la colonie française a eu un certain nombre de nègres, il y en a eu de fugitifs, ou comme le dit le mot créol de *marons*. La contiguité de la terre espagnole, la facilité de s'y cacher long-tems, celle d'y trouver la subsistance qui suffit toujours à un nègre, c'est-à-dire, la plus petite possible pour un homme, l'espoir d'y vivre indépendant, ou du moins, d'y partager l'indolence espagnole, tout a concouru à porter nos cultivateurs à aller chercher l'autre colonie.

Cet inconvénient qui pouvait avoir les plus déplorables suites, décida M. Ducasse, gouverneur, à stipuler avec le président espagnol à la paix de 1697, que les nègres français seraient rendus, moyennant vingt-cinq piastres pour chacun d'eux; mais cette restitution à laquelle on était fort loin de prendre un véritable intérêt chez nos voisins, n'ayant presque jamais lieu, le conseil de Léogane, frappé de nom-

breuſes déſertions, très-augmentées depuis la guerre, crut devoir ordonner, le 1er Juillet 1709, que les eſclaves, réfugiés dans les terres eſpagnoles, ſeraient ramenés par une perſonne que M. le comte de Choiſeul, gouverneur, commettrait pour en faire la recherche & auquel le maître payerait la moitié de la valeur du nègre, à moins qu'il n'aimât mieux recevoir lui-même cette moitié.

Cette détermination amena, le 1er Décembre 1710, une ordonnance des adminiſtrateurs qui chargèrent M. Beauſſan de Petit-Bois, ci-devant directeur de la compagnie de l'Aſſiente dans la ville de Sto-Domingo, & alors fermier du comptoir de cette compagnie au même lieu, de faire arrêter les nègres fugitifs français, en payant les vingt-cinq piaſtres de priſe, même de réclamer, dans les tribunaux, contre les eſpagnols qui s'en ſeraient emparés ou leur auraient donné la liberté; avec promeſſe de le faire rembourſer de ſes dépenſes & de ſes frais, ſuivant les états qu'il enverrait.

Le roi en décidant, le 2 Février 1711, que le conſeil de Léogane était ſorti de ſa compétence, caſſa l'arrêt du 1er Juillet 1709; mais on lui fit ajouter que chaque propriétaire ſerait réclamer & chercher ſes eſclaves dans la partie eſpagnole comme il le jugerait à propos, ce qui ſe réduiſait à dire, que cette recherche n'aurait pas lieu. En effet, le préſident Moriſy profitant du défaut de concert entre les français, imagina, pour augmenter la population de la colonie qu'il gouvernait, de favoriſer les nègres

français qui s'y trouvaient. Cette conduite hardie fut blâmée par la cédule du 20 Octobre 1714, comme contraire au droit des gens & à l'union des deux couronnes, & le renvoi des nègres fut ordonné pour cet instant comme pour l'avenir, avec injonction au président & à l'Audience d'y veiller, à condition toutefois que ces noirs seraient assimilés aux déserteurs blancs en ce qu'ils ne pourraient être punis de la peine de mort, des galères, ni de la prison perpetuelle.

Une copie de cette cédule envoyée par le ministère aux administrateurs de la colonie, fut remise par eux à M. Dubois, colonel commandant du Cul-de-Sac, qu'ils chargèrent de réclamer les nègres qu'on disait avoir été affranchis par le président Morfy, mais qui l'avaient été réellement durant l'intérim antérieur à son arrivée, & de concerter les moyens de chasser les nègres des deux nations du canton de la Béate ou plutôt de Bahoruco, vers les hauteurs du Petit-Trou qui, dès la fin du dix-septième siècle avait, toujours été un asile pour eux.

Le zèle de M. Dubois, qui arriva à San-Domingo le 6 Juillet 1715, eut peu de succès; d'abord parce que les nègres fugitifs avaient été avertis de sa venue par les espagnols & parce qu'un auditeur, ami du président Morfy & le nouveau président Ramirez, ne le servîrent qu'en apparence. On n'épargna cependant ni les ordres, ni les publications qui semblaient devoir favoriser sa mission, mais on laissa en suspens jusqu'aux ordres du roi d'Espagne, le sort des nègres dont l'affranchissement avait été prononcé. Quant à la pour-

suite des nègres à la Béate, on le rendit porteur d'ordres pour le commandant d'Azua, & cependant cette poursuite, qui se fit sous le commandement de M. Dubois, n'eût lieu que par le secours des seuls français.

On a vu, à l'occasion des déserteurs, qu'il avait fallu une troisième cédule du roi d'Espagne le 13 Août 1722, parce qu'au commencement de 1721, le président avait déclaré nettement qu'il n'en restituerait plus sans ordre exprès de sa cour. Cette cédule parlait aussi des nègres fugitifs. Le président Ramirez, d'après cette dernière, écrivit aux administrateurs français, qu'il avait fait arrêter cent vingt-huit nègres qu'on pouvait envoyer chercher. On arma, en conséquence, en 1723, le bateau la Trancardine, appartenant à M. le Jeune, & MM. Lestrade & Lagrange furent chargés de la mission. Le bateau mouilla à la baye d'Ocoa, d'où les deux agens allèrent à San-Domingo. Mais au moment où l'on conduisait ces fugitifs vers le bâtiment, les espagnols s'y opposèrent à force ouverte, & donnèrent des armes à ces nègres en soutenant qu'ils étaient libres, & peu s'en fallut que MM. Lestrade & Lagrange ne perdissent la vie. C'est de ce fait qu'est résulté la peuplade de St-Laurent des nègres mines, près la capitale espagnole, & il fallut réclamer de la cour d'Espagne, les frais d'un armement rendu inutile par une révolte qui, sans doute, n'était pas l'effet du hasard.

Les difficultés de la réclamation se renouvellant sans cesse, M. de Larnage proposa en 1738, au président espagnol, d'avoir sur la frontière, des préposés qui,

dans chaque quartier, recevraient les nègres marons & payeraient les vingt-cinq piastres de capture. Et convaincu que les obstacles renaîtraient tant qu'une personne ne résiderait pas à Santo-Domingo pour y surveiller cet objet, il en fit aussi l'ouverture au chef espagnol, autorisé par une lettre écrite à MM. de Fayet & la Chapelle en 1736, par le ministre qui avait aussi senti cette vérité. La première proposition n'éprouva point d'objection, mais M. de Larnage fut renvoyé pour la seconde à la cour de Madrid qui n'y fit aucune réponse.

Pour suppléer, autant qu'il était possible, ce résident, les administrateurs nommèrent le 12 Octobre 1751, M. de Brémond, commandant des milices du Mirebalais, qui avait pris des arrangemens avec Don Miguel Montero, habitant de San-Domingo, pour faire auprès du président espagnol, la réclamation des nègres fugitifs. On accorda à M. Brémond, trois cens livres des colonies par nègre ramené; de plus, le tiers de ceux qui resteraient épaves, & deux cens livres pour chacun de ceux formant les deux autres tiers, non compris les frais de geole des lieux où on déposerait les nègres pris, & il fut autorisé à se faire accompagner dans la partie espagnole, d'un officier des milices du Mirebalais à son choix, & d'un officier & d'autant d'archers de maréchaussée qu'il jugerait nécessaire & à ses frais.

Par le traité de M. Fontenelle, en 1762, on ratifia les conventions antérieurement faites avec les présidens espagnols & l'on y ajouta que les nègres qui auraient

auraient fui pour éviter les pourſuites de la juſtice ne pourraient ſubir que la peine de l'exil ou du baniſſement ; que ceux qui ſe ſeraient mariés reſteraient aux maîtres de la nation chez laquelle le mariage aurait été contracté, en payant la valeur de l'eſclave qu'eſtimeraient alors un français & un eſpagnol ayant pourſur-arbitre la perſonne prépoſée pour la réclamation, ce qui aurait également lieu à l'égard des enfans qui appartiennent, ſuivant les loix, au maître de la mère.

Il eſt à obſerver qu'en réponſe à une lettre du préſident eſpagnol du 18 Octobre 1760, le roi d'Eſpagne, par une cédule du 21 Octobre 1764, dit, que ce préſident a expoſé que les mauvais traitemens des colons français pour leurs eſclaves, *ſont la cauſe* de la fuite de ceux-ci, & qu'on a violé la promeſſe de ne pas châtier ceux qui ſont reſtitués ; que l'on eſt dans l'uſage de laiſſer les nègres français proviſoirement à la garde des eſpagnols qui les arrêtent, mais *que leur goût pour l'indépendance* les porte à fuir de chez ces dépoſitaires & à ſe répandre dans l'île, où ils vivent ſans foi & ſans loi ; qu'il en eſt beaucoup de cette eſpèce qui ne ſont point réclamés, qu'en conſéquence il conviendrait de vendre ces épaves au profit de Sa Majeſté Catholique, en ſuivant l'uſage de la colonie françaiſe.

Mais la cédule preſcrit au contraire de conſidérer ces nègres comme libres, & de tâcher de les engager par la douceur à former des peuplades, en prenant toutefois les précautions néceſſaires pour que ces peuplades ne menacent pas la tranquillité publique. Il eſt

facile de juger que de pareils ordres ne rendaient pas facile la reſtitution des nègres français. Néanmoins dans le traité de 1766, on ſtipula la reſtitution des nègres marons & volés, avec une amende de ſoixante piaſtres contre quiconque aurait en ſa poſſeſſion des nègres fugitifs, ſans en avoir fait la déclaration au juge du lieu. On convint de plus que l'on s'occuperait de faire en commun la pourſuite des nègres établis dans les montagnes.

D'autres conventions proviſoires entre MM. d'Ennery & de Solano établirent de nouvelles règles; mais c'eſt au traité de police du 3 Juin 1777, déja cité pour les déſerteurs, qu'on doit s'arrêter pour la reſtitution des nègres fugitifs.

On y eſt convenu de les rendre exactement & fidèlement, dès qu'ils ſeront réclamés par l'officier chargé de cette commiſſion. La capture eſt payée douze piaſtres gourdes, outre les frais de conduite, aſſimilés en tout à ceux des déſerteurs blancs. Ce qui a trait aux nègres mariés & aux enfans, eſt conforme au traité de 1762; mais comme la facilité de ces mariages était un véritable abus, le traité preſcrit à l'archevêque de San-Domingo & aux curés des paroiſſes eſpagnoles, de ne donner la permiſſion néceſſaire à leur célébration, qu'en grande connaiſſance de cauſe. Et à l'égard des nègres en fuite par la crainte des recherches judiciaires, ils ne ſeront rendus que ſur la demande du gouverneur général, qui donnera ſa caution juratoire que ces nègres ne ſeront point châtiés pour leur délit, à moins que ce ne ſoit pour

un crime atroce, ou de la nature de ceux qui sont exceptés par des traités & le consentement général des nations; hors ce cas ils ne pourront, tout au plus, qu'être vendus hors du pays au profit de leurs maîtres, ou être destinés aux travaux publics. Il est convenu en outre que les nègres espagnols seront exceptés de la règle française, qui veut que les nègres arrêtés soient vendus après un certain tems de détention, si leurs maîtres ne les réclament point.

Et comme la propagation des nègres fugitifs retirés dans des lieux escarpés, est regardée comme un objet contraire à la sûreté générale, le traité de 1777 dit encore qu'ils y seront poursuivis en commun, que ceux qui seront pris seront gardés une année, pendant laquelle leurs maîtres pourront les réclamer, en payant le prix fixé par les commandans Français & Espagnols, & qu'après cela ils appartiendront à la nation qui les aura pris.

Tels sont les quatre articles qui établissent un rapport continuel & réciproque entre les deux colonies: les limites, la fourniture des animaux, la restitution des déserteurs & des criminels, & celle des nègres fugitifs. Le second de ces objets a même une branche qui intéresse la bonne police des deux nations, c'est le soin d'empêcher par la difficulté des ventes, que les vols d'animaux faits chez l'une, ne deviennent utiles chez l'autre. C'était dans cette vue que le traité de 1762 contenait la nullité de ces ventes si l'acheteur ne pouvait pas justifier, par un certificat authentique du commandant le plus voisin du lieu de

la résidence du vendeur, que celui-ci était réellement propriétaire. Cette disposition qui fait cesser tous les prétextes, a été renforcée par le traité définitif de 1777. Il veut de plus qu'elle s'étende aux ventes d'esclaves, & que même la valeur en soit restituée en cas de mort, & sur le pied du prix d'achat; les voleurs d'esclaves & d'animaux sont réciproquement livrés pour être punis, pourvu que ce ne soit ni de mort, ni de mutilation.

L'importance même de ces objets a enfin convaincu, la cour d'Espagne, de l'indispensable nécessité, d'avoir en résidence auprès du gouverneur ou commandant général de chaque colonie, un officier de l'autre nation, chargé de réclamer les déserteurs, les fugitifs & l'exécution des autres objets de police ou ce qui peut être relatif aux intérêts de sa nation, & l'article 10 du traité de 1777 en a fait une convention qui s'est toujours exécutée depuis.

Le résident français qui porte le nom de *commissaire à l'espagnol*, est nommé par le roi ou par les administrateurs. Le premier qui fut établi, dès le 15 Janvier 1776, à peu près au moment de la convention provisoire, avait pour traitement vingt-quatre piastres gourdes par tête de nègre fugitif dont il procurait la rentrée, somme qui était retenue par les receveurs des épaves, gardiens de ces esclaves, lors de la réclamation de leurs maîtres ou de la vente publique qui en était faite à défaut de réclamation. De son côté, le commissaire était tenu de remettre, à la caisse des épaves, les sommes qui lui étaient

comptées dans la partie eſpagnole, d'après un certificat du préſident eſpagnol, pour les nègres qui s'y étaient mariés.

Mais depuis on a cru, qu'aſſocier ainſi cet officier aux profits de ſes démarches, c'était dégrader ſon caractère & l'avilir aux yeux de la nation chez laquelle il réſide; il jouit de douze mille livres de la colonie d'appointemens, fixés ſur la caiſſe des fonds produits par l'affranchiſſement des eſclaves.

Il ſerait difficile d'entendre des reproches plus généraux & plus univoques que ceux qui ſont continuellement adreſſés aux eſpagnols, relativement aux nègres français qui fuient chez eux. Elles ſe renouvellent depuis bien long-tems, & il eſt difficile d'y répondre avec une grande candeur, après ce qu'a fait le préſident Morſy en 1714, & lorſqu'on peut s'entendre raconter l'hiſtoire du bourg de St-Laurent-des-Mines. Si l'on écoutait même les perſonnes les plus irritées, on leur entendrait dire qu'autrefois l'on avait, du moins, quelque eſpoir de ravoir les nègres marons, parce que leur capture produiſait vingt piaſtres gourdes, mais qu'à préſent qu'elle n'en donne plus que douze, on ſe permait mille infidèlités pour en empecher la reſtitution; par exemple: celle d'en faire faire pluſieurs ventes ſucceſſives pour écarter les réclamations & même de tranſporter les nègres dans d'autres colonies où on les vend.

Ce ſerait faire une injure trop grave que d'adopter ces plaintes que le mécontentement peut inſpirer; mais croire qu'il règne dans cette partie de

la police espagnole, l'exactitude religieuse qu'on a promise & que les français mettent dans l'exécution du traité de 1777, & notamment dans ce qui concerne les vols d'animaux, ce serait déguiser lâchement la verité.

Le commissaire, à l'etablissement duquel le traité a donné lieu, n'empêche pas que pour des occasions importantes, ou même si le gouvernement avait des motifs pour désirer un autre choix, il ne pût envoyer un commissaire, en quelque sorte extraordinaire, pour traiter avec le président de quelque objet majeur. Le traité peut en fournir le sujet, puisqu'on y lit, à l'article 9, que les deux nations doivent se secourir d'hommes, d'argent, de munitions, & considérer la défense de l'île, comme commune. J'ai dit que cela s'était fait en 1781, lorsque M. le chevalier de la Rivière fut envoyé pour faire des représentations sur la difficulté de l'approvisionnement en bestiaux, au milieu des besoins que la guerre multipliait & reproduisait sans cesse.

Il y aussi un troisième genre de commissaire, c'est celui que les divers gouverneurs chargent, lorsqu'ils entrent en fonctions, d'aller complimenter, en leur nom, les gouverneurs de leur voisinage. Cet usage sert à renouveller les assurances que se donnent les chefs des différentes colonies du désir de vivre ensemble dans une parfaite union. On saisit ordinairement ces époques pour régler des objets qui peuvent intéresser les diverses nations. Sans doute, ces protestations ne sont pas plus garanties que les autres par la sincé-

rité, mais elles ont, du moins, un but d'utilité publique.

Comme l'uſage veut encore qu'entre les deux gouverneurs français & eſpagnol, cet envoyé complimenteur ſoit conſidéré comme une eſpèce d'ambaſſadeur ou de repréſentant du gouverneur qui l'envoit, il reçoit des honneurs qui ne ſont cependant pas les mêmes que ceux faits au gouverneur en perſonne. On a eu la preuve de ceux rendus à un préſident, dans les voyages de M. le marquis d'Azelor & de M. le comte de Solano, préſidens, venus dans la partie françaiſe, le premier en 1765 & le ſecond en 1773 & en 1776.

La veille de l'arrivée du préſident, le gouverneur français lui envoye un officier ſupérieur à l'endroit où il doit coucher, dans le voiſinage de la ville, pour lui témoigner ſa ſatisfaction de ſon heureux voyage. Le lendemain matin, pluſieurs perſonnes de conſidération viennent en voiture pour former le cortège du préſident qui monte dans le caroſſe que le gouverneur lui a fait conduire & où des officiers principaux ſe placent avec lui. Parvenus à l'entrée de la ville, le préſident met pied à terre, & marche, accompagné des chefs de corps & des aides-de-camp, au-milieu des troupes qui bordent la haye. Tandis qu'il ſe rend ainſi au logement du gouverneur, les tambours battent aux champs, il eſt ſalué par les officiers & par les drapeaux, & les batteries tirent vingt coups de canon.

Le gouverneur vient le recevoir à la porte d'entrée du gouvernement, le mène dans la ſalle de parade, répond par des choſes affectueuſes à ſes proteſtations de dévouement, puis il le conduit à l'appartement qu'on

lui a préparé dans le gouvernement même & où il trouve une garde d'honneur composée d'une compagnie ayant un capitaine à sa tête.

Il refuse cette garde & se contente d'un factionnaire du poste le plus voisin. Tous les militaires lui font des visites de corps, & les membres des tribunaux, de l'administration & des différentes corporations, viennent individuellement lui en faire une d'honnêteté.

La première fois qu'il va au spectacle, le gouverneur-général lui en cède tous les honneurs & lui donne sa place dans la loge du gouvernement. Les égards personnels accompagnent continuellement le cérémonial, & l'amour-propre du chef qui les paye, consiste à y mettre une délicatesse qui s'allie, fort bien, avec sa propre dignité.

La visite d'un président est une occasion de bals & de fêtes, & il n'est pas une jolie créole qui ne soit bien aise de vérifier qu'un président espagnol se connaît en élégance française.

Lorsqu'il part on lui donne des détachemens de cavalerie - milices pour escorte, afin qu'en cela comme dans tout le reste, les honneurs de sa sortie répètent ceux de son entrée. Le gouverneur-général qui pendant son séjour, l'a accompagné dans la visite de tout ce qu'il a désiré voir, qui a fait exercer les troupes en sa présence, le reconduit jusqu'à une certaine distance lorsqu'il va regagner son territoire, & les prévenances & les soins marquent chaque instant.

A San-Domingo, le gouverneur français recevrait sans doute, un accueil analogue à celui que je viens de

rapporter

rapporter & la grandeur eſpagnole s'y déployerait auſſi. Mais le fait n'a jamais eu lieu & la capitale eſpagnole n'a jamais poſſédé un chef de la partie françaiſe. Il ſe contente d'y envoyer quelqu'un chargé de ſon compliment.

Voici comment fut accueilli M. de Saxy, officier au régiment du Cap, lorſqu'il alla complimenter le préſident de San-Domingo, Don Manuel Gonzalez, au nom de M. de la Luzerne, au mois de Mai 1786.

M. de Couſtard, commandant en ſecond de la partie de l'Oueſt, avait prévenu le préſident du choix qu'on avait fait de M. de Saxy, en le priant de donner des ordres pour que cet officier pût trouver, pendant ſa route, tous les ſecours dont il aurait beſoin. Le préſident en donna en effet aux commandans & aux alcades.

Après dix jours d'une marche très-pénible, depuis le Port-au-Prince, M. de Saxy arriva un ſoir au fort St.-Jérôme, d'où il écrivit au préſident pour l'avertir de ſon arrivée & lui demander à quelle heure du lendemain il voulait le recevoir. Un ſoldat de la garde prévenue qu'un Envoyé français devait venir, alla porter cette lettre. Une heure après, arrivèrent deux voitures du préſident avec le major & l'aide-major de la place, qui remirent à M. de Saxy une réponſe, (écrite en Eſpagnol), & qui contenait, avec des complimens ſur ſon arrivée, l'invitation de venir ſur-le-champ à Santo-Domingo. M. de Saxy accepta l'offre, & ſe rendit (auſſi vîte que le lui permit la rencontre de la proceſſion du Roſaire qui ſe fait chaque

soir), à une maison qu'on avait préparée pour lui. Le lendemain matin à neuf heures, les mêmes officiers vinrent, avec les deux voitures, le prendre pour le conduire au palais. Les corps-de-gardes de la place & de la porte du président devant lesquels il passa, se mirent en dehors, les armes hautes, l'officier en tête & les tambours battirent aux champs. Le gouverneur vint le recevoir à la porte du salon où étaient tous les officiers de la garnison, & toutes les personnes en place. L'Envoyé complimenta le président, se félicita d'avoir été choisi pour cette mission, & lui remit les lettres cachetées de M. de la Luzerne. Après un quart-d'heure d'entretien, il prit congé, & retourna avec les mêmes honneurs, à son logement, où il trouva une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant qui vint le saluer; il remercia l'officier, & refusa la garde. Un moment après, M. de Saxy reçut la visite du président, accompagné de toutes les personnes qui étaient chez lui lorsque l'Envoyé y était allé. Il reçut aussi celle de l'Audience royale & des personnes revêtues de fonctions publiques. Aussitôt après ces visites, M. de Saxy sortit avec le major de la place pour aller les rendre. Il alla chez le commandant du bataillon, chez celui de l'artillerie, celui des milices &c.; chez l'archevêque, les supérieurs des couvens de religieux, & les supérieures de ceux de religieuses. Il alla aussi présenter des hommages aux principales dames de la ville qui reçoivent les visites dans la matinée, & qui ne manquent jamais de trouver qu'un œil français exprime toujours quelque chose de flatteur à la vue du beau sexe.

M. de Saxy fut enſuite au gouvernement pour y dîner à un gala de ſoixante couverts. On but à la ſanté du roi de France, de M. de la Luzerne, & M. de Saxy rendit ces ſantés par celles du roi d'Eſpagne & du préſident, aidé de M. de la Vigerie, commiſſaire français en réſidence auprès du gouvernement eſpagnol. Durant trois ſemaines, M. de Saxy fut environné d'attentions & d'égards, & il dîna chaque jour chez le préſident qui invitait toujours une nombreuſe compagnie. Tous les matins à huit heures, une voiture du préſident était à ſa porte. Il s'en ſervait dans la matinée pour aller faire des viſites, pour aller dîner au gouvernement, & l'après-midi pour aller à la promenade. Après ce ſéjour, M. de Saxy prit congé du préſident pour retourner au Port-au-Prince, & fit ſes viſites d'adieu.

Quinze jours ou trois ſemaines après que M. de Saxy fut revenu au Port-au-Prince, M. Arrata, officier eſpagnol, chargé de la même miſſion, vint complimenter M. de la Luzerne; on lui rendit avec la plus grande exactitude les honneurs faits à M. de Saxy à Santo-Domingo.

L'Envoyé français obtient communément ſix mille livres de la colonie, pour les frais que ce voyage lui occaſionne, & ſur cette ſomme il paye les dépenſes de ſa route.

Il doit m'être enfin permis de croire que j'ai atteint le terme que je m'étais propoſé, & que j'ai acquitté

ma promesse de fournir à mes lecteurs tous les détails qui me paraîtraient propres à leur faire bien connaître la colonie espagnole. Il en est, sans doute, encore beaucoup, qui seraient dignes de leurs regards, mais ils ne seront pas perdus, lorsque décrivant la partie française, je trouverai des choses qui me les rappelleront & qui me fourniront l'occasion de montrer ou de nouvelles analogies entre les objets physiques des deux colonies, ou des différences dans le moral de leurs habitans.

J'en ai assez dit pour faire juger de l'étendue, de la fertilité & des avantages sans nombre de cette colonie, qui reveillera toujours l'idée de l'un des plus grands événemens consignés dans les annales du monde. Je ne sais même si c'est au seul effet de ma naissance en Amérique que je dois attribuer ce sentiment; mais il me semble qu'on voit, avec peine, la première colonie du Nouveau-Monde, tombée dans l'espèce d'abandon où elle languit déjà depuis trop long-tems.

Cet abandon, on le doit avouer, est fait pour être trouvé encore plus extraordinaire quand on jette la vue sur la partie française qui, moins avantagée à plusieurs égards, repousse aujourd'hui toute comparaison.

Et pourquoi (dit peut-être mon lecteur en ce moment), la même industrie ne s'étendrait-elle pas aux deux colonies? Est-ce que la France ne devrait pas tout tenter pour obtenir la possession totale de cette île immense? Est-ce que cette acquisition ne lui

ſerait pas avantageuſe ? Je vais la traiter, cette queſtion, puiſqu'elle ſe préſente ſi naturellement ; ſon examen ne peut qu'ajouter à tout ce que j'ai rapporté juſqu'ici ſur la colonie eſpagnole.

Le 31 Mars, 1698 le miniſtre de la marine écrivait au marquis d'Harcourt, alors ambaſſadeur de France à la cour d'Eſpagne, que le roi déſirerait avoir la partie eſpagnole de St-Domingue, & ſavoir quel ſerait l'équivalent que l'Eſpagne pourrait déſirer.

Il faut remarquer que cette époque eſt préciſement celle où ſe formait la compagnie de St-Domingue, à laquelle la partie du Sud, depuis le Cap-Tiburon juſqu'à la rivière de Neybe, fut concédée par le roi ſix mois après, & que vraiſemblablement les perſonnes puiſſantes qui étaient intéreſſées dans cette compagnie, avaient calculé que la partie eſpagnole offrirait à leurs vues de plus vaſtes ſuccès.

J'ignore quelle fut la réponſe de l'ambaſſadeur, mais je n'ai pas trouvé qu'on eût reparlé de cette ceſſion, juſqu'au mois de Septembre 1740, qu'on répandit à St-Domingue que la France allait avoir l'île entière, en donnant la Corſe aux eſpagnols.

Cette nouvelle, écrivit M. de Larnage, alors gouverneur général de la colonie françaiſe, afflige tous les habitans, & l'on m'aſſure qu'en France elle eſt regardée comme une choſe fâcheuſe pour tous les commerçans ; quoiqu'il ne ſoit pas douteux, ajoute-t-il, que ce ne fut la plus importante & la plus utile acquiſition que le roi pût faire en Amérique.

Enfin en 1783, on assura que la France échangeait la Guadeloupe contre la partie espagnole de Saint-Domingue, & ce bruit donna lieu à plusieurs mémoires qui avaient pour auteurs des hommes très-familiarisés avec les colonies & avec leur administration.

Si l'on voulait rechercher d'abord qu'elles sont les dispositions de l'Espagne sur la cession, avant de s'occuper de savoir si elle nous serait utile, on pourrait, sans hésiter, regarder la question comme oiseuse; parce qu'il faudrait supposer la subversion de tous les principes du gouvernement espagnol, & dans le caractère national, une grande révolution, pour croire que l'Espagne voulût céder une possession territoriale quelconque, & sur-tout abandonner la première métropole qu'elle ait créée en Amérique. C'est donc; abstraction faite de cette difficulté, qu'il faut chercher si ce que l'on dit des avantages que la France trouverait dans la possession de toute l'île, est fondé.

On compte six motifs pour que la France doive désirer d'avoir l'île entière. 1° Une meilleure défense; 2° une plus grande sureté pour sa navigation en tems de guerre; 3° une subsistance plus assurée; 4° un accroissement de population; 5° une culture extrêmement étendue; 6° & enfin une augmentation de commerce. Chacun de ces six motifs est appuyé par les raisons que je vais présenter.

1° *Une meilleure défense militaire.*

Dans l'état présent des choses, la colonie espagnole, placée au vent de la partie française, étant, en quelque sorte, ouverte & sans défense, cette dernière se trouve elle-même exposée à toutes les attaques & à toutes les insultes. Si la France est alliée de l'Espagne, elles se doivent des secours, & il est presque impossible qu'elles s'en portent aussi loin par terre. Si au contraire l'Espagne était elle-même ennemie de la France, celle-ci aurait à redouter la proximité immédiate d'un voisin, d'autant plus hardi qu'il est pauvre; & tandis que la colonie française aurait toutes ses forces sur les frontières, afin de les défendre contre des hommes pour qui la guerre des bois & des défilés ne serait qu'un jeu, contre des lanciers accoutumés à poursuivre, à arrêter, à combatre & à tuer des bœufs sauvages, la force navale espagnole pourrait faire une diversion funeste dans un point du territoire français très-éloigné de la frontière.

En considérant les deux nations comme amies, et St-Domingue comme appartenant, en entier, à la France, la nation espagnole, que l'immensité même de ses possessions met hors d'état de les garantir toutes, trouverait un grand motif de sécurité dans l'établissement de la baye de Samana en arsenal maritime; & si une fortification intérieure protégeait encore l'île & assurait une défense assez longue pour pouvoir attendre des secours d'Europe, elle pourrait

regarder, comme couvert tout le golphe du Mexique, dont Cube serait une seconde clef. La partie espagnole, devenue française, serait d'autant plus préservée, qu'indépendamment de Samana & du point central qu'on fortifierait, il se trouverait dans les colons, devenus français, une véritable armée, composée d'hommes acclimatés & bien supérieurs à l'ennemi quelconque qui oserait les attaquer; puisqu'ils sont accoutumés aux difficultés de leur local, & qu'en disputant le terrain, pied à pied, à travers les bois, les buissons & des rivières encaissées, ils donneraient au climat le tems de déployer toute son influence sur les attaquans, dont le nombre serait bientôt diminué de moitié par les épidémies & leurs ravages.

2°. *Une plus grande sureté pour la navigation en tems de guerre.*

Samana demeurant abandonné, comme il l'est aujourd'hui, & se trouvant le port le plus au vent de toute l'île, il est un refuge pour les corsaires & les vaisseaux ennemis; ils s'y retirent, s'y reposent, y font du bois & de l'eau. Ce point de croisière est d'autant plus avantageux pour eux, que tous les bâtimens français qui viennent d'Europe ou des Isles du vent, destinés pour la partie du Nord & de l'Ouest de St-Domingue, sont obligés de reconnaître le Cap Samana ou, au moins, le vieux Cap-Français, à cause des dangers du débouquement qu'il faut éviter, & même de

veni

venir près de la terre afin d'éviter le *Mouchoir carré*, celui de ces écueils qui eſt le plus oriental.

Si la France poſſédait Samana, elle le fortifierait, les ennemis n'y trouveraient plus de refuge & par cela même, l'attériſſage de St-Domingue ceſſerait d'être périlleux durant la guerre, pour peu que l'on tînt, dans ce point même, des bâtimens légers qui éloigneraient les corſaires ennemis d'une croiſière que le moindre beſoin, le moindre évènement de mer, ne leur permettrait plus de tenir.

3°. *Une ſubſiſtance plus aſſurée.*

Les entraves continuelles que le gouvernement eſpagnol ſe plaît à multiplier par rapport à l'approviſionnement de la colonie françaiſe en beſtiaux, diſparaîtraient par la ceſſion. Les hattes qui exiſteraient également ſous une nouvelle domination, ſeraient plus reſſerrées à cauſe des nouvelles cultures, & dès lors, les animaux ſeraient mieux ſoignés, leur multiplication plus conſidérable, la ſubſiſtance de la totalité de l'île beaucoup plus abondante & l'on verrait diſparaître des vexations qui ont quelque choſe de honteux pour les français, à qui l'on ſemble toujours accorder des faveurs, quoiqu'on fut condamné à n'avoir plus que l'exiſtence animale s'ils n'achetaient pas.

Le gouvernement français bien averti par l'expérience du paſſé de ce qu'il faut faire ou éviter pour ne pas amener l'anéantiſſement des hattes, pourrait, par

de sages réglemens, prendre des mesures telles, que l'on ne verrait plus ces hattes faire place à des établissemens de culture; & la désignation d'une certaine étendue de terrain dans chaque paroisse, qu'on ne pourrait employer qu'à l'éducation des animaux, conserverait une ressource dont l'île a un besoin si indispensable.

4°. *Accroissement de la population.*

La population s'accroîtrait rapidement par le nombre des cultivateurs français, qui s'établiraient sur le territoire appartenant aujourd'hui aux espagnols. Ces cultivateurs seraient composés des hommes dont l'industrie ne sait maintenant où se porter, des habitans de la partie française (& principalement de ceux des mornes) qui, ayant des terres épuisées ou dégradées par la culture du cafier, exerceraient leurs noirs & leur activité sur un sol qu'on peut appeler neuf, puisqu'après une culture de moins d'un siècle, il est retourné à l'état de repos où il avait été durant d'autres siècles, & que les débris des végétaux y ont formé une nouvelle couche & une nouvelle source de fécondité.

Des habitans des Isles-du-Vent, qui n'ont qu'une existence pénible sur un terrain entièrement déchu de sa première fertilité, obligés à présent de doubler & les espaces & les ateliers pour obtenir un produit égal en quantité à celui des anciennes cultures, se trouveraient heureux de la possibilité de leur transplantation;

d'autant qu'on pourrait arrêter que dans la partie espagnole, les terrains ne seraient plus concédés gratuitement qu'à ceux qui arriveraient avec des nègres, tandis que les autres seraient tenus d'acheter ou d'accenser ces terrains comme cela a déjà lieu dans plusieurs colonies étrangères.

On aurait des capitalistes d'Europe, si l'absurde loi de l'aubaine ne les épouvantait plus ; les commerçans seconderaient les efforts & les combinaisons des colons qui offriraient de justes espérances dans la fertilité même du sol ; enfin l'on devrait compter sur des émigrants des îles étrangères qui viendraient chercher dans une meilleure terre, ce que le noyau des différentes Antilles refuse par son épuisement, aux travaux des agriculteurs des diverses nations qui les habitent.

Le colon qui n'aurait plus besoin d'exiger de ses nègres des fatigues continuelles pour se payer de l'intérêt de leur valeur & de celle de son terrain (nécessité qui est une cause de destruction pour les esclaves), ayant mille ressources & pour lui & pour eux dans l'étonnante fertilité du pays dont il est question, ne leur demanderait plus que des travaux proportionnés à leurs forces. Le sort des nègres serait donc amélioré & l'intérêt conseillerait lui-même un ménagement prescrit par la morale & par l'humanité.

On trouve encore dans la cession l'avantage d'avoir un peuple tout fait dans les colons espagnols, & une milice appropriée à la zône torride. Ce peuple, placé sous un régime excitateur, multiplierait avec d'autant plus de rapidité que l'impression de ses idées religieuses

le porte au mariage & que bien différent de celui qui habite les colonies françaises, il offre plus de femmes que d'hommes & que cet excédant lui-même donnerait des épouses aux célibataires français. Ce peuple d'autant plus précieux qu'il est accoutumé à subsister des vivres produits par la colonie même; en rendant celle-ci plus forte, accroîtrait sa population d'une autre manière, puisqu'avec plus de côtes à approvisionner, il y aurait plus de cabotage, par conséquent, plus de navigateurs attachés au pays. D'une autre part, avec plus de terres cultivées, il y aurait plus de commerce intérieur & par conséquent, plus de marchands, d'artisans & de gens vivans de produits industriels; la population ferait donc rapidement accrue, & l'île St-Domingue deviendrait une possession qui l'emporterait sur toutes celles qu'ont les Européens dans le Nouveau-Monde.

5°. *Une culture extrêmement étendue.*

L'augmentation de la culture est un effet nécessaire de l'emploi des bras & de l'industrie sur un sol plus fécond. Quant à l'industrie, elle existe & elle se montrerait dès qu'elle trouverait les moyens & les occasions de s'exercer, ne fut-ce que de la part même des colons espagnols que leur gouvernement actuel comprime & abrutit, en quelque sorte. Quant aux bras l'on a déjà cité ceux qu'on employe avec si peu d'utilité aux Isles-du-Vent françaises & étrangères & dans les montagnes même de St-Domingue; l'Afrique ferait le reste.

Des détracteurs du projet de cession, prétendront qu'il faudrait une seconde Afrique pour oser concevoir quelques espérances sur un pareil établissement. Mais quand on connaît bien cette partie du monde, on sait qu'à nos possessions des rivières du Sénégal & de Gambie, nous pouvons en ajouter aux rivières de Salum & de Cazamance, & renouveller celles que nous eûmes anciennement chez les Bizagots. On peut former un superbe comptoir dans l'île de Tamora, qui fait partie de celles des Idoles & s'assurer une traite considérable dans les neuf rivières qui les avoisinent, depuis celle de Quissy jusqu'à celle de Serre-Lionne ; le Cap Mezurade offre aussi de grandes ressources, ainsi que la côte d'Or, depuis Acra jusqu'à Popo, & l'on peut y réunir celles de la côte d'Angole. Si l'on quitte la côte occidentale de l'Afrique pour passer à celle opposée, le canal de Mozambique promet d'immenses secours, pour peu que la traite soit encouragée.

Mais un régime doux dans l'administration des nègres de St-Domingue, procurerait encore une ressource précieuse par la reproduction. En examinant les recensemens de cette île pendant une certaine suite d'années, on voit que la mortalité annuelle est d'un trentième, & la reproduction, d'un soixante-dixième ; de manière que sur cinq cens mille nègres, nombre poussé peut-être un peu au-delà du vrai, la perte annuelle est, d'après ce calcul, de seize mille individus, & la reproduction de sept mille, ce qui exige un remplacement de neuf mille nègres.

En supposant qu'il faille six cens mille nègres pour la culture de la partie espagnole, il y aura, sur cette quantité, une perte annuelle de vingt mille hommes qui, recouverte jusqu'à concurrence de huit mille cinq cens par la reproduction, ne demandera plus qu'un remplacement de onze mille cinq cens chaque année.

Or St-Domingue reçoit actuellement, à peu près, trente trois mille nègres, & en additionnant les deux remplacemens dont on vient de parler, & qui s'élevent ensemble, à vingt mille cinq cens, il y a déjà un excédant de près de treize mille nègres qu'on peut porter sur le sol espagnol.

Mais si l'on veut tenir compte de la possibilité réelle d'etendre encore la traite en Afrique, & si l'on réfléchit que les six cens mille nègres, jugés nécessaires à la partie espagnole, seront fournis, pour une grande quotité, par la partie française elle-même, on verra que le remplacement calculé pour cette dernière, tournera proportionnellement aussi à l'avantage de l'autre. C'est donc ne se pas livrer à des calculs trop complaisans que de dire qu'en moins de vingt-cinq ans, la partie espagnole compterait les six cens mille nègres qu'on lui destine dans l'hypothèse de la cession à la France.

La culture s'accroîtrait encore de cette circonstance, qu'on ne verrait plus des nègres qui trouvent une sorte de protection dans leur fuite, parce qu'ils appartiennent à une autre nation qu'on jalouse. Les rassemblemens de ces mêmes fugitifs, leurs irrup-

tions dévastatrices, l'effroi qu'elles répandent & qui écartent au loin l'agriculteur qui a besoin de paix, n'existeraient plus, tous les nègres seraient utilement employés, & la culture supposée au point où est celle de la partie française, offrirait un produit annuel de cent cinquante millions tournois, ensorte que le produit total de l'île St-Domingue, pourrait être évalué, d'après ce premier apperçu, au double de cette somme.

6°. *Augmentation de Commerce.*

C'est un théorème qui se déduit aisément de l'augmentation de la culture que l'augmentation du commerce.

On a fait une objection contre ce gain commercial, en disant que le prix des nègres augmentera par la concurrence des nouveaux acheteurs, & qu'il y aura une diminution proportionnelle dans le prix des denrées coloniales. En examinant en homme d'état cette objection supposée vraie, on trouverait que le commerce de la métropole qui vend les nègres, y ferait un bénéfice très-réel; mais comme les colons ont un droit aussi fort à la bienveillance du gouvernement, que celui-ci doit tenir la balance égale entre les colons & les commerçans, & qu'il est impossible que le premiers soient malheureux sans que les autres s'en ressentent, il faut une réponse satisfaisante.

Lorsqu'il arrive un bâtiment négrier dans une rade,

pour contrepoids au besoin que l'habitant a d'aheter, se trouve le besoin de vendre qu'impose au capitaine ou à l'armateur, la nature même de la cargaison, puisqu'un délai un peu prolongé fait presque toujours paraître des maladies parmi les nègres & que les frais des vivres, ceux des salaires d'équipages, absorberaient bientôt les bénéfices si l'on refusait de vendre à un taux plus modéré. L'expérience a démontré qu'il y a toujours eu un niveau assez juste entre le prix des denrées coloniales & celui des nègres. D'ailleurs si cette objection était vraie dans l'hypothèse actuelle, elle le serait pour l'accroissement de la culture dans la colonie française même & l'aurait été pour son augmentation dans la partie Sud de cette colonie.

Tels sont les raisonnemens de ceux qui opinent en faveur de la cession. J'ai pris le plus grand soin pour ne pas affaiblir leurs argumens, & pour rendre avec fidélité ceux que j'ai tirés notamment de deux mémoires faits, l'un par M. du Buc, & l'autre par M. le Brasseur, tous les deux intendans des colonies, lorsqu'en 1783 l'on publiait, comme je l'ai déjà dit, que la France obtenait la cession de la partie espagnole, & qu'en dédommagement l'Espagne devait recevoir l'île de la Guadeloupe qui lui procurerait un revenu annuel de vingt millions tournois, en même-tems qu'elle se trouverait dispensée de payer environ dix-sept cent mille livres tournois de dépense que lui coûte sa colonie dans l'île Saint-Domingue.

Voici maintenant ce que j'oppose à la cession, relativement

tivement à l'intérêt de la France. Et pour qu'il soit plus facile de peser les raisons pour & contre, je vais suivre l'ordre adopté par les personnes dont je combats l'opinion.

1°. *La Défense de l'Isle.*

Cette défense a très-peu à gagner à la cession. Si la France & l'Espagne sont alliées, l'état même de la colonie espagnole est utile à l'autre, parce que l'ennemi n'imaginera jamais d'aller tenter une descente dans un pays où les établissemens sont rares & très-éloignés les uns des autres, & qui est presqu'une forêt continuelle; où il n'y a nul moyen de transporter de l'artillerie, où chaque pas peut faire trouver une attaque de la part d'hommes tels qu'on dépeint les colons espagnols, qui feraient avec un grand succès la guerre de chicane, & qui détruiraient l'ennemi par la lenteur même de sa marche.

D'ailleurs où se ferait donc cette descente sur le territoire espagnol, pour qu'on pût s'en promettre un grand succès & quant à ce territoire & quant à la colonie française? La tenter à la côte Orientale, ce serait vouloir éterniser l'entreprise, dans un climat qui commande à celui qui attaque d'être extrêmement prompt. L'ennemi qui voudrait marcher de là sur San-Domingo, aurait au moins cinquante lieues à franchir sans qu'il lui fût très-facile d'y traîner du canon, dans un terrain où il rencontrerait à chaque instant une embuscade ou un abattis dont il ne sortirait que pour en aller trouver

un autre un peu plus loin. Enfin ne pouvant pas traverser l'Ozama devant la capitale, il serait forcé d'aller huit lieues plus haut chercher un gué, qui lui-même serait très-périlleux, parce que l'autre rive offre mille abris à un espagnol, qui peut presque en sécurité ajuster l'homme qu'il veut tirer. S'il traversait enfin pour gagner le grand chemin de la ville vers les savanes de la Louise, ce serait alors que son opération deviendrait pénible par le passage de rivières faciles à défendre; & en supposant qu'il pût pénétrer jusqu'à la savane de la Prieta, il serait obligé de s'engager dans les hauteurs de même nom & de Gribe-platte, où des bois coupés par des ravins encaissés, ne veulent qu'un petit nombre d'hommes pour arrêter une armée. Ainsi les ennemis ne tenteront rien sur Saint-Domingue par la côte de l'Est.

Sur la côte du Nord, il n'y a que Monte-Christ ou la Baye de Mancenille; puisqu'il n'y a point ailleurs de moyens propres à faire passer du canon, & quand on pousserait l'extravagance jusqu'à compter sur l'Yuna, ses bords eux-mêmes sauraient la défendre contre tous les transports qui viendraient de Samana. Par terre il n'existe, comme on l'a vu, qu'un sentier où il ne peut passer qu'un pratique à pied.

Quant à Monte-Christ, le débarquement y serait aisément empêché, mais en le supposant effectué en ce point, ou à la Baye de Mancenille, il serait facile si l'ennemi voulait marcher vers la Véga-Réal, de l'arrêter à Saint-Yago dont la position est très-avantageuse. Mais qu'y serait-il, forcé de s'éloigner chaque

jour de sa flotte & par conséquent de ressources dont il manquerait à la Véga-Réal, d'abord parce que ce n'est pas la partie la plus riche en bestiaux, & encore parce qu'on aurait pu lui en retirer une partie en la conduisant vers la plaine de Constance ? Songer à aller soit par cette plaine, soit par la grande route jusqu'à San-Domingo, ce serait l'entreprise la plus folle, car elle supposerait qu'on compte pour rien, les chaînes de Sévico & de Pardavé, qui sont faites pour arrêter l'homme le plus entreprenant ; & qui auraient la même utilité si l'on avait tenté de remonter l'Yuna. Il faudrait donc se borner à ravager quelques chétifs établissemens & à détruire quelques animaux, entreprise qui pouvait bien égayer d'anciens Flibustiers, mais qui ne seraient sans doute pas aujourd'hui l'objet d'un armement ordonné par une puissance maritime européenne.

Une descente sur la côte du Sud, depuis la pointe du Sud-Est ou de l'Épée jusqu'à San-Domingo & même jusqu'à la redoute de Jayna, serait sujette aux inconvéniens de celle faite à l'Est, & si elle diminuait un peu celui du délai, il en resterait encore assez pour qu'il y eût peu de succès à espérer en marchant vers San-Domingo, qu'il faut toujours aller attaquer par terre à cause de la barre de l'embouchure de l'Ozama.

Il y a cent points de débarquement, on le sait, dans l'étendue de la côte qui est entre la rivière de Jayna & celle de Neybe; Bany & Azua peuvent donc être insultés & même détruits, mais après ce dégât qui ne serait guère sans doute, pour la réputation militaire de l'attaquant, il n'aurait rien de ga-

gné, soit qu'il dût aller vers San-Domingo, soit qu'il dût se diriger vers l'Ouest. La gorge appellée le *Passage* & qui est entre la Tavora & la Neybe où il faudrait défiler par des pentes rapides, donnerait la certitude d'arrêter ses efforts, & s'il triomphait de ce premier obstacle, le terrain de Banique, la gorge de St-Raphaël verraient terminer l'entreprise; en tirant au contraire vers San-Domingo, il trouverait tous les obstacles dont on a parlé précédemment : bois, rivières, défilés, chemins creux & la difficulté d'amener du canon.

Cet exposé prouve assez qu'il serait encore plus inconcevable qu'on se flattât d'arriver au territoire français en abordant la côte Nord de la partie espagnole. Le seul point de Monte-Christ ou de la Baye de Mancenille pourrait donner quelqu'espoir à l'ennemi, mais il serait à vingt lieues du Cap, ayant à parcourir un pays où chaque position peut être disputée, sur-tout dans les douze lieues qui sont entre le Fort-Dauphin & le Cap. Éloigné du point qu'il faut soumettre pour s'établir dans l'île & ne pas courir le risque d'y être harcelé à chaque instant & pour avoir une communication rapprochée avec l'escadre, il verrait son armée s'épuiser d'autant plus vîte, qu'il aurait été forcé, pour éviter les coups de Nord capables de jetter l'escadre à la côte, de prendre une saison où les chaleurs éprouvent si cruellement les troupes européennes, que celles qui n'arrivent pas pour combattre, mais à qui tous les secours & toutes les commodités sont procurés,

comptent plus d'un tiers de malades en moins de trois mois. D'une autre part, ce n'eſt pas aſſez d'attaquer & même d'envahir une grande partie d'un pays, il faut être en état de conſerver ſa conquête, & d'obliger, par conſéquent, celui qu'on attaque à ſe rendre aſſez vîte, pour qu'il ne puiſſe pas recevoir de nouveaux ſecours. Or, pour avoir cet eſpoir, il faut être maître du Cap; ce qui, quand on a débarqué à la Baye de Mancenille, préſente trop de haſards & expoſe à des erreurs dont le détail ſerait long & étranger au ſujet actuel.

L'état déſert de Saint-Domingue eſpagnol ne fait donc rien appréhender à Saint-Domingue français, & puiſque la poſſibilité morale de l'attaque de l'un par le territoire de l'autre ne s'offre qu'à la Baye de Mancenille, il faut ajouter qu'alors l'ennemi aurait encore à redouter de ſe trouver entre deux feux; puiſque l'eſpagnol pourrait ſe jetter ſur ſes derrières, inquiéter ſes convois, ſes communications & le réduire à ne pouſſer en avant qu'une partie de ſa force, l'autre étant néceſſaire pour contenir les eſpagnols ou pour aſſurer une retraite, objet dont le militaire le plus audacieux n'oſe jamais croire qu'il n'aura pas beſoin.

Veux-t-on que l'eſpagnol ſoit au contraire l'ennemi qui fera craindre quelque choſe aux français; on ne conçoit pas qu'il pût tenter autre choſe que des incurſions ſur le territoire voiſin des frontières, puiſqu'il n'y a dans nul lieu de la colonie eſpagnole de quoi faire l'attaque ſérieuſe de la nôtre, ſoit en t[illegible], ſoit

en munitions & que l'Espagne n'est pas constituée de manière à trouver chez elle les matériaux d'un armement tel qu'il en faudrait un pour tenter la conquête de la partie française. Au surplus, comment lorsque des Aventuriers épars sur la côte de St-Domingue ont résisté aux espagnols dont la colonie était alors plus florissante qu'à-présent, une colonie telle que la nôtre deviendrait-elle leur proie ? Un cordon sur les frontières suffirait pour tout préserver, & y eût-il quelques portions moins bien défendues, il faudrait toujours qu'après avoir porté la dévastation dans quelques-unes de nos possessions, l'ennemi se hâtât de retourner chez lui par l'impossibilité de se maintenir dans les lieux témoins de sa cruelle, mais inutile fureur.

Il reste une hypothèse qu'on n'a pas faite : c'est de supposer que l'Espagne serait non-seulement notre ennemie, mais encore coalisée avec d'autres puissances contre nous. Cette hypothèse suppose, sans doute, des évènemens bien étranges, & l'on ne peut disconvenir qu'alors, il serait plus avantageux pour la France d'avoir seule toute l'île, plutôt que d'y trouver une ennemie qui s'aveuglerait assez pour oublier que la Martinique est une des clefs du Golphe du Mexique, & pour servir les vues d'une autre puissance contre nous. Mais même dans ce cas, à moins que la France eût abandonné sa colonie par la négligence d'y réunir des moyens de résistance, ou parce qu'elle serait dans l'impuissance de lui en procurer, les tentatives seraient vaines ; & encore, dans tous les cas, je ne sais pas jusqu'où la crainte de passer sous

la domination espagnole pourrait porter les colons français de St-Domingue. Et que l'Espagne se rappelle bien que ce ne sera pas impunément qu'elle adoptera le parti d'une puissance quelconque, autre que la France, car celle-ci est la seule qui n'ait pas intérêt à soulever le Mexique. D'autres l'ont désiré, d'autres l'ont tenté & sans les Français. . . . . Mais ce serait ravir des faits qui appartiennent à l'histoire.

2° *Une plus grande sureté pour la navigation en tems de guerre.*

La position de Samana est, on la dit, très-favorable à la croisière, mais ce n'est pas de Samana terrestre que ce fait dépend; les corsaires ne peuvent guères se hasarder à venir dans cette baye, à présent que des établissemens espagnols sont en état de leur en défendre le séjour, & l'on a vu combien il serait facile d'en interdire l'entrée aux plus gros vaisseaux, qui, au surplus, savent trop, combien ce port est périlleux, soit qu'on y pénètre, soit qu'on en sorte, pour aller s'y tenir lorsqu'ils seront presque sûrs de n'en pouvoir pas appareiller pour poursuivre leur proie. Mais Samana fût-il français il n'empêcherait pas les croisières qui s'y font, à moins qu'il n'y eût des bâtimens chargés d'y protéger l'abord de ceux qui viendraient d'Europe ou des Isles-du-Vent. Or, ces bâtimens, si nous en avions, pourraient partir également

du Cap-Français, & aller donner cette utile protection. Ce n'eſt pas toujours à Samana que ſe rendent les croiſeurs qui viennent de la Jamaïque, ils s'arrêtent à La-Grange, ſouvent même ils ſont devant le Cap-Français, & là, comme nous l'avons trop ſouvent éprouvé, ils viennent prendre nos navires juſqu'à la vue & preſque ſous le canon de Picolet. Ce n'eſt pas de ce que la propriété de Samana appartient plutôt à l'une des deux nations qu'à l'autre, que réſultent ces malheurs, mais de cette vérité que la protection la plus efficace pour une colonie, c'eſt la marine.

3° *Une ſubſiſtance plus aſſurée.*

On a vu que ce n'était pas en eſpérant que des cultivateurs ou de ſimples individus français augmenteraient le nombre des hattiers qu'on a compté ſur l'avantage de devenir indépendant pour une fourniture qu'on peut appeller de première néceſſité, mais parce que le régime des hattes ſerait, tout à la fois, & plus ſagement ordonné, & plus libre.

Par l'effet de la ceſſion il y aurait, à coup ſûr, un changement dans le local des hattes, puiſqu'autrement & ſi l'on ſuppoſait qu'elles occuperaient, comme aujourd'hui, tous les points de la colonie, encore que l'on reſſerrât leurs limites, l'île ſe trouverait toujours diviſée en une partie agricole, & c'eſt celle actuellement

actuellement française, & une autre composée de pâtres, avec cette seule différence, que par l'effet d'un meilleur régime, il devrait arriver qu'il y aurait dans l'une bien plus de bétail que les deux ensemble n'en pourraient consommer; ce qui, pour le dire en passant, ne serait pas un encouragement puissant en faveur de l'éducation des animaux.

Mais si les hattes éprouvent un changement, quant à leur déplacement, comment ne voit-on pas que déjà la subsistance ne sera plus aussi certaine, par l'impuissance réelle de conduire d'un lieu dans un autre, tous les animaux d'une hatte, & parce que ce mouvement produira des bêtes fugitives qui diminueront d'autant le nombre de celles nécessaires à la reproduction.

On conçoit bien que pendant assez long-tems l'on ne sentirait pas l'effet de ce changement de position, parce que les établissemens en culture commenceraient dans les parties les plus voisines des côtes où les hattes ne sont pas les plus nombreuses. Mais enfin, ce terme doit arriver, & il faut qu'alors la population actuelle de la colonie espagnole soit conservée, car, sans elle, plus de hattes, par le fait bien probable, qu'aucun français ne viendra dans l'étendue de la nouvelle acquisition, pour y mener un genre de vie qui sympathise mal avec le caractère d'un peuple vif, entreprenant, & qui se dégoute vîte de tout ce qui porte l'empreinte de la monotonie.

Voilà donc les seuls colons espagnols chargés de l'approvisionnement de l'île entière, & les seuls pour

lesques il faudra supposer que la cession ne devra avoir aucune conséquence heureuse au-delà de l'amélioration de leurs hattes. Or, par quelle loi, juste en soi & possible dans son exécution, réglera-t-on que nul colon, ci-devant espagnol, ne pourra quitter le métier de hattier pour prendre celui d'agriculteur d'un genre quelconque. Comment fondre en un seul, les deux peuples, bien distincts au moment de la cession, s'il y a une espèce de ligne de démarcation entre leurs occupations? La plûpart des espagnols voudront s'adonner à la culture dont on n'a cessé de leur dire que les produits enrichissaient les français; & les français, pour les oreilles desquels, on a toujours fait la synonymie de hattier & de pauvre, ne s'adonneront pas à des soins, dont je répète, que la nature fait violence à leurs penchans & à leurs habitudes.

Sans doute il serait bien facile de faire des régiemens qui, ne considérant rien d'individuel, ne porteraient que sur le sol, & marqueraient, comme on le dit, des hattes pour chaque lieu, ou des cantons entiers, si ce dernier moyen était plus propre à diriger vers le but qu'on se proposerait; mais ce sol, quel régiement pourra forcer à l'entretenir en hatte? Sera-ce la défense de l'employer de toute autre manière? mais le propriétaire se laissera-t-il persuader, & si par obstination ou par un motif quelconque, il ne veut point être hattier; ou, si au lieu d'avoir le nombre d'animaux que l'étendue de son domaine exige, il n'en a que dans une proportion moindre, quelle peine lui

impoſerez-vous ? Celle de perdre ſa propriété ? C'eſt, ſans contredit, la plus ſévère qu'il puiſſe encourir ; mais, ce châtiment, le compterez-vous pour une reſſource dans les boucheries ? pour un moyen de remplacer les animaux qui ſont des agens dont les manufactures ont un beſoin indiſpenſable ? Vous éprouverez, comme dans la partie françaiſe actuelle, que des loix ſont inefficaces dès que l'opinion les contrarie, & que lorſqu'un gouvernement eſt réduit à vouloir que les particuliers faſſent de leurs propriétés un uſage que ceux-ci ne croient point avantageux, la loi finit par aller ſe reléguer dans un code, pour n'y être plus qu'un monument du manque de ſageſſe de ce gouvernement.

On verrait donc au lieu d'une ſubſiſtance plus aſſurée, une dépendance plus réelle, non pas d'un voiſin que l'impuiſſance de faire mieux réduit à être paſteur, mais d'étrangers qui pourraient tirer avantage de ce qu'ils ont le choix de ſe livrer à tout autre moyen de proſpérer. Et comment n'être pas effrayé de l'idée d'ajouter encore aux inconvéniens que nous fait ſouffrir l'attente d'approviſionnemens qui doivent toujours venir du dehors : attente qui, durant la guerre ſur-tout, rend dans les colonies preſque tout précaire, juſqu'aux entrepriſes ou aux moyens militaires de conſervation ? Qu'on réfléchiſſe donc un inſtant ſur ce que la colonie françaiſe de Saint-Domingue ſouffre déjà, parce que les objets mêmes qu'elle peut avoir de la colonie eſpagnole ne ſuffiſent pas à ſes beſoins en ce genre, & l'on verra bientôt qu'au lieu de trouver,

par la cession, d'inépuisables ressources, elle aurait à redouter de plus grandes privations.

4°. *Un accroissement dans la population.*

On doit avouer la possibilité de l'augmentation de la population par les hommes qui viendraient apporter une nouvelle industrie, par les émigrans des autres colonies françaises & étrangères, & enfin par tous les moyens qu'on a cités. Mais ceux qui désirent la cession, n'ont pas vu qu'elle n'expulserait pas les colons espagnols de leur pays; que ces colons & des propriétaires résidans en Espagne qu'on ne dépouillerait sans doute pas, possèdent la totalité de la partie espagnole où il n'y a point de terrain accessible pour l'œil qui ne soit concédé. Il faudrait donc acheter d'eux les terrains qu'on voudrait établir.

A coup sûr, le prix en serait très-modique, sur-tout si l'on déclarait que chaque manufacture n'aurait désormais qu'une certaine étendue, & que l'excédant serait réuni au domaine public, s'il n'était pas établi ou vendu dans un délai fixé. Cependant cette observation écarte un peu la possibilité de donner gratuitement des terrains aux nouveaux colons qui se présenteraient avec un certain nombre de nègres, & fait sentir la nécessité pour ces colons d'avoir encore le moyen de payer une nouvelle acquisition, & celle de venir préalablement faire cette acquisition & des dispositions provisoires, avant d'amener leurs nègres.

Il paraît de plus qu'on a compté pour rien l'effet

des défrichemens sur la santé des colons & anciens & nouveaux ; cependant cet effet est sensible dans les climats les plus sains, & ce serait commettre une erreur grossière que de ne pas calculer que sous la Zône torride les causes mêmes de la fertilité d'un sol couvert d'arbres, doivent influer d'une manière fâcheuse sur la vie des premiers établissans. Quiconque a étudié la nature des établissemens coloniaux des Antilles, a dû se convaincre que ce n'est pas celui qui les commence, ni même celui auquel il transmet immédiatement sa pénible entreprise, qui en recueille le fruit.

Si ces objections sont fondées, quant aux colons libres & blancs, quelle force n'acquièrent-elles pas, lorsqu'on les fait rapporter aux nègres qui, plus soumis encore à l'influence d'un lieu nouvellement défriché, & destinés à vaincre tous les obstacles par leurs propres efforts, ne manqueraient pas d'y trouver des causes de destruction fréquentes & multipliées.

5°. *Augmentation de Culture.*

Nous voici au point le plus important ; car toute colonie ne pouvant avoir de véritable destination, que celle de procurer à sa métropole en échange de ses productions naturelles ou manufacturées, d'autres productions que cette métropole peut faire servir, à son tour, à des échanges avec les autres nations, il est

très-certain que les colonies françaises des Antilles qui offrent des objets absolument différens de ceux que la France produit, doivent être d'autant plus utiles, que leur culture est plus étendue.

Le calcul auquel on s'est livré par rapport à l'accroissement de culture qu'on devrait naturellement attendre de la cession, porte sur une base fausse. D'abord, on n'y a évalué la mortalité annuelle des nègres à Saint-Domingue qu'au trentième, & il est certain que c'est au vingtième qu'il faut la fixer. Ce n'est même pas au traitement des nègres qu'on doit attribuer cette proportion, parce que s'il est des esclaves qu'une administration vicieuse fait périr en plus grand nombre, il est aussi quelques lieux privilégiés où le climat diminue les pertes, de manière qu'on peut adopter cette proportion du vingtième, ou de cinq sur cent, comme la véritable.

Pour se mieux convaincre de la modération de ce taux, qu'on considère la mortalité des blancs, pour lesquels il n'y a pas de mauvaise administration à changer dans ce sens; elle est aussi de cinq sur cent au moins, & bien plus forte, si l'on y comprend les troupes.

Ainsi, sur cinq cens mille nègres français que l'on peut compter actuellement à St-Domingue, le remplacement annuel doit être de vingt-cinq mille. Il est vrai que sur ces vingt-cinq mille, il faut tenir compte des naissances qui vont au soixantième & que je sais qu'on pourrait augmenter par un régime qui ferait aimer la maternité dans toutes les habitations, comme elle l'est dans celles où l'atelier se recrute

quelquefois par lui-même. Mais d'un autre côté, l'on voit que ces vingt-cinq mille nouveaux individus ne ſont pas un remplacement aſſuré, parce que la longueur de la traite pendant laquelle on a pu ſe les procurer en Afrique, celle de la traverſée, la ſaiſon où ils arrivent, tout influe ſur la difficulté plus ou moins grande de les acclimater, indépendamment des autres circonſtances locales.

On peut donc regarder plûtot comme affoibli que comme enflé, le nombre de ſeize mille nègres que le remplacement exige annuellement dans la partie françaiſe, après balance faite des naiſſances & des mortalités.

En ſuivant cette proportion pour les ſix cens mille nègres qu'on ſuppoſe être le nombre qu'il faut avoir dans la partie eſpagnole, on trouverait trente mille pour les mortalités, dix mille pour les naiſſances, & par conſéquent, vingt mille pour le remplacement.

Additionnant ces deux remplacemens, puiſqu'il s'agit d'obtenir une augmentation de culture, & que l'on a ſurement entendu que l'établiſſement de la partie eſpagnole n'amenerait pas l'abandon total de la partie françaiſe, on trouve trente-ſix mille nègres à obtenir, chaque année, pour la totalité de l'île, quantité qu'on peut bien réduire à trente mille, ſi l'on veut ſuppoſer que cent vingt mille nègres paſſeraient utilement de la colonie françaiſe dans l'autre.

Mais ce calcul de ſix cens mille nègres, fait pour la colonie eſpagnole, n'eſt-il pas évidemment dif-

proportionné avec l'étendue de ce sol qui offre une surface, au moins deux fois aussi considérable que celle de la partie française, relativement à la culture ? Quiconque connaît bien le local, conçoit, sans effort, la possibilité d'y occuper quinze cens mille nègres. Cependant pour être à l'abri de tout reproche d'exagération, supposons qu'il n'en faille qu'un million ; c'est à dire, deux fois autant qu'en possède actuellement la partie française (qui pourrait elle-même en occuper cent mille deplus), ou autant que toutes les colonies françaises ensemble, d'où se procurera-t-on un nombre aussi immense d'individus pour faire ce premier fond, & pour lui procurer ensuite le remplacement de trente trois mille nègres qu'il demanderait chaque année ?

A cet égard, l'Afrique entière & chacune de ses parties, sont indiquées par les partisans de la cession, comme si cette nomenclature complaisante ajoutait aux moyens d'en tirer des habitans ; mais voici l'objection.

Pourquoi dans les années les plus favorables à la traite, c'est-à-dire, depuis la paix de 1783, l'introduction annuelle des nègres à St-Domingue, n'a-t-elle jamais pu aller qu'à trente-deux mille & quelques cens ? Nous avons vu que pour maintenir la colonie française à son taux actuel, & lorsqu'elle a travaillé pendant environ cent trente ans à obtenir un fond de population qui lui est propre, il lui faut au moins la moitié de ces 32 mille nègres en remplacement. Il n'en resterait donc que seize mille autres

avec

avec lesquels il est ridicule de commencer le million exigé.

Faut-il pour faire les suppositions les plus favorables à l'opinion que je combats de bonne foi, compter que deux cens mille nègres des Isles-du-Vent passeraient à St-Domingue, & que leurs remplacemens ordinaires les y suivraient; mais il resterait encore huit cens mille nègres à trouver; car si l'on va en tirer de la partie française, il faut toujours leur appliquer leur part proportionnelle du remplacement de seize mille qu'ils exigent à présent, & les seize mille restant feraient cinquante ans à donner le fond des huit cens mille dont on a besoin.

On nous ramenera, sans doute, encore à l'Afrique à laquelle il reste certainement plus de huit cens mille habitants, mais cette possibilité offerte, quant au territoire, est-elle donc suffisante? Crée-t-elle aussi celle de doubler, de quadrupler les navires, les équipages, les marchandises indispensables pour la traite, en supposant que les Africains ne manquassent jamais à toutes ces combinaisons.

N'est-ce pas ici l'occasion de se ressouvenir de ce que j'ai dit du peu d'effet qu'ont produit les cédules de 1786 & de 1789, pour attirer des nègres dans les colonies espagnoles. Qu'on regarde l'état chétif & faible de celle de la Trinité, qu'on a tant vantée, où des émigrans des Isles françaises du Vent ont accouru, & l'on ne sera que trop porté à croire qu'il est plus d'une chose de ce genre qu'il faut laisser au rang des chimères.

Pour aller jusqu'au bout, nous supposerons cependant que de ce million de nègres, il n'y ait plus, au moyen des recrues tirées des autres îles & de St-Domingue même, que sept cens mille individus à demander à l'Afrique & qu'elle les ait accordés. Ils sont à bord des vaisseaux, ils ont franchi les mers, les voilà prêts à débarquer sur la plage de la partie espagnole, je demande qui a préparé les cent soixante-quinze millions de piastres gourdes avec lesquelles il faut les payer ?

Sera-ce la troupe des nouveaux capitalistes, sur lesquels on compte ? Mais il leur faut de plus, de quoi acheter le terrain, sur lequel ils doivent faire emploi de cette somme, & s'il y a un grand concours de cultivateurs, le prix de ce terrain sera encore assez considérable pour qu'il ajoute beaucoup aux neuf cens soixante-deux millions & demi tournois dont je viens de parler. Sera-ce l'habitant qui a abandonné une terre ingrate, pour venir demander à un sol plus fertile qu'il paye son industrie ? Mais cet abandon du premier terrain, est lui-même un sacrifice ; il est toujours accompagné de l'abandon de plantations déjà faites, de bâtimens déjà construits, de beaucoup d'objets & d'ustensiles dont le transport aurait été trop coûteux, & qu'il ne faut pas moins se procurer dans le lieu où l'on se transplante. La médiocrité ou même la misère qui force à quitter le lieu où l'on vivait, où l'on était né peut-être, ne laisse pas partir avec des ressources.

Cet émigrant ira-t-il demander du crédit à l'ar-

nateur du nègrier qui arrive ? Le capitaine ou le commissionnaire qui représente cet armateur & qui reconnaît dans celui qui fait cette demande de crédit, un ancien débiteur qui lutte depuis long-tems contre les mauvaises chances, refusera sûrement de courir encore avec lui celle de sa nouvelle émigration. Ainsi les nègres resteraient invendus, & si, contre toute probabilité, la nécessité contraignait le commerçant à s'en défaire à tout risque, plutôt que les laisser mourir pour son propre compte ; la ruine des armateurs serait pour la France, une perte réelle que ne balancerait peut-être jamais l'emploi des nègres.

Enfin allons jusqu'à imaginer que les moyens pécuniaires pour le payement de ces nègres se trouvassent, ou que par des spéculations quelconques on eût à disposer d'un grand nombre de nègres pour la culture de la partie espagnole.

Comment n'être pas effrayé de l'idée d'y commencer des établissemens, puisqu'on peut dire, avec vérité, qu'elle n'en a point encore. Et ceux qui en parlent avec tant d'enthousiasme, savent-ils bien ce que c'est qu'un défrichement à St-Domingue ?

Il faut quelquefois aller à plusieurs lieues de tout établissement, en se frayant soi-même un chemin dont la nature est un grand obstacle pour tout ce qu'il faut apporter sur le point où l'on veut faire son abbatis. L'on doit arriver muni de vivres & d'outils. On commence par faire un ajoupa où tout est mis pêle-mêle, afin de garantir les provisions, & ces outils des injures du tems que les hommes sont destinés

à braver encore plus d'un jour. C'est un lieu voisin de l'eau qu'il faut choisir pour placer la hutte & cela même dit qu'il n'est pas toujours le plus sain.

La hâche commence à frapper les arbres qui environnent la cabane, c'est ainsi qu'on paye l'asile que ces premiers possesseurs du terrain avaient accordé sous leurs branches. Le feu est allumé pour consumer ces troncs énormes que l'homme est destiné à regretter un jour, il y a enfin une petite clairière dont l'habitant fait le centre de toutes ses espérances & de tous ses calculs.

S'il a du plant, il le confie à la terre, en la conjurant de ne pas tromper ses vœux. S'il en manque, il faut qu'on se mette en route pour en aller chercher. Tout est porté sur la tête des nègres dont une partie doivent être destinés à renouveller les provisions que le local ne procurera pas encore de long-tems. Les pluies rendent le trajet plus fatiguant, le débordement des rivières empêchent les retours aux époques indiquées.

Le moment vient où il faut construire des logemens, qui, quelques misérables qu'on les suppose, exigent du tems & de la peine. Les nègres désirent qu'on leur indique un terrain qui sera leur propriété, & où ils puissent se préparer des ressources. C'est en commun que le défrichement doit en être fait, & ce tems est perdu pour la culture spéculative. Les insectes attaquent tout, & leurs dégâts en consommant une partie des provisions, en rend le renouvellement plus fréquent, plus pénible, & plus dispendieux.

Cependant le défrichement s'étend, & la forêt fuit devant l'homme ; mais ce ſuccès lui-même a des ſuites douloureuſes. Plus le terrain eſt fertile, plus le bois a été fourré, & plus par conſéquent l'abattis a été pénible. L'air qu'on reſpire ſur ce ſol nouvellement découvert & fraîchement remué, eſt l'un des plus dangereux pour l'homme ; il a des effets d'autant plus prompts & d'autant plus meurtriers, que dans un pays tout-à-la-fois chaud & humide, le contraſte des jours & des nuits eſt très-marqué. Il agit ce contraſte ſur des nègres quelquefois mal vêtus, & qui ſont toujours diſpoſés à avoir froid, lors même que les jours éprouvent les ardeurs de la canicule. Des nègres tombent malades, & là, manquant de plus d'une choſe néceſſaire à l'homme en ſanté, privés du ſecours de médecins ou de chirugiens intelligens, leur état eſt un véritable combat entre leur force propre & l'énergie bien connue du climat. Cette circonſtance qui peut avoir une plus ou moins grande étendue, a auſſi des effets plus ou moins graves, parce que la maladie peut frapper des nègres ouvriers plutôt que de ſimples cultivateurs ; & ſi la durée de leur impuiſſance de continuer leurs travaux eſt un grand mal, qu'on penſe à celui que leur mort peut produire.

Lorſque l'on eſt aſſez heureux pour ne pas éprouver de maladies graves, ni d'accidens fâcheux, tels qu'un défrichement en cauſe aſſez fréquemment ; l'une de ces incommodités qui ſe communiquent, une maladie d'éruption, vient quelquefois enchaîner tous les bras, & des travaux combinés pour une ſaiſon,

sont interdits par celle qu'on n'a pas eu le tems de prévenir.

C'est ainsi que les jours & les mois s'accumulent, & qu'un laps de tems considérable fait que le colon se trouve encore moins avancé qu'à l'époque où il a commencé, parce que le découragement s'est emparé de lui ou de son atelier. Heureux l'homme qu'une éducation robuste a formé pour un semblable genre de vie ! Celui qui l'adopte par besoin, a dans le souvenir du passé un tourment continuel, & si après dix ans de combats avec les privations, pour ne pas dire avec une sorte de misère, le colon conçoit l'espoir du succès, qu'il y a loin de ce moment à celui où il pourra atteindre les premières jouissances & mesurer l'intervalle qui sera encore entre lui & les commodités & les plaisirs ! Combien d'années s'écouleront avant qu'il ait, en quelque sorte, rien fait pour lui-même, car cette époque est encore postérieure à celle où ses travaux & son industrie auront ajouté une manufacture quelconque de plus à celles de la colonie, & quelque chose à la fortune publique.

Mais ce tableau qu'on ne pourra pas trouver trop chargé, c'est celui d'un défrichement fait dans un lieu dont les environs sont découverts, où l'on a déjà des routes depuis le rivage jusqu'à des établissemens dont on n'est pas extrêmement éloigné ; où d'autres habitations offrent dans leurs bâtimens, des asiles & des magasins ; où l'amitié, la générosité, ou ce sentiment bienveillant qui accueille les étrangers dans les colonies, offre & procure des secours & des res-

ſources de tous les genres & notamment en animaux pour des charrois, en ouvriers & en une multitude d'autres objets qui hâtent infiniment une entrepriſe de ce genre. Ce tableau appartient à un pays où le nombre des premiers établiſſans eſt petit, où leur induſtrie déjà connue, inſpire de la confiance & obtient du crédit, où celui qui ſe deſtine à commencer une manufacture coloniale, a preſque toujours pour aſſocié, un homme qui ne vient pas partager ſes peines & ſes dégouts, mais qui contribue par des avances, à rendre plus court ce tems de ſoins pénibles. Enfin c'eſt pour augmenter une colonie, qu'on entreprend un défrichement, ce n'eſt plus pour en fonder une.

En effet, quel exemple, peut-on citer de la fondation d'une colonie quelconque & ſur-tout d'une colonie à eſclaves faite, en quelque ſorte, d'un ſeul jet. Toutes, & celle françaiſe de St-Domingue elle-même, ont été l'ouvrage ſucceſſif du tems. C'eſt de proche en proche, que la culture s'eſt établie. C'eſt en ſe propageant de la circonférence vers le centre que les colons ont accru leurs ſuccès; c'eſt en allant comme Flibuſtiers s'emparer de cultivateurs nègres, pour les employer ſur le ſol français, c'eſt en devenant nombreux, qu'ils ont pu former des combinaiſons qui devaient procurer des avantages à tous; c'eſt avec des gains déjà faits, c'eſt par les avances du commerce & par-deſſus tout, avec un ſiècle d'efforts, ſous un climat qui a moiſſonné des hommes par milliers, qu'enfin il s'eſt formé une génération opulente.

Qu'on cite, encore un coup, un ſeul exemple qui

fasse exception à cette règle & que le succès ait couronné. La colonie espagnole de Saint-Domingue est, si l'on veut s'en ressouvenir, la plus sûre comme la plus terrible leçon que nous puissions offrir. Avec un million d'indiens, elle fut l'étonnement de tous les peuples & elle avait droit à leur admiration, du moins, quant à ses richesses. Eh bien! Tout a disparu avec ces infortunés. Il ne s'agissait cependant plus d'établir, mais seulement d'entretenir. On a appellé l'africain, pour remplacer l'américain, mais celui-ci n'avait coûté que la peine de l'asservir, tandis qu'il fallait acheter l'autre ; par cette seule nécessité, tout a été décadence depuis, & la négligence du gouvernement espagnol a consommé ce que la soif de l'or avait si horriblement commencé.

Je n'ignore pas qu'à une époque encore assez récente, on a vu à St-Domingue, se créer, en quelque sorte, un canton nouveau à *Plymouth*, dans la dépendance de Jérémie. Mais lorsque la valeur du café a inspiré l'idée d'aller demander cette graine à un terrain propice, il y avait déjà des défrichemens faits à Plymouth par quelques hommes laborieux & patiens, endurcis au travail, insensibles aux plus cruelles privations, ou par des hommes-de-couleur qui avaient suppléé par le tems au manque d'énergie & de secours ; & c'est même aux preuves de la fécondité du sol, manifestées par ces premiers essais, qu'on a dû ceux qui les ont suivi en si grand nombre. Et comme je l'observais précédemment, la plupart des établissans de Plymouth ont été des hommes

qui

qui avaient déjà des moyens pécuniaires au nombre desquels, je compte le crédit ; & si l'on veut même faire des recherches à cet égard, on trouvera bientôt que les possesseurs actuels ne sont déjà plus les premiers qui, comme cela arrivera presque toujours, n'ont eu que les tribulations inséparables du sort de celui qui défriche.

Mais enfin, nulle part, il n'a été question d'établir presque tout-à-coup, & de le faire avec des hommes non-acclimatés, ou non-accoutumés à des lieux semblables au terrain de la colonie espagnole, telle qu'elle existe en ce moment. Et l'on s'abuse assez pour raisonner à l'égard des nègres destinés à ce local, comme s'ils devaient être assimilés à ceux qu'a la partie française ! on parle de mortalités au vingtième ! on ose compter sur un soixantième en reproduction, & déjà l'on croit être arrivé à ne s'occuper que du remplacement annuel ? De quelque part qu'on tire ou les six cens mille nègres auxquels on se bornerait, ou le million qu'il faudrait au moins, à un pays presque nû, sans chemins, sans abris, où il faut construire des ajoupas à cause de la marche d'un régiment ; leur destruction sera effrayante, & le calcul des hommes dont la cendre a engraissé la terre française de St-Domingue depuis 1670, fournirait une preuve que je ferais trop chagrin de procurer.

Et l'on voudrait, non pas comme dans l'origine de toutes les Antilles, cultiver le gingembre, le tabac, puis l'indigo, c'est-à-dire, les denrées qui per-

mettent l'application d'un petit nombre d'individus, pour obtenir un produit proportionné à ce nombre, & arriver ainsi graduellement au sucre ; mais supprimant presque tous ces intermédiaires, on prétend doubler le nombre des sucreries actuellement existantes dans la colonie française ?

A-t-on une idée bien exacte de ce que c'est que l'établissement d'une sucrerie, capable de payer les frais qu'elle occasionne, d'offrir un juste dédommagement pour les peines qu'elle cause, & de faire trouver la récompense naturelle de l'industrie qu'elle suppose ? Car, s'il ne s'agit que de sucreries de la nature de celles de la partie espagnole, & qui, telles qu'elles sont, ont encore coûté des soins, il ne faut pas parler d'une augmentation de culture.

Dans la sucrerie, réellement digne de ce nom, on ne mesure, qu'avec effort, tout l'espace qu'il faut franchir entre le jour où son défrichement a dû commencer, & celui où le mot *revenu* a pû lui être appliqué. La difficulté du manque de chemins, celle du défaut de vivres s'offrent comme des obstacles presque invincibles ; il faut pour fouiller les trous à canne, des nègres forts, vigoureux & conséquemment acclimatés ; pour mouvoir le plus chétif moulin des animaux coûteux & qui veulent du ménagement ; car, la construction d'un moulin à eau, exige un concours de choses que le local n'offre pas toujours.

Et pour qu'on juge mieux de ce qui doit se passer depuis le moment où celui qui a conçu le projet d'avoir une sucrerie, indique du doigt le premier

arbre qui doit être renversé, jusqu'à celui où cette sucrerie fait, chaque année, trois cens milliers de sucre blanc ou terré, livrons nous au détail de ce qui doit la composer, lorsquelle est parvenue à ce dernier terme.

1° Au moins cent carreaux de terre, dont les deux-tiers plantés en cannes, le reste cultivé en vivres où laissé en savanes, en chemins, en divisions pour faire communiquer les pièces de cannes &c.

2° Environ cent mulets.

3° Deux cens nègres, composés & distribués dans l'ordre suivant :

120 Nègres travaillans.
34 Enfans
16 Vieillards ou infirmes, parmi lesquels quelques-uns rendent de légers services.
30 Ouvriers, domestiques, gardiens d'animaux, de places à vivres, &c.

200

Des 120 travaillans il faut toujours en compter 15 à l'hôpital, où l'on a l'humanité de souffrir des nègres qui n'ont quelquefois d'autre maladie que le besoin de repos.

Des 105 restans, 80 seulement seront en état de fouiller des trous de canne, les autres n'ont que la force de planter, de sarcler, &c.

Durant la roulaison (la récolte), il y a sept nègres employés dans une sucrerie ordinaire, six à cuire les

syrops, & six, ou même quelquefois huit, (suivant ce qu'il y a de nègres sucriers malades) pour planter les formes, les laver, terrer le sucre.

Le moulin exige deux nègresses pour lui donner à manger; trois nègres pour porter les cannes du parc au piquet, un maître moulinier, deux jeunes nègres pour nettoyer les chaudières & dégager la bagasse, & quatre nègresses pour porter les bagasses que chacune d'elles lie à son tour.

Si l'équipage n'a qu'une batterie, un chauffeur suffit; il en faut deux s'il a deux batteries; en outre trois porteurs de bagasses pour une batterie & quatre pour deux.

Un nègre pour chauffer l'étuve.

Trois cabrouets à cannes occupent huit autres nègres.

C'est donc à la sucrerie	21
Au moulin	12
Aux fourneaux	6
Aux cabrouets	8
	47

des 58 nègres qui restent, 44 sont coupeurs de cannes & 14 amarreurs, & ils doivent préparer, dans la matinée, des cannes pour faire de 90 à cent formes; car l'après midi on farcle ou l'on fait d'autres travaux.

Quand aux trente ouvriers, domestiques ou gardiens, en voici le détail :

3 Tonneliers
2 Charpentiers
3 Maçons
4 Gardiens d'animaux
4 Gardiens de vivres
1 Hoſpitalière
2 Cochers
3 Blanchiſſeuſes
2 Cuiſinier & aide-cuiſinier
2 Valets
2 Servantes
1 Ménagère
1 Poulaillère

30.

Cette ſucrerie exige, en outre, pour vingt mille piaſtres gourdes de bâtimens, ſoit pour logement, ſoit pour les divers procédés de la manufacture; elle veut des canaux, des foſſés d'égout, des chevaux, des vaches, des moutons, &c.

Qui ne ſera pas effrayé de cette longue liſte de choſes dont une ſeule ne peut pas être retranchée; & ſi l'on conſidère ce qu'il faut de tems pour que chaque individu ait acquis le talent de l'emploi auquel on le deſtine, pour que chaque partie ait pris ſon jeu dans le mouvement total de cette grande & belle machine, on conçoit ce que des ſpéculatifs, opérant ſur le papier, ſavent dévorer de durée pour mener à de brillans réſultats.

Et l'on croit que l'on couvrira une immense surface d'établissemens semblables ou analogues à celui-là ? ou du moins l'on parle de doubler le produit de la colonie française ? Lorsque la manufacture dont nous venons d'offrir l'imparfaite esquisse, donne sept pour cent d'interêt de sa valeur, qui s'élève au moins à un million tournois, c'est un taux auquel il n'est pas un propriétaire sage qui ne voulût se réduire pour terme moyen ; c'est qu'il y a quarante ou cinquante ans qu'une semblable sucrerie a été commencée, à proximité de tous les moyens & des secours de tous les genres.

Je connais une habitation en sucrerie, voisine de Léogane, placée d'une manière extrêmement avantageuse pour les charrois en tout genre, dont on a commencé l'atelier en 1750, en lui donnant pour noyau ou pour souche, soixante-dix-huit nègres ou négresses acclimatés, ou comme l'on dit à Saint-Domingue, *faits au pays*. En 1787, le propriétaire avait acheté, depuis cette première époque de 1750, deux cent cinquante-cinq autres nègres, de tout âge & de tout sexe, & dans ce laps de tems il était né sur l'habitation cent cinquante enfans. Hé bien ! au bout de ces trente-sept ans, l'habitation ne comptait, en tout, que deux cent trois nègres ; ce qui offre une perte égale à près de quatre fois la première mise.

Et l'on alloue cinq pour cent pour la perte annuelle qu'on éprouvera dans la partie espagnole ! Ignore-t-on que quand les remplacemens de nègres sont faits par des achats considérables au même instant, la perte est

immenſe, & qu'elle influe même ſur le fond de l'atelier acclimaté ? Que ſerait-ce donc ſi ce fond n'était pour ainſi dire, qu'un remplacement fait tout-à-coup. Ignore-t-on qu'il n'arrive preſque jamais que des nègres, déjà attachés à une habitation, puiſſent ſans ſortir de la même iſle, ou ſans ſortir du même quartier, être appliqués à une autre habitation, ſans qu'ils éprouvent une diminution remarquable. Le nègre eſt un homme, un être moral ſuſceptible d'affections comme tous les autres, mais bien plus plié à l'habitude que tout autre homme. Le ſeul changement de lieu lui préſente au moins l'abandon de ce qu'il s'eſt accoutumé à regarder comme partie de lui-même. Il s'eſt identifié avec ſa caſe, avec ſa place à vivres ; il a contracté des liaiſons dans le voiſinage, dans le quartier, & quelquefois juſques dans le bourg au marché duquel il va porter chaque dimanche ſa petite récolte hebdomadaire. Un ſentiment plus vif, l'amour, car tous les êtres ſont ſoumis à ſa puiſſance, a peut-être placé à quelque diſtance de ſa caſe, l'objet qui eſt l'Univers pour lui. Peut-être eſt-ce dans ce point qu'il va jouir, quand il le peut, des douceurs de la paternité. Et l'on croit que tous ces liens, que tous ces rapports ſe briſeront ſans ſecouſſes pour ſon ame, lorſqu'on le menera ſur un ſol nouveau & qu'on ne lui offrira pour unique dédommagement de ce qu'il aura perdu, que des travaux plus pénibles à entreprendre, que des privations multipliées. Il ne faut qu'un rien pour qu'un atelier ainſi tranſporté, ſe livre tout entier à un mécontentement d'où naît tout ce que peut produire cette maladie de l'ame, même la mort.

Pour quiconque connaît bien une colonie à esclaves, il n'est pas un seul des argumens employés en réponse à ceux des préconiseurs du plan de cession, qui ne soit solide & auquel on ne pût ajouter & des preuves & des conséquences qui ne peuvent trouver place dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Mais en supposant, toujours sans nulle probabilité, que les nègres nécessaires à la culture de la partie espagnole pussent être trouvés, il n'importe ni où ni comment; il faudrait, au moins, pour amener cette culture au point où est celle de la partie française, un espace de tems triple de celui qui s'est écoulé depuis que les français habitent St-Domingue, c'est-à-dire, environ cinq cens ans.

6°. *Augmentation de commerce.*

Si, comme on se flatte de l'avoir démontré, l'augmentation de culture est presqu'idéale, la conséquence tirée en faveur de l'augmentation du commerce est nécessairement problématique.

Il paraîtra même clair à tout bon esprit que l'objection citée par les personnes qui veulent la cession, & qui est prise de la plus grande cherté qu'elle produirait quant aux nègres, & de l'avilissement des denrées coloniales, n'a pas été solidement réfutée.

Sans doute, il y a une espèce d'équilibre entre les deux valeurs du nègre & de la denrée coloniale, mais est-il vrai que rien ne puisse la rompre? Pense-t-on que le nombre des consommateurs croisse toujours

jours à raiſon des choſes à conſommer ? On peut penſer, très-raiſonnablement, que le ſucre, le café, l'indigo, ne ſont pas encore à la portée de tous ceux qu'on pourrait amener à en faire uſage ; mais eſt-ce une certitude, qu'on pourrait vendre pour trois cens millions, ou même pour la moitié de cette ſomme de denrées coloniales de plus, & que fournirait le territoire de la partie eſpagnole, calculé ſeulement d'après e produit du territoire de la partie françaiſe ?

Il faut conſidérer que le nombre des conſommateurs des denrées coloniales, n'eſt pas relatif à leur ſeule valeur vénale ; valeur qui exclut néanmoins quiconque n'eſt pas en état de la payer, mais encore à la dépenſe des frais de tranſport qu'elles peuvent occaſionner depuis le port. Or cette dépenſe eſt indépendante du prix intrinſèque des choſes qu'on voiture, ou plutôt, lorſque ces choſes exigent des ſoins préſervatifs comme les denrées coloniales, elle n'eſt ſuſceptible que d'être plus forte. Pour que les conſommateurs s'augmentaſſent au-delà d'une certaine proportion, il faudrait donc que le prix de la denrée baiſſât. Or, ſi cela arrive préciſément lorſque le prix des nègres doit hauſſer inévitablement, l'équilibre ſera rompu. Il n'y aura plus de quoi acheter des nègres, faute d'emploi utile des denrées fabriquées ; & s'il eſt vrai que celui qui ſe trouve mouillé dans une rade des colonies avec une cargaiſon de nègres, ne peut pas ſonger à retarder leur vente au-delà d'un certain délai, parce qu'ils périraient, il l'eſt au moins autant que celui qui éprouve cette néceſſité, ou qui la con-

nait, ne fait plus d'armement pour la côte d'Afrique. Il n'y a là ni augmentation de culture, ni augmentation de crédit.

Que conclure de ce que je viens de répondre aux six propositions avancées en faveur de la cession ? Ceci seul que le projet de faire de la partie espagnole de St-Domingue, une addition à la partie française, projet qui réduit au premier aspect, n'a en réalité nul avantage pour celle-ci en particulier, ni pour la France en général. L'exécution de ce projet rencontrerait des obstacles sans nombre ; elle serait l'ouvrage d'une longue suite de siècles, si même elle se réalisait Jamais, & la France se trouverait chargée, en pure perte, des frais de gouvernement qu'exigeraient les colons espagnols devenus français, mais conservant leurs terres & continuant à les habiter. De sorte qu'ayant besoin d'une administration, quelque chétive qu'on pût la supposer, il ne faudrait pas dépenser moins que ce qu'elle coûte actuellement, & encore peut-être faudrait-il une police plus active & fortifier d'autres parties de l'autorité publique qui constitue un gouvernement.

Au lieu de poursuivre cette chimère, occupons nous efficacement de porter notre propre colonie au plus haut degré d'utilité qu'elle puisse atteindre, puisqu'elle est encore susceptible d'un immense accroissement par l'établissement complet de la plaine de l'Artibonite, par celui de la partie du Sud qui, méprisée jusques vers 1750, n'offre encore, plus de

quarante ans après, qu'une ébauche imparfaite. Songeons que trois cens mille bras de plus trouveraient un utile emploi dans notre colonie & qu'obtenus successivement & distribués sur des terrains déjà défrichés; placés comme supplément sur des habitations formées & où une nourriture assurée & des soins multipliés les attendent pour écarter tous les dangers dont leur transmigration menace; mis en action dans des manufactures dont tous les fondemens sont posés, où il y a un ensemble dont il ne faut que favoriser l'effet, ils produiraient, à coup sûr, une augmentation sensible de revenu. Cette augmentation serait même proportionnellement plus forte que celle du nombre des nègres ajoutés à la totalité de ceux déjà mis en œuvre, parce que la dépense de leur achat serait presque la seule qu'ils occasionneraient dans la manufacture.

Au lieu d'exercer notre imagination au loin, faisons sur le local qui nous est propre, notre principale affaire de perfectionner la culture, & plaçons encore auparavant, l'étude de tout ce qui peut assurer la conservation des nègres, de ces êtres précieux, sous quelque point de vue qu'on les envisage, même sous celui de l'intérêt des maîtres, puisque leurs sueurs & leurs travaux assurent à son industrie des jouissances réelles. Qu'un système doux & protecteur, concilie l'avantage du propriétaire & celui de l'esclave; que prenant pour modèle des exemples que la colonie a vu se multiplier rapidement depuis vingt ans, on combine l'administration des manufactures coloniales,

de manière que le nègre y trouve toute la somme de bonheur qui lui est analogue, en faisant résulter de ce bonheur, un gain pour les colons eux-mêmes.

Qu'on nous en croie, ce plan vaut bien la folle ambition d'imiter l'Espagne qui pense qu'on est riche lorsqu'on peut promener sa vue sur de vastes domaines, fussent-ils abandonnés à la stérilité.

Et encore dans tout ce que j'ai dit je n'ai fait entrer pour rien le dédommagement que l'Espagne exigerait & que naturellement on ne pourrait s'empêcher de lui donner. Ce dédommagement, j'ose le dire, ne pourrait être offert qu'en argent, car l'idée de céder la Guadeloupe en échange, ne peut être adoptée. Il ne faut plus croire que les princes ayent le droit de céder ceux qu'ils appellent leurs sujets, & qu'ils se sont accoutumés à regarder comme une propriété individuelle. Ils sont passés ces jours d'une stupide erreur, où de pareilles opinions semblaient même ne devoir pas exciter de surprise. Le lâche & honteux exemple de la cession de la Louisiane est un monument qui accusera à jamais le ministre, assez coupable pour avoir donné des français sans leur participation : que dis-je ? contre leur gré & malgré leur affection pour leur patrie ! on a appellé révolte l'élan de leur patriotisme ; quelques-uns d'entr'eux ont péri traités en scélérats, mais leur sang criera sans cesse contre quiconque oserait croire qu'on trafique des français comme des troupeaux. (*)

(*) Je m'applaudis d'avoir adopté pour épouse, une Louisianaise qui compte son père & un oncle parmi ces honorables proscrits.

Si la France désire quelque possession de plus, si elle en veut une utile & comme colonie & comme moyen d'accroissement pour ses colonies, c'est cette Louisiane qu'elle doit revendiquer; cette Louisiane où vingt-cinq ans d'une domination étrangère n'ont encore persuadé personne qu'on n'y était plus français; cette Louisiane où des forêts, des troupeaux qu'on peut multiplier à l'infini, offrent des ressources dont manquent nos colonies à sucre, réduites à les attendre de la bienveillance d'étrangers qui ne leur présentent qu'une balance désavantageuse dans ce commerce où ils l'appauvrissent d'argent.

Et pourquoi la France serait-elle moins prévoyante ou moins éclairée que l'Angleterre? Qu'elle observe la marche de cette dernière puissance. Envisageant dans l'avenir la possibilité de perdre ses colonies à sucre, par des évènemens quelconques qui lui en enleveraient ou la propriété, ou les produits, sa sagacité commerciale lui a inspiré l'idée d'un dédommagement futur dans une ressource qu'elle a déjà réalisée.

La vaste étendue des États-Unis de l'Amérique, à l'égard de laquelle, on lui a ravi le titre pompeux de souveraineté, lui a paru propre, & à la consolider de ce qu'un faux amour-propre lui a fait perdre, & de ce que la privation de ses colonies à sucre pourrait y ajouter de malheureux. En conséquence, elle a fait son affaire principale d'envahir par ses agens, par ses prêts, par ses avances, le commerce de toute la partie orientale de ce nouvel empire, & se dirigeant avec un art auquel on ne peut refuser des éloges,

elle s'est emparée de presque tout le produit de cette immense portion, sans qu'elle soit tenue, comme autrefois, de subvenir aux frais d'un gouvernement dispendieux.

Le Canada, l'Isle Royale & l'Acadie, enlevés à la France dans une guerre désastreuse ; lui servent, d'un autre côté, de point de force pour observer & pour contenir, au besoin, des voisins qui ne pourront être mis au rang des puissances comptées dans la balance politique, que quand ils auront une marine guerrière. De manière que les États-Unis ont à craindre d'être inquiétés sur leurs derrières, tandis que l'idée de forces navales anéantissant leurs ports, sans même avoir besoin de les envahir, les contraindra à vouloir longtems la paix, par l'impuissance de soutenir une guerre capable de les rendre indépendans sur l'Océan, comme ils le sont devenus sur leur territoire.

Ainsi toutes les combinaisons ont été saisies par l'Angleterre, pour tourner à son profit, & les fautes qu'elle avait commises & ce qu'elle redoute de l'effet du tems auquel il appartient d'amener les événemens qui doivent changer le système politique du monde entier.

Ce qu'a fait la Grande-Bretagne est un exemple ou même une leçon que la France doit déjà se reprocher de n'avoir pas mis à profit. Il suffirait qu'elle jettât un coup-d'œil attentif sur la Louisiane pour voir ce que la raison & la sagesse lui prescrivent. Toute la partie occidentale des États-Unis cherche & veut un utile débouché pour ses productions ; elle appelle une puis-

ſance induſtrieuſe, capable de lui indiquer & de lui procurer les moyens de les augmenter, de les multiplier & de créer de nouvelles reſſources. Le Miſſiſſipi offre ſes eaux propices à cette combinaiſon réciproquement avantageuſe, & la Louiſiane ſe préſente comme le point protecteur qui doit balancer, du moins, l'influence du Canada. C'eſt cette province précieuſe qui doit empêcher que la France ne ſoit réduite à voir ſa rivale profiter ſeule d'avantages qu'elle aurait partagés, ſi un miniſtre, célèbre par toutes les prodigalités, n'avait pas voulu que la ceſſion de la Louiſiane formât l'un des traits de ſon caractère.

L'Eſpagne, ſi elle entend ſes vrais intérêts doit regarder comme un avantage réel, pour elle-même, de laiſſer retourner la Louiſiane à la nation dont elle n'a jamais été valablement ſéparée. Ce poſte avancé convient mieux, ſous tous les rapports, à des français; & ces vérités ſont ſi palpables, leurs motifs ſi évidens, que s'arrêter à les développer encore, ce ſerait retracer les premiers élémens de la politique européenne.

Je finirai par un mot, ceux qui veulent la ceſſion, ſont-ils certains que les colons eſpagnols préféraſſent la domination françaiſe? & ſi le contraire arrivait, & ſi, profitant d'une option qu'il ſerait barbare de leur refuſer, ils quittaient cette terre pour aller gémir dans une autre de la néceſſité de leur expatriation, que deviendraient alors la ſubſiſtance actuelle qu'ils procurent à la partie françaiſe, & la force qu'ils préſentent contre l'invaſion d'un ennemi commun aux deux nations?

Je me ſuis peut-être trop appeſanti ſur cet objet,

mais il m'a paru indispensable de mettre fin à une question déjà renouvellée plusieurs fois & qui pouvait entretenir un doute dans les esprits.

Il n'y a de parti vraiment raisonnable, que celui de laisser les espagnols avec ce qu'ils possèdent à Saint-Domingue, de les exciter par la vue de notre active industrie à faire quelques efforts pour sortir de leur langueur. Il ne leur manque que de l'énergie, pour trouver dans leur sol & dans l'éducation des animaux, un remède contre la misère qui les assiège. J'ai cité quelques traits qui prouvent que le gouvernement Espagnol a enfin senti qu'il avait négligé trop longtems les avantages que lui présentent ses possessions coloniales, & ce sentiment de ses fautes est déjà un grand pas vers l'amélioration du sort des colons. Nous pouvons être émules sans être rivaux, & cette situation est celle qui convient de part & d'autre.

J'ai nommé, par exemple, dans un endroit les abeilles, & je dois ajouter ici qu'elles peuvent être encore une ressource pour la colonie espagnole.

Dans un pays où la nature est sans cesse en travail, où les glaces de l'hyver ne viennent jamais interrompre le cours de ses bienfaits, où la terre est continuellement couverte de fleurs & de fruits, la subsistance des abeilles est toujours très-abondante, & leur produit plus considérable. Dans les forêts les nectaires de l'utile palmiste leur offre des trésors dont elles sont avides, & dès que la main de l'homme est imprimé sur un sol & qu'elle y a laissé tomber la semence du mahis, de ce grain si abondant sous la Zône torride,

l'abeille eſt encore ſûre de puiſer bientôt dans ſa fleur un ſuc qu'elle trouve délectable.

Déjà la partie eſpagnole a obtenu, preſque ſans ſoin, plus de miel que l'île entière n'en peut conſommer. On le tranſporte par barrique dans la colonie françaiſe, où il eſt acheté ſur le pied modique de trois-ſeizièmes de gourde la pinte ou bouteille françaiſe. Mais ce qui ſerait vraiment une branche de commerce, c'eſt la cire dont on commence à voir arriver d'aſſez grandes quantités, que nos voiſins nous vendent par baril, & à un prix qui finirait par nous rendre l'emploi de la bougie bien plus économique que celui de la chandelle, en nous garantiſſant de la crainte de manquer de cette dernière ou de la payer à un prix exceſſif durant la guerre. Combien d'autres moyens les colons eſpagnols pourraient encore faire tourner à leur profit ſi on le leur permettait !

Pour nous, contens de notre lot où l'induſtrie a plus que balancé les nombreux avantages de la partie eſpagnole, ſoyons heureux de poſſéder dans la partie françaiſe de Saint-Domingue que je vais préſenter à mon bénévole Lecteur, la plus riche mine du Nouveau-Monde.

Fin du Second & dernier Volume de la Deſcription de la Partie Eſpagnole.

TABLE
GÉNÉRALE
Des Matières contenues dans cet ouvrage.

Le *volume* est désigné par le chiffre romain & la *page* par le chiffre arabe.

AVERTISSEMENT, I, i.

Abrégé historique de ce qui a eu lieu relativement aux limites, entre la colonie espagnole & la colonie française de St-Domingue, I, i.

Explication de quelques termes employés dans le Ier. volume, I, xlx.

Description topographique & politique de la partie espagnole de l'île Saint-Domingue, I, 1.

Des Montagnes, 3.

Des Plaines, 12.

Du Climat & de la Température, 14.

Des Rivières, 24.

Des Coups-de-vent & des Ouragans, 27

Coup-d'œil sur les trois règnes de la nature, 32.

Division de l'île sous les Caciques, 35.

Étendue de la Partie Espagnole, 38.

Caractère & Mœurs des Colons espagnols, 45.

Bahoruco & ses environs, 79.

Azua, 88.

Bani ou Vani, 98.

Ville de Santo-Domingo & territoire qui en dépend, 102.

Saint-Laurent-des-Mines, 158.

Mont-de-Plate, 158.

Boya, 159.

Bayaguana, 160

Seybo ou Seibo, 161.

Higuey, 162.
Samana, 169.
Saint-Yague, 194.
Port-de-Plate, 194.
Ancienne Iſabelle, 197.
Monte-Chriſt, 199.
Baye de Mancenille, 203.
Cotuy, 211.
La Véga, 220.
Saint-Yago, 231.
Daxabon, 243.
Saint-Raphaël, 254.
Hinche, 260.
Banique, 266.
Saint-Jean de la Maguana, 270.
Eaux Minérales de Banique, 276.
Étangs, 282.
Chemins, 287.
Bois, 294.
Denrées, 297.
Petites Iſles ſur la côte eſpagnole de Saint-Domingue, 301.

A

Abeilles. I. 55, II. 240, 241.
Abus ſur les conceſſions pour hattes, II. 109 — V. *Boucheries.*
Acajoux. — V. *Plaine des Acajoux.*
Accouchement. Très-heureux dans la partie eſpagnole, I. 53.
Acul (Baye de l'). Quoiqu'elle ſoit à vingt lieues dans l'Oueſt du point de la limite des deux nations ſur la côte Nord de l'île, elle eſt moins occidentale que des points de la colonie eſpagnole, I., 253.
Adamanoy. Nom indien de l'Iſle de la Saone, 305. — V. *Saone.*
Adminiſtration. Son ſiège principal eſt dans la ville de Santo-Domingo, I., 134. — Tableau de celle de la colonie eſpagnole, II., 4 *& ſuivantes.* — Celle de la colonie eſpagnole doit intéreſ-

ſer & pourquoi, 4. — Celle de la juſtice, 18. — Celle civile de la colonie, 18. — Celle des finances. 77. — Celle des colonies françaiſes a beaucoup emprunté de celle de Saint-Domingue eſpagnol, 98. — V. *Gouvernement ; Réſidence ; Viſiteur général.*

Affranchis. Leur nombre, I, 57. — Les loix contre eux ſont tombées en déſuétude, 58. — Peuvent être prêtres s'ils ne ſont pas nègres, 59. — Forment une partie de la population de la paroiſſe des *Moulins-à-eau*, 106.

Affranchiſſement. Se multiplie, par quels motifs, I, 57, 58. — Il eſt gratuit, 58.

Afrique. Donnerait les moyens de cultiver la partie Eſpagnole, II, 196, 197, 198. — Objections contre cette opinion, 216. — Raiſons qui s'oppoſeraient à ce qu'on en tirât les hommes néceſſaires à la culture de la partie Eſpagnole, 217, 218.

Aguilon. Habitant de la Véga y tranſporte & y plante la canne à ſucre, 297.

Air. Influence du vent ſur les qualités qui le conſtituent, I, 17.

Alcabéla. (Droit d'). Les officiers de l'Inquiſition y ſont ſoumis, 50. — Les officiers de la Croiſade le doivent, 53. — Eſt à préſent de deux & demi pour cent, 79. — Quand il a été établi, 79. — Choſes qui le doivent, 80.

Alcade-Major. Il y en a un à St.-Yago, I, 236. — Il n'y en a qu'un à Saint-Domingue Eſpagnol, II 69.

Alcades des Priſons. Qui les nomme, II, 71. — Leurs devoirs, 76.

Alcades Ordinaires. II, 27, 67, 69. — Leurs fonctions, leur nomination, 70. — Ne peuvent être jugés à l'Audience en première inſtance au civil, 71. — Ils nomment des Alguaſils, 71. — Voyez *Juſtice.*

Alguaſil de la Campagne. II, 71.

Alguaſil-Major de l'Audience. ſes fonctions & ſes prérogatives, II, 33, 34. — Il nomme les concierges des priſons, 34.

Alguaſils-Majors des villes. Se nomment des lieutenans, II, 71. — Nomment des Alguaſils de la campagne & des Alcades des priſons, 71.

Alimens des créols Eſpagnols, I, 51.

Alta-Gratia. L'un des noms de la cité de Iſigney, I, 162.

Alta-Vela. Petite iſle ſur la côte Méridionale de Saint-Domingue,

I, 303.—Ainſi nommée par Colomb, 303. — pourquoi, 303.

Amina. Succurſale, I, 235.

Amiral (grand) *des Indes.* Charge créée en faveur de Colomb, II, 10. — Encore poſſédée par ſa deſcendance, 10.

Analyſe. V. *Eaux minérales.*

Anes. Employés à tranſporter de l'eau à Monte-Chriſt, I., 202. — A quoi employés dans la partie françaiſe, II., 146.

Angeline. Succurſale du Cotuy, I. 218.

Angleterre. Moyens qu'elle a pris pour ſe dédommager de la perte du continent des États-Unis de l'Amérique, & ſes vues ſur la perte poſſible de ſes îles à ſucre, II, 227.

Animaux. Quels ſont ceux de la colonie, I., 67. — On permettait de tuer cinq cens vaches à la charge d'en donner les cuirs, 68. — Leur prix dans l'origine, 68. — Comment on les diviſe & les diſtingue, 69. — Sont preſque l'unique objet de commerce de la partie eſpagnole, 75, 78, II., 99. — Tribut qu'ils doivent, I., 75. — On les détruiſait pour avoir leur cuir, 76. — Saint-Domingue en envoyait autrefois aux autres colonies, 137. — Ceux qu'on trouve dans les reſſifs, 210. — L'éducation des beſtiaux occupe preſque toute la Véga-Réal, 246. — Les plaines contiguës au territoire français ne ſervent qu'à en élever, 273. — Réuſſiſſent mieux dans la plaine de Banique que dans celle de Saint-Jean, 274.—Doivent un droit pour la permiſſion de les mener dans la partie françaiſe, II., 83. — Leur prix, 102, — Combien la partie françaiſe peut en conſommer, 138. — Bœuf de la partie eſpagnole, 151. — Diſproportion entre le nombre des vaches & celui des taureaux, 152. — Reproche fait aux bœufs des États-Unis de l'Amérique, 154.—Prix de divers animaux, 154. — Dans quelle vue l'Eſpagne avait diminué les droits ſur leur ſortie de quelques-unes de ſes colonies, 163. — Néceſſité à laquelle on croit que leur diminution réduirait la partie françaiſe, 163.—Leur nombre dans la partie eſpagnole, leur accroiſſement, leur reproduction, 164, 165, 166. — Précautions priſes pour empêcher la vente de ceux qui ſont volés, 179. — V. *Anes, Cheval, Mulet.*

Anſe-à-Grapin. Sa ſituation, ſa latitude, ſa longitude, I., 173.

Anſes-à-Pitre. Terme des limites des deux colonies au Sud, I.,

xxv, 79. — Étendue qui porte ce nom, 81. — Rivière de ce nom, 81. — Servent d'asile aux bâtimens anglais, 81.

Antilles. Saint-Domingue est l'une des quatre grandes Antilles, I., 1. — Opinion de Buffon à leur égard 6, 8. — Opinion de quelques autres personnes sur ces îles, 6. — Ont été couvertes par les eaux de la mer, 7. — Leur direction, 8.

Apothicaire. II., 86. — Doit subir examen, 87.

Appel. II., 19, 72.

Archevêché. Celui de San-Domingo, I., 120. — On en avait créé un de Xaragua, 120. — Suffragans de l'archevêché de Santo-Domingo, 121.

Archevêque. Celui de San-Domingo, I., 120. — Le premier était le cinquième évêque de San-Domingo, 120. — San-Domingo en compte déjà trente-cinq, 120. — Ses suffragans, 121. Prend le titre de Primat des Indes, 121. — Son revenu, 121. — Sa considération, 121. — Serment qu'il doit faire avant d'être mis en fonctions II, 41. — Tenu de résider, 41. — A un ordinaire & ses droits sur le chapitre, 42. — Quand il peut renvoyer un ecclésiastique en Espagne, 43. — Doit faire des visites diocésaines & former des synodes, 45. — Nomme aux cures, 46. — Ses honneurs aux cérémonies publiques, 62, 63, 64. — Ses prétentions sur la partie française, 65.

Armoiries. Celles d'Azua, I, 97. — De la ville de San-Domingo, 146. — De Bonao, 152. — De Port-de-Plate, 195. — De la Véga, 223. — De Saint-Yago, 233. — De Larez-de-Guaba, 263. — De Saint-Jean de la Maguana, 270. — Celles de l'île Saint-Domingue, II., 4.

Artibonite. (Paluds de l') Il faudrait en compléter l'établissement, II, 224.

Artibonite. (Rivière de l') Son nom primitif, I, 264. — Son importance, son cours, 264, 265. — Projet d'en distribuer les eaux, 265.

Asile. (Droit d') 4. — L'Espagne en est jalouse, II, 171.

Assemblée Coloniale. Ce qu'elle fait quant aux boucheries & aux cabarets, II, 108, 122, 135.

Audience. Ce qui s'y passe à cause des limites. I, xix. — Situa-

tion de ce bourg, 256. — Sa fondation, 257. — Son fondateur, 257. — N'eſt qu'une eſpèce d'annexe de la paroiſſe de Hinche, 261.

Audience de Province. Ce que c'eſt, II, 30.

Audience royale. Quand inſtalliée à Santo-Domingo, I, 117, II, 17. — Ce que c'eſt, I, 118. — Membres qui la compoſent, 118, II, 17. — Coſtume de ſes membres, I, 118. — Son territoire, 118, II, 17, 18. — Détails qui la concernent, I, 118. — Part qu'elle a à l'adminiſtration de la colonie, 119. — Où ſes membres ſont pris, 119. — Conſidération attachée aux places de ſes membres, 119. — Ce qu'elle fait pour ſes délibérations ſecrètes, II, 14. — Ne doit pas porter le deuil du préſident 15. — Sa compétence, 18, 19, 20. — Ne peut pas faire d'informations contre le préſident, 20. — Ce qu'elle doit exécuter lorſque le préſident eſt mort, ou abſent, 20. — Doit protéger les tribunaux inférieurs, 21. — Ce qu'elle fait quand les voix y ſont mi-partie, 21. — Ne peut ſe mêler de nobleſſe, 21. — Connait des appels comme d'abus en matières eccleſiaſtiques, 21. — A ſa diſcipline intérieure, 22. — Ses ſéances, 22. — Ordre d'expedition des affaires, 23. — Tous ſes jugemens ſignés par les juges, 24. — Juge à la majorité, 24. — Quand les voix doivent être écrites, 24. — Ses regiſtres, 24. — Remplace le préſident mort ou abſent, 25. — Ce dont elle peut diſpoſer pour ſes dépenſes, 25. — Doit porter le deuil de la famille royale, 25. — Ce qu'elle doit faire à ſa première Audience de chaque année, 26. — Elle tarife les frais de juſtice, 26. — Cas où elle ne doit pas recevoir certaines demandes, 27. — Ses membres ne peuvent s'abſenter de l'île qu'avec une permiſſion du roi, 30. — Ses droits relativement à l'archevêque, 45. — Menagemens qu'elle doit au clergé, 45. — A des avocats, 53. — Elle a des procureurs, des interprètes, des huiſſiers, 56. — Dans quel cas, ſes officiers ne dépendent que d'elle, 56. — Honneurs qu'elle reçoit à l'égliſe, 62, 63. — Hors de l'égliſe, 64. — Ce qu'elle doit faire ſur les appels des jugemens du préſident, 72. — V. *Auditeur; Chancellerie; Fiſcal; Préſident.*

Auditeurs. Ce que fait le plus ancien Auditeur lorſque le préſident eſt

est mort ou absent, II, 13, 25. — Le président en prend un pour assesseur, 15. — Tenus d'être assidus à leur service, 23, 27. — Votent dans l'ordre inverse de leur réception, 25. — Peuvent être récusés, 25. — Un seul suffit pour que l'Audience royale soit censée exister, 25. — L'ancien auditeur doit le même service que les autres, 26. — Ils portent la verge ou baguette blanche, 26. — L'Audience ne peut juger leurs différens au civil, 27. — Par qui jugés en matière criminelle, 27. — Appelés en témoignage, 27. — L'un d'eux surveille les officiers publics, 27. — Ne sont nommés que temporairement, 28. — Conduite qui leur est prescrite, 28. — Choses qui leur sont défendues, 29. — Portent la robe longue, 29. — Peuvent avoir une housse étant à cheval, 29. — Ne peuvent posséder qu'un seul office, 30. — Ne peuvent s'absenter de l'île qu'avec une permission du roi, 30. — Peuvent être cités en mercuriale, 30. — Sont juges criminels à Saint-Domingue, 30. — Doivent tenir l'Audience de province, 30. — Le moins ancien supplée le fiscal, 31. — Il y en a un qui dirige l'administration des biens des défunts, 56 *jusqu'à* 62. — Honneurs qu'on leur rend, 62 *& suivantes*. — Quand ils peuvent aller aux mariages & aux enterremens, 68. — Visitent les prisons, 76. — Assistent alternativement aux ventes pour le fisc, 79. — Le plus ancien veille à un privilège pour les livres d'église, 85. — V. *Audience royale ; Président.*

Auteur. Pourquoi il ne comprend pas dans cet ouvrage ce qui est relatif à la révolution Française, I ; 1 *& suivantes de l'Avertissement*. — Persiste dans son opinion sur la cession de la partie espagnole, 6 *de l'Avertissement*. — Projète de publier la description de la partie Française de Saint-Domingue, 7 *de l'Avertissement* & II, 241. — Travaille à l'histoire de St-Domingue, 7 *de l'Avertissement*, & I, 37. — A fait dresser la carte sous ses yeux, 8 *de l'Avertissement*. — Exprime sa reconnaissance pour le secours que lui a procuré l'ouvrage d'un créol Espagnol sur St.-Domingue 37. — Ce qu'il fait pour reconnaître les faits relatifs à la sépulture de Colomb à San-Domingo, 125. — Sa profession de foi sur les créols espagnols, 300. — Son opinion

motivée sur la cession de la partie espagnole, II, 187 & *suivantes*. — Son opinion sur la cession de la Louisiane & sur les personnes que cette cession a fait proscrire, 236.

Aventuriers. Composés d'individus de la plûpart des États de l'Europe, I, *de l'Abrégé historique* 3.

Avocats. Quand appellés pour départager l'Audience, II, 21. — Suppléent quelquefois le fiscal, 31. — Leurs devoirs & leurs fonctions, 53, 54. — L'un d'eux est avocat des pauvres, 54.

Azua. (Canton d'). Ses limites, I, 88. — Ses avantages, 93 — Perfection de ce qu'il produit 93, 94. — Ses bois, 94, II, 294, 295. — Sa population, I, 97. — Établissemens qu'on pourrait y former, 97.

—— (Plaine d'). I, 42. — Son étendue, 42, 93. — Sa fertilité, 94.

—— (Vieux port d'). I, 92. — Fondé par Don Diègue Colomb, 92. — Pillé par des corsaires Anglais, 96, 98. — Sa population, 96. — Détruit par un tremblement de terre, 96.

—— (Ville d'). 91. — Sa situation, 96. — Éloge de ses habitans, 97.

B

Baboruco. (Canton de). I, 79.

—— (Montagnes de). Leur situation & leur fertilité, I, 79. — Leurs mines, 80. — Sont l'asyle des nègres fugitifs, 80, II, 174. — Les nègres fugitifs sont leurs seuls habitans, I, 80.

—— (Plaines de). Leur situation, I, 41. — Leur étendue, 41, 42,

Banane. Elle tient lieu de pain aux créols espagnols, I, 51. — Celle de Saint-Domingue appellée banane des dimanches, & pourquoi, 215.

Bande du Sud. Ce que c'est, I, 36. — V. *Partie du Sud*.

Banì. (Bourg de). Sa situation, I, 100; II, 203.

—— (Canton de). Sa situation, I, 98. — Sa population, 100. — Fertile en bestiaux, 102. — A de beaux chevaux, 102.

— Sujet aux sécheresses, 102, — Établissemens qu'on pourrait y former, 102.

Bani. (Plaine de). Son étendue, I, 42, 100.

Banique. (Bourg de). Sa situation, I, 266. — Fondé par Velasquez, 266. — A une petite garnison, 266.

—— (Canton de). I, 266. — Sa population, 267. — Ses animaux, 274. — Ses eaux minérales, 276.

—— (Plaine de). I, 266. — Sa température plus chaude que celle de la plaine de St.-Jean, 274.

Banister. Fameux corsaire Anglais, I, 174. — Donne son nom à des islots & à un port de la baye de Samana, 172.

Banque St.-Charles Est connue dans la colonie, I, 63.

Barre. du port de Santo-Domingo, I, 112.

Baudet. Les plus beaux viennent de l'Ile d'Aroube, II, 146. — V. *Anes*, *Bour*.

Bayaha. Les boucaniers étaient établis sur un islet de sa baye, avant 1663, I, ij *de l'Abrégé*. — Les créols espagnols veulent que les Français en sortent, ix. — Ses habitans espagnols passent à Bayaguana, 160. — Terrains qui y étaient concédés pour hattes, II, 109. — V. *Fort-Dauphin*.

Bayaguana. Sa situation. I, 160. — Par qui il a été peuplé, 160. Sa population, 160.

Baye. de Cosbeck, I, 191.

—— de Mancenille, I, 203, 243; II, 202., 204, 205.

—— de Monte-Christ, V. *Monte-Christ*.

—— de Neybe, V. *Neybe*.

—— de Samana, V. *Samana*.

—— des Chevaux, 167.

—— des Flêches, V. *Samana*.

—— d'Ocoa, V. *Ocoa*.

—— du Baume, I, 193.

—— du Grand-Pierre, I, 253.

—— d'Yuma, V. *Higuey*.

—— Écossaise. V. *Baye de Cosbeck*.

Béate. V. *Cap la Béate*.

—— (Isle la). I, 41, — Sa situation, 301, 302. — Son

étendue, 302. — Elle cauſe des naufrages, & pourquoi, 303.
Bègue. Pourquoi les Français nomment ainſi la Véga, I, 224.
Behechio. Cacique du royaume de Xaragua, I, 37.
Beſtiaux. V. *Animaux.*
Biens des défunts. Leur adminiſtration, II, 56. — Un auditeur eſt chef de leur adminiſtration, 56 *juſqu'à* 62.
Blancs. Forment la claſſe la plus nombreuſe, I, 57. — V. *Mortalités*; *Population.*
Blé. A réuſſi dans la vallée de Conſtance, I, 230.
Bœuf. V. *Animaux*; V. *Taureau.*
Bois. Ceux des montagnes d'Azua, I, 92. — Ceux qui ſont entre le Niſao & la Nigua, 107. — Les rives de l'Yuna & du Camou en ont de précieux, 181. — Ceux de la côte Septentrionale, 209. — Nature de ceux de Saint-Domingue, 294. — Utilité de ceux de la Louiſianne pour les colonies Françaiſes, II, 237.
Boiſſon. I, 52.
Bonao. Sa ſituation, I, 152. — D'où lui venait ce nom, 152. — Fondé par Colomb, 152. — Ses armoiries, 152.
Bonnaventure. Son état actuel, I, 109. — Sa ſituation, 152. — Bâti par Ovando, 152. — Ses mines, 213.
Botanique. Saint-Domingue lui offre des tréſors, I, 34.
Boucaniers. — V. *Français.*
Boucheries. Celles de la partie françaiſe alimentées par les bœufs eſpagnols. I, 75. — Détails concernant la ferme des boucheries de la partie françaiſe depuis ſon établiſſement juſqu'à ſa ſuppreſſion, II, 105 *& ſuivantes juſqu'à* 138. — A qui l'on eſt redevable de la ſuppreſſion de la ferme des boucheries, 135. — Ce qui les concerne dans une cédule du roi d'Eſpagne, 160.
Bour. Nom du Baudet, II, 146.
—— *équior.* II, 146.
Bourg. Ne diffère de la ville que par l'importance, II, 68.
Boya. Renferme des deſcendans d'indiens, I, 61, 159, 160. — Sa ſituation, 159. — Aſile du Cacique Henri, 159. A une égliſe renommée, 159.
Briſe de terre, I, 16, 17, 18.
—— *du large*, I, 16, 17, 18.

Brûlement des savanes, I, 77.
Buffon. Son opinion sur les Antilles, 6.

C

Cabaret. Droit de tenir cabaret II, 106. — Au profit de qui était le droit de cabaret, 106, 108.
Cacao. Fut une source de richesses pour la colonie, I, 65. — On en cultive près de Santo-Domingo, 148. — Le Cotuy lui est très-propre, 215. — On en trouve à la Véga, dont le sol lui est très-propice, 247. — Les ouragans en sont le fléau, 247. — Sa culture plus lucrative à St-Domingue qu'à Caraque & pourquoi, 247. — Très-chéri des indiens qui en faisaient une espèce de monnoie, 297.
Cacaoyère. Quelques établissemens de ce genre dans le canton de Santo-Domingo, I, 148. — Dans la Véga, 247.
Cacaoyers. — V. *Cacao*.
Cacique. Saint-Domingue en avait cinq, lors de sa découverte, I, 35. — On prétend qu'il y en avait un à Boya qui prenait le titre de Cacique de l'île Haïti, 160. — Des espagnols font manger celui de l'île de la Saone par un chien, 305. — V. *Henri*.
Cadix. Lieu principal du commerce des Indes espagnoles, II, 38. — Pourquoi il a remplacé Séville quant au commerce de l'Amérique, 125.
Café. On en cultive peu dans la partie espagnole, I, 63. — Le premier a été tiré du Dondon, 64.
Caféterie. On pourrait en mettre un grand nombre dans la paroisse des Moulins-à-eau, I, 107.
Cafier. Sa culture détériore le sol, I, 21. — Peu cultivé, 297.
Caïques. Isles du débouquement au Nord de St-Domingue, I, 307.
Calalou. N'est pas connu des créoles espagnoles, I, 51.
Camou. Rivière considérable, I, 219, 244, 245. — On dit qu'elle peut-être rendue navigable, 245.
Canada. Est un point d'observation & de force pour les anglais,

relativement aux États-Unis de l'Amérique, II, 238.
Canaries. (Iſles) Fourniſſent des habitans à la colonie eſpagnole, I, 100. — Leurs habitans ſont appelés *Ileignes*, 100.
Canne à ſucre. Produiſait fort long-tems dans la plaine d'Azua, ſans avoir beſoin d'être replantée, I, 93. — On en voit dans la plaine de la Véga, 219. — Apportée des Canaries, 297. — Cultivée d'abord à la Véga & par qui, 297. — Qui l'apporta à St-Domingue, 297.
Canonicat. — V. *Chapitre.*
Caonabo. Caraïbe, l'un des cinq Caciques de St-Domingue, I, 36, 269.
Cap à foux. — V. *Cap la Béate.*
—— *Cabron.* D'où lui vient ce nom, 190.
—— *del Enganno.* — V. *Cap Trompeur.*
—— *Français.* (Plaine du). Les français s'y établiſſent en 1670, I, iij. — Dévaſtée par les eſpagnols en 1691, v. — Dévaſtée par les eſpagnols & les anglais réunis en 1695, v.
—— *Français* (Ville du). Il faut en être maître pour conquérir la partie françaiſe, II, 204, 205. — V. *Diſtance.*
—— *Grondeur.* — V. *Cap Samana.*
—— *la Béate.* Eſt l'un des termes des limites, I, iv.
—— *la Grange.* Sa ſituation, I, 198. — Pourquoi il porte ce nom, 199. — Colomb l'appelle Cap Monte-Chriſt, 199. — Eſt un point de croiſière, II, 208.
—— *la Roche.* Sa ſituation, I, 193.
—— *Monte-Chriſt.* — V. *Cap la Grange.*
—— *Raphaël* ou *St-Raphaël.* Sa ſituation, I, 166.
—— *Rézon* — V. *Cap Samana.*
—— *Samana.* Forme la pointe orientale de la péninſule de Samana, I, 169. — Sa ſituation, 189, — Les bâtimens qui viennent d'Europe ou des Iſles-du-Vent dans la partie Nord & dans celle de l'Oueſt de St-Domingue ſont obligés de le reconnaître, II, 192.
—— *Trompeur.* Sa ſituation, I, 166.
Caractère. — V. *Créols eſpagnols.*
Caraïbe. — V. *Caonabo.*
Carraque. Son cacao comparé à celui de St-Domingue, I, 66. —

Les chevaux de cette province ſont ſupérieurs à ceux de Saint-Domingue, 96.

Carreau. (Meſure). Ses dimenſions, I, 83.

Carte. Dreſſée pour cette deſcription, 8 *de l'Avertiſſement.* — Comment une carte Eſpagnole marque les limites entre les deux nations, vij. — Celle des limites, xlij. — Opinion qu'a inſpiré celle de l'Amérique, 6.

Carthagène. Saint-Domingue en favoriſe l'établiſſement, I, 136.

Cathédrale. Deſcription de celle de San-Domingo, I, 123 & *ſuivantes.* — Renferme les reſtes de Chriſtophe & de Barthélemy Colomb, 123. — Contient la célèbre croix de la Véga, 132. — Pluſieurs chefs de la colonie y ont été enterrés, 133.

Caverne. Il y en a de remplies d'oſſemens humains, I, 86.

Cayacoa. L'un des cinq Caciques de Saint-Domingue, I, 36. — Va à bord du vaiſſeau de Chriſtophe Colomb, 169. — Sa veuve embraſſe le Chriſtianiſme, 169.

Cayes d'Argent. Écueil, I, 306.

Cayman. Les nègres ne le craignent point, I, 206. — N'eſt pas rare, I, 217. — Saiſit les animaux & les noye, 118. — Ne craint plus l'homme après l'avoir attaqué, 218. — Aime à manger les chiens, 218.

Cérémonies publiques. Celles qui ont lieu à l'égliſe, II, 62. — V. *Honneurs.*

Cerre. Signifie monticule, I, 89.

Ceſſion de la Partie Eſpagnole à la France. Examen de la queſtion ſi elle ſerait avantageuſe à cette dernière, II, 189. — Époques où il en a été queſtion, 189, 190. — On diſait qu'en échange l'Eſpagne recevrait la Guadeloupe, 190, 200. — Il n'eſt pas vraiſemblable que l'Eſpagne y conſente, 190. — Motifs ſur leſquels on fonde ſon utilité, 190. — Pourquoi la défenſe militaire de l'île y gagnerait, 191. — Par elle la navigation ſerait rendue plus ſûre en temps de guerre, 192. — Elle procurerait une ſubſiſtance plus aſſurée, 193 — Elle donnerait lieu à un accroiſſement de population, 194, 195, 196. — Elle améliorerait le ſort des nègres, 195. — Elle ferait trouver dans les créols Eſpagnols une milice appropriée au climat, 195. — Elle

augmenterait la culture, 196. — Elle favoriserait le commerce, 199. — A été appuyée par un mémoire de M. du Buc, & par un autre de M. le Brasseur, 200. — Elle n'offre point d'avantages pour la défense de l'île 201 *jusqu'à* 207. — Elle ne rendrait pas la navigation plus sûre, 207. — Elle n'assurerait pas la fourniture des bestiaux, 208. — Objections contre l'accroissement de population qu'on espérerait d'elle, 213. — Raisons pour croire qu'elle n'augmenterait pas la culture, 213. — Difficulté du payement des nègres nécessaires à la culture de la partie espagnole, 218. — Argument contre la cession, tiré de la difficulté des défrichemens, 219. — Doutes sur l'augmentation de commerce qu'on croit qu'elle produirait, 232. — N'a aucun avantage pour la France, pour qui elle nécessiterait des frais de gouvernement, 224. — Elle ne peut être faite sans le gré des colons Espagnols, 239.

Cession d'un pays à une autre nation, II, 226.

Chaîne. Les montagnes en ont plusieurs, I, 40. — La plus étendue & la plus élevée, 41.

Chaîne. (Première) des montagnes de Saint-Domingue ou chaîne du Cibao, I, 41.

—— (Seconde), ou chaîne de Sévico, I. 41. — Fait découvrir une grande étendue, 156. — Son avantage militaire, II, 203.

—— (Troisième) I, 88.

—— (Quatrième) I, 103.

—— (Cinquième) I, 103.

—— (Sixième) I, 103.

—— (Septième), ou chaîne de Pardavé, I, 103. — Magnifique vue qu'elle procure, 154. — Son avantage militaire, II, 203.

—— (Huitième) I, 231.

—— (Neuvième) I, 231.

—— (Dixième) I, 264.

—— (Onzième) I, 264.

—— (Douzième) I, 268.

—— (Treizième) I, 270.

Chaîne (Quatorzième). I, 272.

—— de Monte-Chriſt. Eſt étrangère au Cibao, I, 169. — Sa direction, 169.

Chambre d'Agriculture. I, 143.

Chancellerie. Une réunie à l'Audience royale, II, 17, 35.

Chancelier. (Grand) d'Eſpagne. A un lieutenant ou délégué à l'Audience royale, II, 17, 36.

Chanoine. — V. *Chapitre.*

Chapellenie: Ce que c'eſt, I, 194. — V. *Oratoire.*

Chapitre. Quand a été établi celui de Santo-Domingo, I, 122. — Comment il était compoſé, 122. — Comment il l'eſt à préſent, 122. — Ses droits, 122. — Produit des canonicats, 122. — L'Archevêque y a ſes droits, II, 42. — Honneurs qu'on lui rend, 64. — Quand il ne peut avoir de paraſol aux proceſſions, 65.

Charlevoix (Père). Cite un nom de Saint-Domingue, I, 1. — A dit que Samana était une preſqu'île, 177. — Son opinion ſur le nombre des rivières de la Véga, 220. — Écrit l'hiſtoire de Saint-Domingue, principalement d'après les mémoires du Père Le Pers, 229.

Charritte (M. de) excite beaucoup à former des hattes, II, 103. Forme une hatte à Jaquezy, 103.

Chaſſe. Première reſſource des Français à Saint-Domingue, II, 100. — Elle a nui aux hattes, 107.

Chaſtenet-Puyſégur. (M.) Ses obſervations aſtronomiques pour la carte de Saint-Domingue, I, 2.

Chef de la Colonie Eſpagnole. Ses titres, II, 2.

Chemin. Celui permis aux Français ſur le territoire Eſpagnol, I, xlvij. — Nature de ceux de la Colonie Eſpagnole, 61. — Celui entre Neybe & Azua, 87. — Celui de San-Domingo au Port-au-Prince, 87, 204. — De la rivière du Petit-Yaqui à la ville d'Azua, 89. — De la ville d'Azua à la rivière d'Ocoa, 91. — De la rivière d'Ocoa juſqu'à la rivière de Niſao, 99. — Depuis la rivière de Niſao juſqu'à la cité de San-Domingo, 104. — De la cité de San-Domingo à la ſeconde chaîne de montagnes, ou chaîne de Sévico, 149 *juſqu'à* 157. — Celui de San-Domingo

à Seybo, 163. — Celui de Mont-de-Plate à San-Domingo, 163. — Celui de Bayaguana à San-Domingo, 163. — Celui de Boya à San-Domingo, 163. — Celui de Seybe à Samana, 163, 164. — Entre Port-de-Plate & la Véga Réal, 195. — De la chaine de Sévico ou seconde chaîne jusqu'au Cotuy, 211. — Du Cotuy à la Véga, 216. — On a retrouvé celui qui existait entre la Véga & Cibao, 229. — On pourrait en avoir un par la vallée de Constance pour faire communiquer ensemble tous les points de la colonie, 230. — De la ville de la Véga au commencement du territoire de St.-Yago, 231. — Du commencement du territoire de St.-Yago, à la ville de St.-Yago 231. — De la ville de St.-Yago à Daxabon, 238. — De St.-Yago à Monte-Christ, 241. — Entre la Véga & Port-de-Plate, 251. — Entre St.-Yago & Port-de-Plate, 251, 293. — Entre St.-Yago & Monte-Christ, 251, 292. — De St.-Raphaël à la frontière, 257. — De St.-Raphaël à Hinche, 257. — De Daxabon à Hinche, 258. — De Hinche au Cap, 259. — De Hinche à St.-Raphaël, 262. — De Hinche à Daxabon, 262, 292. — De Hinche à Banique, 262, 263, 292. — Du Port-au-Prince à Banique, 267. — De Banique à St.-Jean de la Maguana 267. — De St-Jean de la Maguana jusqu'au Petit-Yaqui, 271. — Celui de St-Raphaël à San-Domingo, sa nature, tems qu'on met à le parcourir, 286 *& suivantes jusqu'à* 289. — On passe trente-trois rivières & plus de cent ravines ou ravins dans le chemin de St.-Raphaël à Santo Domingo, 286. — Celui de Daxabon à San-Domingo, sa nature, tems qu'on met à le parcourir, 289 *jusqu'à* 292. — Celui du Cotuy à Samana, 293. — De St.-Raphaël à l'Atalaye, au haut des Gonaïves à la plaine de l'Artibonite, 293. — De Hinche au Mirebalais, 293. — Du Port-au-Prince au Cap, 293. — V. *Distance.*

Cheval. Une belle race de chevaux à Azua, I, 94. — Étranger à l'Amérique, 94. — Trois espèces de chevaux à Saint-Domingue, 95. — Caractère du cheval espagnol créol, 95. — On fait venir des chevaux de Caraque pour étalon, 96. — Le canton de Bani en a une belle espèce, 102. — Il passe peu de chevaux dans la partie française; 273; II, 140. — Défauts des chevaux

apportés des États-Unis, 140. — Défaut des chevaux de la partie eſpagnole, 140.—Façon de le dompter, 141 *& ſuivantes.* Vices de l'éducation du cheval, 143. — La colonie françaiſe a beſoin de deux mille chevaux par an, 144.

Chevalerie. Étendue de terrain, II, 84.

Chiens. Employés à pourſuivre les beſtiaux, I, 76. — Inconvénient qui en eſt réſulté, 76. — Ce qu'ils font pour échapper aux Caymans, 218. — Ils nuiſent aux hattes françaiſes, II. 107, 108.

Chirugien. II, 86. — Doit être gradué & examiné, 87.

Chocolat. Très-aimé par les eſpagnols, I, 52. — Le meilleur eſt celui compoſé, par égale portion, du caçao de Caraque & de celui de Saint-Domingue, 66.

Choiſeul. (Duc de) V. *Louiſiane.*

—— (Vicomte de). Commiſſaire français pour le traité des limites, I. xxvij.

Choſes. Celles dont l'uſage eſt réputé commun, II, 84.

Cibao. Ses montagnes renferment des mines, I, 5. — Ce qu'on dit de ſon volcan n'eſt pas certain, 11. — Son climat, 20. — Son groupe eſt le point le plus élevé de toute l'île, 40. — Situation de ce groupe, 40. — Étymologie de ce nom, 225. — Il y avait une province du même nom, 227, 228.

Cire. Commune dans la partie eſpagnole, II, 241.

Cité. En quoi elle diffère de la ville, II, 68. — Peut avoir des agens, 70.

Clariſſes. Religieuſes à San-Domingo, I, 134.

Clergé. Ses Immunités, II, 41. — Objets pour leſquels il doit ſe modeler ſur la Cathédrale de Séville, 42. — Ménagemens qu'il doit attendre de l'Audience royale, 45, 46.

Climat. Celui de l'île St-Domingue, I, 14, 23. — Cauſes de ſa variation, 15. — Celui des plus hautes montagnes, 20.— Celui de la ville de Santo-Domingo, 117.—Celui de la vallée de Conſtance, 230, 274.—De Saint-Yago, 235.—Celui de Saint-Raphaël, 256. — De la partie occidentale de la colonie, 273. — Celui des plaines eſpagnoles, 274.

Cochon. Difficulté de l'élever, I, 214. — Utilité qu'on en retire, 248.

Cochon marin. Chasse de cet animal, I, 207.

Code. — V. *Loix.*

Code pénal. Celui des colonies espagnoles moins rigoureux que celui des colonies françaises, I, 119. — Le même qu'en Espagne, excepté pour les peines pécuniaires, II, 77.

Collège. Un fondé à San-Domingo par les Jésuites, I, 135.

Colomb. (Christophe). Découvre Saint-Domingue en 1492, I, 1. — Nomme Saint-Domingue, *Hispaniola*, 2. — On dit qu'il a donné le nom de son père à Santo-Domingo, 113. — Ses restes sont dans la cathédrale de Santo-Domingo, 123. — Meurt à Valladolid, 124. — Son corps déposé à Séville, 124. — Son épitaphe dans la cathédrale de Séville, 124. — Son transport à Santo-Domingo, 124. — Comment les faits de cette sépulture sont connus, 125, *& suivantes.* — Épitaphe qu'on dit avoir existé dans la cathédrale de Santo-Domingo, 130. — Obscurité qui enveloppe ces détails, 130. — Titres qu'il obtient de l'Espagne, 131. — Sa descendance possède ses immenses biens & ne songe pas à sa gloire, 131. — Le duc de Liria est le possesseur actuel de sa fortune, 131. — Il découvre la quatrième partie du Monde & elle porte le nom d'un autre, 131, 198. — Honteuse ingratitude envers lui, 131. — Déjà les preuves de sa sépulture sont perdues, 131. — La persécution qu'il éprouve est funeste aux Indiens & devient une cause de ruine pour Saint-Domingue, 137. — Fonde Bonao, 152. — C'est de lui que le Vieux Cap-Français reçoit son nom, 193. — Port-de-Plate lui doit son nom, 194. — Sa reconnaissance envers la reine Isabelle & preuve qu'il en donne, 197, 198. — Il nomme le Cap Monte-Christ, 199. — Il nomme la rivière Yaqui, rivière d'Or, puis rivière des Roseaux, 201, 202. — La Véga-Réal reçoit ce nom de lui, 221. — Ce qu'il entendait par la dénomination de Véga-Réal, 221. — Défait les Indiens près la Véga, 222. — Nomme la rivière Verte, 232. — Passe dans le canal entre le Cap la Béate & l'île la Béate, 302. — C'est lui qui nomme Alta-Vèle, 303.

——— (Barthélemy), Frère de Christophe. — Fonde Santo-Domingo, I, 113. — L'opinion commune est qu'il est enterré dans la cathédrale de Santo Domingo, 126, 128, 130. — Aide Co-

lomb à battre les Indiens près la Véga, 222. — Se trouve dans la ville de la Véga pendant une révolte, 222. — Obtient la propriété de la Mone, 306.

Colomb (Diègue), Fils de Christophe. Fait bâtir une superbe maison à Santo-Domingo, I, 114, 123.

Colon espagnol. — V. *Créol espagnol.*

Colonie française. — V. *Partie française.*

Colonies. L'Espagne désire rendre l'accès des siennes très-difficile, II, 87. — Moyens que l'Espagne emploie pour les tenir, en quelque sorte, fermées, 87, 88. — Véritable destination des colonies, 213.

Combat de taureaux. I, 143.

Commandant des armes. Il y en a ordinairement un qui a le commandement militaire sous le président & qui le remplace, dans cette partie, en cas d'absence ou de mort, II, 12.

Commerce. La colonie n'en a point avec sa Métropole, I, 62. — N'existe guères que dans celui des animaux avec la partie française, 78, II, 99. — Comment il a lieu entre l'Espagne & ses colonies, 125, 126, 127. — Liberté que l'Espagne a cherché à donner à celui de ses colonies, 162. — Il serait augmenté par la cession de la partie espagnole à la France, 199. — Pourquoi il est problématique qu'il pût être augmenté par la cession de la partie espagnole, 232.

Commissaire à l'espagnol. Nom d'un résident français dans la partie espagnole, II, 180. — Ses fonctions, 180. — Quand le premier a été établi, 180. — Ce qu'on lui accordait autrefois, 180. — Ses appointemens actuels, 181.

Compagnie de Barcelone. — V. *Compagnie de Catalogne.*

Compagnie de Catalogne. Avait le commerce exclusif de la colonie, I, 62. — D'où lui est venu ce nom, II, 126. — Est la même que la compagnie de Barcelone, 126.

Compagnie de Saint-Domingue. Son établissement, vi, *de l'Abrégé*, II, 189. — Étendue de sa concession, vi, *de l'Abrégé*, II, 189.

Compliment. — V. *Envoyé.*

Conuco. Lieu où l'on cultive des vivres, I, 67.

Conception de la Véga. — V. *Véga.*

Concierge des prisons. II, 34.

Concile. Il doit y en avoir de provinciaux & de synodaux, II, 42.

Concordat. Il y en a un entre le roi d'Espagne & les évêques des colonies, I, 121. — Un entre le roi & le Saint-Siège, II, 42.

Confiscation. Est une branche fiscale, II, 81.

Conseil des Indes. Est le premier agent du pouvoir royal sur les colonies espagnoles, II, 4. — Comment il est composé, 6, 7. — Ses pouvoirs, 6, 7. — Il présente des sujets pour les places, 8. — Propose les loix nouvelles ou l'abrogation de celles existantes, 40. — Peut seul se mêler du gouvernement des colonies, 41. — Reçoit les *supplications*, 72. — Envoye des visiteurs-généraux pour inspecter les colonies, 92.

Conseils supérieurs de la colonie française. II, 108, 122, 135. — V. *Assemblée coloniale.*

Conseiller. Ceux de l'Audience royale, 117. — V. *Auditeur*; *Audience royale.*

Conseiller du Conseil du Port-au-Prince. Reçu avec beaucoup d'honneurs par l'Audience royale à Santo-Domingo, I, 120.

Constance. Vallée de ce nom, I, 229. — Sa situation, 229, II, 203. — Son étendue, I, 229. — Ses avantages, 229, 230. — Son climat, 230, 274.

Contador. Sa place aux cérémonies publiques, II, 64. — V. *Officiers royaux.*

Continent. La découverte du continent de l'Amérique espagnole, contribue à épuiser Saint-Domingue, I, 136.

Contrebande. A un peu soutenu Saint-Domingue, 139, 142. — Loix à cet égard, II, 81.

Coquilles. On en trouve dans les montagnes de Saint Domingue, I, 10. — Effet de leur décomposition, 14.

Cordeliers. Il y en a un couvent à Santo-Domingo, I, 133. — Ovando fait bâtir leur couvent à ses frais, 133.

Corps-de-ville. Celui de Hinche a un officier de police, I, 262. — Ils reçoivent à leurs dépens des copies des loix & des réglemens qui les concernent, II, 40. — Honneurs qu'on leur rend, 64, 67. — Ont la police municipale, 69, 70. — Où ils s'assemblent, 69. — Leur composition, leurs règles, leurs fonctions, 69.

Corsaires. Les créols espagnols en arment, I, 142. — Ceux des anglais troublent le commerce de l'île, II, 203.

Cortez. Ce conquérant du Mexique était greffier de la municipalité d'Azua, I, 93, 266.

Cortez (les). Espèce d'États-Généraux de l'Espagne, II, 5.

Côte. Plus mal-saine que l'intérieur de l'île, I, 24. — Depuis l'embouchure de la rivière des Anses-à-Pitre jusqu'au Cap la Bâte ou Cap Bahoruco, 81. — Depuis le Cap la Bâte jusqu'au Petit-Trou, 84. — Depuis le Petit-Trou jusqu'à la Baye de Neybe, 84. — Depuis la Baye de Neybe jusqu'à celle d'Ocoa, 92, 97. — Depuis la Pointe de la Saline ou Pointe de la Chaudière, extrémité orientale de la Baye d'Ocoa, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Nisao, 101. — Depuis l'embouchure de Nisao jusqu'à celle de l'Ozama, 110, 121. — Depuis l'Ozama jusqu'à la Pointe du Petit-Palmier, 163, 165. — Depuis le Petit-Palmier jusqu'à la Pointe de l'Épée, 165. — Depuis la Pointe de l'Épée jusqu'au Cap-Raphaël, 168. — De l'intérieur de la Baye de Samana, 169, *jusqu'à* 180. — Depuis le Cap Samana jusqu'à la rivière du Massacre, 189, *jusqu'à* 211. — Petites Isles qui se trouvent sur la côte espagnole de l'île 301 *& suivantes.* — Depuis la rivière de Jayna, jusqu'à celle de Neybe, II, 203.

Côte d'Espagne. On va y chercher des mulets, II, 112. — Ce qu'on entend aux Isles par cette dénomination, 112.

Côte de fer. Ce qu'on nomme ainsi, I, 12.

Coton. — V. *Cotonnier.*

Cotonnier. Indigène à Saint-Domingue, I, 64. — Les créols espagnols ne le cultivent point, 64.

Cotuy (Canton du). Sa situation, I, 211. — Sa population, 214. — A de pauvres habitans, 214. — Ses habitans élevent beaucoup de cochons, 214.

Cotuy (Ville du). Sa situation, son étendue, I, 212. — Où elle était autrefois, 212. — Nom qu'elle avait précédemment, 212.

Couleur. — V. *Préjugé.*

Coup de Sud. D'où vient ce nom, I, 31.

Coup de vent I, 27. — V. *Ouragan.*

Couvent. Il y en a trois d'hommes à San-Domingo, I, 133. — Il y en a deux de femmes à San-Domingo, 134. — Ménagemens dûs par le préſident & l'Audience aux couvens de femmes, II 46.

Crabes. Les mangliers en recèlent d'innombrables quantités, I, 209.

Créols eſpagnols. Leur caractère, leur mœurs, I, 45 *& ſuivantes.* — Leur habillement, 45. — Sont ſuperſtitieux, 48, 49, 50. — Sont ſobres, 51. — Quelle eſt leur nourriture, 51, 52. — Leur boiſſon habituelle, 52. — Ne mangent pas de ſalade & pourquoi, 52. — Aiment le chocolat & le tabac, 52. — Font la ſieſte, 53. — Vivent long-tems, 53. — Ont peu de maladies, 54. — Sont mal-logés, mal-meublés, 55. — Leur lit, 55. — Leur chant, leur danſe, 56. — N'ont preſque pas de Jardins, 57. — Affranchiſſent beaucoup d'eſclaves, 57. — Ont peu le préjugé de la couleur, 58. — Traitent leurs eſclaves avec une extrême douceur, 59. — Quelques-uns d'eux ſe prétendent iſſus d'Indiens, 61. — N'ont point d'inſtruction, 61. — Font la courſe ſur mer, 142. — Aiment le ſpectacle, 143. — Aiment les combats de taureaux, 143. — Se livrent peu à la ſociété, 145. — Vont faire viſite aux étrangers qui voyagent chez eux, 145. — Ceux de la ville de San-Domingo ne font point de commerce, 145. — Indolens, 155, 275, 300. — Maſſacrent les français de Samana, 183. — Aiment beaucoup les chevaux, 273. — Vexent les français aux eaux de Banique, 279. — Ne ſont dans la médiocrité que par la faute de leur gouvernement, 300. — Leur haine jalouſe contre les colons français, II, 164, 166. — Leurs idées religieuſes les portent au mariage, 196. — Le ſoin des hattes eſt analogue à leur caractere, 209. — Reſſources que leur offrent les abeilles, 241. — V. *Ceſſion ; Créoles eſpagnoles.*

Créoles eſpagnoles. Leur habillement, I, 46, 48, 49. — Ont de beaux cheveux, 46. — Aiment les fleurs, les pendans d'oreilles, 46, 57. — Dans les campagnes, elles ſervent leurs maris, 47. — Commencent à deſirer de ſuivre la mode, 47. — S'occupent à coudre, 46. — Comment elles vont aux égliſes, 47. — Ont peu

peu de graces & pourquoi, 48. — Paſſionnées, jalouſes, 49. — Sont communément graſſes, 50. — Manière de les embraſſ-, 50. — Mâchent du tabac, 53. — Accouchent heureuſement, 53. — Se livrent peu à la ſociété, 145. — Sont aimables, 145. — V. *Créols eſpagnols.*

Criminels. Leur reſtitution entre les deux nations, II, 167, 171, 178.

Croiſade (Sainte). Ce que c'eſt, II, 51. — Il y en a une partout où eſt une Audience royale, 52. — A pour chef en Eſpagne un commiſſaire-général de la Croiſade, 52. — C'eſt elle qui permet d'avoir des oratoires particuliers, 53.

Croix. Célèbre Croix de la Véga, I, 132, 223. — Un cruſtacée a l'empreinte d'une croix, 237.

Cruſtacées. Effet de leur décompoſition, I, 14. — Multitude de ceux qui vivent ſous les mangliers, 187. — Un qui porte l'empreinte d'une croix & de deux chandeliers, 237. — Ajoutent aux moyens de ſubſiſtance, 300.

Cube (Iſle de). La plus vaſte des Antilles, I, 1. — Sa diſtance de Saint-Domingue, 2. — Son évêque eſt ſuffragant de l'archevêque de San-Domingo, 121. — Saint-Domingue en a favoriſé la conquête, 136.

Cuir. Lit des créols eſpagnols, I, 55. — La colonie en fourniſſait d'immenſes quantités, 68, 136. — On détruiſait les animaux pour en avoir le cuir, 68, 76. — Manière curieuſe dont on ſe ſert d'un cuir pour traverſer les rivières, 216.

Culture. Les nouveaux défrichemens exempts de dixmes, I, 123. — Elle augmenterait par la ceſſion de la partie eſpagnole à la France, II, 196. — Objections contre ſon augmentation par la ceſſion, 213.

Curés. Nommés par l'archevêque, II, 46.

Cuſſy (M. de) attaque & prend St-Yago en 1690, I, 233, 239.

D

Danſe des Créols eſpagnols, I, 56. — Pourquoi le préſident ne peut danſer qu'avec ſa femme, 144.

Daxabon. (Bourg de) I, 243.—Sa ſituation, Son étendue, 244. — Son importance, 251.

——— (Canton de). Sa ſituation, I, 243, 252.

——— (Rivière de). — V. *Maſſacre.*

Daxavon. — V. *Daxabon.*

Débarquement. V. *Défenſe.*

Débordemens. Leurs ravages, I, 23. — Ceux de l'Ozama, 113.

Décadence. Cauſes de celle de la colonie eſpagnole, I, 136 & *ſuivantes.*

Défenſe militaire. Celle de la partie Nord de Saint-Domingue, I, 251. — Défenſe de la partie Oueſt de la colonie eſpagnole, I, 281. — La ceſſion de la partie eſpagnole à la France l'améliorerait, II, 291. — Celle de l'ile ne recevrait aucun avantage de la ceſſion de la partie eſpagnole à la France, 201 & *ſuivantes.*

Défrichement. Sa nature à Saint-Domingue, II, 213, 219 & *ſuivantes.*

Demi-Annate. — V. *Revenus-publics.*

D'Ennery. (M.) conclut le traité des des limites, xxvii *de l'Abrégé Hiſtorique.*

Denrées. Celles que les eſpagnols fabriquent, I, 297.—Réflexions ſur la conſommation des denrées coloniales. II, 232.

Deſcription de la Partie françaiſe de Saint-Domingue, V. *Auteur.*

Déſert de St-Yago. Ce que c'eſt, I, 249.

Déſerteurs. Leur reſtitution, II, 167.

Deſmé Dubuiſſon. (M.) Éloge de ce magiſtrat créol, II, 122.

D'Eſtaing (M.). Déſirait beaucoup que la France obtint la poſſeſſion de Samana, I, 185.

Dettes. Moyens de les faire payer, II, 77.

Distance. Celle de Saint-Domingue à Porto-Rico, I, 2. — Celle de Saint-Domingue à la Jamaïque, 2. — Celle de St.-Domingue à Cube, 2. — Du bourg de Neybe à Azua, 87. — Du bourg de Neybe à la limite, 87. — Du corps-de-garde de la limite de Neybe au Port-au-Prince, 87. — De Santo-Domingo au Port-au-Prince, 87. — Celle de San-Domingo à Azua, 97. — Celle de la baye d'Ocoa à Santo-Domingo, 97. — De Bani à Santo-Domingo, 100. — Celle entre le Nisao & la Nigua, 107. — Celle de la ville de Santo-Domingo au Cap & au Port-au-Prince, 146. — De Mont-de-Plate à Santo-Domingo, 158. — De Mont-de-Plate à l'embonchure de Macoriz, 158. — Celle entre Seybo & l'île Sainte-Catherine, 161. — De Higuey à Santo-Domingo, 163. — De Santo-Domingo à Samana, 164. — Du Cap la Grange au Cap-Français, 199. Du Cotuy à Santo-Domingo, 212. — Du Cotuy à la Baye de Samana, 212. — Du Cotuy à la Véga, 212. Celle de la Véga à Santo-Domingo, à la Baye de Samana, au Cotuy, à St.-Yago, 225. — De Daxabon à Santo-Domingo, à St.-Yago, à Monte-Christ, à Ouanaminthe, au Fort-Dauphin, au Cap-Français, & à Hinche, 243. — Celle de Hinche à St-Marc, à la Petite-Rivière de l'Artibonite, aux Verrettes, au Mirebalais, au Cap, à San-Domingo, au Port-au-Prince, 261. — De Banique à Hinche & au Mirebalais, 267. — De St.-Raphaël à Santo-Domingo, 286. — De Daxabon à Santo-Domingo, 289. — De l'île la Béate au Cap du même nom, 301. — Celle d'Altavèle aux Frayles, 304. — Celle des Frayles au Faux-Cap, 304.

Dixmes I, 121, 122. — Les nouveaux défrichemens en sont exempts, 123. — Appartiennent au roi, II, 43. — Sur quoi elles sont perçues, 43, 44. — Il n'y en a point de personnelles, 44. — Les dixmes champêtres, 44. — Produit de celle qui est perçue sur les bêtes à corne, 164, 165.

D'Ogeron. Forme une habitation au Port-Margot, I, ij *de l'Abrégé.* — Va à Samana, 181. — Trouve l'établissement de Samana important, 182. — Fait attaquer St.-Yago en 166[illegible]. 233. — Porte les premiers colons français à la culture, II, 100.

Dominicains. Ont à Santo-Domingo un couvent fondé par Charles-Quint, I, 133. — L'université est réunie à ce couvent, 133.
Dominicaines. Ont un couvent à Santo-Domingo, 134.
Donden. Sa situation, vij *de l'Abrégé*; II, 253, 257. — Première concession donnée dans ce lieu, I, xi *de l'Abrégé.* — Querelles qui y ont eu lieu pour les limites, vi, xvi, xvij, xviij, xix *de l'Abrégé.* — C'est de là que les espagnols ont tiré les graines de café qu'ils ont plantées. 64.
Drake. Cet amiral attaque San-Domingo, I, 140.
Droits. V. *Revenus-publics.*
Du Buc. (M.) V. *Cession de la partie espagnole.*

E

Eaux. Celles de la mer ont couvert les Antilles, I, 17. — Leurs ravages dans les débordemens, 23, 30. — Considérées comme boisson, 27. — Sont réputées propriété commune & publique, II, 84. —— *Minérales.* Dans le canton d'Azua, I, 94. — Celles de Banique, 276 *& suivantes.*
Ecclésiastiques. Conditions exigées d'eux, I, 122. — Ne peuvent remplir aucun emploi, le commerce leur est interdit, II, 45. ménagemens dont ils sont l'objet, 45. — V. *Archevêque; Clergé.*
Échevins. Se nomment Régidors, II, 69. — Leur nombre, leurs fonctions, 69, 70, 71.
Écho. Il est faux qu'il n'y en ait point à Saint-Domingue, I, 27.
Écrivains. Sont de différentes dénominations, II, 74, 75. — Leurs fonctions, 74, 75. — Sont des greffiers-notaires, 74, 75. — Leurs devoirs, 75.
Éducation. Elle manque en général, I, 61.
Église. Les femmes & les hommes ne s'y mêlent pas, I, 47. — Pourquoi elles sont aussi communes, 50. — Celle d'Azua, 96. — Trois églises paroissiales à Santo-Domingo, 133. — Richesses de celles de Santo-Domingo, 134.
Élévation. Élévation du sol de la partie Ouest de la colonie espagnole, I, 256, 272. — V. *Montagnes.*

Encouragemens. On en accorde aux nouveaux établiſſemens, II, 83.

Enfans. Sont aſſez nombreux I, 53. — Ceux d'une eſclave doivent être préférablement vendus à leur père, s'il eſt eſpagnol, 58.

Énnery. V. *d'Ennery.*

Envoyé. Les adminiſtrateurs français députent vers le préſident Eſpagnol, II, 182. Dans quel cas le gouverneur français en envoye un, 182. — Honneurs rendus à des envoyés, 185. — Indemnité de celui chargé d'aller complimenter le préſident eſpagnol, 187.

Épitaphe. V. *Colomb.*

Épizootie. Eſt connue auſſi dans la partie eſpagnole, I, 76.

Équinoxe. Aux équinoxes le vent d'Eſt eſt très-fort, I. 17.

Eſclaves. Un principe religieux & le concubinage portent à les affranchir, I, 57. — L'eſclave peut ſe racheter de ſon maître, 58. —Leur affranchiſſement eſt gratuit, 58. — Traités avec une extrême douceur, 59.—Une loi récente ſemble ne leur permettre plus de ſe racheter, 60.—Les loix contre eux ſont fort négligées, 60. — Les loix en leur faveur ſont très-bien obſervées, 60. — V. *Enfans ; Nègres.*

Eſpagne. A de l'éloignement pour toute ceſſion territoriale, II, 190. — Ne peut pas faire la conquête de St-Domingue français, 206. — Dangers qui la menacent en Amérique ſi elle ſépare ſa cauſe de celle de la France, 206, 207. — Il eſt de ſon intérêt de reſtituer la Louiſiane à la France, 239. — A ſenti qu'elle avait trop négligé ſes poſſeſſions coloniales, 240.

Eſpagnols. Chaſſent les français de Saint-Chriſtophe, I, 1, *de l'abrégé.* — Sont chaſſés de la Tortue, 1. — Maſſacrent preſque toute la colonie françaiſe, 1. — Exterminent les naturels de Saint-Domingue, 2. — Montrent une atroce cupidité, 2. — Attaqués par les Avanturiers, en 1630, 3. — Obligés de partager l'Iſle avec les français, 3. — Font périr des Indiens dans le travail des mines de Cibao, 5. — Leur indolence, 34, 300. — Ne ſe ſont établis dans l'Oueſt de Neybe que vers 1730, 89. — Font manger par un chien, le Cacique de l'iſle de la Saone, 305. — V. *Créols eſpagnols ; Créoles eſpagnoles.*

Eſtaing. V. *d'Eſtaing.*

Établiſſemens. Nature de ceux des colonies, II, 213.

Étalons. Obſervation qui les concerne, II, 145. — Leur ſoin pour s'éviter, 148.

Étang de Henriquille, ou *Petit Henri.*, I, 42, 85. — D'où lui vient ce nom, 85. — La route de Neybe au Port-au-Prince le borde, 87. — Eſt le plus conſidérable, 282. — Sa ſituation, 282, 284. — Son étendue, 282, — Iſlet à ſon milieu, 282. — Animaux qu'on y trouve, 282. — Ce qu'en diſent les eſpagnols, 282. — Son eau, 283.

—— *de Xaragua.* — V. *Étang de Henriquille.*

—— *des Tortues.* — V. *Étang doux.*

—— *doux.* Sa ſituation, 283. — Ses particularités, 283.

—— (grand). — V. *Étang de Henriquille.*

—— *Salé.* — V. *Étang de Henriquille.*

—— *Saumâtre.* ou Lagune d'Azuey, 87. — Sa ſituation, ſon étendue, 283, 284. — Animaux qu'on y voit, 284.

Étangs. Conjectures à leur égard, I, 284. — Devraient donner lieu à des obſervations, 285.

État-Major. I, 135. — Parti qu'il tirait de la ferme des boucheries, II, 105.

États-Unis de l'Amérique. Envoyent des chevaux à Saint-Domingue II, 140. — La Georgie a envoyé des mulets à Saint-Domingue, 146. — Il en vient des bœufs, 154. — Prix des bœufs qui en viennent, 154. — Conduite actuelle de l'Angleterre par rapport à eux, 237 *& ſuivantes.* — Idée ſur leur commerce, leur étendue, leur puiſſance, 257 *& ſuivantes.*

Étendal. Meſure de terrain, II, 84.

Étendue. — V. *Côte ; Diſtance ; Partie eſpagnole ; Plaine ; Saint-Domingue.*

Étrangers. Politeſſe qu'on fait à Santo-Domingo à certaines perſonnes étrangères, I, 145. — Soins pris pour les éloigner des colonies eſpagnoles, II, 87, 125.

Évêché. Un projeté à Larez de Guaba, I, 120, 263. — Un établi à la Véga, 120, 223. — Un à Santo-Domingo, 120. — Lieux que comprenait celui de la Véga, 223. — Lieux que comprenait celui de Santo-Domingo, 223. — Celui de la Véga réuni à celui de Santo-Domingo, 223.

Évêque. Le premier qui fait des fonctions épiscopales à Santo-Domingo, 120. — Celui de Cube & celui de Porto-Rico, sont suffragans de l'archevêché de San-Domingo, 121. — Droits des évêques de Santo-Domingo, 121. — Concordat entre le roi & les évêques des colonies, 121.

Excommunication. Usage qu'on en fait, I, 49.

Explication de plusieurs termes coloniaux. I, première page, *après l'Abrégé historique.*

Extradition. — V. *Criminels.*

F

Fandinguette. Espéce de danse, I, 56.

Fanègue. Mesure de terrain, II, 84.

Femmes. Liaisons défendues à celles des auditeurs & des autre officiers de justice, II, 29. — Ce qui est défendu à celle du président & des auditeurs relativement aux couvens de femmes, 46.—Celles du président, des auditeurs & du fiscal ont une place désignée à l'église, 64. — Cas où leurs maris doivent leur être renvoyés, 89. V. *Créoles espagnoles.*

Ferme. V. *Boucheries ; Cabaret.*

Finances. Leur administration, II, 40, 77.

Fiscal. Dans quel cas il départage l'Audience, II, 21. — Est juge par le président & les alcades ordinaires en matière criminelle, 27. — Conduite qui lui est prescrite, 28, 32. — Est l'homme du roi, 30, 31. — Il porte la robe, 30. — Ses fonctions, 30. — Ses devoirs, 31. — Rend des comptes au roi, 31. — Choses qui lui sont défendues, 31, 32. — Est remplacé par le moins ancien auditeur, ou par un avocat, 31. — Assiste aux jugemens des causes de gouvernement, 32. — Est partie publique dans tous les tribunaux & y a des substituts, 32. — Examine les causes de police, 32. — Inspecte les ordonnances du président sur le trésor public, 32. — Rend compte au conseil des Indes de ce qui regarde le fisc, 32. — Surveille la conduite des ministres de la

juſtice, 32. — Eſt ſujet à la mercuriale, 32. — Veille à ce que les nominations temporaires faites par le préſident ne ſe prolongent pas, 32.—Quand il peut accuſer ſans dénonciateur, 32.— Peut récuſer un auditeur, 33. — Comptes qu'il rend au conſeil des Indes, 33. — Peut avoir un ſubſtitut à l'Audience, 33. — Viſe les cauſes portées à l'Ordinaire, qui concernent les immunités eccléſiaſtiques, 46. — Il attaque les diſpoſitions des eccléſiaſtiques pour des choſes acquiſes contre les conciles, 46. — Doit veiller à ce qui concerne la médecine, la chirurgie. & l'apothicairerie, II, 87. — Son inſpection ſur les maris, 87. — V. *Audience royale ; Officiers royaux ; Préſident.*

Flibuſtiers. V. *Français.*

Floride. Les établiſſemens des deux Florides continuent à épuiſer Saint-Domingue, I, 138.

Forêts. Leur utilité, I, 5.

Fort-Dauphin. Les boucaniers s'établiſſent ſur un Iſlet de ſa baye, I, ij *de l'Abrégé.* Les eſpagnols veulent que le lieu où eſt cette ville ſoit la limite, ix. — Le terrain qui le ſépare du Cap offre des points militaires, II, 204.

——*St.-Chriſtophe.* Où il était, I, 109.

—— *St.-Jérôme* I, 109, 111.

Fortifications. Celles de Santo-Domingo, 115. — V. *Fort St.-Jérôme.*

France. Elle doit revendiquer la Louiſiane, II, 237.

Français. Reſtés ſeuls des Avanturiers, des Flibuſtiers & des Boucaniers, s'emparent d'une partie de Saint-Domingue, I, 3. — Pillent deux fois St.-Yago, 233.—Nature de leurs premiers établiſſemens à Saint-Domingue, II, 100 *& ſuivantes.*

Froyles. (les) Iſlots de la côte de Saint-Domingue, I, 303. — Leur ſituation, 303, 304.

Frères. V. *Sept frères.*

Fruits. Quelques fruits d'Europe ont réuſſi à Saint-Domingue, 34. — Très-communs, 298.

G

Galifet. (M. de) incîte à établir des hattes, II, 110.

Gallions. Il en périt deux dans la baye de Samana, I, 171. — Étaient autrefois le moyen de commerce entre l'Eſpagne & l'Amérique, II, 125.

Galvez. (Don Bernard de) Exception à laquelle il donne lieu, II, 8. — Son éloge ; II, 8.

Garcia (Don Joachim). Commiſſaire eſpagnol pour le traité des limites, I, xxvij *de l'Abrégé.*

Geolier. Comment ils ſont nommés, II, 34. — Leur police, 76.

Gibier. I, 299.

Gingembre. L'importance de ſa culture autrefois, I, 66. — Où ſa culture eſt encore conſervée, 298.

Golfe du Mexique. Saint-Domingue eſt à ſon entrée, I, 1. — Des perſonnes le croyent produit par une grande ſubmerſion, 6.

Gonaïves. Les eſpagnols y empiètent ſur les limites, I, xv *de l'Abrégé* — Nature du ſol dans des points entre les Gonaïves & le Môle, 11.

Gonave (Iſle la). Effet relatif au vent, attribué à ſa poſition.

Gouvernement. Comment ſe forme celui des premiers français à St-Domingue, I, ij *de l'Abrégé hiſtorique*, 3. — C'eſt au gouvernement eſpagnol que l'on doit imputer l'état médiocre de la colonie, 300, II, 153. — A qui paſſe le gouvernement civil de la colonie en cas d'abſence ou de mort du préſident, II, 13. — V. *Audience royale ; Préſident.*

Gouverneur. Un des titres du chef de la colonie eſpagnole, II, 11. — Sa compétence, 12.

Greffier de l'Audience royale. II, 37. — Afferme ſa place, mais ſubit examen, 37, 38. — Ses fonctions, ſes devoirs, 38. — V. *Écrivain.*

Grêle., I, 23.

Grenadins. — V. *Antilles.*

Grimouard. (M. de) Son naufrage dans la baye de Samana, I, 173.

Guacanaric. Cacique du royaume de Marien, I, 35.

Guadeloupe. — V. *Ceſſion.*

Guarionex. Cacique du royaume de Magua, I, 35.

Guſman. (Don Joſeph) Fondateur de l'Atalaye, I, 257. — Eſt fait baron de l'Atalaye, 257. — Ses vertus, 257.

Guyabin. — V. *Reboue.*

H

Hattas. Ce que c'eſt, I, 69.

Hattes. Ce que c'eſt, I, 45, 67. — Comment on diſtingue les hattes entr'elles, 67. — Elles ſont d'une étendue démeſurée, 68. — Contiennent différens hattas, 69. — Comment elles ſont gouvernées, 70. — Les conceſſions pour hattes ſont conſidérées comme les premières, II, 83. Étendue de terrain qu'on leur concède, 84. — Les eſpagnols en vendaient les produits aux français dès 1685, 102. — Commencent par la partie du Nord dans la colonie françaiſe, 102. — Noms des français qui en eurent les premiers, 102. — Leur nombre allait déjà en diminuant en 1712, 104. — Néceſſité de les borner, 139, 147, 152. — Vices de leur régime, 143. —Avantages pour elles de la ceſſion de la partie eſpagnole à la France, 193. — Raiſons de penſer que la ceſſion de la partie eſpagnole leur nuirait, 208 *juſqu'à* 212.

Hattier. Son logement, ſes meubles, ſon coucher, I, 70. — Sa nourriture, ſes peines, 71. — Sa force, ſon adreſſe, 72, 73, 74.

Havane. Le paquebot venant d'Eſpagne, chaque mois, s'y rend après avoir mouillé à Monte-Chriſt, I, 146.

Henri. (Cacique) Donne ſon nom à l'un des étangs, I, 85. — Se retire à Boya, 159. — Il obtient de Charles-Quint le titre de *Don*, 160.

Henriquille. — V. *Étang de Henriquille ; Henri.*

Herbe. — V. *Savane.*

Hermite de la Baye de Samana, I, 189.

Higuey. L'un des cinq royaumes Indiens de Saint-Domingue lors de sa découverte, I, 36.

——— (Cité de). Sa situation, 162. — Ses autres noms, 162. — Par qui fondée, 162. — Ses armoiries, 162. — Sa population, 162.

Hinche. (Canton de) La paroisse de St-Raphaël n'en est guère qu'une annexe, I, 256. — L'Atalaye en est une annexe, 257. — S'appelait autrefois Gohave ou Nouveau-Gohave, 260. — Sa situation, 261. — Fertile & salubre, 275.

——— (Ville de). M. Ducasse veut qu'on la détruise, 260. — Sa situation, son étendue, sa population, 260, 261.

Histoire. Matériaux précieux qu'aurait l'histoire dans les archives du Conseil des Indes pour faire connaître l'Amérique, II, 9. — Caractère que doit avoir l'histoire, 9.

Histoire de Saint-Domingue. — V. *Auteur.*

Hommes-de-couleur. — V. *Affranchis.*

Hommes remarquables. Ceux nés ou demeurant à San-Domingo, I, 147.

Honneurs. Ceux rendus aux cérémonies publiques, II, 62, 63, 64. — Ceux rendus dans la partie française au président espagnol, II, 183. — Ceux rendus aux envoyés réciproques des deux gouvernemens, 185.

Hôpital. Où Michel de Passamonte en avait fondé un, 133. — Il y en a trois à Santo-Domingo dont un élevé par Ovando, 134.

Hôtel-de-ville. — V. *Maison-de-ville.*

Hôtel des monnoies à Santo-Domingo, I, 137.

Hotte. (La) L'une des plus hautes montagnes de Saint-Domingue, I, 13. — Son climat, 20.

Huissier. L'Audience royale en a, II, 56.

Huître. Extrêmement commune dans la Baye de Samana, I, 176, 188. — Celle de Manglier préférable, 176, 209.

Humidité. Sensible dans le climat de l'île Saint-Domingue, I, 32.

— Causes qui la favorisent, 23. — Effets qu'elle produit, 23, 24.

I

Ileignes. Nom donné dans la colonie de Saint-Domingue espagnol aux habitans tirés des Isles Canaries, I, 97, 100, 141, 200. — Bourg de ce nom, 115, 141, 149. — Moins indolens que les autres, 275.

Impôt. Celui sur les animaux, I, 75.

Imprimerie. A quoi est consacrée celle de San-Domingo, II, 85.

Indes espagnoles. Nom donné par l'Espagne à ses colonies du Nouveau-Monde, II, 5. — Sont parties intégrantes & inaliénables de la monarchie espagnole, 5.

Indiens. Nom qu'ils donnaient à Saint-Domingue, I, 1. — Exterminés par les espagnols, 2, 155. — Ensevelis dans les mines, 5. — Formaient cinq royaumes à Saint-Domingue, 25. Quelques créols prétendent en descendre, 61. — Leur servitude, leur répartition, 137. — Cruellement traités, 138. — Maladies qu'ils éprouvent, 138. — Où se retirent les derniers restés dans l'île, 159, 190. — Étaient armés de flèches, 169. — Avaient des épées de bois, 188. — Leur destruction a amené la décadence de toute l'île, II, 244.

Indienne. Une princesse Indienne est, dit-on, cause de l'établissement de San-Domingo, I, 113.

Indigo. A été cultivé au commencement de la découverte, I, 64, II, 101. — Combien on pourrait en cultiver dans la cure des moulins à eau, 107. — Influence de cette culture sur l'établissement de la colonie française, II, 101.

Inquisition. Comment elle est exercée à Saint-Domingue, I, 143, II, 50. — Comment elle a été introduite à Saint-Domingue & à quelle époque, II, 46. — Elle y dépend du tribunal établi à Carthagène, 47. — Elle a trois tribunaux en Amérique, 47.

— Comment ſes tribunaux ſont compoſés 47. — Cérémonial de l'établiſſement d'un tribunal d'inquiſition, 47 *juſqu'à* 49. — Son revenu, 50. — Elle déteſte les livres, 51.

Inſectes. Leur multiplicité dans les terrains bas le long de la mer, I, 14. — Tourmens qu'ils ſont éprouver, 55, 56. — Sont protégés par le Manglier, 187.

Intérêt. Celui du produit d'une ſucrerie, II, 230.

Interprètes. L'Audience en choiſit, II, 56.

Iſabelle (Ancienne). Colomb la fonde, I, 297. — Pourquoi il lui donne ce nom, 197. — Sa ſituation, 197. — Ce qu'elle devient, 198.

—— (Nouvelle). Devient Santo-Domingo, I, 113. — Fondée par Barthélemy Colomb, 113.

—— (Pointe). Sa poſition, I, 197.

—— (Rivière). Forme le port de Santo-Domingo par ſon confluent avec l'Ozama, I, 112. — Où elle prend ſa ſource, 112. — Comment on la paſſe, 150. — Peut être remontée en canot, 150.

Iſles-du-Vent. La ceſſion de la partie eſpagnole ſerait propice à leurs habitans, II, 194, 196.

—— (Petites). Autour de celle de Saint-Domingue, I, 39, 301.

Iſles-Turques. Leur ſituation, I, 307. — Leur vrai nom, 307.

J

Jacobins. V. *Dominicains.*

Jacobines. V. *Dominicaines.*

Jamaïque. Sa diſtance de Saint-Domingue, I, 2. — Sa conquête par les Anglais, 107. — Les Dominicains de Santo-Domingo prenaient le titre d'Abbé de la Jamaïque, 121. — L'Abbaye de la Jamaïque était dépendante de l'Archevêché de San-Domingo, 121. — Sa conquête eſt préparée à Saint-Domingue, 136.

Jardin. Le créol eſpagnol s'en ſoucie peu, I, 57.

Jayna. (Canton de) Son ancienne fertilité, I, 108. — On y trouve de l'indigo devenu sauvage, 108. — Ses mines, 108, 109.

—— (Cure de) ou de Ste.-Rose, I, 109 110. — Comprend l'ancien Bonnaventure, 109. — Doit être considérée comme une dépendance de Santo-Domingo, 109. — Sa population, 109.

—— (Rivière de). Peut être rendue navigable, I, 108. — Son cours, 108, 110, 111. — Terrain qui l'avoisine, 108. — N'est pas guéable au point du grand chemin, 109, 111. — Les mines de Saint-Christophe sont vers le haut de son cours, 109. — Projet de conduire son eau à Santo-Domingo, 114. — Ses mines, 153.

Jérémie. Nouvel établissement formé dans cette paroisse française, II, 224.

Jésuites. Avaient une sucrerie à Ocoa, I, 101. — Avaient fondé un collège à Santo-Domingo, 134. — V. *Charlevoix ; Le Pers.*

Juntes. — V. *Assemblées.*

Justice. C'est l'appellation générique du tribunal de première instance formé par les alcades ordinaires, II, 71. — Est subordonnée à l'Audience, 71. — Sa compétence, 71. — Où va l'appel de ses jugemens, 72.

L

La Grange. — V. *Cap la Grange.*

Laguna d'Azuei. — V. *Étang.*

—— *Icotéa.* — V. *Étang.*

Lanciers. Gardiens d'animaux qui portent une lance étant à cheval, I, 70.

Larez de Guaba, ou *Guahaba.* On projète d'y mettre un évêché, I, 120, 263. — N'est plus qu'un canton de Hinche, 262. — Fondé par Rodrigue Mescia, 262. — Son nom, 262. — Ses armoiries, 263. — Sa situation, 263.

Las Casas. Ce qu'il a dit de la population de Saint-Domingue, I, 44. — Il officie à la première grand'messe chantée dans l'île Saint-Domingue, 224.

Latitude. Dégrés de latitude entre lesquels se trouve l'île Saint-Domingue, I, 2. — Celle de San-Domingo, 146. — Celle de la pointe de l'Épée, 165. — Celle du cap del Enganno, 166. — Celle du Cap Raphaël, 166. — De la pointe d'Icaque, 170. — Celle de l'Anse à Grapin, 173. — Celle du Cap Rézon ou Cap Samana, 189. — Celle du Cap Cabron, 189. — Du vieux Cap-Français, 193. — Du Cap la Roche, 193. — De la pointe Isabélique, 197. — Du Cap la Grange, 198. — De la Béate, 302.

Le Brasseur. (M.) Écrit un mémoire en faveur de la cession de la partie espagnole à la France, II, 200.

Léogane. Ses habitans passent à Bayaguana, I, 160.

Le Pers. (Le Jésuite) C'est sur ses mémoires que Charlevoix a écrit l'histoire de Saint-Domingue, I, 177, 228.

Lèpre. Il y a une léproserie à Santo-Domingo & une à Saint-Yago, I, 54, 239.

Lieutenant du Sceau. — V. *Sceaux.*

Limbé. On réunit les terrains qui y avaient été concédés pour hattes, II, 109.

Limites. Abrégé de ce qui a eu lieu par rapport à elles, I, i *à* xlvij. — Réglées en 1777, I, 79. — Pièces qui les fixent au Rebouc, 241. — Portion des limites, 252. — V. *Traité.*

Limonade. Est le premier lieu de la partie française qui ait eu des hattes, II, 102. — Ses hattes détruites en 1691 & en 1695, 103. — On concède le terrain de ses hattes pour culture, 107.

Liria (Le duc de). Possède par alliance les immenses biens de Christophe Colomb, I, 131. — Il n'a rien fait pour la mémoire de ce grand homme, 131.

List. (M. Adam) Ses observations sur les montagnes de Saint-Domingue, I, 9.

Livres. Recherche de ceux proscrits par l'Inquisition, II, 51, 58. — Ceux pour les églises, 85. — Si l'on en imprimait à Saint-Domingue, 85.

Loix. Code de celles des colonies ou des royaumes des Indes, II, 38.

— Moins nombreuſes que dans les colonies françaiſes, 39. — Celles de Caſtille doivent être ſuivies quand il n'y en a pas d'expreſſes pour les colonies, 39.—Le droit romain ſupplée leur ſilence, 39. — Le droit canon forme loi en matières eccléſiaſtiques, 39. — Émanent & ſont ſignées du roi, 39. — Doivent être ſcellées, 39. — Recours ſi elles ſont mauvaiſes, 39. — Le Conſeil des Indes propoſe d'en faire ou d'en changer, 40. — Sont expliquées par des cédules royales, des proviſions & des dépêches, 40. — Où elles ſont dépoſées, 40. — Comment les corps-de-ville les reçoivent, 40. — Portent l'empreinte des idées religieuſes eſpagnoles, 41. — V. *Adminiſtration ; Audience royale ; Conſeil des Indes ; Fiſcal ; Gouvernement ; Préſident.*

Longitude. Degrés de longitude auxquels correſpond l'île Saint-Domingue, I, 2. — Celle de San-Domingo, 146. — Celle de la pointe de l'Épee, 165. — Celle du cap del Enganno, 166. — Celle du cap Raphaël 166. — De la Pointe d'Icaque, 171. — Celle de l'Anſe-à-Grapin, 173. — Celle du cap Rézon ou cap Samana, 189. — Celle du cap Cabron, 189. — Celle du vieux Cap-Français, 193. — Du cap la Roche. 193. — De la Pointe Iſabellique, 197. — Du cap la Grange, 197. — De la Béate, 302.

Louiſiane. Sa ceſſion eſt un crime pour le Miniſtre qui l'a effectuée, II, 236, 239. — Horreurs commiſes lors de ſa ceſſion, 236. — La France doit la revendiquer, 237.— Avantages de cette poſſeſſion & raiſons pour que la France la réclame, 237, *& ſuivantes.* — Il eſt de l'intérêt de l'Eſpagne de la reſtituer, 226. — Utilité de ſes forêts & de ſes troupeaux pour les colonies françaiſes, 237.

M

Macoriz de Abaxo., I, 222.

——— (Chapellenie de). I, 194, 214.

——— (Rivière de). Au Nord de l'île, I, 194.

Macoriz (Rivière de). Au Sud de l'île, I, 159. — Sa source & son cours, 166. — Aménité de ses bords, 167.

Macorne. Une macorne signifie une paire, I, 76.

Magua. L'un des royaumes de Saint-Domingue, I, 35.

Maguana. L'un des cinq royaumes de Saint-Domingue, I, 36.

Maison de Contractation. II, 88.

Maison-de-ville. Celle de la cité de Santo-Domingo, I, 123. — V. *Corps-de-ville.*

Maisons. Celles de Santo-Domingo, I, 116.

Majoral. Chef d'une hatte, I, 70.

——— (Sous.) Le second prépose au soin d'une hatte, I, 70.

Maladies. Moins allarmantes dans la saison pluvieuse, I, 24. — De la peau, 24. — Celles de la colonie espagnole, 54. — Traitement de la petite-vérole, 54. — La lèpre, 54. — Celles qui moissonnent les Indiens, 138. — Celles qui désolent Saint-Domingue, 139. — On prétend que la morve & la gourme ont été apportées par les chevaux des États-Unis de l'Amerique, & le charbon par leurs bœufs, II, 144, 154. — Celles des troupes, 204.

Manceníllo. — V. *Baye de Manceníllo.*

Manceníllier. Les pêcheurs espagnols ont soin de le brûler, I, 52.

Manglier. A quoi il sert, I, 14, 208. — Borde les rivages de la Zône Torride, 187. — Protège les insectes, 187.

Maniel. — V. *Bahoruco.*

Marché. Celui de Santo-Domingo, I, 133.

Marée. Sa hauteur, I, 13.

Maris. Loix pour qu'ils ne vivent pas éloignés de leurs femmes, II, 89.

Mariage. Très-fréquent dans la partie espagnole, I, 50. — On y excite les nègres français fugitifs, II, 178.

Marien. L'un des cinq royaumes de Saint-Domingue, I, 35.

Martinique. Devient le chef-lieu du gouvernement des Antilles françaises, I, 3. — Son importance géographique, II, 206.

Massacre (Rivière du). Faits relatifs aux limites, I, xij, xvi *de l'Abregé.* — Devient la limite provisoire, xiv *de l'Abregé.* — Querelles pour la propriété de l'îlet du même nom, xv *de l'A.*

brégé. — Fut la limite définitive, xxv *de l'Abrégé*, 204, 205, 243. — Son lit, 205. — Ses poiſſons, 205.

Médecins. Leurs différentes claſſes, II, 86, 87. — Leurs devoirs, leurs droits, 86; 87.

Mer. A couvert les Antilles, I, 7. — Ses bords ſont plus malſains que l'intérieur de l'île, 24. — Son état dans un ouragan, 301.

Merci (Pères de la). Ont un couvent à Santo-Domingo, I, 134.

Meſta. Aſſociation pour diriger ce qui concerne l'éducation des animaux, II, 152.

Meſures. I, 83, II, 84.

Mexique. Sa conquête eſt préparée à Saint-Domingue, I, 136. — Sa conquête dépeuple Saint-Domingue, 138. — Sa tranquillité a été menacée, II, 207.

Miel. Fort commun dans la partie eſpagnole, I, 51, II, 241.

Milices. Celles d'Azua, I, 97. — Un régiment de milices regiées à Saint-Domingue, 134. — De Hinche, 262.

Mines. Sont nombreuſes dans les montagnes, I, 5. — Celles de Cibao, 5, 225, 226, 269. — Nature de celles de Saint-Domingue, 33. — Celles des montagnes de Bahoruco, 80. — Celles d'Azua, 94. — Celles de la rivière de Jayna, 108, 109. — Celles de Saint-Chriſtophe, 109. — Celle de la ville de San-Domingo, 134. — Celle près San-Domingo, 137. — Sans produit à cauſe de la deſtruction des Indiens, 138. — Celles de Bonnaventure, 153. — Celles de Sainte-Roſe, 153. — Celles des environs de la Baye de Samana, 181, 186. — Celles de Port-de-Plate, 195. — Celles du Cotuy, 212, 213. — De Saint-Yago, 236, 237. — De Guaba, de Banique, & de Saint-Jean, 275, 276. — Leur extraction ſerait utile, ſelon Valverde, II, 155. — Éloge qu'en fait Valverde, 156.

Minguet. Premier habitant français du Dondon. Son éloge, I, xi, *de l'Abrégé hiſtorique.*

Miniſtre des Indes. Sa place réunie à celle de préſident du Conſeil des Indes, II, 10.

Mirebalais. Faits relatifs aux limites, I, xiij, xv, *de l'Abrégé.* — Propre aux hattes, II, 110.

Misère. Celle de Saint-Domingue, I, 141, II, 99.

Mœurs. — V. *Créols eſpagnols.*

Moine. — V. *Superſtition.*

Môle St.-Nicolas. Son analogie avec la baye de Samana, I, 187.

Mone. Petite iſle dans la partie Eſt de Saint-Domingue, I, 305. — Donnée par le roi à Barthélemy Colomb, 306.

Monique. Petite iſle dans la partie Eſt de Saint-Domingue, I, 305.

Monnoye. Celle qu'on fondait à Bonnaventure, I, 153. — A la Véga, 222. — Taux du quarton, II, 160. — V. *Explication de quelques termes, I, après l'Abrégé Hiſtorique.*

Montagne-Ronde, 166.

Mont-de-Plate. Sa ſituation, 158. — Comment il fut formé, 158. — Sa population, 158.

Montagnes. Leur ſituation, leur direction, I, 3, 4, 8. — Leur élévation, 4, 11. — Leur utilité, 5. — Elles renferment des mines, 5. — Raiſons pour croire qu'elles ont ſéjourné ſous les eaux, 7 *juſquà* 10. — Opinion de Buffon, 8. — Leur compoſition, 8, 9, 10. — Nature de leur baſe, 9, 10. On y trouve des coquilles, 10. — Ont éprouvé l'effet des tremblemens de terre, 11. — Les ſaiſons y ſont plus ſenſibles & la température plus douce que dans les plaines, 19. — Leur ſéjour plus riant que celui des plaines, 19. — Leur température, 19, 20. — De la partie Eſpagnole, 39. — Celles du Cibao, 40. — De Bahoruco, 41, 79. — On appelle auſſi montagnes du Maniel celles de Bahoruco, 79. — Bois de celles d'Azua, 94. — Celles de Niſao, 103. — Celles vers Jayna, 103. — Celles de Pardavé, 103, 156. — Celle de Sévico, 157, 168. — Celles qui ſéparent la plaine de Seybe & du Higuey de la plaine de St.-Raphaël, 167. — Celles de Monte-Chriſt, 169. — Entre l'Yuna & le Camou, 231. — De St.-Raphaël, 255. — Sont quelquefois conſidérées comme une propriété commune, II, 84. — V. *Chaîne.*

Monte-Chriſt. Le paquebot d'Eſpagne y vient chaque mois, 145. — Son ancienne population paſſe à Mont-de-Plate, 159, 200. — A été un port libre, 196, 200. — Ainſi nommé par

Colomb, 199. — Sa baye, 199. — Ses armoiries, 200. — Comment il a été peuplé, 200. — Sa population actuelle, 201. — Peut-être un point de débarquement, II, 202, 204.

Monte-Christ (Ville de). I, 201.

Mortalité. Celle des nègres, II, 197, 214, 225, 230. — Celle des blancs, 214, 225. — Celle des troupes, 214.

Mots. V. *Termes.*

Mouche Dont le ver fait périr beaucoup d'animaux, I, 76.

Mouchoir-Carré. Écueils. — Leur situation, I, 307, II, 193.

Moulin à Sucre. A qui l'on est redevable du premier construit à St.-Domingue, I, 297.

Moulins à bêtes. Ceux qu'on appelle *Tourniquets*, I, 63. — Ceux entre le Nisao & l'Ozama, 147.

——— *à eau.* Où furent placés les premiers établis à Saint Domingue, I, 106.

——— *à eau.* Nouvelle cure qui n'est qu'une annexe de Santo-Domingo, I, 106. — Sa population, 106.

Mulets. Vices de leur éducation, II, 144. — Encore plus nécessaires à la partie française que les chevaux, 144. — Plus petits que ceux du continent du Golfe du Mexique, 144. — Il en est venu autrefois de l'état de Georgie des États-Unis de l'Amérique, 146.

N

Naissance. Proportion de celle des nègres, II, 197, 214, 230.

Naturalisation. Ses conditions, II, 89

Nègres. Les Portugais en font des prêtres & des évêques. I, 59. — Sont peu nombreux, 60.—Il y en a de fugitifs à Bahoruco, 79. — Ceux du Maniel, 79. — On a poursuivi ceux de Bahoruco; Ce qu'ils sont devenus, 80. — Quantité de nègres qu'on pourrait placer dans les deux plaines de Bahoruco, 83. — Dans celle de Neybe 86.—Quantité de nègres qu'on pourrait mettre dans la plaine d'Azua, 97. — Les espagnols en achètent dans

la partie française, 143. — Sont de bons pêcheurs, 205. — Ne craignent point le cayman, 206. — Il n'était permis à chaque blanc d'en avoir qu'un, 223. — On permet à chaque blanc qui s'établira dans la Véga-Réal d'en avoir six.—Leur introduction frauduleuse, II, 81.—Droit sur les négres, 81.—Formalités pour leur débarquement, 82. — Sont cause de l'augmentation de la colonie française, 101. — Il en faut ou point de culture, 157. — L'Espagne manque de ressources pour s'en procurer, 157. — L'Espagne est la première qui les ait employés, 158, Efforts qu'elle a faits pour en avoir, 158. — Loi que l'Espagne voulait adopter à leur égard, 159. — Ceux que reçoit l'île de Cube, 162. — Ceux qui ne sont pas employés à la culture payent une capitation, 163. — Leur sort serait amélioré par la cession de la partie espagnole, 195. — Leur mortalité, leur reproduction & leur remplacement dans la partie française, 197, 214, 225. — Nombre qu'on croit nécessaire à la partie espagnole, 198. — Combien la partie française en reçoit annuellement, 198. — Balance entre leur prix & celui des denrées coloniales, 199, 232. — Effet de la cession de la partie espagnole quant à eux, 212. — Combien il y en a dans la partie française, 214. — Qui payerait ceux nécessaires à la partie espagnole? 218. — Nombre & emploi de ceux nécessaires à une sucrerie, 227. — Dangers de les transporter d'un établissement sur un autre, 231.—Combien la partie française en employerait encore, 225. — Il faut s'occuper de leur sort, 225. — V. *Esclaves; St.-Laurent des Mines.*

Nègres fugitifs. II, 167. — Motifs qui les produisent, 172. — Précautions prises pour ramener ceux de la partie française, 172 *& suivantes.* — Favorisés par les espagnols, 173, 174, 175, 181. — Conditions de leur restitution, 172 *& suivants.* — Les espagnols se révoltent contre l'idée de les restituer, 175.—Prétextes dont les espagnols se servent pour les accueillir ou pour les garder, 177.—On les excite à se marier dans la partie espagnole, 178.— Reproches qu'on fait aux espagnols à leur égard, 181. — La cession de la partie espagnole leur ôterait leur retraite, 198. V. *Nègres.*

——— *Marons.* — V. *Nègres fugitifs.*

Neutralité. Gardée à Saint-Domingue pendant que les deux métropoles françaiſe & eſpagnole étaient en guerre, I, x *de l'Abrégé Hiſtorique.*

Neybe. — V. *Plaine de Neybe.*

—— (Baye de) *Ou de Julienne.* Sa ſituation, I, 85. — Avantages qu'elle offre, 85.

—— (Bourg de). Sa ſituation, I, 86.

—— (Rivière de). Donnée pour limite orientale à la Compagnie de Saint-Domingue, I, vj *de l'Abrégé Hiſtorique.* — Sépare la plaine de Neybe de celle d'Azua, 42. — Borne à l'Eſt la plaine de ſon nom, 42. — Son nom, 85. — Son cours, 85, 271. — Peut être rendue navigable, 274.

Nigua. (Rivière de). I, 105. — Vantée par Oviédo, 105. — Particularités de ſon cours, 95. - Elle faiſait mouvoir les premiers moulins à cau qui furent établis à St-Domingue, 106. — Il paraît que c'eſt d'elle que parle Charlevoix, 196. — Son embouchure, 107. — Sa diſtance de Niſao, 107. — Nature de ſes environs, 107. — N'eſt pas éloignée de la rivière de Jayna, 109.

Niſao (Rivière de). Son cours, I, 101, 104. — Elle borne le territoire du canton de San-Domingo à l'Oueſt, 102. — Sol qui l'avoiſine, 107.

Noms. Ceux donnés à l'île Saint-Domingue, I, 1, 2.

Nord. — V. *Nords ; Vent.*

Nords (Les). Ce que l'on nomme ainſi à Saint-Domingue, I, 21. — Leur époque, 21. — Sont preſque toujours accompagnés de pluie, 21. — Cauſent une ſenſation de froid, 22. — Leur durée, 22. — Lieux où ils ſe font ſentir, 23.

Notaires. — V. *Écrivains.*

Nourriture. Celle des créols eſpagnols, 51.

Nouvelle Iſabelle. — V. *Iſabelle.*

O

Ocoa (Baye d'). Sa beauté, ſa ſituation, I, 92, 99. — Était autrefois très-commerçante, 93. — Sa forme, 97, 98. — C'eſt le mouillage des vaiſſeaux de guerre eſpagnols, 98, 99.

Ocoa (Canton d'). I, 91, 92, 98, 99. — V. *Palmes d'Ocoa.*
——— (Rivière d'). I, 92. — Elle termine le territoire d'Azua dans l'Eſt, 92.
Octroi. On comprend dans celui de Saint-Domingue le droit de boucherie & celui de cabaret, II, 108.
Offices. Pluſieurs ſont vénaux, II, 82. — Il y en a de perpétuels, 82.
Officiers de juſtice. II, 56.
——— *du Domaine.* — V. *Officiers royaux.*
——— *du Fiſc.* — V. *Officiers royaux.*
——— *du Tréſor public.* — V. *Officiers royaux.*
——— *royaux.* Ce qu'ils doivent faire pour les biens des défunts, II, 58, 59, 61. — Honneurs qu'ils reçoivent, 66, 67, 68. — Leurs différentes dénominations, 78. — Forment un tribunal, 78. — Ne peuvent s'abſenter ſans permiſſion du roi, 78. — Leur aſſemblée au palais, 78. — A qui ils rendent leurs comptes, 78. — L'un deux a une clef du tréſor, 73. — Leurs comptes, 79. — Viſitent les bâtimens, 79. — Il faut leur permiſſion pour débarquer des nègres, 82.
Oiſeaux. Ceux qu'on trouve à Saint-Domingue, I, 32, 299. — Ceux de Neybe, 86, 299. — Ceux de la Baye de Samana, 188. — Ceux d'Azua, 299.
Orages. Viennent preſque tous de l'intérieur, I, 17. — Leur violence, 22.
Oratoire de Farfan, I, 267.
——— de la Roche, I, 261.
——— de Pedro-Corto, I, 267.
——— du Cavalier, I, 267.
Oratoires. C'eſt la Croiſade qui permet d'en avoir de particuliers, II, 53.
Ordinaire. — V. *Archevêque.*
Ouanaminthe. Faits relatifs aux limites, I, xij *de l'Abrégé hiſtorique.* — Sa ſituation, 252.
Ouragan. I, 27. — Deſcription d'un ouragan, 28, *juſqu'à* 32. — Détruit l'ancien Santo-Domingo, 114. — Les ouragans affligent la partie méridionale de Saint-Domingue, 247.

Ovando (Commandeur). Change la ſituation de Santo-Domingo, I, 114. — Il fait bâtir à ſes frais le couvent des Cordeliers à Santo-Domingo, 133. — Fait élever un hôpital à Santo-Domingo, 134. — Fait faire un ſuperbe chemin de Port-de-Plate à la Véga, 195.

Oviédo. Premier hiſtorien qui ait écrit à Saint-Domingue ſur cette île, avait une habitation à Saint-Jean-de-la-Maguana, I, 272.

Ozama (Rivière). Forme le port de Santo-Domingo, I, 112. — Reçoit l'Iſabelle, 112. — Sa largeur, 112. — Sa profondeur, 112. — Son volume d'eau, 112. — Ses débordemens, 113. — Eſt navigable, juſqu'où, 113. — Santo-Domingo eſt ſur ſa rive Oueſt, 113. — Point où le chemin la traverſe, 151, 152. — A quelle diſtance de San-Domingo elle eſt guéable, II, 202.

P

Palais. On nomme ainſi le lieu où loge le préſident & où s'aſſemble l'Audience royale, I, 133. — Où il eſt ſitué, 133. — Eſt le lieu où le ſceau eſt dépoſé, où ſont les archives du greffe, II, 22. — L'imprimerie & la priſon y ſont attenantes, 22.

Palétuvier. A quoi il ſert, I, 14.

Palmes d'Ocoa. Site agréable garni de palmiers, I, 91, 98, 99. — V. *Ocoa*.

Palmier. — V. *Palmiſte*.

Palmiſte. Ses uſages, I, 55, 207.

Pape. — V. *Saint-Siège*.

Papier-Monnoie. I, 62.

Paquebot. Il en vient un chaque mois d'Eſpagne à Monte-Chriſt & à la Havane, I, 146.

Pâques. Rigueur du devoir paſchal, I, 136.

Paroiſſes. Trois à Santo-Domingo, I, 133.

Partie de l'Oueſt. Faits relatifs aux limites, I, xij *de l'Abregé hiſtorique*.

Partie du Nord de la Partie françaiſe. C'eſt là que commencent les hattes

hattes françaises, II, 102. — Est la première qui ait eu des sucreries françaises, 103.

Partie du Sud. Faits qui s'y passent relativement aux limites, I, x *de l'Abrégé historique.*—Plus sujette a être ravagée par les vents, 31, 247. — La Partie du Sud de la Partie française trop négligée, II, 224.

Partie Espagnole. Sa cession à la France, I, 1, 6 *de l'Avertissement.* — Son étendue en montagnes & en plaines, 38. — Plus grande & plus fertile que la Partie Française, 45. — Sa misère, 207. — Preuve de son état misérable, 230, — N'est qu'à charge à sa Métropole, II, 4. — Son produit, 138. — Sur sa cession à la France, 188. — Sa défense militaire, 201. — Son sol est concédé en totalité, 212. — Ce qu'elle pourrait employer de nègres cultivateurs, 215, 216. — Il convient qu'elle reste aux espagnols, 225. — V. *Cession.*

Partie Française. Tire presqu'en totalité de la Partie Espagnole, les animaux dont elle a besoin, I, 75.— Avantages qu'elle procure à la Partie Espagnole, 142.—Elle est l'unique ressource de la colonie voisine, II, 99. — Aurait annuellement besoin de deux mille chevaux, 144. — A plus que balancé les avantages de la Partie Espagnole, 188. — Son produit annuel, 199. — Sa possession ne laisse rien à désirer aux français, 241.

Partie Septentrionale de la Colonie espagnole, I, 168. — Sa situation, 168.

Passage. Le point qui porte ce nom entre la Tavora & la Neybe, est une situation militaire, II, 204. — V. *St-Raphaël*

——— *des Rivières en cuir*, I, 216.

Patriarche des Indes, II, 11.

Paturages. Ont beaucoup de plantes nuisibles, I, 77. — Ceux de Bani sujets aux sécheresses, 102. — Ceux de Seybe gâtés, 161. — Ceux de St-Jean sujets aux sécheresses, 275. — Ceux de Hinche, de Guaba & de St-Raphaël envahis par des plantes qui leur nuisent, 275. — Quand ils sont en commun, II, 84.

Pauw (M. de) dit que les américains sont des êtres dégénérés, I, 301.

Pêche, I, 206, 209.

Peines. Celles portées contre les affranchis, I, 58, 59. — Contre les eſclaves, 60. — Celles du code eſpagnol 119. — Les mêmes qu'en Eſpagne, excepté les amendes, II, 77.

Penn (l'Amiral). Débarque ſes troupes vers la Nigua, I, 110.

Pères de la Merci. — V. *Merci.*

——— Rédemption. — V. *Merci.*

Permiſſion. Il en faut une pour paſſer d'Eſpagne aux Indes eſpagnoles, II, 88.

Pérou. Sa découverte dépeuple St-Domingue, I, 138.

Perquiſiteur. Ce que c'eſt, II, 91.

Petit-Trou. La dénomination de ce lieu prouve une poſſeſſion françaiſe, I, 84.

Petite-Rivière (Bourg de la). Sa diſtance de Hinche, I, 261.

Pionnier. Gardien d'animaux qui va à pied, I, 70.

Piramide. Il y en a 221 numérotées, pour déſigner la ligne des limites, I, xxviij de l'*Abrégé hiſtorique.* — Peine de mort contre quiconque les déplace, xlv.

Piſé. On conſtruit de cette manière à Santo-Domingo, I, 116.

Place-à-vivres. Lieu où l'on cultive des racines, des herbages, des fruits, &c. I, 67. — V. *Conuco.*

Plaine d'Azua. Sa ſituation, ſon étendue, I, 42. — Établiſſemens qu'on pourrait y former, 97.

—— de Bahoruco, l'une eſt à l'Eſt & l'autre à l'Oueſt des montagnes du même nom, I, 41. — Leur étendue, 41. — Établiſſemens dont elles ſeraient ſuceptibles, 83.

—— de Bani. Sa ſituation, ſon étendue, I, 42. — Établiſſemens qu'on pourrait y faire, 102.

—— de Banique, I, 42, 44, 266.

—— de Dahabon, I, 249.

—— de Farfan, I, 42, 267.

—— de Gohave, I, 255, 258, 259.

—— de Guaba, I, 44.

—— de Higuey, I, 166.

—— de Hinche, I, 44.

—— de la Vega, I, 244. — Ses rivières, 244. — Son étendue, 249.

—— de la Véga-Réal. Eſt la plus vaſte de l'île, I, 220. — Son étendue diverſement comptée, 220.

Plaine de l'Océan. — V. *Plaine de Banique.*
—— de Neybe. Sa situation, son étendue, I, 42, 85. — Sa fertilité, 86. — Établissemens qu'on pourrait y mettre, 86.
—— de Pedro-Corto, I, 267.
—— de St-Jean, I, 42, 43. — Sa situation, son étendue, 44.
—— de St-Raphaël, I, 44. — Élevation de son sol, 256, 272.
—— de St-Thomas ou St-Thomé, I, 42, 43. — Sa situation, son étendue, 44.
—— de Santo-Domingo, I, 103. — Nature de son terrain, 149
—— de Santo-Domingo à la Pointe-de-l'Épée, I, 166.
—— des Acajoux, I, 42, 43, 267. — Sa situation, son étendue, 44, 267.
—— des Verrettes. Sa situation, I, 264.
—— du Cap. Quand les français commencent à s'y établir, I, iij de l'*Abrégé historique.*
—— entre la Nigua & Jayna. Sa fertilité, I, 108.
Plaines, leur situation, I, 4. — Comment les montagnes les divisent, 4. — Leur situation, 12. — Leur composition, 12, 13. — Un terrain noyé les prolonge, 12, 13. — Composition du terrain noyé qui les termine vers la mer, 13. — Celles de la Partie espagnole sont les plus étendues, 41. — Étendue des diverses plaines, 42, 43.
—— (les). Nom de la partie orientale de l'Isle, I, 157.
Plâtre. On en trouve dans le canton de Neybe, I, 88.
Pluies. Leur utilité, I, 15, 21. — Leur saison, 19. — Leur abondance, 20. — Quels sont les mois de pluie, 21. — Ne tombent pas en même-tems dans toute l'Isle, 21. — Leur inconvénient, 21. — Pluie d'orage, 21, 22. — Pluies de Nord, 21. — Durée des pluies, 22. — Pluies abondantes dans la Partie espagnole, 40.
Plymouth (Nouvelle). Canton de Jérémie nouvellement établi, II, 224.
Poinçons & marques. Sont dans le trésor public, II, 79.
Pointe de la Palonque, I, 102.
—— de l'Épée. Sa latitude, sa longitude, I, 165.

Pointe des Salines, I, 97.
—— d'Icaque. Sa position, I, 170. — Sa latitude, sa longitude, 170. — A un mouillage, 173. — M. de Grimoard y a fait naufrage, 173.
—— Isabelle ou Isabélique. — V. *Isabelle.*
—— la Chaudière. — V. *Pointe des Salines.*
Poissons. Ceux de St-Domingue, I, 33, 210. — Abondent sur la côte espagnole, 52, 300, — Dans la baye de Samana, 188. — De la baye de Mancenille, 205. — Abondent dans les rivières, 300.
Polypiers. Couches de cellules de polypiers dans les montagnes, I, 9. — On en trouve aussi près de la mer, 12.
Ponte. Bestiaux formant un troupeau, I, 69.
Population. Celle donnée à Saint-Domingue avant sa découverte, I, 44. — Actuelle de la colonie espagnole, 44. — Celle de la colonie n'est pas aussi considérable qu'elle devrait l'être, 53. — Comment la population de la colonie est composée, 57. — Celle d'Azua, 96, 97. — Celle de Bani, 100. — Celle de la cure *des Moulins à eau*, 106. — Celle de la cure de Jayna, 109. Celle de la ville de Santo-Domingo, 135. — Difficulté de bien connaître la population, 135. — Celle de la colonie en 1737, 141. — Celle de Mont-de-Plate, 159. — Celle de Bayaguana, 160.—Celle de Seybo, 161.—Celle de Higuey, 162.—Celle de Samana, 179. — Celle de Savane-La-Mer, 179. — De Monte-Christ, 201. — Du Cotuy, 214. — De la Véga, 226. — De St.-Yago, 239. — De Hinche, 261. — Celle de Banique, 267. — De St-Jean de la Maguana, 271. — Des plaines de la partie occidentale de la Colonie espagnole, 273. — Comment celle de l'île s'accroîtrait si la partie espagnole devenait française, II, 194, 195, 196. — Objections contre son accroissement par la cession de la partie espagnole, 212. — Celle de la partie française en nègres, 214. — V. *Mortalité ; Nègres.*
Port-au-Prince. Sa distance de Santo-Domingo, I, 87. — Sa distance de Hinche, 261.
Port-de-Paix. Quand son établissement a commencé, I, ij *de l'Abrégé historique.* — Ravagé par les espagnols réunis aux anglais, v *de l'Abrégé.*

Port-de-Plate. Sa situation, I, 194. — Il reçoit ce nom de Colomb, 194. — Son port, 194. — Ses mines, 195. — Ses armoiries, 195. — Pillé par les corsaires, 195. — Ses habitans vont fonder Mont-de-Plate, 195. — Sa population, 196. — Servait de débouché à la Véga & à St.-Yago, 251.

Port de Santo-Domingo. Sa description, I, 112. — Ses avantages, Ses inconvéniens, 112, 113.

Port la Chaudière. Sa situation, I, 97.

Port-Margot. Quand son établissement a commencé, I, ij *de l'Abrégé historique.*

Porte (la). Gorge étroite entre St-Raphaël & le Dondon, I, vij *de l'Abrégé historique*, 254. — Erreur que Charlevoix commet sur sa situation, 228.

—— Gorge étroite entre la Biahame & la Tavora, I, 90.

—— (la) *des Chevaliers.* Ce que c'était, I, 227.

Porto-Hermoso. — V. *Ocoa.*

Porto-Rico. Sa distance de Saint-Domingue, I, 2, — Dépend de l'archevêché de Santo-Domingo, 121. — Sa conquête est préparée à Saint-Domingue, 136.

Poste-aux-Lettres. Sa régie, I, 145. — Ses courriers, 145, 146.

Préjugé. Celui fondé sur la couleur de la peau a peu d'empire, I, 58, 59.

Prémices. Le Pape les concède aux évêques de Saint-Domingue, I, 121. — Sont les mêmes que dans l'Archevêché de Séville, II, 44.

Préséance. — V. *Honneurs.*

Président de la partie espagnole. Ce qui est arrivé au passage d'un président dans la partie française, I, viij *de l'Abrégé historique.* — Réside à Santo-Domingo, 117. — Pourquoi on nomme ainsi le chef de la colonie, 117. — Quel a été le premier à Saint-Domingue, 117. — N'a point de voix à l'Audience dans les procès, 120. — Le lieu où il loge se nomme le palais, 133. — Un enterré aux Cordeliers de San-Domingo, 134. — Un enterré aux Pères de la Merci, 134. — Ses appointemens, 144. — Il

ne peut danser qu'avec sa femme, 144. — Honneurs qu'il reçoit, 144. — Ce que c'est que ce titre, II, 11. — Importance de ce titre qui ne le cède qu'à celui de vice-roi, 11. — Ordonne exclusivement aux choses militaires, 12. — Comment il est remplacé en cas de mort ou d'absence, 11, 12. — État relatif à l'Audience qu'il doit envoyer chaque année au Conseil des Indes, 13. — Ne peut faire que des nominations provisoires & de quelle manière, 13. — Doit employer le greffier de l'Audience, 13. — Prend un greffier particulier pour les choses secrètes, 14. — Comment il doit écrire au roi & au Conseil des Indes, 14. — Doit être autorisé à faire grace, 14. — Il ordonne pour ce qui concerne la police des villes, 14. — Comment il peut se faire aider dans ses fonctions, 14. — Peut former à son choix des assemblées consultatives, 15. — Prend un auditeur pour assesseur, 15. — N'est justiciable d'aucun tribunal de la colonie, 15. — Son deuil, 15. — On ne doit point élever de monument à sa mémoire, 15. — Ne peut avoir aucune propriété ni faire aucun commerce, 15. — Prohibition qui regarde sa famille & ses commensaux, 16. — Ne peut se marier ni laisser marier ses enfans dans la colonie, 16. — Doit se conformer à ce qui a été prescrit à ses prédécesseurs, 16. — Doit envoyer des matériaux historiques, 16. — Doit envoyer des notes sur les habitans, 16. — Ne doit pas se mêler de la justice contentieuse, 19. — Doit veiller à ce que la justice soit rendue à chacun, 19. — S'il excède ses pouvoirs, 19. — Peut faire des enquêtes secrètes contre les auditeurs, 20. — Ce qu'il doit faire quand l'Audience sort de sa compétence, 20. — Ce qui arrive lorsqu'il est mort ou absent, 21. — Quand tenu de se trouver à l'Audience royale, 23. — Nomme celui qui doit exécuter une commission de l'Audience, 25. — Doit suivre rigoureusement ses instructions quant aux finances, 25. — Est juge des auditeurs & du fiscal en matière criminelle, 27. — Il nomme l'auditeur qui surveille les officiers publics, 27. — Il charge une personne de marquer les absences des auditeurs, 28. — Ne doit point de visites, 28. — Quand il peut aller aux nôces, aux enterremens, 28, 68. — Doit empêcher certaines liaisons relativement aux femmes de

quelques officiers publics, 29. — Fait avertir le fiscal des assemblées extraordinaires, 31. — Peut ordonner l'exécution provisoire des réglemens des municipalités, 40. — Il exerce le patronage au nom du roi, 41. — Doit veiller à la résidence des membres du chapitre, 42. — Ses pouvoirs sur le renvoi d'un ecclésiastique, 43. — Est quelquefois surintendant de la Croisade, 52. — Nomme un auditeur pour les biens des défunts, 56. — Doit veiller aux biens des défunts, 59, 60. — Honneurs qu'il reçoit aux cérémonies publiques, 62, 63, 64, 65. — Est juge provisoire du cérémonial, 65. — Stile & protocole qu'il doit employer, 66. — Stile qu'on doit employer avec lui, 66. — Précède le visiteur-général, 67. — Ordre dans lequel il met sa signature, 67. — Dans quel cas il confirme la nomination des alcades, 70. — Comment se juge l'appel de ses décisions, 72. — Choisit les auditeurs pour la visite des prisons, 76. — Visite les prisons, 76. — Est quelquefois surintendant des finances, 78. — Nomme à l'interim des officiers royaux, 78. — A l'une des trois clefs du trésor, 78. — Fait vérifier le trésor public quand il le veut, 79. — Départage les officiers royaux, 79. — Ses pouvoirs quant aux ouvrages publics, 85. — Peut faire jetter les mauvaises drogues, 87. — Son inspection sur les maris, 89. — Peut nommer des perquisiteurs s'il connaît des abus, 91. — Dans quels cas il nomme l'enquêteur qui fait la *résidence*, 94. — Doit indiquer au Conseil des Indes les personnes propres à faire la *résidence*, 94. — Est sujet à la *résidence*, 95. — Effet qu'a produit le passage de l'un deux dans la ville du Cap, 113. — Conduite des présidens par rapport à la fourniture des bestiaux pour la partie française, 113, *jusqu'à* 138. — Le président d'Azelor & le président Solano sont venus dans la partie française, 183. — Honneurs qu'on lui rend dans la partie française, 183.

Primat des Indes. — V. *Archevêque.*

Prisons. I, 62. — Qui nomme leurs geoliers, I, 52, II, 54.

Privilège exclusif. La vente de plusieurs objets y est soumise, II 83. — V. *Compagnie de Catalogne.*

Prix. Des chevaux. II, 144. — Des ânes, 147. — Des bœufs, des

vaches, des veaux, 154.
Procureurs. Il y en a à l'Audience royale, II, 56.
Puyſégur. — V. *Chaſtenet Puyſégur.*

Q

Quadrupèdes. Un particulier à Saint-Domingue, I, 161.

R

Rapporteurs. Officiers de juſtice prépoſés pour faire tous les rapports à l'Audience royale, II, 36. — Sont nommés par le préſident du conſeil des Indes. 36. — Conditions pour leur nomination, 36. — Leurs devoirs, 36, 37.
Rebouc (Rivière du). Eſt la limite des français, I, iij *de l'Abrégé hiſtorique*, 240, 241. — Les eſpagnols paſſent ſur ſa rive Oueſt, vi. — D'où lui vient ce nom, 240.
Recenſement. Comment ils ſont dreſſés, I, 135.
Receveur des amendes, II, 54.
Recommandation (Cédules de). II, 90.
Rédemption (Peres de la). — V. *Merci.*
Régidor. — V. *Corps de ville.*
Régiment. Celui français d'Enghien va tenir garniſon à Santo Domingo, I, 288, 291, II, 134.
Règnes. Coup-d'œil ſur les trois règnes de la nature, I, 32.
Relateur. — V. *Rapporteur.*
Religion. Son influence ſur les loix, II, 41.
Religieuſes. — V. *Couvens.*
Religieux. Soumis à la juridiction épiſcopale, II, 46. — Comment ils peuvent paſſer aux Indes, 46. — V. *Couvens.*
Répartiteur. Ce que c'eſt, II, 55.
Remplacement. Celui exigé annuellement par le nombre des nègres de

de la partie françaiſe, II, 197, 214, 215.—Celui qu'exigerait en nègres la partie eſpagnole toute cultivée, 215, 216.

Reproduction. Celle des nègres, II, 197, 214.

Réſidence. Examen de la conduite de tout fonctionnaire public, II, 93. — Sa nature, ſes formes, 93, 94, 95, 96, 97.—Quand elle a été établie à Saint-Domingue, 97. — N'eſt qu'un vain épouvantail, 97, 98.

Réſident. — V. *Commiſſaire à l'eſpagnol.*

Revenus-publics. En quoi ils conſiſtent, II, 79, 80, 81, 82, 83, 163.

Révolte. — V. *Nègres-fugitifs.*

Révolution. Pourquoi l'Auteur n'en fait pas mention dans cet ouvrage, I, 16 *de l'Avertiſſement.* — L'Auteur en parlera dans ſon hiſtoire de Saint-Domingue, xlix *de l'Abrégé.*

Rivière. De Higuey, I, 167.

——— de Jayna. — V. *Jayna.*

——— de Neybe. — V. *Neybe.*

——— de Nigua. — V. *Nigua.*

——— de Niſao. — V. *Niſao.*

——— d'Ocoa. — V. *Ocoa.*

——— de Quiabon. I, 167.

——— de Soco, I, 166.

——— du Camou. — V. *Camou.*

——— du Grand-Yaqui. — V. *Yaqui.*

——— du Maſſacre. — V. *Maſſacre.*

——— du Petit-Yaqui. — V. *Yaqui.*

——— du Rebouc. — V. *Rebouc.*

——— d'Yuma ou d'Yumba. — V. *Rivière de Higuey.*

——— Iſabelle. — V. *Iſabelle.*

——— la Romaine. I, 167.

——— Macoriz. — V. *Macoriz.*

——— Ozama. — V. *Ozama.*

Rivières. Sont nombreuſes dans l'île, I, 24.—Quelques eſpaces en ſont privés, 24. — Pourquoi leur cours eſt peu étendu, 25. — Nature de leurs lits, 25, 26. — Terribles dans leurs débordemens, 25, 26. — Se trouvent dans les points les plus élevés

des plaines, 26. — Plusieures rivières de la partie Orientale de l'île courent vers la côte Sud & y forment des mouillages, 165, 167. — Celles qui arrosent la plaine entre Santo-Domingo & la Pointe de l'Épée, 166, 167. — Nature de celles de la presqu'île de Samana, 186. — Comment on les traverse en cuir, 216. — Nombre de rivières que Charlevoix donne à la Véga-Réal, 220. — Celles de la Véga-Réal, 244, 250, 251. — On en passe trente-cinq entre Santo-Domingo & la riviere du Massacre, outre vingt-neuf ravines ou ravins, 249. — Celles du canton de St.-Raphaël, 255. —On en passe trente-trois de Saint-Raphaël à Santo-Domingo, outre plus de cent ravines ou ravins, 286. — Sont très-poissonneuses, 300.

Roches à Rasoirs. Ce que c'est, I, 9.—Idée sur leur formation, 9.

Rocou. A été très-cultivé autrefois, I, 66. — Les Indiens s'en frotaient, 298.

Roi. Exerce tous les pouvoirs dans les colonies espagnoles, II, 5. — Il a le patronage dans toutes les Indes espagnoles, 41. — Les revenus des bénéfices vacans & la dépouille des Archevêques morts lui appartiennent, 42. — Fait tous les frais du service divin, 43. — La dixme lui appartient, 43.

Rouille. Pourquoi elle est si commune à Saint-Domingue, I, 24.

Route. — V. *Chemin.*

Royaume. St-Domingue en formait cinq, I, 35.

—— de Higuey, I, 35.

—— Magua, I, 35.

—— Maguana, I, 35.

—— Marien, I, 35.

—— Xaragua, I, 35.

S

Saint-Charles (Bourg de), ou des Ileignes. Petit établissement formé par des habitans des Canaries, proche la cité de Santo-Domingo, I, 141, 149.

Saint-Christophe (Isle). Fut le premier siége du gouvernement-général des Antilles françaises, I, 3.

Saint-Christophe. Mine & fort de ce nom, 109.

Saint-Domingue. Première Colonie européenne fondée en Amérique, I, 4 de l'*Avertissement.* — Les français s'y établissent, 2 de l'*Abrégé historique.* — Sa situation géographique, I, 2. — Est la plus grande des Antilles après Cube, 1. — Métropole du Nouveau-Monde, 1. — Découvert par Colomb en 1492, 1. — Comment les Indiens l'appellaient, I, 2. — Son étendue, 2. — Sa latitude & sa longitude, 2. — Sa distance de Porto-Rico, de la Jamaïque & de Cube, 2. — Toujours inégalement partagé entre les français & les espagnols, 3. — Ses montagnes, 3. — Son climat est quelquefois injustement accusé, 16. — Était divisé en cinq royaumes qui obéissaient à autant de Caciques, 35. — Son utilité, 39.

Saint-Domingue espagnol. Causes de sa décadence, I, 136 *& suivantes.* — Le gouvernement espagnol y envoye des habitans des Canaries pour le repeupler, 141. — S'est un peu rétabli, 141. — Misères de différentes parties, 214, 226, 246. — Ses armoiries, II, 3. — Sa médiocrité actuelle, 99. — V. *Cession*; *Partie espagnole*; *Saint-Domingue*; *Santo-Domingo.*

Saint-Jean. — V. *St-Jean de la Maguana.*

Saint-Jean de la Maguana (Canton de). Sa situation, I, 270. — Rappelle le nom d'un des cinq royaumes de St-Domingue, 270. — Pillé en 1543, 270. — Sa population, 271. — A de beaux chevaux, 273. — Avait autrefois des sucreries dont le sucre était fort estimé, 273. — Sa température, 273, 274. — Son ancien état, 273. — Fournit beaucoup d'animaux, 275. — Sujet aux sécheresses, 275. — Ses pâturages se gâtent, 275.

——— (Ville de). Fondée par Diègue Velasquez, I, 270. — Ses armoiries, 270. — A été rebâtie, 271. — Sa situation, 271.

Saint-Joseph (Hermitage de), I, 160.

Saint-Laurent-des-Mines. Peuplade de nègres, I, 141. — Sa situation, sa population, 158. — Son origine, 158; II, 175.

Saint-Marc (Ville de). Est presque dans l'Ouest de Hinche, I, 261. — Distance entre cette ville & Hinche, 261.

Saint-Michel. — V. *Atalaye.*

Saint-Raphaël (Bourg de). Quand formé, I, 256. — Peu considérable, 256. — Son égliſe dépend de la paroiſſe de Hinche, 256. — A une petite garniſon, 256.

Saint-Raphaël (Canton de). Touche la frontière, I, vij de l'*Abrégé hiſtorique*. — A le ſurnom d'Étroit, 254. — Les français l'ont appelé *la Porte*, 254. — Sa ſituation, ſa configuration, 254, 255. — Très-arroſé, 255. — Son terrain eſt bon, ſes ſavanes belles, 255. — Sa température, 256. — Élévation de ſon ſol, 256. — Très-ſalubre, 256, 275. — Sa gorge eſt un point militaire, II, 204.

Saint-Siége. Concordat entre lui & le Roi, II, 42. — N'a aucune autorité immédiate dans les Colonies, 42, 53. — A concédé ſes dixmes au Roi, 43.

Saint-Thomas. — V. *St-Thomé*.

Saint-Thomé (Fort). I, 228, 269.

——— (Plaine de). 42. — Sa ſituation, 228, 269. — Ses pâturages ſe gâtent, 275.

——— (Ville de). N'exiſte plus, 269.

Saint-Yago (Plaine de). I, 249.

——— (Territoire de). Où il commence, I, 231. — Ses bornes, 235. — L'air y eſt ſalubre, 235. — Sa population, 235. Ses mines, 236. — Avait autrefois ſon débouché par Port-de-Plate, & maintenant par Monte-Chriſt, 251. — Offre le vrai poſte militaire de cette partie, 251, II, 202.

——— (Ville de). Priſe par les français en 1690, I, v de l'*Abrégé hiſtorique*, 234. — A le ſurnom *des Chevaliers*, 232. — Son origine, 232. — Ses armoiries, 232. — Pillée par les français en 1659 & en 1667, 233. — Sa ſituation, 234. — Ses maiſons, 234. — A des briqueteries dans ſes environs, 235. — Sa diſtance de divers lieux, 235. — A une léproſerie, 235. — A deux paroiſſes, 236. — Elle a un Alcade-major, 236.

Saint-Yague. Mouillage de la côte ſeptentrionale de la Partie eſpagnole, 194.

Saint-Yague. — V. *Saint-Yago*.

Sainte-Catherine (Isle). Sa situation, I, 304. — Origine de son nom, 304. — Son utilité, 304.

Sainte-Croisade. Ce que c'est, II, 51. — Quel est son chef, 52. — Son importance, 52.

Sainte-Rejè (Cure de). Sa situation, I, 109, 153.

Saisons. Comment on les distingue à St-Domingue, I, 18, 19. — Plus sensibles dans les montagnes, 19. — Celle des Nords, 21.

Salvaléon de Higuey. — V. *Higuey.*

Samana. Les français s'y établissent, ij, iij, v, *de l'Abrége historique*, I, 182, 184. — Chemin de Samana à Seybo, 163. — Chemin de Samana à Santo-Domingo, 164. — Description de sa Baye, 169, *& suivantes.* — M. de Pouançay le fait abandonner, 182. — Les français y sont massacrés, 183. — N'est fait que pour être un point de force, 187. — Est un point de croisière, II, 192.

——— (Baye de). Sa situation, I, 169. — Appellée par Colomb *Baye des flèches* & pourquoi, 169. — Un cacique y visite Colomb, 169. — Ses dimensions, 170. — Ses avantages, 170, 181. — Difficulté de son entrée, 170. — Facile à fortifier, 170. — Naufrages qu'elle a causés, 171. — Moyens d'y entrer, 171. — A plusieurs mouillages, 174. — A seize rivières dans son bord Nord, 176. — Huîtrières dans son extrémité, 176, 188. — L'Yuna y a son embouchure, 177. — Son bord Sud, 178, *& suivantes.* — L'établissement de Savane-la-Mer y est placé, 179. — Rivières de son côté méridional, 179. — Sa population, 179. — Difficultés de sa partie Sud, 179. — Difficulté d'y naviguer, 180. — Difficulté d'en sortir, 180. — On peut y avoir un arsenal, des chantiers de construction & une fonderie de canons, 181. — L'Yuna peut servir à y transporter des bois de ses environs, 181. — A des mines dans son voisinage, 181. — Est faite pour avoir une destination maritime, 181. — Les français en ont toujours senti l'importance, 181. — D'Ogeron en connait le prix, 181. — M. d'Estaing en désire beaucoup la cession à la France, 185. — A des bois, du poisson, du gibier, 188. — Était habitée par les Indiens, 188. — Sa possession par les français serait utile aux espagnols, II, 191, 193. — Ce n'est pas

de ce qu'elle appartient aux eſpagnols ou aux français que la navigation ſouffre, 207.

Samana (Preſqu'île de). Conſidérée mal à propos comme une île, I, 177, 192.—N'eſt pas très-propre à la culture, 186. — Son ſol, 186. — Ses rivières, 186. — Elle a eu un ſolitaire, 189.

——— (Ville de). Sa ſituation, 174. — Son origine, 174. — Formée par des habitans des Canaries, 174. — Son égliſe, 175. — Son état médiocre, 175. — Son adminiſtration, 175. — Aurait pu être mieux placée, 176.

San. Abréviation de Santo. *Ainſi ce que l'on ne trouve pas à* San, *doit être cherché à* Santo; *& réciproquement.*

Santo-Domingo. Nom eſpagnol de l'île Saint-Domingue, I, 2. — Origine de ce nom, 2. — Difficultés de l'attaquer avec ſuccès, II, 204.

Santo-Domingo. Capitale eſpagnole de Saint-Domingue, I, 2. — Sa diſtance du Port-au-Prince, 87. — Territoire qui en dépend, 102. — Sa ſituation & limites de ſon territoire, 102. — Son chemin de communication avec Bani, 104. —La cure des Moulins-à-eau eſt une de ſes annexes, 106. — Son port, 112. — Où cette cité fut fondée originairement, 113. — Fondé par Barthélemy Colomb, 113. — Ce qu'on dit de l'origine de ſon nom, 113. — Un ouragan le détruit & les fourmis en incommodent les habitans, 114, 115. — On le tranſfère ſur la rive Oueſt de l'Ozama, 114. — Il manque d'eau, 114. — On y boit de l'eau des citernes, 114. — Ses fortifications, 115. — Sa forme, ſon étendue, 115. — Ses environs, 115. — Ses rues, ſes maiſons, 116, 144. — Son climat, 117.— Son ancienne célébrité, 117. — Eſt la réſidence du chef de la colonie, de l'Audience royale, 117. — Eſt le ſiège d'un archevêché, 120. — Était le ſiège d'un évêché, 117. — A un ſéminaire, 123. — Ses monumens publics, ſa cathédrale, 123, 133. — A dans ſon enceinte les cendres de Chriſtophe & de Barthélemy Colomb, 124.--Eſt pillé par Drake, 124, 140. — On y voit une croix remarquable, 132. — A trois paroiſſes & pluſieurs égliſes, 133. — A trois couvens d'hommes, 133. — A deux couvens de femmes, 133. — A trois hôpitaux, un collège, 133.— C'eſt le lieu de la re-

fidence des principaux agens de l'adminiſtration, 134. — Sa garniſon, 134.— Son État-major, 135. — Sa population, 135. — Son territoire paroiſſial, 136. — Cauſes de ſa déçadence, 136, *& ſuivantes*. — Avait un hôtel des monnoies, 137. — Attaqué en 1551, 140. — Les tremblemens de terre de 1684 & de 1691, lui cauſent un grand dommage, 140. — A une ſociéte d'Agriculture, 143. — N'a point de ſpectacles, 143. — A un commiſſaire de l'Inquiſition, 143. — Ses voitures, 144. — Mœurs de ſes habitans, 145.— La regie de la poſte-aux-lettres y eſt établie, 145. — A quelle diſtance cette ville ſe trouve du Cap & du Port-au-Prince, 146. — Sa latitude, ſa longitude, 146. — A donné naiſſance à des hommes de mérite, 147.— Bâti dans une plaine immenſe, 147. — Nature de ſes environs & établiſſemens qu'on y trouve, 147.

Santo-Domingo (Plaine de). I, 103. — Sa nature, 147. — Ses établiſſemens, 147. — Ses rivières, 147, 148.

Saone (Iſle de la). Sa ſituation, I, 304. — Son étendue, 305.— Comment les Indiens l'appellaient, 305. — Avait un Cacique, particulier que les eſpagnols font manger par un chien, 305.

Savane. — V. *Pâturage*.

Savane-la-Mar ou *la Mer*. Établiſſement de la Baye de Samana, I, 179.—Établie par des Canariens, 179.— Quand on l'a commencée, 179.—Son nom, 179. — Sa population, 179. — Eſt dans la plaine de Saint-Raphaël, ou de la Montagne-Ronde, 179. — Seul point de la Baye de Samana propre à la culture, 187.

Sceaux de l'État. Temoignages de reſpect qu'on leur doit, II, 35. — Sont gardés dans le palais de l'Audience, 35.—S'appliquent en papier ſur de la cire colorée, 36. — Doivent être mis ſur tous les actes de l'Audience, 36. — Dépendent du grand-chancelier d'Eſpagne, 36. — Un lieutenant du grand-chancelier en a la garde, 36. — Droits pour les ſceaux, 36. — Rang du lieutenant du ſceau, 36.

Sécheresſe. Époque de la ſechereſſe, I, 19. — Nuit aux animaux, 77. — Commune dans le territoire de Bani, 102. — Le canton de St-Jean y eſt ſujet, 275.

Secours. Ceux que les français & les eſpagnols ſe ſont promis réci-

proquement à Saint-Domingue, I, xlvi *de l'Abregé Hiſtorique.*

Seigneurs. Des terrains ont des Seigneurs, I, 149.

Sel. — On trouve des couches de ſel marin loin de la mer, I, 14. — Les ſels ſont déliqueſcens à Saint-Domingue, 24. — Sel foſſile à Neybe, 88, 284.

Selle (la). L'une des plus hautes montagnes de l'île, I, 11. — Sa température, 20.

Séminaire. Il y en a un à Santo-Domingo, I, 123.

Sep. Ce que c'eſt, 119.

Sept-Frères (Iſlots des). Leur ſituation, I, 202.

Sévico. — V. *Chaîne de Sévico.*

Séville. Les évêchés de Saint-Domingue ont dépendu de l'Archevêché de cette ville, I, 120. — Le corps de Chriſtophe Colomb y avait été transféré, 124. — Choſes pour leſquelles on doit ſe modeler ſur ſa cathédrale, II, 42. — Avait excluſivement tout le commerce des colonies, 83. — Pourquoi cette ville a perdu le commerce des colonies, 88, 125.

Seybo. N'eſt pas celui fondé par Eſquivel, I, 161. — Son origine, 161.

—— (Territoire de). Sa population, 171. — Ses pâturages ſe détériorent, 161.

Sieſte. Repos favori des eſpagnols, I, 53.

Sol. Extrêmement varié à Saint-Domingue, I, 13.

Solano (Don Joſeph). Préſident de la partie eſpagnole, conclut le traité proviſoire des limites de 1776, xxvij *de l'Abrégé Hiſtorique.* — Lève le plan de la baye d'Ocoa 101. — De quelle manière il concourt à faire découvrir les cendres de Chriſtophe Colomb, 125. — Éloge de ſon adminiſtration, 142. — Forme la ſucurſale d'Angeline, 218. — Eſt le ſeul préſident tiré du corps de la marine, II, 12. — A été capitaine général de Caraque, 127. — Ce qu'il fait par rapport aux beſtiaux fournis par la partie eſpagnole, 127 *& ſuivantes.*

Solſtice. Le vent eſt plus fort à cette époque, I, 17.

Stile. Règles preſcrites à cet égard, II, 66.

Subſiſtance. La ceſſion de la partie eſpagnole à la France rendrait celle tirée des hattes plus certaine, II, 193.

Subſtitut. Du fiſcal, II, 33.

Succeſſion vacante. — V. *Biens des Défunts.*

Sucre. Mal fabriqué dans la colonie eſpagnole, I, 51. — Celui qu'on fabriquait autrefois à Azua était renommé, 98. — Celui de St-Jean de la Maguana était fort eſtimé, 273. — Le premier fabriqué à Saint-Domingue, 297.

Sucreries. Celles qu'on peut compter dans la partie eſpagnole, I, 63, 248. — Combien on en pourrait mettre dans les plaines de Bahoruco, 83. — Combien on en contiendrait la plaine de Neybe, 86. — Ancienne ſucrerie d'Ocoa, 92. — Combien en recevrait la plaine d'Azua, 97. — Où furent établies les premières à Saint-Domingue, 106. — Celles qu'on pourrait mettre dans la cure des *Moulins-à-eau*, 107. — Celles qui ſont dans la plaine de Santo-Domingo & qu'on peut y ajouter, 147, 148. — La plus conſidérable de la partie eſpagnole, 148. — Combien on en pourrait mettre dans la plaine depuis Santo-Domingo juſqu'à la Pointe de l'Épée, & depuis cette pointe juſqu'à la Montagne-Ronde, 167. — Celles de la Véga, 226. — Celles qu'on pourrait placer dans la plaine de la Véga, 248. — Le canton de Saint-Jean de la Maguana en avait autrefois, 273. — Dans quel cas elles ſont inſaiſiſſables, II, 77. — Quand on en a eu dans la partie françaiſe, 101. — Les français ont commencé à en avoir dans la partie du Nord, 103. — Détails relatifs à l'établiſſement, à la valeur, au produit, au nombre & à l'emploi des nègres, d'une ſucrerie, 226 *& ſuivantes.*

Superſtition marquée dans la Colonie eſpagnole, I, 48.

Supplication. Recours au Conſeil des Indes contre certains jugemens, II, 72, 73, 74.

T

Tabac. Fort aimé des eſpagnols, I, 52. — Indigène à St-Domingue, 64. — Qualité de celui de l'Île, 65. — Le roi d'Eſpagne en achete, 215. — On en cultive au Cotuy qui eſt eſtimé, 215. — On tranſporte celui du Cotuy par l'Yuna, 216. — Éloge qu'on en fait, 246. — Ce que l'Eſpagne devrait faire pour en

encourager la culture à St-Domingue, 247. — Fut la première culture des français à St-Domingue, II, 100.

Tafia, I, 52.

Tan. Le Manglier en fournit un excellent, I, 208, 209. — Habitude nuisible au tan, 209.

Taureau. Observation relative à cet animal, II, 148. — Les créols espagnols l'employent au combat, 151.

Tavira (Hermitage de), I, 160.

Taxateur, II, 55.

Teinture. Graine propre à teindre en noir, I, 238.

Température. Très-variée & pourquoi, I, 14. — Plus douce dans les montagnes, 19. — Celle du Canton de St-Jean de la Maguana, 273. — Celle du Canton de Banique, 274. — Celle de la Vallée de Constance, 274.

Termes. Explication de plusieurs termes usités dans les Colonies : Voyez Tome I, *à la suite de l'Abrégé historique.*

Terrain. Celui qui borde le rivage à St-Domingue est noyé, I, 13. — V. *Sol.*

Terre à savon. Ce que c'est, I, 10.

Thé. Opinion que le vrai thé se trouve à St-Domingue, I, 298.

Thermomètre, I, 19.

Titres. II, 11.

Tonnerre. Sa violence, I, 23. — Se mêle presque toujours aux ouragans, 30.

Tortue (la). Petite isle près celle de St-Domingue, est le premier point où les français s'établissent, I, i, ij, iij de l'*Abrégé historique.*

Tortues de terre ou de mer. Communes, I, 52. — Leur utilité, 299, 300.

Tourniquet. — V. *Moulin à sucre.*

Traite des Nègres. II, 216.

Traité. Sur les animaux à fournir à la Partie française en 1762, II, 118. — En 1764, 121. — En 1766, 123. — En 1770, 125. — En 1776, 132.

——— Pour la restitution des criminels, II, 171.

——— Pour la restitution des déserteurs. Un en 1743, II, 169. —

Un en 1762, 169. — Un en 1764, 177p. — Un en 1766, 170. — Un en 1770, 170. — Un en 1777, 170.

Traité proviſoire ſur les limites en 1770, I, xix de l'*Abrégé hiſtorique*, — En 1772, xx de l'*Abrégé hiſtorique*. — En 1773, xxj de l'*Abrégé hiſtorique*. — En 1776, xxij de l'*Abrégé hiſtorique*. — Définitif des limites en 1777, xxiij *& ſuivantes de l'Abrégé hiſtorique*.

——— Pour la reſtitution des nègres fugitifs. Un en 1697, II, 172, — Un en 1762, 168. — Un en 1766, 178. — Un en 1777, 178.

Travaux publics, II, 85.

Tremblement de terre. Ses effets dans les montagnes, I, 11. — Accompagne preſque toujours les ouragans, 30. — Celui de 1751, 94, 133. — Renverſe l'ancienne ville d'Azua, 96. — Ceux de 1634 & de 1691, 140. — Un renverſe preſque toute la Véga en 1564, 224. — Celui de 1770, 285.

Tréſor public. II, 78.

Tribut. Impôt à payer en bétail, I, 73. — Comment il eſt acquitté, 75. — Diſpoſition de l'Eſpagne par rapport à cet impôt, II, 160.

Trinité (Iſle eſpagnole de la). Eſt une preuve de la difficulté des nouveaux établiſſemens, II, 217.

Troupes. Quelles ſont celles de la colonie eſpagnole, I, 134. — Celles envoyées originairement à St-Domingue, 135. — Leur maladie, II, 204.

U

Univerſité. Une à San-Domingo, I, 61, 153; II, 85.

V

Vacance des bénéfices. II, 45.

Vaiſſeaux de guerre eſpagnols. Mouillent à la Baye d'Oc[illegible], I, 92.

Vaiſſeaux de régiſtre. Servaient au commerce des Colonies, II, 125. — D'où leur vient ce nom, 125.

Vallée de Conſtance. Sa ſituation, I, 229. — Très-propre aux beſtiaux, 230. — Sa température, 230, 274. — Peut ſervir encore à faire communiquer le Nord, le Sud & l'Oueſt de la colonie eſpagnole, 230.

Vallière (paroiſſe de). Faits relatifs aux limites de ſon territoire, I, xvij de l'*Abrégé hiſtorique*.

Valverde (Don Antoine Sanchez). A publié un ouvrage ſur Saint-Domingue eſpagnol, I, 37. — Il projète une hiſtoire de Saint-Domingue, 37. — Son éloge, 37, 147. — Où eſt ſon habitation, 105. — Ce qu'il dit ſur l'arroſage de la plaine de l'Artibonite, 265. — Ses reproches à M. de Paw, 301. — Ce qu'il penſe des reſſources de la partie eſpagnole, II, 155. — Son opinion ſur l'importance des mines, 156.

Vani. — V. *Bani.*

Véga (Territoire de la). Sa ſituation, ſes limites, I, 221. — Sa croix célèbre, 224. — Sa population, 226. — A peu de culture, 226. — A quelques ſucreries, 226. — On y fait le premier ſucre fabriqué à Saint-Domingue, 297. — Précaution à y prendre en cas d'attaque, II, 202.

Véga (Ville de la). L'ancienne fut miſe par les eſpagnols où était la capitale du royaume de Magua, I 35, 222. — A été le ſiége d'un évêché, 120, 223. — On y fondait beaucoup d'or, 222. — Ses armoiries, 223. — Son évêché réuni à celui de Santo-Domingo, 223. — C'eſt dans ſon égliſe que la première grand'meſſe eſt chantée à Saint-Domingue, Las Cazas officiant, 224. — Eſt preſque renverſée par un tremblement de terre, 224. — Situation de la ville actuelle, 224, 225. — Pourquoi appellée *Bèga* par les français, 224. — Ses rues, ſes maiſons, 225. — Sa diſtance de différens lieux, 225.

Véga Real. La plus belle plaine de l'île, I, 220, 244. — Erreurs qu'elle fait commettre à Charlevoix, 220. — Ce que Colomb entendit par ce nom, 221. — Colomb y fait conſtruire un fort, 222. — Sa longueur eſt parcourue par trois grandes rivières, 244. — Avantages qu'elle pourrait procurer, 245. — Preſque

nulle actuellement, 245. — On y élève des animaux, 246. — On y cultive du tabac, 246. — Différentes manières de la diviſer, 248.

Velaſquez qui a conquis l'Iſle de Cube, était le fondateur du bourg de Banique, I, 166.—A fondé Saint-Jean de la Maguana, 270.

Velloſa. Nom d'un chirurgien de Santo-Domingo, premier cultivateur de la canne & conſtructeur du premier moulin à ſucre, I, 297.

Vénables. Son entrepriſe ſur la colonie eſpagnole, I, 107, 110. — Il prend la Jamaïque, 107.

Vent. Fait varier la température, I, 15. — Ses effets ſalutaires, 15. — Celui d'Eſt, 16.— Celui qui vient des montagnes, 16.— Eſt plus fort aux époques des équinoxes & des ſolſtices, 17. — Ses ravages dans les ouragans, 28. — V. *Briſe ; Nords ; Ouragans.*

Vent Aliſé. I, 15.

Ver qui détuit beaucoup d'animaux, I, 77.

Verrettes (Bourg français des). Sa diſtance de Hinche, I, 261.

Vice-Roi. Sa place eſt la première en Amérique, II, 11.

Vice-Royauté. Les eſpagnols en ont quatre en Amérique, II, 11.

Vieux Cap-Français. Ainſi appellé par Chriſtophe Colomb, I, 193. — Sa latitude, ſa longitude, 193. — Les bâtimens venant, d'Europe ou des Iſles-du-Vent, dans le Nord ou dans l'Oueſt de l'île Saint-Domingue obligés de le reconnaître, II, 192.

Ville. En quoi elle diffère du bourg & de la cité, II, 68. — Peut avoir des agens, 70.

Viſiteur-général. Honneurs qui lui ſont dûs, II, 67. — Eſt, nommé par le Conſeil des Indes, 92. — Ses droits, ſes fonctions 92, 93.

Vivres. On appelle *places à vivre* les lieux où l'on cultive les racines, les fruits &c. du pays, I, 67.

Volcan. Traces volcaniques, I, 11.

Voyages. Leurs difficultés dans la colonie eſpagnole, I, 62.

X

Xaragua. L'un des cinq royaumes de Saint-Domingue, I, 36. — Sa ſituation, 36.

Y

Yaqui (Rivière d'). Près la chaîne de Sévico, I, 211.

——— (Rivière du Grand). Sa ſource, I, 89, 249. — A du ſable d'or, 236. — Sa largeur, 238. — Parcoure une partie de la plaine de la Véga, 244. — Son cours, 245, 249, 250. — Pourrait être rendue Navigable, 245.

——— (Rivière du Petit). Sa ſource, I, 89. — A ſon embouchure dans la Neybe, 89. — Pourrait être rendue navigable, 274.

Yuma. — V. *Rivière de Higuey*.

Yuna. (Rivière). A ſon embouchure dans le fond de la baye de Samana, I, 177, 216. — Peut ſervir à tranſporter les bois & autres objets dans la baye de Samana, 181. — Eſt celle de la colonie qui a le plus d'eau, 216. — A été rendue navigable, 216, 245. — Utilité dont elle pourrait être, 216. — N'eſt pas guéable où le grand chemin de Saint-Domingue à Daxabon la traverſe, 216. — Comment on la paſſe, 216. — Sa largeur, 217. — Parcoure une partie de la plaine de la Véga, 244. — Sa ſource & ſon cours, 249. — Sa navigation ſerait précieuſe pour la Véga, 251. — Ses bords mêmes la défendraient contre l'ennemi, II, 202.

Z

Zachée. (Isle). Sa situation, I, 306. — D'où lui vient ce nom, 306.

Fin de la Table des Matières.

ERRATA.

De ce second volume.

PAGE 44, Ligne 1re; effacez: chevaux, jumens.
2, lisez : les poulains.
46, 11, de l'évêque ; lisez : de l'archevêque.
251, lisez ; *Bayaguana* avant *Bayaba.*
254, 10, ajoutez : *Capitaine-Général.* L'un des titres du chef de la colonie espagnole, II, 12. --- Nom d'un grade militaire en Espagne, 12.
275, 14, ajoutez : *Hispaniola.* Nom donné par Colomb à l'île St-Domingue, I, 2. --- Les espagnols nomment toujours ainsi l'île Saint-Domingue, I, 2.

Quant aux fautes purement typographiques, le Lecteur est instamment prié d'y suppléer.

A 086-B/263

UNIVERSIDAD DE SEVILLA

600705356

i26567572

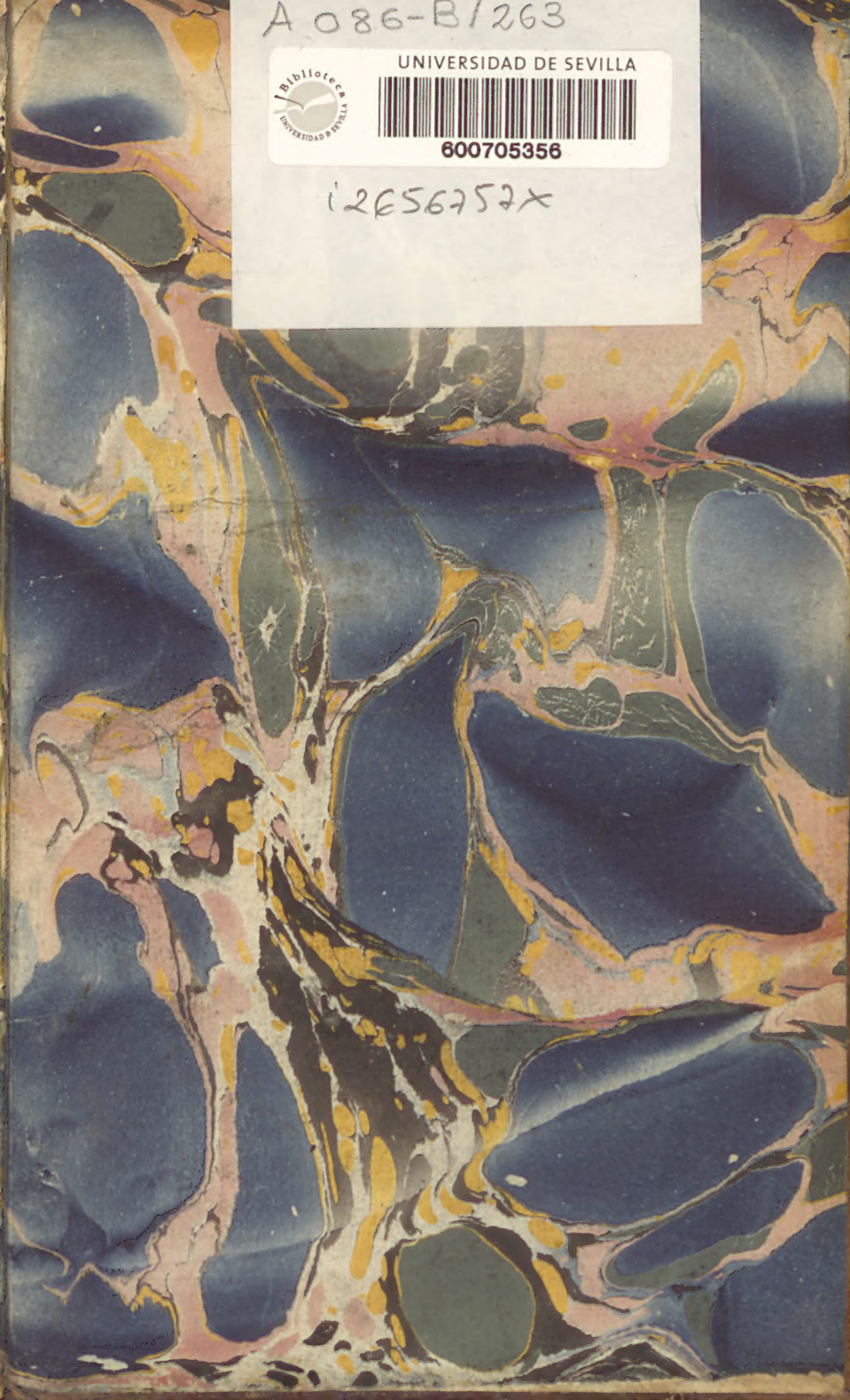

86

DESCRIPTION

DE L'ISLE

S. DOMINGUE

2

263

colorchecker CLASSIC
calibrite
mm